

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 7 octobre 2018 / N° 232

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 27 septembre 2018 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Innovation et diversification d'entreprises spécialisées dans le diesel »

ministère de l'intérieur

- 2 Arrêté du 9 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle d'Authun-du-Perche
- 3 Arrêté du 14 septembre 2018 portant création de zones protégées
- 4 Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées
- 5 Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité
- 6 Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité
- 7 Arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité
- 8 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2018 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet (Var)
- 9 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Grand Est
- 10 Arrêté du 2 octobre 2018 approuvant le changement de titre et des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

- 11 Arrêté du 4 octobre 2018 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts et portant sur le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique
- 12 Décision du 2 octobre 2018 modifiant la décision du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature (direction générale des étrangers en France)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 13 Décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique
- 14 Arrêté du 3 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sur le territoire des îles Wallis et Futuna
- 15 Arrêté du 3 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable sur le territoire des îles Wallis et Futuna

ministère de la justice

- 16 Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Dieppe (76)
- 17 Arrêté du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (51)
- 18 Arrêté du 26 septembre 2018 portant création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08)
- 19 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant homologation de deux normes d'exercice professionnel relatives aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés et aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

ministère des armées

- 20 Décision du 3 octobre 2018 portant délégation de signature (direction de la maintenance aéronautique)
- 21 Décision du 5 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de la cohésion des territoires

- 22 Arrêté du 2 octobre 2018 fixant la date du premier tour des prochaines élections des membres des institutions représentatives du personnel des offices publics de l'habitat

ministère des solidarités et de la santé

- 23 Arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports
- 24 Arrêté du 27 septembre 2018 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales)
- 25 Arrêté du 2 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

ministère de l'économie et des finances

- 26 Décret n° 2018-853 du 5 octobre 2018 relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique
- 27 Arrêté du 26 juillet 2018 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- 28 Arrêté du 26 juillet 2018 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 29 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran

ministère du travail

- 30 Arrêté du 25 septembre 2018 portant agrément de la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) pour assurer le service des congés payés des ouvriers dockers du port de Toulon

ministère de l'éducation nationale

- 31 Arrêté du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère de l'action et des comptes publics

- 32 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28 mars 2017 fixant la liste des directions régionales ou départementales des finances publiques pouvant exercer dans le ressort territorial d'une autre direction

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 33 Décret n° 2018-854 du 5 octobre 2018 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des astronomes et physiciens
- 34 Arrêté du 21 septembre 2018 fixant le nombre d'emplois offerts au concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2018

ministère des sports

- 35 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports
- 36 Décision du 1^{er} octobre 2018 portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et désignation des membres du comité de déontologie

mesures nominatives

ministère de l'intérieur

- 37 Arrêté du 20 septembre 2018 portant nomination des membres du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale
- 38 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes) et modifiant l'arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 39 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination d'un directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe
- 40 Décision du 27 août 2018 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieur pour l'année 2017 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

ministère de la justice

- 41 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère des outre-mer

- 42 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)
- 43 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la Société de gestion de fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 44 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination à la délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche et procédant à la désignation en tant que chef de cette délégation

Conseil d'Etat

- 45 Décision n° 403502 du 3 octobre 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Autorité de sûreté nucléaire

- 46 Décision n° 2018-DC-0639 du 19 juillet 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Electricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville
- 47 Décision CODEP-DRC-2018-038887 du président de l'autorité de sûreté nucléaire du 13 août 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sur le centre de Cadarache situé dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Commission nationale du débat public

- 48 Décision n° 2018/76/noeud ferroviaire lyonnais long terme/1 du 3 octobre 2018 relative aux projets des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais

Haute Autorité de santé

- 49 Décision n° 2018-0113/DC/SCES du 18 juillet 2018 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification de la procédure de certification des établissements de santé (V2014)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- [50 ORDRE DU JOUR](#)
- [51 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)

Sénat

- [52 ORDRE DU JOUR](#)

Offices et délégations

- [53 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES](#)

Avis et communications

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- [54 Avis n° 2018-A.-3 de la commission des participations et des transferts du 1^{er} octobre 2018 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran](#)

ministère du travail

- [55 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels](#)

ministère de l'action et des comptes publics

- [56 Résultats du Loto Foot 15 n° 8091](#)
- [57 Résultats du Loto Foot 7 n° 8261](#)
- [58 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 4 octobre 2018](#)

Annonces

- [59 Demandes de changement de nom \(textes 59 à 66\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 septembre 2018 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Innovation et diversification d'entreprises spécialisées dans le diesel »

NOR : PRMI1825976A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-1705 du 18 décembre 2017 substituant la dénomination « secrétaire général pour l'investissement » à la dénomination « commissaire général à l'investissement » ;

Vu le décret n° 2017-1706 du 18 décembre 2017 relatif au secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 27 novembre 2014 entre l'Etat et l'EPIC Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Projets industriels d'avenir [PIAVE] »),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Innovation et diversification d'entreprises spécialisées dans le diesel », relatif à l'action « Projets industriels d'avenir » du Programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

G. BOUDY

(1) Le cahier des charges est consultable sur le site internet de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr> et celui du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/vous-avez-un-projet-consultez-les-aap>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle d'Authun-du-Perche

NOR : INTB1821681A

Par arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir en date du 9 juillet 2018, la commune nouvelle d'Authun-du-Perche est créée en lieu et place des communes d'Authun-du-Perche et de Soizé (canton de Brou, arrondissement de Nogent-le-Rotrou) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 542 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Authun-du-Perche est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 septembre 2018 portant création de zones protégées

NOR : INTF1823861A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les locaux et installations ci-après, de la préfecture d'Indre-et-Loire à Tours (37), sont désignés comme zones protégées, dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées, conformément à l'article 413-7 du code pénal :

- les bureaux du cabinet de la préfète, situés dans le bâtiment G, place de la Préfecture ;
- le bureau du secrétaire général, situé dans le bâtiment B, rue Bernard-Palissy ;
- l'ensemble des bureaux de la direction des sécurités situés du rez-de-chaussée au 2^e étage du bâtiment H, rue de Buffon ;
- les locaux du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication situés du rez-de-chaussée au 2^e étage du bâtiment D, ainsi qu'au 1^{er} étage du bâtiment C, au 2^e étage du bâtiment EF, rue Bernard-Palissy, et au rez-de-chaussée du bâtiment A, place de la Préfecture.

Art. 2. – Le haut fonctionnaire de défense et le préfet d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le haut fonctionnaire de défense adjoint,

M. JAEGER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées

NOR : INTD1801845A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-4 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-2, R. 625-2 et R. 625-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-4 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 12 avril 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au I de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé, les références : « R. 612-31 et R. 622-26 » sont remplacées par les références : « R. 612-31, R. 616-13 et R. 622-26 ».

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les dates de la session de formation ;

« – la date de délibération du jury ; »

2^o Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le numéro de convention pour les habilitations à délivrer le certificat de qualification professionnelle ou le numéro de convention pour les titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

« Lorsque le stagiaire a suivi une formation au maniement des armes de la catégorie B, le justificatif d'aptitude professionnelle est accompagné du carnet de tirs, mentionné à l'article R. 625-20 du code de la sécurité intérieure, sur lequel sont inscrits les tirs validés dans les conditions prévues par les annexes du présent arrêté. »

Art. 3. – L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1^o A la première ligne du tableau du 1, les références : « 1.1, 1.4 et 2 » sont remplacées par les références : « 1.1, 1.2, 1.4, 2 et 4.1 » ;

2^o A la troisième ligne du tableau du 1, les mots : « 14^e mois » sont remplacés par les mots : « 18^e mois » ;

3^o Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, lorsque l'organisme de formation souhaite dispenser une formation à l'activité de surveillance armée ou de protection de l'intégrité des personnes physique avec le port d'une arme, les étapes de la certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

Etape 0	Recevabilité	<p>Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard six semaines après la réception du dossier complet envoyé par l'organisme de formation. La décision de recevabilité du dossier est prise au regard, <i>a minima</i> des informations mentionnées aux points 1.1, 1.2, 1.4, 2 et 4.1 de l'annexe II et d'un audit basé sur un volet documentaire et un volet pratique réalisés avant toute action de formation susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Ces deux volets peuvent être réalisés simultanément. Le volet pratique donne lieu à une visite des locaux dédiés à la formation au maniement des armes de catégorie B, des locaux et installations dans lesquels les armes seront conservées en dehors de toute session de formation et de l'ensemble des locaux de l'organisme de formation afin de vérifier sa capacité à respecter les référentiels techniques (matériels, locaux, etc.). Les modalités d'observation doivent être établies par l'organisme de certification et expliquées aux candidats à la certification.</p> <p>La durée de l'audit de recevabilité est <i>a minima</i> d'une journée et demie et doit être augmentée si nécessaire. Cette durée doit être dûment justifiée par l'organisme certificateur.</p>
Etape 1	Audit initial Année N	<p>L'audit initial est planifié en concertation avec l'organisme de formation. Il est composé d'un volet pratique réalisé avant toute action de formation susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Ce volet pratique donne lieu au contrôle des armes de la catégorie B acquises et détenues par l'organisme de formation et à un entretien avec les formateurs qui seront chargés de dispenser la formation au maniement de ces armes visant à s'assurer de leur qualification. Les modalités d'observation doivent être établies par l'organisme de certification et expliquées aux candidats à la certification.</p> <p>L'audit initial permet d'apporter à l'organisme certificateur les éléments nécessaires à la décision d'accéder ou non à la certification.</p> <p>La décision d'accorder ou non la certification par l'organisme certificateur est prise dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification de la recevabilité (étape 0), prorogeable de deux mois si l'organisme de formation justifie de la nécessité d'obtenir un délai supplémentaire. La durée de l'audit initial est <i>a minima</i> d'une journée. Cette durée doit être dûment justifiée par l'organisme certificateur.</p>
Etape 2	Audit de surveillance Année N + 1 Année N + 2 Année N + 3 Année N + 4	<p>L'audit de surveillance comprend un volet documentaire et un volet pratique réalisé durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets documentaire et pratique de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément. Les audits de surveillance sont réalisés entre le 10^e et 18^e mois après la date d'attribution de la certification ou après chaque audit de surveillance. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné. Il permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que les prescriptions définies au présent arrêté sont appliquées. Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat d'écart avec le référentiel, que l'organisme de formation devra corriger dans un délai d'un mois dans le cadre de la formation à l'armement prévue aux annexes III <i>ter</i> et VIII <i>bis</i> du présent arrêté.</p> <p>La durée de l'audit de surveillance est <i>a minima</i> d'une journée et doit être augmentée en fonction du nombre de modules de formation dispensés. Cette durée doit être dûment justifiée par l'organisme certificateur.</p>
Etape 3	Audit de renouvellement Année N + 5	<p>L'audit de renouvellement est planifié en concertation avec l'organisme de formation et est composé d'un volet documentaire et d'un volet pratique réalisés durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets documentaire et pratique de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification dont la durée est de cinq ans. La durée de l'audit ne pourra excéder une journée et demie. Si l'organisme certificateur n'a pas suffisamment de temps pour remplir sa mission, il pourra décider d'un audit complémentaire afin de finaliser ses investigations. En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet à la date d'échéance de la précédente décision.</p>

» ;

4^e Le troisième alinéa du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est réduit à un mois dans le cadre de la formation à l'armement prévue aux annexes III *ter* et VIII *bis* du présent arrêté. » ;

5^e Après le premier alinéa du 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes certificateurs doivent être évalués par un évaluateur intervenant pour le compte du Comité français d'accréditation (COFRAC) justifiant, *a minima*, lorsqu'ils souhaitent certifier des organismes proposant des formations au maniement des armes, soit d'un monitorat au tir délivré par une administration publique soit d'au moins deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la sécurité publique au cours des cinq dernières années et justifiant à ce titre du maniement régulier d'une arme. » ;

6^e A la première phrase du deuxième alinéa du 4, après les mots : « les organismes certificateurs », sont insérés les mots : « accrédités à cet effet conformément à la norme produits et services NF EN ISO/CEI 17065, » ;

7^e Le quatrième alinéa du 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'organisme certificateur s'assure que l'auditeur chargé d'auditer un organisme proposant une formation au maniement des armes justifie soit d'un monitorat au tir délivré par une administration publique soit d'au moins deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la sécurité publique au cours des cinq dernières années et justifiant à ce titre du maniement régulier d'une arme. » ;

8^e Elle est complétée par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Extension de la certification.

« L'organisme de formation souhaitant délivrer des formations à de nouvelles activités, en sus des activités de formation qu'il a déjà été autorisé à délivrer, doit obtenir l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. La procédure d'extension reprend le processus de certification à partir de l'étape 0. L'organisme de formation ne peut commencer à réaliser des formations dans le champ de la nouvelle activité sans autorisation du CNAPS, délivrée notamment après transmission de la recevabilité délivrée par un organisme certificateur. »

Art. 4. – L'annexe II du même arrêté est ainsi modifiée :

1^o Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :

« 1.6. Autorisation d'acquisition et de détention des armes.

« L'organisme de formation qui délivre une formation relative au maniement des armes mentionnées au 1^o du II et au III de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, justifie de l'autorisation d'acquisition et de détention de ces armes mentionnée à l'article R. 625-2 du même code.

« Pour une première demande de certification, ce justificatif n'est pas exigé. » ;

2^o Le 2.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, le registre d'inventaire des armes et l'état journalier mentionnés à l'article R. 625-17 du code de la sécurité intérieure. » ;

3^o Après le deuxième alinéa du 4, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, les organismes de formation accueillent un maximum de quatre stagiaires par formateur pour le module pratique de formation initiale au maniement des armes et les entraînements réguliers au tir, dans la limite de douze stagiaires au total par session.

« Les organismes de formation peuvent accueillir plus de douze stagiaires par formateur, par session, pour la formation théorique des dirigeants. » ;

4^o Au troisième alinéa du 5.1, après les mots : « de sécurité concernées » sont insérés les mots : « et d'une personne titulaire d'un monitorat au maniement des armes délivré par une administration publique, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'aptitude des stagiaires à manier une arme dans l'exercice d'une activité de surveillance ou de protection physique des personnes. Par dérogation à ce qui précède, s'agissant de la formation à l'activité dont la finalité exclusive est la recherche de débiteurs de masse, le jury peut être composé *a minima* d'une personne représentant l'activité concernée » ;

5^o Au deuxième alinéa du 5.2, la référence : « article 1^{er} » est remplacée par la référence : « article 2 » ;

6^o Au dernier alinéa du 5.4, les mots : « Par dérogation aux dispositions du présent point » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux dispositions du point 5 » ;

7^o Après le dernier alinéa du 5.4, est inséré un 5.5 ainsi rédigé :

« 5.5. Validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis de l'expérience est organisée dans les conditions définies par les articles R. 335-6 à R. 335-11 du code de l'éducation.

« Les éléments composant le dossier de recevabilité et le dossier de validation ainsi que la grille d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ou de non attribution, daté et signé par les membres du jury, sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années. »

Art. 5. – Le 2.1 de l'annexe III du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au dernier alinéa, après le mot : « pyrotechniques » sont ajoutés les mots : « , de type fumigènes, réels ou factices, » ;

2^o Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – un modèle de plan d'évacuation. »

Art. 6. – Après l'annexe III du même arrêté, sont insérées une annexe III *bis* et une annexe III *ter* ainsi rédigées :

« ANNEXE III BIS

« RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE PARTICULIER POUR L'ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE HUMAINE
ET DE GARDIENNAGE EXERCÉE AVEC UNE ARME DE LA CATÉGORIE D

« Ce référentiel n'est pas applicable pour la formation aux activités qui relèvent de l'article L. 6342-4 du code des transports et dont l'exercice requiert une certification au titre du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

« 1. Locaux :

« – une surface intérieure ou une surface extérieure suffisante pour permettre l'exercice de ronde de surveillance sur un parcours, d'une distance minimale de 100 mètres, avec pointeaux fixes et comprenant :

« – des escaliers ; ou

« – des couloirs ; ou

« – des salles (à l'exclusion de la salle utilisée pour les cours théoriques) ; ou

« – un parking.

« – une zone permettant l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feu écologique à gaz ;

« – un lieu dédié et indépendant propre à la mise en place d'un poste central de sécurité dont les principaux équipements de sécurité, définis au point 2.2, seront installés de façon permanente et fixe ;

« – un local d'une superficie minimale de soixante-dix mètres carrés, détenu en propre ou par convention, adapté à la formation au maniement des armes de la catégorie D mentionnées au I de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, doté d'équipements et de tapis de protection.

« 2. Matériels.

« 2.1. Matériels minimums dédiés uniquement à la formation :

- « – blocs d'éclairage de sécurité ;
- « – détecteurs d'incendie et déclencheurs manuels ;
- « – un extincteur en coupe, six extincteurs à eau, un extincteur CO₂ ;
- « – plusieurs têtes d'extinction automatique à eau non fixées ;
- « – les matériels nécessaires à l'obtention de l'habilitation INRS ;
- « – des mannequins nourrissons, enfants et adultes permettant la formation des gestes de premiers secours ;
- « – un défibrillateur de formation automatique externe ou semi-automatique ;
- « – un cahier de suivi de l'entretien sanitaire du matériel secourisme ;
- « – un kit médical de secourisme ;
- « – des gants adaptés pour l'exercice des palpations de sécurité ;
- « – un magnétomètre (détecteur de métaux portatifs) ;
- « – engins pyrotechniques, de type fumigènes, réels ou factices, permettant la réalisation de mise en situation pratique pour leur neutralisation ;
- « – un modèle de plan d'évacuation.

« 2.2. Matériels dédiés à la formation au maniement des armes :

- « – des matraques de type bâton de défense ou tonfas ;
- « – des matraques ou tonfas télescopiques ;
- « – des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie D ;
- « – des boucliers de percussions ;
- « – des paires de protèges tibias ;
- « – des coquilles de protection génitale ;
- « – des paires de gants de type MMA.

« 2.3. Poste central de sécurité pédagogique.

« L'organisme de formation doit disposer d'un poste central de sécurité dédié à la formation et comprenant au minimum :

- « – un système de sécurité incendie : une centrale de mise en sécurité incendie ou un système analogue, équipée de voyants réglementaires pouvant permettre de localiser l'incident et de générer une alarme et une alerte en cas de feux et de défaut d'alimentations ;
- « – un système de pointage et d'enregistrement des rondes permettant d'organiser des exercices pratiques avec 6 points de contrôles et les points d'événement "incendie", "fuite d'eau" et "effraction" ;
- « – trois appareils émetteur-récepteur dont un est équipé de la fonction protection du travailleur isolé (PTI) ou dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI) ;
- « – trois téléphones, et leur mode d'emploi, permettant de simuler une communication entre le poste de contrôle et un interlocuteur situé dans une pièce différente ;
- « – une armoire à clés comportant différents types de moyen d'accès ;
- « – une centrale d'alarme intrusion ou un système analogue en état de fonctionnement reliée à différents types de détecteurs ;
- « – un système de vidéosurveillance équipée d'au minimum 3 caméras ;
- « – un registre de consignes ;
- « – un registre de clés, de badges et de visiteurs ;
- « – un modèle de permis feu ;
- « – un ordinateur permettant d'établir un compte rendu, une main courante électronique, un rapport d'anomalie fonctionnelle et permettant d'archiver les rondes effectuées sur les quatre dernières sessions de formation ;
- « – un modèle de main courante et de rapport d'anomalie en version papier ;
- « – des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol ou des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

« 3. Formateurs.

« Les formateurs disposent, *a minima* :

- « – pour les modules relatifs à la prévention des risques incendie, un diplôme SSIAP et des attestations de recyclage correspondantes ;
- « – pour les modules SST, une attestation de formation de formateur SST.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules relatifs à l'activité de surveillance générale et de gardiennage :

- « – soit de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de l'activité concernée ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que d'une attestation de formation en tant que formateur ;

« – soit de deux années d'exercice professionnel dans la formation aux activités privées de sécurité ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité de sécurité concernée.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules théorique et pratique relatifs au maniement des armes d'un monitorat au maniement des matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraque ou tonfas télescopiques, délivré par une administration publique.

« 4. Examen.

« Pour l'examen relatif au maniement des armes le formateur peut évaluer, seul, le candidat. Pour être reconnu apte au maniement des armes, le candidat doit respecter les règles générales de sécurité, et les procédures d'emploi des armes.

« Le formateur est tenu d'informer le prestataire de formation, sans délai, lorsque le comportement d'un ou plusieurs stagiaires n'apparaît pas compatible avec le maniement d'une arme.

« 5. Entraînements réguliers.

« Les entraînements réguliers se déroulent sous le contrôle d'un formateur appartenant à un prestataire de formation autorisé par le Conseil national des activités privées de sécurité, dans les mêmes conditions que celles prévues au 4 de la présente annexe.

« ANNEXE III TER

« RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE PARTICULIER POUR L'ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE ARMÉE EXERCÉE AVEC UNE ARMÉE DE CATÉGORIE B ET/OU D

« Les modules de formation relatifs à la surveillance, au gardiennage et au maniement des armes doivent être dispensés dans les conditions fixées par la présente annexe. Si la formation proposée par l'organisme ne porte que sur l'armement, les modules de formation sont dispensés dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas du 1, le 2.2 le 3, le 4 et le 5 de la présente annexe.

« 1. Locaux.

« – une surface intérieure ou une surface extérieure suffisante pour permettre l'exercice de ronde de surveillance sur un parcours, d'une distance minimale de 100 mètres, avec pointeaux fixes et comprenant

« – des escaliers ; ou

« – des couloirs ; ou

« – des salles (à l'exclusion de la salle utilisée pour les cours théoriques) ; ou

« – un parking ;

« – une zone permettant l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feu écologique à gaz ;

« – un lieu dédié et indépendant propre à la mise en place d'un poste central de sécurité dont les principaux équipements de sécurité, définis au point 2.2, seront installés de façon permanente et fixe ;

« – un local d'une superficie minimale de soixante-dix mètres carrés, détenu en propre ou par convention, adapté à la formation au maniement des armes de catégorie D mentionnées au 2^e du II de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, doté d'équipements et de tapis de protection ;

« – accès à un stand de tir, détenu en propre par l'organisme de formation ou par convention, respectant les exigences de la réglementation relative aux installations de tir sportif ou homologué par la Fédération française de tir, pour la formation initiale et les entraînements réguliers au tir.

« 2. Matériels.

« 2.1. Matériels minimums dédiés uniquement à la formation :

« – blocs d'éclairage de sécurité ;

« – détecteurs d'incendie et déclencheurs manuels ;

« – un extincteur en coupe, six extincteurs à eau, un extincteur CO₂ ;

« – plusieurs têtes d'extinction automatique à eau non fixées ;

« – les matériels nécessaires à l'obtention de l'habilitation INRS ;

« – des mannequins nourrissons, enfants et adultes permettant la formation des gestes de premiers secours ;

« – un défibrillateur de formation automatique externe ou semi-automatique ;

« – un cahier de suivi de l'entretien sanitaire du matériel secourisme ;

« – un kit médical de secourisme ;

« – des gants adaptés pour l'exercice des palpations de sécurité ;

« – un magnétomètre (détecteur de métaux portatifs) ;

« – engins pyrotechniques, de type fumigènes, réel ou factices, permettant la réalisation de mise en situation pratique pour leur neutralisation ;

« – un modèle de plan d'évacuation.

« 2.2. Matériels dédiés à la formation au maniement des armes :

– des matraques de type bâton de défense ou tonfas ;

– des matraques ou tonfas télescopiques ;

- des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie B ;
- des boucliers de percussions ;
- des paires de protèges tibias ;
- des coquilles de protection génitale ;
- des paires de gants de type MMA ;
- des revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial, des armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger, des munitions d'entraînement, des armes didactiques et d'entraînement, et des cibles de type CNT 5, acquis dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;
- un dispositif balistique de mise en sécurité ;
- des casques et bouchons antibruit ;
- des lunettes de protection pour le tir ;
- des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol, ou des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques ;
- des silhouettes et objets permettant la reconstitution d'un environnement pour la formation et l'examen.

« 2.3. Poste central de sécurité pédagogique.

« L'organisme de formation doit disposer d'un poste central de sécurité dédié à la formation et comprenant au minimum :

- « – un système de sécurité incendie : une centrale de mise en sécurité incendie ou un système analogue, équipée de voyants réglementaires pouvant permettre de localiser l'incident et de générer une alarme et une alerte en cas de feux et de défaut d'alimentations ;
- « – un système de pointage et d'enregistrement des rondes permettant d'organiser des exercices pratiques avec 6 points de contrôles et les points d'événement "incendie", "fuite d'eau" et "effraction" ;
- « – trois appareils émetteur-récepteur dont un est équipé de la fonction protection du travailleur isolé (PTI) ou dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI) ;
- « – trois téléphones, et leur mode d'emploi, permettant de simuler une communication entre le poste de contrôle et un interlocuteur situé dans une pièce différente ;
- « – une armoire à clés comportant différents types de moyen d'accès ;
- « – une centrale d'alarme intrusion ou un système analogue en état de fonctionnement reliée à différents types de détecteurs ;
- « – un système de vidéosurveillance équipée d'au minimum trois caméras ;
- « – un registre de consignes ;
- « – un registre de clés, de badges et de visiteurs ;
- « – un modèle de permis feu ;
- « – un ordinateur permettant d'établir un compte rendu, une main courante électronique, un rapport d'anomalie fonctionnelle et permettant d'archiver les rondes effectuées sur les quatre dernières sessions de formation ;
- « – un modèle de main courante et de rapport d'anomalie en version papier.

« 3. Formateurs.

« Les formateurs disposent, *a minima* :

- « – pour les modules relatifs à la prévention des risques incendie, un diplôme SSIAP et des attestations de recyclage correspondantes ;
- « – pour les modules SST, une attestation de formation de formateur SST.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules relatifs à l'activité de surveillance générale et de gardiennage :

- « – soit de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de l'activité concernée ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que d'une attestation de formation en tant que formateur ;
- « – soit de deux années d'exercice professionnel dans la formation aux activités privées de sécurité ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules relatifs aux maniements des matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraque ou tonfas télescopiques ou des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie D d'un monitorat au maniement de ces armes délivré par une administration publique.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules théoriques, pratiques et tactiques relatifs aux armes à feu d'un monitorat au tir délivré par une administration publique.

« L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable au sous-module "présentation du secourisme tactique des victimes" relevant du module tactique.

« 4. Examen.

« Pour l'examen relatif au maniement des armes et notamment l'examen pratique de tir, le formateur peut évaluer, seul, le candidat. Pour être reconnu apte au maniement des armes, le candidat doit respecter les règles générales de sécurité, les procédures d'emploi, les postures et, s'agissant des armes à feu, les consignes de tir. Par ailleurs, 80 % des impacts doivent être dans la cible de type CNT 5. Les tirs doivent être réalisés à des distances variables, comprises en 5 et 20 mètres, et avec différents types de feu et de positions.

« Le formateur est tenu d'informer le prestataire de formation, sans délai, s'il apparaît en cours de formation que le comportement d'un ou plusieurs stagiaires n'apparaît pas compatible avec le maniement d'une arme.

« 5. Entraînements réguliers.

« Les entraînements réguliers se déroulent sous le contrôle d'un formateur appartenant à un prestataire de formation autorisé par le Conseil national des activités privées de sécurité, dans un stand de tir homologué ou au sein des locaux du prestataire, dans les mêmes conditions que celles prévues au 4 de la présente annexe. »

Art. 7. – Après l'annexe IV du même arrêté, il est inséré une annexe IV bis ainsi rédigé :

« ANNEXE IV BIS

« RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE PARTICULIER POUR L'ACTIVITÉ D'AGENT CYNOPHILE EXERCÉE AVEC UNE ARME DE LA CATÉGORIE D

« Les modules de formation relatifs à la surveillance générale doivent être dispensés dans les conditions fixées à l'annexe III.

« Au-delà du référentiel technique défini à l'annexe II, les modules relatifs à la surveillance et au gardiennage avec l'usage d'un chien doivent être dispensés par un organisme de formation respectant les conditions fixées par la présente annexe.

« 1. Dispositions générales.

« L'organisme de formation respecte les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens.

« Il tient à la disposition de l'organisme certificateur le récépissé de la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques, en application de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, mentionnant l'activité de dressage au mordant.

« 2. Matériels spécifiques minimums dédiés à la formation :

« – chenil sécurisé ou des boxes d'attente ou un parking ombragé pour les véhicules équipés de caisse de transport, permettant d'accueillir les chiens ;

« – un point d'eau hors gel ;

« – terrain d'une surface minimale de 1 000 m² et doté d'un grillage d'une hauteur minimale d'un mètre comportant des obstacles propres à l'exercice de parcours canin d'agilité ;

« – pour les organismes de formation ne disposant pas à proximité du terrain de leur salle de cours, une salle de réunion adaptée ;

« – l'organisme de formation doit pouvoir disposer de locaux (hangar, entrepôt, parking) permettant de travailler les chiens dans des environnements différents ;

« – une zone de détente pour les chiens.

« – matériels de protection pour la pratique du mordant : chiffons, boudins, manche de débourrage, deux costumes de protection dont un costume de déconditionnement, un gilet de frappe muselée ;

« – un registre au mordant permettant d'établir le suivi de la formation du binôme maître-chien ;

« – lecteur de puces électroniques permettant l'identification des chiens ;

« – un pistolet d'alarme 6 ou 9 millimètres.

« 2.1. Matériels dédiés à la formation au maniement des armes :

« – un local d'une superficie minimale de soixante-dix mètres carrés, détenu en propre ou par convention, adapté à la formation au maniement des armes de catégorie D mentionnées au III de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, doté d'équipements et de tapis de protection ;

« – des matraques de type bâton de défense ou tonfas ;

« – des matraques ou tonfas télescopiques ;

« – des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie D ;

« – des boucliers de percussions ;

« – des paires de protèges tibias ;

« – des coquilles de protection génitale ;

« – des paires de gants de type MMA ;

« – des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol ou des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

« 3. Formateurs.

« Les formateurs disposent, *a minima* :

« – d'un certificat ou diplôme inscrit au RNCP relatif à la formation aux connaissances, aptitudes et savoir-faire mentionnés aux articles R. 612-27 et R. 612-28 du code de la sécurité intérieure et ils justifient de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la formation canine ; et

« – du certificat de capacité des animaux de compagnie d'espèces domestiques (CCAD) et, pour les modules relatifs à la pratique au mordant et frappe muselée, du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules théoriques et pratiques relatifs au maniement des armes d'un monitorat au maniement des matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraque ou tonfas télescopiques, délivré par une administration publique.

« 4. Examen.

« Pour l'examen relatif au maniement des armes le formateur peut évaluer, seul, le candidat. Pour être reconnu apte au maniement des armes, le candidat doit respecter les règles générales de sécurité, et les procédures d'emploi des armes.

« Le formateur est tenu d'informer le prestataire de formation, sans délai, s'il apparaît en cours de formation que le comportement d'un ou plusieurs stagiaires n'apparaît pas compatible avec le maniement d'une arme.

« 5. Entraînements réguliers.

« Les entraînements réguliers se déroulent sous le contrôle d'un formateur appartenant à un prestataire de formation autorisé par le Conseil national des activités privées de sécurité, dans les mêmes conditions que celles prévues au 4 de la présente annexe. »

Art. 8. – Le II de l'annexe VI du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une attestation du certificateur indiquant que les antécédents de l'auditeur ont été vérifiés est présentée au responsable du centre de formation lorsque le volet pratique de l'audit est réalisé pendant une séquence pédagogique. »

Art. 9. – Le 1.1 de l'annexe VII du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – accès à un stand de tir, détenu en propre par l'organisme de formation ou par convention, respectant les exigences de la réglementation relative aux installations de tir sportif ou homologué par la Fédération française de tir, pour la formation initiale et les entraînements réguliers au tir ; »

2^o Au troisième alinéa, le mot : « cibleries » est remplacé par le mot : « cibles ».

Art. 10. – Après l'annexe VIII du même arrêté, il est inséré une annexe VIII bis ainsi rédigée :

« ANNEXE VIII BIS

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE PARTICULIER POUR L'ACTIVITÉ DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES EXERCÉE AVEC UNE ARME DE LA CATÉGORIE B ET/OU D

« Les modules de formation relatifs à la protection physique et au maniement des armes doivent être dispensés dans les conditions fixées par la présente annexe. Si la formation proposée par l'organisme ne porte que sur l'armement, les modules de formation sont dispensés dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas du 1, le 2.1. le 3, le 5 et le 6 de la présente annexe.

« 1. Locaux.

« L'organisme de formation doit pouvoir disposer d'une surface intérieure ou d'une surface extérieure suffisante pour permettre les exercices d'escorte et d'accompagnement, et comprenant :

« – des escaliers ; ou

« – des couloirs ; ou

« – des salles ; ou

« – un parking ; et

« – une route ou des chemins accessibles en véhicule léger ;

« – une zone permettant l'embarquement et le débarquement de personnes à bord de véhicules ;

« – une zone dédiée à la pratique des activités sportives ;

« – un local d'une superficie minimale de soixante-dix mètres carrés, détenu en propre ou par convention, adapté à la formation au maniement des armes de catégorie D mentionnées au 2^o du II de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, doté d'équipements et de tapis de protection ;

« – accès à un stand de tir, détenu en propre par l'organisme de formation ou par convention, respectant les exigences de la réglementation relative aux installations de tir sportif ou homologué par la Fédération française de tir, pour la formation initiale et les entraînements réguliers au tir.

« 2. Matériels spécifiques minimums dédiés à la formation :

« – matériel d'entraînement dédié au self-défense ;

« – cartes topographiques et routières ;

- « – huit appareils émetteur-récepteur ;
- « – les matériels nécessaires à la pratique des premiers secours ;
- « – un défibrillateur de formation automatique externe ou semi-automatique ;
- « – cinq téléphones, et leur mode d'emploi, permettant d'établir une communication entre le local, et plusieurs interlocuteurs situés dans des lieux différents ;
- « – un ordinateur permettant d'établir un compte rendu, un rapport d'anomalie fonctionnelle ;
- « – un modèle de main courante et de rapport d'anomalie en version papier ;
- « – véhicule motorisé.

« Lorsque des véhicules sont utilisés dans le cadre de la formation pratique, l'organisme de formation s'assure que les stagiaires et les véhicules sont assurés pour ces exercices.

« 2.1. Matériels dédiés à la formation au maniement des armes :

- « – des matraques de type bâton de défense ou tonfas ;
- « – des matraques ou tonfas télescopiques ;
- « – des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie D ;
- « – des boucliers de percussions ;
- « – des paires de protèges tibias ;
- « – des coquilles de protection génitale ;
- « – des paires de gants de type MMA ;
- « – des revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), munitions d'entraînement, des armes didactiques et d'entraînement, et des cibles type CNT 5, acquis dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;
- « – des casques et bouchons antibruit ;
- « – des lunettes de protection pour le tir ;
- « – un dispositif balistique de mise en sécurité des armes ;
- « – des silhouettes et objets permettant la reconstitution d'un environnement pour la formations et l'examen ;
- « – des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol, ou des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

« 3. Formateurs.

« Pour les modules relatifs à l'activité de protection physique des personnes, les formateurs justifient :

- « – de cinq années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné ou dans la sécurité publique (police ou gendarmerie) ;
- « – du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée ;
- « – d'une attestation de formation en tant que formateur.

« Pour les modules juridiques, les formateurs peuvent également justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la sécurité privée ou du droit ou de cinq années d'exercice professionnel en tant qu'officier de police judiciaire.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules relatifs aux maniements des matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraque ou tonfas télescopiques ou des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie D d'un monitorat au maniement de ces armes, délivré par une administration publique.

« Les formateurs disposent, *a minima*, pour les modules théoriques, pratiques et tactiques, relatifs aux armes à feu d'un monitorat au tir délivré par une administration publique.

« L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable au sous-module "présentation du secourisme tactique des victimes" relevant du module tactique.

« 4. Intervenants extérieurs.

« Pour les cours théoriques et pratiques, l'organisme de formation peut faire appel à des intervenants extérieurs (policiers ou gendarmes), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation.

« Les intervenants doivent justifier de cinq années d'exercice professionnel dans leur domaine d'activité respectif.

« 5. Examen.

« Pour l'examen relatif au maniement des armes et notamment l'examen pratique de tir, le formateur peut évaluer, seul, le candidat. Pour être reconnu apte au maniement des armes, le candidat doit respecter les règles générales de sécurité, les procédures d'emploi, les postures et, s'agissant des armes à feu, les consignes de tir. Par ailleurs, 80 % des impacts doivent être dans la cible de type CNT 5. Les tirs doivent être réalisés à des distances variables comprises en 5 et 20 mètres, et avec différents types de feu et de positions.

« Le formateur est tenu d'informer le prestataire de formation, sans délai, s'il apparaît en cours de formation que le comportement d'un ou plusieurs stagiaires n'apparaît pas compatible avec le maniement d'une arme.

« 6. Entraînements réguliers.

« Les entraînements réguliers se déroulent sous le contrôle d'un formateur appartenant à un prestataire de formation autorisé par le Conseil national des activités privées de sécurité, dans un stand de tir homologué ou au sein des locaux du prestataire, dans les mêmes conditions que celles prévues au 5 de la présente annexe. »

Art. 11. – Le dernier alinéa du 4 de l'annexe IX du même arrêté est supprimé.

Art. 12. – Après l'annexe IX du même arrêté, il est ajouté une annexe X ainsi rédigée :

« ANNEXE X

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE PARTICULIER POUR LES DIRIGEANTS ET GÉRANTS DE PERSONNES MORALES EXERÇANT L'UNE DES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 611-1 ET L. 621-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

« 1. Formateurs.

« Pour les modules juridiques, stratégiques, ceux relatifs à la gestion administrative et financière ou à la connaissance des marchés, les formateurs justifient, *a minima*, d'une certification professionnelle inscrite au RNCP de niveau III, relative à la matière concernée ou, pour les modules stratégiques, ceux relatifs à la gestion administrative et financière et à la connaissance des marchés, d'une expérience d'encadrement d'au moins deux années dans le secteur de la sécurité privée ;

« Pour le module relatif aux connaissances pratiques, les formateurs justifient, *a minima* :

« – soit d'une expérience d'encadrement d'au moins deux années dans le secteur de la sécurité privée ;

« – soit de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la sécurité publique ou de la sécurité privée et d'une attestation de formateur.

« 2. Modalités de formation.

« Le module juridique peut être suivi à distance. Dans ce cas, les stagiaires, bénéficiant d'une adresse électronique dédiée et l'organisme de formation délivre un accès individuel à la plateforme d'enseignement à distance. Un tableau de suivi de la formation à distance est signé par les stagiaires et le formateur, pour chaque module suivi. »

Art. 13. – Les organismes de formation certifiés sur le fondement de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté, disposent d'un délai de douze mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations résultant du présent arrêté.

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

La référence au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime auxquelles le présent arrêté fait référence sont remplacées, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par les dispositions équivalentes applicables localement.

Art. 15. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

T. CAMPEAUX

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :*

*L'adjoint au directeur général
des outre-mer,*

C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

NOR : INTD1801858A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 612-31, R. 612-37 et R. 612-38 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ SOUHAITANT EXERCER LEUR ACTIVITÉ AVEC UNE ARME

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o La ligne :

«

Maîtriser l'environnement institutionnel	Connaître le rôle : – du ministère de l'intérieur ; – du délégué interministériel à la sécurité privée ; – du préfet ; – du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).	4 heures
--	---	----------

»

est remplacée par la ligne :

«

Maîtriser l'environnement institutionnel	Connaître le rôle : – du ministère de l'intérieur ; – du délégué aux coopérations de sécurité ; – du préfet ; – du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).	4 heures
--	--	----------

»

2^o Après la ligne :

«

Maîtriser l'environnement institutionnel	Connaître le rôle : – du ministère de l'intérieur ; – du délégué aux coopérations de sécurité ; – du préfet ; – du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).	4 heures
--	--	----------

»

est ajoutée la ligne :

«

<p>Maîtriser la réglementation relative à l'acquisition, la détention, l'importation, le transport et la conservation des armes</p>	<p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes catégories d'armes et autorisations administratives nécessaires pour mettre à disposition des agents privés de sécurité les armes mentionnées à l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure ; - les conditions et modalités d'acquisition, de détention, d'importation, de transports et de conservation des armes autorisées (notamment nombre d'armes et de munitions autorisées, conditions de traçabilité des armes). 	<p>4 heures</p>
---	--	-----------------

».

Art. 2. – Après l'article 11 du même arrêté, sont insérés les articles 11-1 et 11-2 ainsi rédigés :

« Art. 11-1. – I. – Pour l'obtention de la carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, avec le port d'une arme mentionnée au I de l'article R. 613-3 du même code, la durée et le contenu de la formation initiale sont fixés comme suit, en sus des exigences fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté :

«

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Réglementation relative à l'acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l'usage des armes et des munitions	Connaissance de la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions	<p>Connaître le régime de l'acquisition et de la détention d'armes et de munitions (distinguer les différentes catégories d'armes et les conditions générales de leur acquisition et détention).</p>	4 heures
	Réglementation relative à l'usage des armes	Maîtriser les différents cadres juridiques d'usage des armes	<p>Connaître les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement des agents privés de sécurité (conditions et modalités d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage des armes susceptibles d'être utilisées et sanctions encourues en cas de non respect de ces conditions).</p>	4 heures
			<p>Maîtriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes d'absolue nécessité et les conditions d'application de la légitime défense dans le cadre de l'autorisation du port d'armes ; - les autres cadres juridiques d'utilisation des armes ; notamment ceux spécifiques aux forces de l'ordre. 	4 heures
Module théorique	Connaissances générales des armes	Caractéristiques techniques générales de l'ensemble des armes	Connaître les caractéristiques techniques des armes, leur entretien, les différentes modes de fonctionnement, les effets des armes.	45 minutes
		Règles générales de sécurité	<p>Connaître les règles générales de sécurité et d'utilisation d'une arme ; Savoir se protéger physiquement et protéger autrui.</p>	45 minutes
		Stockage et transport des armes	<p>Connaitre les procédures et les configurations de stockage (coffres, armoire fortes) ; Connaitre les procédures de traçabilité ; Connaitre les procédures de transport pendant et en dehors de l'exécution de mission.</p>	30 minutes
Module pratique	Maniement des armes	Connaître et savoir utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force	<p>Savoir effectuer, mains nues, les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave).</p>	10 heures
			<p>Savoir effectuer les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave) avec une matraque de type bâton de défense télescopique.</p>	10 heures
			<p>Savoir effectuer les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave) avec un tonfa télescopique.</p>	10 heures
			<p>Savoir utiliser les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie D.</p>	2 heures

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module tactique	Intervention graduée de l'agent	Utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir les situations à risque : analyser la situation dans laquelle l'arme est susceptible d'être utilisée (reconnaissance des lieux, identification du contexte), repérer les comportements anormaux et les signaux précurseurs, agir en discrétion ; - travailler en binôme et en équipe (positionnement sur le terrain, communication, analyse des solutions et prise de décision, etc.) ; - mettre en œuvre toutes les phases préalables de communication et d'avertissement avant l'intervention (dissuasion des assaillants) ; - mettre en œuvre les procédures d'alerte (forces de l'ordre et secours) et mettre en place les mesures de sécurité (confinement, évacuation, interposition, etc.) ; - travailler en coordination avec les services publics (forces de l'ordre et secours) ; - savoir réagir immédiatement dans le respect du cadre légal de la légitime défense. 	10 heures dont 5 heures de mise en pratique
		Gérer un incident avec le recours aux armes	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situer l'utilisation des différentes armes autorisées dans le cadre de l'intervention et les maîtriser dans différentes situations (en déplacement, en situation de stress, etc.) ; - adapter la réaction à la menace, en fonction du lieu, des horaires, des agressions (assaillant unique/ multiple, intrusion, agression verbale, avec véhicule, etc.), de l'équipe en activité (binôme ou plus). 	7 heures dont 5 heures de mise en pratique
		Effectuer une inspection visuelle des bagages et une palpation de sécurité sans risquer d'être désarmeré	Maîtriser les techniques d'inspection visuelle et de palpation avec une arme à la ceinture.	1 heure dont 30 minutes de mise en situation pratique
	Gestion des conséquences liées à l'utilisation de l'arme	Connaître les mesures à prendre après l'utilisation de l'arme	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre compte de l'utilisation de son arme et de la situation (hiérarchie, forces de l'ordre, client, secours, autorité judiciaire) ; - réagir après un accident survenu au cours de l'utilisation d'une arme : préserver les traces et indices, sécuriser une zone, assister les victimes, coopérer avec les forces de l'ordre. 	2 heures
	Gestion du stress	Utiliser son arme dans une situation stressante	<p>Prendre conscience de l'usage d'une arme et les conséquences de l'utilisation de l'arme.</p> <p>Connaître les composantes du stress et les moyens de sa gestion.</p> <p>Savoir prévenir le risque post traumatique.</p> <p>Intervention d'un psychologue sur les composantes du stress, sa gestion et notamment des troubles post-traumatiques.</p>	5 heures dont 3 heures de mise en pratique

« II. – Les personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure souhaitant exercer cette activité avec une arme doivent suivre les modules de formation prévus au présent article, à l'exclusion des références faites aux articles 7 et 8, pour se voir délivrer une carte professionnelle mentionnant que l'activité peut être exercée avec le port d'une arme. »

« Art. 11-2. – I. – Pour l'obtention de la carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance armée mentionnée au 1^o bis de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu de la formation initiale sont fixés comme suit, en sus des articles 7 et 8 :

«

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Réglementation relative à l'acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l'usage des armes et des munitions	Connaissance de la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions	Connaître le régime de l'acquisition et de la détention d'arme et de munition (distinguer les différentes catégories d'armes et les conditions générales de leur acquisition et détention).	4 heures
			Connaître les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement des agents de surveillance armée (conditions	4 heures

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			et modalités d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage des armes susceptibles d'être utilisées et sanctions encourues en cas de non respect de ces conditions).	
	Réglementation relative à l'usage des armes	Maîtriser les différents cadres juridiques d'usage des armes	Maîtriser : - les principes d'absolue nécessité et les conditions d'application de la légitime défense dans le cadre de l'autorisation du port d'armes ; - les autres cadres juridiques d'utilisation des armes, notamment ceux spécifiques aux forces de l'ordre.	4 heures
Module théorique	Connaissances générales des armes	Caractéristiques techniques générales de l'ensemble des armes	Connaitre les caractéristiques techniques des armes, leur entretien, les différentes modes de fonctionnement, les effets des armes.	1 heure
			Approfondissement des caractéristiques techniques des armes de poing de catégorie B.	1 heure 30 minutes
		Connaître les règles générales de sécurité	Connaître les règles générales de sécurité et d'utilisation d'une arme et du puits balistique. Savoir se protéger physiquement au moyen d'un gilet pare-balle et protéger autrui.	1 heure 30 minutes
		Stockage et transport des armes	Connaitre les procédures et les configurations de stockage propres aux armes de catégorie B et D (coffres, armoire fortes). Connaitre les procédures de traçabilité des armes de catégorie B et D. Connaitre les procédures de transport pendant et en dehors de l'exécution de mission des armes de catégorie B et D.	30 minutes
Module pratique	Maniement des armes	Connaître son arme et savoir l'utiliser dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force	Savoir effectuer, mains nues, les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave),	10 heures
			Savoir effectuer les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave) avec une matraque de type bâton de défense télescopique.	10 heures
			Savoir effectuer les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave) avec un tonfa télescopique.	10 heures
			Savoir utiliser les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie B.	2 heures
	Techniques de base du tir		Connaitre les manipulations de base et procédures d'emploi pour utiliser un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger), les règles de sécurité (utilisation de puits balistique, réception et transmission sécurisées) et savoir évoluer avec son arme en milieu professionnel (mise à l'étui, règles ergonomiques).	3 heures
			Connaitre les cinq attitudes élémentaires et la chronologie du tir.	2 heures
			Connaitre les différentes zones létale. Maîtriser les fondamentaux du tir, de tenue de l'arme, les différentes positions et situations de tir, visée, respiration, maîtrise de la détente.	5 heures
			Savoir effectuer un rechargement d'urgence et tactique d'un revolver chambré pour le calibre	1 heure

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger).	
			Savoir résoudre un incident de tir.	1 heure
	Entraînements au tir		Savoir tirer avec un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger) au minimum 300 cartouches : tirs visés, découverte de l'arme et accoutumance (100 cartouches), tirs d'intervention (60 cartouches), tirs derrière protection (20 cartouches), tirs et déplacements (40 cartouches), tirs de synthèse (80 cartouches).	33 heures dont une heure d'évaluation
Module tactique	L'intervention graduée de l'agent	Savoir utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force	Savoir : - prévenir les situations à risque : analyser la situation dans laquelle l'arme est susceptible d'être utilisée (reconnaissance des lieux, identification du contexte), repérer les comportements anormaux et les signaux précurseurs, agir en discrétion ; - travailler en binôme et en équipe (positionnement sur le terrain, communication, analyse des solutions et prise de décision, etc.) ; - mettre en œuvre toutes les phases préalables de communication et d'avertissement avant l'intervention (dissuasion des assaillants) ; - mettre en œuvre les procédures d'alerte (forces de l'ordre et secours) et mettre en place les mesures de sécurité (confinement, évacuation, interposition, etc.) ; - travailler en coordination avec les services publics (forces de l'ordre et secours) ; - savoir réagir immédiatement dans le respect du cadre légal de la légitime défense.	12 heures dont 6 heures de mise en pratique
		Gérer un incident avec le recours aux armes	Savoir : - situer l'utilisation des différentes catégories d'armes autorisées dans le cadre de l'intervention graduée (définition des moyens de réponse adaptés à la gravité de la menace) et les maîtriser dans différentes situations (en déplacement, en situation de stress, etc.) ; - adapter la réaction à la menace, en fonction du lieu, des horaires, des agressions (assaillant unique/ multiple, intrusion, agression verbale, avec véhicule, etc.), de l'équipe en activité (binôme ou pluralité d'intervenants) et des catégories d'armes portées.	8 heures 30 dont 4 heures de mise en pratique
		Effectuer une inspection visuelle des bagages et une palpation de sécurité sans risquer d'être désarmé	Maîtriser les techniques d'inspection visuelle et de palpation avec une arme à la ceinture.	1 heure dont 30 minutes de mise en situation pratique
	Gestion des conséquences liées à l'utilisation de l'arme	Connaître les mesures à prendre après l'utilisation de l'arme	Savoir : - rendre compte de l'utilisation de son arme et de la situation (hiérarchie, forces de l'ordre, client, secours, autorité judiciaire) ; - réagir après un accident survenu au cours de l'utilisation d'une arme et d'un tir : préserver les traces et indices, sécuriser une zone, assister les victimes, coopérer avec les forces de l'ordre.	3 heures
	Présentation du secourisme tactique des victimes	Présentation du secourisme tactique des victimes Comprendre la notion de « primo-intervenant » Découverte du kit individuel de premiers secours tactiques Comprendre l'utilité de la méthode	Connaître : - le contexte de la mise en place du secourisme tactique d'urgence ; - les menaces terroristes et les différents matériels utilisés (armes blanches, armes à feux, engins explosifs improvisés, véhicules, etc.) ; - les différentes victimes et blessures rencontrées (victimes d'explosion, de brûlure, hémorragies, détresse respiratoire, etc.) ; - les priorités dans le cadre du secourisme civil (SST, PSC1) ; - la notion de primo-intervenant (réflexes innés – mécanisme de survie, réflexes acquis-contrôlés) ;	40 minutes dont 20 minutes de pratique

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			<ul style="list-style-type: none"> - le contenu d'un kit individuel de premiers secours tactiques ; - le carnet primo-intervenant. <p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier ses besoins et créer son kit individuel de premiers secours tactiques en fonction de l'environnement de travail. <p>Maîtriser les méthodes internationales</p> <p>Les 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraction et soins sous le feu (Care Under Fire - CUF) ; - soins à l'abri de la menace (Tactical Field Care-TFC) ; - soins préparatoires à l'évacuation (Tactical Evacuation Care-TEC-TACEVAC). <p>Les 3 protocoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAFE-ABC : arrêter la menace (stop the burning process), évaluer la situation (Assess the scene), ne pas se mettre en danger (Free of danger for you), évaluer et agir (Evaluate pour ABC et MARCH) ; - ABC : le blessé respire-t-il (Airways), le blessé saigne-t-il (Bleeding and Blanching), le blessé est-il conscient (Cognition) ; - MARCHE : maîtriser les hémorragies (massive bleeding control), libérer les voies respiratoires (airways), maintenir une ventilation efficace (respiration), prévenir la détresse circulatoire (circulation), reconnaître les lésions neurologiques et l'hypothermie (head and hypothermia), préparer l'évacuation ; (évacuation) ; - RYAN (réévaluer les premiers soins, protéger les blessures notamment oculaires, atténuer la douleur, nettoyer et prévenir l'infection). 	
Remise à niveau des connaissances générales et/ou l'apprentissage des pré-requis du secourisme tactique	Remise à niveau des connaissances générales et/ou l'apprentissage des pré-requis du secourisme tactique		<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser la scène ; - mettre en œuvre les procédures de réanimation cardio-pulmonaire (RCP) ; - de position latérale de sécurité (PLS), de libération des voies aériennes (LVAS) ; <p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'anatomie (veines, artères ...) ; - le relevage basique ; - les constantes physiologiques ; - la fréquence cardiaque et la fréquence respiratoire ; - la tension artérielle ; - le pouls distal et la prise du pouls ; - la quantité de sang dans le corps ; - la saturation pulsée en oxygène (SPO2) ; - l'échelle des douleurs sur 10. 	40 minutes dont 20 minutes de pratique
Gestion des crises et de la scène en environnement hostile/notion de primo-intervenant		Connaître les principes de base de la gestion de crise et de la scène en fonction de la situation	<p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes situations (combat militaire ou civile et assimilé/blessé de guerre/attentat terroriste). <p>Connaître les protocoles d'intervention internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - START (Simple Triage and Rapid Treatment) ; - ABC (Airways, Bleeding and Blanching, Cognition). <p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se protéger, protéger les autres, éviter les victimes supplémentaires ; - reconnaître le danger et réagir en conséquences ; - faire cessez le feu ou s'éloigner du danger ; - établir les priorités ; - effectuer une évaluation de la scène et établir un triage ; - effectuer un compte rendu ; - maîtriser l'application du déroulé des protocoles face à une situation de secourisme tactique d'urgence en environnement hostile. <p>Connaître la méthodologie en situation non sécurisée (les choses à ne pas faire, les choses à faire, dans quel ordre le faire).</p>	40 minutes dont 20 minutes de mise en situation pratique

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
	Spécificités des blessures en secourisme tactique	Reconnaitre les blessures spécifiques	Savoir reconnaître : - l'hémorragie des membres/hors membres ; - la détresse respiratoire ; - les plaies par balles, plaies par couteau ; - les blessures dues à une explosion ; - les brûlures ; - les fractures ; - l'hypothermie. Connaître les gestes à ne pas faire en milieu hostile.	30 minutes
	Gestes à entreprendre propres au secourisme tactique	Savoir identifier les hémorragies et mettre en place les actions pour les arrêter	Savoir reconnaître : - une hémorragie de membres/hors membres ; - les méthodes de compression/bandage compressif/seringue hémostatique ; - arrêter une hémorragie distale et non contrôlable sans garrot et avec garrot en zone non sécurisée ; - prendre le pouls, gérer et suivre une hémorragie (marqueur) réexaminer un éventuel garrot. Connaître : - les matériaux permettant d'arrêter une hémorragie (garrot, pansements compressifs, seringues hémostatiques, points de compression manuels où à pression) ; - la conduite à tenir en cas d'hémorragie contrôlée ou non ; - la réanimation cardio-pulmonaire (30/2) sans matériel.	1 heure 30 dont 1 heure de pratique
		Savoir identifier une détresse respiratoire et mettre en œuvre les gestes de secours appropriés	Savoir : - reconnaître les différentes détresses respiratoires, blasts, plaies soufflantes, pneumothorax et hémothorax ; - contrôler la mise en place du matériel (oxygénothérapie, pansement à valves...) ; - effectuer les bons gestes. Connaître : - les gestes à ne pas faire ; - les méthodes de décompression/drain.	1 heure dont 30 minutes de pratique
		Savoir identifier l'extraction à effectuer et la mettre en œuvre	Savoir : - extraire une victime en milieu tactique non sécurisé (en rampant, par tractage, portage, extraction d'un collègue par équipement) ; - procéder à une extraction rapide avec ou sans matériel ; - mettre en place et utiliser un brancard ; - maîtriser les « cadres d'ordres ». Connaître les protocoles internationaux : - les techniques d'extraction, « Pick and Run », « Scoop and Run », « Stay and Play ».	1 heure dont 30 minutes de mise en pratique
		Savoir agir en cas de fractures	Savoir : - identifier les types de fractures (ouverte/fermée ; avec déplacement ou non ; avec hémorragie interne ou extérieure) ; - transmettre les informations utiles ; - mettre en place les conduites à tenir en fonctions des fractures (bras, jambes, côtes, bassin, coccyx, fracas du pied, fracas de la main) et/ou en présence d'un traumatisme crânien et/ou du rachi.	1 heure dont 30 minutes de mise en pratique
		Traiter des brûlures	Savoir : - effectuer une prise en charge rapide des brûlures thermiques, chimiques et électriques ; - évaluer rapidement l'étendue de la surface corporelle atteinte (règle de Wallace).	30 minutes dont 20 minutes de pratique
		Connaître la défibrillation	Connaître : - les pré-requis concernant la réanimation et la défibrillation électrique externe automatique ; - la sectorisation des secours (A/B/C/D) ; - l'assemblage des équipements et leurs vérifications ; - la préparation à la défibrillation ; - la défibrillation ;	1 heure dont 30 minutes de mise en pratique

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			- la sécurisation de l'entourage proche de la victime. Savoir : - se servir d'un défibrillateur semi automatique (DSA) ; - effectuer, seul et en binôme, une réanimation complète avec massages cardiaque et oxygénotherapie.	
	Apprentissage des actions pratiques des 3 phases et des 3 protocoles	Mise en application pratique des 3 phases et des 3 protocoles SAFEABC/-MARCHE/RYAN Connaitre les méthodes de prise en charge d'une victime Savoir donner l'alerte et transmettre un bilan aux secours	Savoir prendre en charge une victime par la mise en œuvre de différentes méthodes : : - le « SAFE-ABC » (les gestes à effectuer avant de s'occuper de la victime) ; - la méthode « MARCHE » (les actions à entreprendre pour secourir la victime) ; - la méthode « RYAN » (la méthode de réévaluation des victimes). Connaitre les matériaux nécessaires à chaque méthode.	2 heures dont 1 heure 30 de mise en pratique
	Mise en pratique avec cas concrets et scénarios de situations dégradées		Etre capable d'appliquer les connaissances et compétences acquises durant la formation.	2 heures 30 dont 2 heures de mise en pratique
	Gestion du stress	Utiliser son arme dans une situation stressante	Prendre conscience de l'usage d'une arme et les conséquences d'ouverture du feu. Connaitre les composantes du stress et les moyens de sa gestion, notamment en cas de port d'une arme de poing. Savoir prévenir le risque post traumatique. Intervention d'un psychologue sur les composantes du stress, sa gestion et notamment des troubles post-traumatiques Attaque armée avec gestion du stress.	8 heures dont 4 heures de mise en pratique

« II. – Pour justifier d'une aptitude professionnelle au maniement des deux types d'armes à feu mentionnées au II de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, une formation complémentaire doit être suivie pour le deuxième type d'arme, dont la durée et le contenu sont fixés comme suit :

«

Module pratique complémentaire	Maniement des armes	Techniques de base du tir	Connaitre les manipulations de base et procédures d'emploi pour utiliser un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger), les règles de sécurité (utilisation de puits balistiques, réception et transmission sécurisées) et savoir évoluer avec son arme en milieu professionnel (mise à l'étui, règles ergonomiques).	3 heures
			Savoir effectuer un rechargement d'urgence et tactique d'un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger).	3 heures
		Entraînements au tir	Savoir tirer avec un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger) au minimum 150 cartouches : tirs visés, découverte de l'arme et accoutumance (50 cartouches), tirs d'intervention (30 cartouches), tirs derrière protection (10 cartouches), tirs et déplacements (20 cartouches), tirs de synthèse (40 cartouches).	12 heures dont une heure d'évaluation

« III. – Les personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure souhaitant exercer l'activité de surveillance armée mentionnée au 1^o bis de l'article L.611-1 du même code, doivent suivre les modules de formation prévus au présent article, à l'exclusion des références faites aux articles 7 et 8, pour se voir délivrer une carte professionnelle mentionnant que l'activité peut être exercée avec le port d'une arme. »

Art. 3. – L'article 13 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au début de l'article, il est ajouté la mention : « I. – » ;

2^e A la ligne :

<<

Savoir identifier les hémorragies et savoir mettre en place les actions pour les arrêts	<p>Savoir reconnaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hémorragie de membres/hors membres ; -les méthodes de compression/bandage compressif/ seringue hémostatique ; - arrêter une hémorragie distale et non contrôlable sans garrot et avec garrot en zone non sécurisée ; - prendre le pouls, gérer et suivre une hémorragie (marqueur) réexaminer un éventuel garrot. <p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériels permettant d'arrêter une hémorragie (garrot, pansements compressifs, seringues hémostatiques, points de compression manuels ou à pression) ; - la conduite à tenir en cas d'hémorragie contrôlée ou non ; - les méthodes pose de perfusions ; - la réanimation cardio-pulmonaire (30/2) sans matériel. 	1 heure 30 dont 1 heure de pratique
---	---	-------------------------------------

>>

les mots : « – les méthodes pose de perfusions ; » sont supprimés ;

3^e Avant le dernier alinéa, sont insérés un II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – Pour l’obtention de la carte professionnelle autorisant l’exercice d’une activité consistant à fournir des services de protection des personnes mentionnées au 3^e de l’article L. 611-1 du code de sécurité intérieure avec le port d’une arme mentionnée à l’article R. 613-3 du même code, la durée et le contenu de la formation initiale sont fixés comme suit, en sus du I :

<<

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE minimale
Module juridique	Réglementation relative à l’acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l’usage des armes et des munitions	Connaissance de la réglementation relative à l’acquisition et à la détention d’armes et de munitions	Connaître le régime de l’acquisition et de la détention d’arme et de munition (distinguer les différentes catégories d’armes et les conditions générales de leur acquisition et détention).	4 heures
	Réglementation relative à l’usage des armes		Connaître les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l’armement des agents chargés de la protection physique des personnes (conditions et modalités d’acquisition, de détention, de conservation, de transport et d’usage des armes susceptibles d’être utilisées et sanctions encourues en cas de non respect de ces conditions).	4 heures
			Maîtriser :	
Module théorique	Connaissances générales des armes	Caractéristiques techniques générales de l’ensemble des armes	- les principes d’absolue nécessité et les conditions d’application de la légitime défense dans le cadre de l’autorisation du port d’armes ;	
			- les autres cadres juridiques d’utilisation des armes, notamment ceux spécifiques aux forces de l’ordre.	4 heures
			Connaitre les caractéristiques techniques des armes, leur entretien, les différentes modes de fonctionnement, les effets des armes.	1 heure
			Approfondissement des caractéristiques techniques des armes de poing de catégorie B	1 heure 30 minutes
	Connaître les règles générales de sécurité		Connaitre les règles générales de sécurité et d’utilisation d’une arme et du puissant balistique. Savoir se protéger physiquement au moyen d’un gilet pare-balles et protéger autrui.	1 heure 30 minutes
	Stockage et transport des armes		Connaitre les procédures et les configurations de stockage propres aux armes de catégorie B et D (coffres, armoires fortes). Connaitre les procédures de traçabilité des armes de catégorie B et D. Connaitre les procédures de transport pendant et en dehors de l’exécution de mission des armes de catégorie B et D.	30 minutes

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE minimale
Module pratique	Maniement des armes	Connaître son arme et savoir l'utiliser dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force	Savoir effectuer, mains nues, les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave).	10 heures
			Savoir effectuer les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave) avec une matraque de type bâton de défense télescopique.	10 heures
			Savoir effectuer les techniques de garde et de déplacements, de frappe (pieds et poings) et de contrôle (maintien à distance, gestion du rapprochement, mise au sol, contrôle au sol, entrave) avec un tonfa télescopique.	10 heures
			Savoir utiliser les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant de la catégorie B.	2 heures
		Techniques de base du tir	Connaître les manipulations de base et procédures d'emploi pour utiliser un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger), les règles de sécurité (utilisation de puits balistiques, réception et transmission sécurisées) et savoir évoluer avec son arme en milieu professionnel (mise à l'étui, règles ergonomiques).	3 heures
			Connaître les cinq attitudes élémentaires et la chronologie du tir.	2 heures
			Maîtriser les fondamentaux du tir tenue de l'arme, les différentes positions et situations de tir, visée, respiration, maîtrise de la détente. Connaître les différentes zones létales.	5 heures
			Savoir effectuer un rechargeage d'urgence et tactique d'un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger).	1 heure
			Savoir résoudre un incident de tir.	1 heure
		Entraînement au tir	Savoir tirer avec un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger) au minimum 300 cartouches : tirs visés, découverte de l'arme et accoutumance (100 cartouches), tirs d'intervention (60 cartouches), tirs derrière protection (20 cartouches), tirs et déplacements (40 cartouches), tirs de synthèse (80 cartouches).	33 heures dont 1 heure d'évaluation
			Etre capable d'appliquer les principes de bases du tir à l'arme de poing en dispositif de protection rapprochée à un, deux, et trois agents de protection, tout en assurant l'évacuation de la personnalité : tirs de 100 cartouches minimum avec un revolver chambré pour le calibre 38 spécial au minimum et de 100 cartouches minimum avec une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger).	18 heures
Module tactique	L'intervention graduée de l'agent	Savoir utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force	Savoir : - prévenir les situations à risque : analyser la situation dans laquelle l'arme est susceptible d'être utilisée (reconnaissance des lieux, identification du contexte), repérer les comportements anormaux et les signaux précurseurs, agir en discrétion ; - travailler en équipe (positionnement sur le terrain, communication, analyse des solutions et prise de décision, etc.) ; - mettre en œuvre toutes les phases préalables de communication et d'avertissement avant l'intervention (dissuasion des assaillants) ; - mettre en œuvre les procédures d'alerte (forces de l'ordre et secours) et mettre en place les mesures de sécurité (confinement, évacuation, interposition, etc.) ;	12 heures dont 6 heures de mise en pratique

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE minimale
			- travailler en coordination avec les services publics (forces de l'ordre et secours) ; - savoir réagir immédiatement dans le respect du cadre légal de la légitime défense.	
			Savoir : - situer l'utilisation des différentes catégories armes autorisées dans le cadre de l'intervention graduée (définition des moyens de réponse adaptés à la gravité de la menace) et les maîtriser dans différentes situations (en déplacement, en situation de stress, etc.) ; - adapter la réaction à la menace, en fonction du lieu, des horaires, des agressions (assaillant unique/ multiple, intrusion, agression verbale, avec véhicule, etc.), de l'équipe en activité (binôme ou pluralité d'intervenants) et des catégories d'armes portées.	8 heures 30 dont 4 heures de mise en pratique
	Gestion des conséquences liées à l'utilisation de l'arme	Connaître les mesures à prendre après l'utilisation de l'arme	Savoir : - rendre compte de l'utilisation de son arme et de la situation (hiérarchie, forces de l'ordre, client, secours, autorité judiciaire) ; - réagir après un accident survenu au cours de l'utilisation d'une arme et d'un tir : préserver les traces et indices, sécuriser une zone, assister les victimes, coopérer avec les forces de l'ordre.	3 heures
	Présentation du secourisme tactique des victimes	Présentation du secourisme tactique des victimes Comprendre la notion de « primo-intervenant » Découverte du kit individuel de premiers secours tactiques Comprendre l'utilité de la méthode	Connaître : - le contexte de la mise en place du secourisme tactique d'urgence ; - les menaces terroristes et les différents matériels utilisés (armes blanches, armes à feux, engins explosifs improvisés, véhicules, etc.) ; - les différentes victimes et blessures rencontrées (victimes d'explosion, de brûlure, hémorragies, détresse respiratoire, etc.) ; - les priorités dans le cadre du secourisme civil (SST, PSC1) ; - la notion de primo-intervenant (réflexes innés – mécanisme de survie, réflexes acquis-contrôlés) ; - le contenu d'un kit individuel de premiers secours tactiques ; - le carnet primo-intervenant. Savoir : - identifier ses besoins et créer son kit individuel de premiers secours tactiques en fonction de l'environnement de travail. Maîtriser les méthodes internationales Les 3 phases : - extraction et soins sous le feu (Care Under Fire – CUF) ; - soins à l'abri de la menace (Tactical Field Care-TFC) ; - soins préparatoires à l'évacuation (Tactical Evacuation Care-TEC-TACEVAC). Les 3 protocoles : - SAFE-ABC : arrêter la menace (stop the burning process), évaluer la situation (Assess the scene), ne pas se mettre en danger (Free of danger for you), évaluer et agir (Evaluate pour ABC et MARCH) ; - ABC : le blessé respire-t-il (Airways), le blessé saigne-t-il (Bleeding and Blanching), le blessé est-il conscient (Cognition) ; - MARCH : maîtriser les hémorragies (massive bleeding control), libérer les voies respiratoires (airways), maintenir une ventilation efficace (respiration), prévenir la détresse circulatoire (circulation), reconnaître les lésions neurologiques et l'hypothermie (head and hypothermia), préparer l'évacuation (evacuation) ; - RYAN (réévaluer les premiers soins, protéger les blessures notamment oculaires, atténuer la douleur, nettoyer et prévenir l'infection).	40 minutes dans 20 minutes de pratique
	Remise à niveau des connaissances générales et/ou l'apprentissage des pré-requis du secourisme tactique	Remise à niveau des connaissances générales et/ou l'apprentissage des pré-requis du secourisme tactique	Savoir : - sécuriser la scène ; - mettre en œuvre les procédures de réanimation cardio-pulmonaire (RCP), de position latérale de sécurité (PLS), de libération des voies aériennes (LVAS). Connaître : - l'anatomie (veines, artères ...) ; - le relevage basique ; - les constantes physiologiques ;	40 minutes dans 20 minutes de pratique

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE minimale
			<ul style="list-style-type: none"> - la fréquence cardiaque et la fréquence respiratoire ; - la tension artérielle ; - le pouls distal et la prise du pouls ; - la quantité de sang dans le corps ; - la saturation pulsée en oxygène (SPO2) ; - l'échelle des douleurs sur 10. 	
	Gestion des crises et de la scène en environnement hostile/notion de primo-intervenant	Connaître les principes de base de la gestion de crise et de la scène en fonction de la situation	<p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes situations (combat militaire ou civile et assimilé/blessé de guerre/attentat terroriste). <p>Connaître les protocoles d'intervention internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - START (Simple Triage and Rapid Treatment) ; - ABC (Airways, Bleeding and Blanching, Cognition). <p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se protéger, protéger les autres, éviter les victimes supplémentaires ; - reconnaître le danger et réagir en conséquences ; - faire cesser le feu ou s'éloigner du danger ; - établir les priorités ; - effectuer une évaluation de la scène et établir un triage ; - effectuer un compte rendu ; - maîtriser l'application du déroulé des protocoles face à une situation de secourisme tactique d'urgence en environnement hostile. <p>Connaître la méthodologie en situation non sécurisée (les choses à ne pas faire, les choses à faire, dans quel ordre le faire).</p>	40 minutes dont 20 minutes de pratique
	Spécificités des blessures en secourisme tactique	Savoir identifier les hémorragies et mettre en place les actions pour les arrêter	<p>Savoir reconnaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hémorragie de membres/hors membres ; - les méthodes de compression/bandage compressif/seringue hémostatique ; - arrêter une hémorragie distale et non contrôlable sans garrot et avec garrot en zone non sécurisée ; - prendre le pouls, gérer et suivre une hémorragie (marqueur) réexaminer un éventuel garrot. <p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux permettant d'arrêter une hémorragie (garrot, pansements compressifs, seringues hémostatiques, points de compression manuels où a pression) ; - la conduite à tenir en cas d'hémorragie contrôlée ou non ; - la réanimation cardio-pulmonaire (30/2) sans matériel. 	1 heure 30 dont 1 heure de pratique
		Savoir identifier une détresse respiratoire et mettre en œuvre les gestes de secours appropriés	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconnaître les différentes détresses respiratoires, blasts, plaies soufflantes, pneumothorax et hémothorax ; - contrôler la mise en place du matériel (oxygénothérapie, pansement à valves ...) ; - effectuer les bons gestes. <p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gestes à ne pas faire ; - les méthodes de décompression/drain. 	1 heure dont 30 minutes de pratique
		Savoir identifier l'extraction à effectuer et la mettre en œuvre	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraire une victime en milieu tactique non sécurisé (en rampant, par tractage, portage, extraction d'un collègue par équipement) ; - procéder à une extraction rapide avec ou sans matériel ; - mettre en place et utiliser un brancard ; - maîtriser les "cadres d'ordres". <p>Connaître les protocoles internationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les techniques d'extraction : "Pick and Run", "Scoop and Run", "Stay and Play". 	1 heure dont 30 minutes de pratique
		Savoir agir en cas de fractures	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les types de fractures (ouverte/fermée ; avec déplacement ou non ; avec hémorragie interne ou extérieure) ; - transmettre les informations utiles ; - mettre en place les conduites à tenir en fonctions des fractures (bras, jambes, côtes, bassin, coccyx, fracas du pied, fracas de la main) et/ou en présence d'un traumatisme crânien et/ou du rachi. 	1 heure dont 30 minutes de pratique

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE minimale
		Traiter des brûlures	Savoir : - effectuer une prise en charge rapide des brûlures thermiques, chimiques et électriques ; - évaluer rapidement l'étendue de la surface corporelle atteinte (règle de Wallace).	30 minutes dont 20 minutes de pratique
		Connaître les bases du secours routier	Savoir : - réagir en cas d'accident routier en fonction des circonstances (acteur ou spectateur/blessés ou non dans le véhicule) ; - sortir de la "zone de mort" ; - apporter les premiers soins dans le véhicule ; - extraire un ou plusieurs blessés d'un véhicule hors service ou sous le danger ; - utiliser un plan dur (planche dorsale/spine board) ; - équiper son véhicule en matériel médical. Connaître : - la conduite à tenir en cas d'un ou de plusieurs blessés dans le véhicule ; - les méthodes d'extraction et de changement de véhicule jusqu'en zone sécurisée.	1 heure dont 30 minutes de pratique
		Connaître la défibrillation	Connaître : - les pré-requis concernant la réanimation et la défibrillation électrique externe automatique ; - la sectorisation des secours (A/B/C/D) ; - l'assemblage des équipements et leurs vérifications ; - la préparation à la défibrillation ; - la défibrillation ; - la sécurisation de l'entourage proche de la victime. Savoir : - se servir d'un défibrillateur semi automatique (DSA) ; - effectuer, seul et en binôme, une réanimation complète avec massages cardiaque et oxygénothérapie.	1 heure dont 30 minutes de pratique
	Apprentissage des actions pratiques des 3 phases et des 3 protocoles	Mise en application pratique des 3 phases et des 3 protocoles SAFEABC/MARCHE/RYAN Connaître les méthodes de prise en charge d'une victime Savoir donner l'alerte et transmettre un bilan aux secours	Savoir prendre en charge une victime par la mise en œuvre de différentes méthodes : - le "SAFE-ABC" (les gestes à effectuer avant de s'occuper de la victime) ; - la méthode "MARCHE" (les actions à entreprendre pour secourir la victime) ; - la méthode "RYAN" (la méthode de réévaluation des victimes). Connaître les matériaux nécessaires à chaque méthode.	2 heures dont 1 heure 30 de pratique
	Mise en pratique avec cas concrets et scénarios de situations dégradées		Etre capable d'appliquer les connaissances et compétences acquises durant la formation.	2 heures 30 dont 2 heures de pratique
	Gestion du stress	Utiliser son arme dans une situation stressante	Prendre conscience de l'usage d'une arme et les conséquences d'ouverture du feu. Connaître les composantes du stress et les moyens de sa gestion, notamment en cas de port d'une arme de poing. Savoir prévenir le risque post traumatique. Intervention d'un psychologue sur les composantes du stress, sa gestion et des troubles post-traumatiques. Attaque armée avec gestion du stress.	8 heures dont 4 heures de mise en pratique

« La personne ayant déjà suivi le module de secourisme tactique mentionné au I, dans les cinq années précédant la demande de carte professionnelle permettant d'exercer une activité de protection physique des personnes armées, est dispensée du suivi de ce module au titre du II du présent article.

« III. – Pour justifier d'une aptitude professionnelle au maniement des deux types d'armes à feu mentionnées au II de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, une formation complémentaire doit être suivie pour le deuxième type d'arme, dont la durée et le contenu sont fixés comme suit :

Module pratique complémentaire	Maniement des armes	Techniques de base du tir	Connaître les manipulations de base et procédures d'emploi pour utiliser un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger), les règles de sécurité (utilisation de puits balistiques, réception et transmission sécurisées) et savoir évoluer avec son arme en milieu professionnel (mise à l'étui, règles ergonomiques).	3 heures
			Savoir effectuer un rechargement d'urgence et tactique d'un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger).	3 heures
	Entraînements au tir		Savoir tirer avec un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ou une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger) au minimum 150 cartouches : tirs visés, découverte de l'arme et accoutumance (50 cartouches), tirs d'intervention (30 cartouches), tirs derrière protection (10 cartouches), tirs et déplacements (20 cartouches), tirs de synthèse (40 cartouches).	12 heures dont une heure d'évaluation

« IV. – Les personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de protection des personnes mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure souhaitant exercer cette activité avec une arme doivent suivre la formation initiale définie au II du présent article, à l'exclusion de la référence faite au I, pour se voir délivrer une carte professionnelle mentionnant que l'activité peut être exercée avec le port d'une arme. »

4° Au dernier alinéa, les mots : « article 5 » sont remplacés par les mots : « article 8 ».

Art. 4. – Après l'article 14 du même arrêté, il est ajouté un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. – I. – En application de l'article R. 612-38 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu des entraînements réguliers devant être suivis par les agents exerçant une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code avec le port d'une arme de la catégorie D, sont fixés comme suit :

«

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS Pédagogiques généraux	OBJECTIFS Pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Réglementation relative à l'usage des armes	Maîtriser le cadre juridique de l'intervention armée	Rappel du cadre juridique de l'emploi des armes.	45 minutes
Entraînement pratique	Maniement et sécurité des armes	Intervention graduée et sécurisée de l'agent	Savoir : - utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force et des règles de sécurité ; - gérer un incident avec le recours aux armes ; - connaître les mesures à prendre après l'utilisation de l'arme.	2 séances par an de 7 heures de mise en situation, soit 1 séance par semestre

« A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée au stagiaire.

« II. – En application de l'article R. 612-38 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu des entraînements réguliers devant être suivis par les agents exerçant des services de surveillance armée mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 du même code, sont fixés comme suit :

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS Pédagogiques généraux	OBJECTIFS Pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Entraînement pratique	Maniement et sécurité des armes	Intervention graduée et sécurisée de l'agent	Savoir : - utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force et des règles de sécurité ; - gérer un incident avec le recours aux armes ; - connaître les mesures à prendre après l'utilisation de l'arme.	2 séances par an de 7 heures de mise en situation, soit 1 séance par semestre

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS Pédagogiques généraux	OBJECTIFS Pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			S'entraîner à tirer avec son arme de service, dans le respect des règles de sécurité et du cadre juridique d'emploi des armes.	4 séances d'1 heure par an dont 15 min de rappel des consignes de sécurité et du cadre juridique soit 2 séances par semestre, espacées d'au moins 1 mois et d'au plus 4 mois, au cours desquelles sont tirées 30 cartouches (20 tirs de riposte et 10 tirs d'intervention) par arme à feu portée

« A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée au stagiaire et les tirs validés sont inscrits à son carnet de tir.

« III. – En application de l'article R. 612-38 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu de la formation d'entraînement des agents exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 du même code, sont fixés comme suit :

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS Pédagogiques généraux	OBJECTIFS Pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Entraînement pratique	Maniement et sécurité des armes	Intervention graduée et sécurisée de l'agent	S'entraîner à tirer avec son arme de service, dans le respect des règles de sécurité et du cadre juridique d'emploi des armes.	4 séances par an, soit 2 séances par semestre, espacées d'au moins 1 mois et d'au plus 4 mois, avec 15 minutes de rappel des consignes de sécurité et du cadre juridique d'emploi des armes

« A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée au stagiaire.

« IV. – En application de l'article R. 612-38 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu des entraînements réguliers devant être suivis par les agents exerçant une activité consistant à fournir des services de protection des personnes mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 du même code avec le port d'une arme, sont fixés comme suit :

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS Pédagogiques généraux	OBJECTIFS Pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Entraînement pratique	Maniement et sécurité des armes	Intervention graduée et sécurisée de l'agent	Savoir : <ul style="list-style-type: none"> - utiliser son arme dans le strict respect de la gradation de l'emploi de la force et des règles de sécurité ; - gérer un incident avec le recours aux armes ; - connaître les mesures à prendre après l'utilisation de l'arme. 	2 séances par an de 7 heures de mise en situation, soit 1 séance par semestre
			S'entraîner à tirer avec son arme de service, dans le respect des règles de sécurité et du cadre juridique d'emploi des armes.	4 séances d'1 heure par an dont 15 min de rappel des consignes de sécurité, et du cadre juridique d'emploi des armes soit 2 séances par semestre, d'au moins 1 mois et d'au plus 4 mois, au cours desquelles sont tirées 30 cartouches (20 tirs de riposte et 10 tirs d'intervention) par arme à feu portée

« A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée au stagiaire et les tirs validés sont inscrits à son carnet de tir. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

T. CAMPEAUX

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des outre-mer,*

C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité

NOR : INTD1801905A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 612-20-1 et R. 625-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-4 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du I, les mots : « à l'article 6 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité » ;

2^o Au II, après les mots : « valide au moment du stage » sont ajoutés les mots : « , ou d'un recyclage PSC1 datant de moins de 2 ans au moment du stage, » ;

3^o Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les agents qui exercent l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, avec le port d'une arme mentionnée au I de l'article R. 613-3 du même code, la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences sont définis comme suit, en sus des exigences posées aux I et II du présent article :

«

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Réglementation relative l'acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l'usage des armes et des munitions	Actualisation des connaissances relatives à la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions	Connaître : <ul style="list-style-type: none"> - le régime de l'acquisition et de la détention d'armes et de munitions (distinguer les différentes catégories d'armes et les conditions générales de leur acquisition et détention) ; - les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement des agents de surveillance et de gardiennage ; - le cadre légal de l'usage des armes, notamment les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. 	3 heures
Module tactique	Emploi de l'armement	Actualisation de la maîtrise du fonctionnement et du maniement des armes portées	Savoir : <ul style="list-style-type: none"> - situer l'utilisation de son/ses arme(s) dans le cadre de l'intervention graduée ; - appliquer les règles générales de sécurité ; - se protéger physiquement et protéger autrui ; 	11 heures

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			<ul style="list-style-type: none"> - analyser le contexte dans lequel l'arme est utilisée ; - mettre en œuvre toutes les phases préalables de communication et d'avertissement avant intervention ; - utiliser son arme dans le respect du cadre légal de la légitime défense. 	

« Pour obtenir le renouvellement de sa carte, l'agent doit en outre avoir suivi l'ensemble des entraînements réguliers, dans les conditions fixées au I de l'article 14-1 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité.

« L'année au cours de laquelle le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité, l'agent doit avoir suivi au moins la moitié des entraînements réguliers. »

Art. 2. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

I. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « comme suit » sont ajoutés les mots : « , en sus de l'article 4 » ;

2° La ligne :

«

Gestes élémentaires de premiers secours	Intervenir face à une situation d'accident	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situer le cadre juridique de son intervention ; - réaliser une protection adaptée ; - examiner la victime pour la mise en œuvre de l'action choisie ; - faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'établissement ; - secourir une victime de manière appropriée. 	7 heures
---	--	---	----------

»

est supprimée.

II. – Le II est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « valide au moment du stage » sont insérés les mots : « ou d'un recyclage PSC1 datant de moins de 2 ans au moment du stage, ».

Art. 3. – L'article 6 du même arrêté est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les modules cadre juridique et cadre professionnel mentionnés au I peuvent être dispensés à distance. Dans ce cas, l'organisme de formation délivre un accès individuel à la plate-forme d'enseignement à distance. Un tableau de suivi de la formation à distance est signé par les stagiaires et par le formateur, pour chaque module. Un questionnaire final d'évaluation doit être validé, pour chaque module, afin de permettre l'accès au module suivant. Cet enseignement à distance doit être suivi depuis les locaux de l'entreprise employant l'agent et pendant son temps de travail.

« Les stages de formation continue peuvent également être dispensés dans les locaux de l'entreprise par un formateur relevant d'un organisme de formation autorisé par le conseil national des activités privées de sécurité, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé. La date et le lieu où se déroule le stage doivent être déclarés au conseil national des activités privées de sécurité dans un délai de quinze jours avant le début de chaque session. »

Art. 4. – Après l'article 6 du même arrêté, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Pour les agents qui exercent une activité de surveillance armée mentionnée au 1^o bis de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, avec le port d'une arme mentionnée au II de l'article R. 613-3 du même code, la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences sont définis comme suit, en sus des exigences posées aux I et II de l'article 4 du présent arrêté :

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Réglementation relative à l'acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l'usage des armes et des munitions	Actualisation des connaissances relatives à la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions	<p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime de l'acquisition et de la détention d'armes et de munitions (distinguer les différentes catégories d'armes et les conditions générales de leur acquisition et détention) ; - les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement des agents de surveillance armée - le cadre légal de l'usage des armes, notamment les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. 	3 heures

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module tactique	Emploi de l'armement	Actualisation de la maîtrise du fonctionnement et du maniement des armes portées	Savoir : - situer l'utilisation de son/ses arme (s) dans le cadre de l'intervention graduée ; - appliquer les règles générales de sécurité ; - se protéger physiquement et protéger autrui ; - analyser le contexte dans lequel l'arme est utilisée ; - mettre en œuvre toutes les phases préalables de communication et d'avertissement avant intervention ; - utiliser son arme dans le respect du cadre légal de la légitime défense.	18 heures
	Secourisme tactique	Remise à niveau des connaissances et savoir-faire en matière de secourisme tactique	Connaître : - les principes de base du secourisme tactique ; - les blessures spécifiques ; - les gestes à entreprendre propres au secourisme tactiques.	5 heures dont 3 heures de pratique

« Pour obtenir le renouvellement de sa carte, l'agent doit en outre justifier du suivi de l'ensemble des entraînements réguliers, dans les conditions fixées au II de l'article 14-1 du 27 juin 2017 précité.

« L'année au cours de laquelle le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité, l'agent doit avoir suivi au moins deux entraînements réguliers. »

Art. 5. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour la formation continue aux activités d'agent de sûreté aéroportuaire relevant de l'article L. 6342-4 du code des transports et dont l'exercice requiert une certification au titre du règlement (UE) n° 2015/1998 susvisé, la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences ainsi que ses modalités d'organisation sont définis par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, notamment à l'article 11-4-1 de son annexe.

« II. – Pour la formation continue aux activités d'agent de sûreté aéroportuaire telles que définies dans l'alinéa précédent, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux seuls organismes de formation. Elles ne sont pas applicables aux services de formation internes aux entreprises de sûreté.

« III. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à la formation continue aux activités d'agent de sûreté aéroportuaire mentionnées au I du présent article.

« IV. – L'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable à la formation continue des agents de sûreté aéroportuaire.

« Une décision de certification pour l'une des typologies d'agent de sûreté définies à l'article 11-3-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 précité, en cours de validité au moment de la demande de renouvellement de la carte professionnelle, équivaut à l'attestation mentionnée à l'article R. 612-17 du code de la sécurité intérieure. »

Art. 6. – L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II, après les mots : « valide au moment du stage » sont ajoutés les mots : « ou d'un recyclage PSC1 datant de moins de 2 ans au moment du stage, » ;

2° Après le II de l'article 8 du même arrêté, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour la formation continue des personnes titulaires de la carte professionnelle “protection physique de personnes” exerçant leur activité avec le port d'une arme mentionnée au II de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences sont définis comme suit, en sus de ce qui est prévu aux I et II :

«

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Réglementation relative à l'acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l'usage des armes et des munitions	Actualisation des connaissances relatives à la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions	Connaître : - le régime de l'acquisition et de la détention d'armes et de munitions (distinguer les différentes catégories d'armes et les conditions générales de leur acquisition et détention) ; - les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement des agents de protection physique des personnes - le cadre légal de l'usage des armes, notamment les principes d'absolute nécessité et de proportionnalité.	3 heures
Module tactique	Emploi de l'armement	Actualisation de la maîtrise du fonctionnement et du maniement des armes portées	Savoir : - situer l'utilisation de son/ses arme (s) dans le cadre de l'intervention graduée ; - appliquer les règles générales de sécurité ; - se protéger physiquement et protéger autrui ;	18 heures

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS pédagogiques spécifiques	DURÉE MINIMALE
			<ul style="list-style-type: none"> - analyser le contexte dans lequel l'arme est utilisée ; - mettre en œuvre toutes les phases préalables de communication et d'avertissement avant intervention ; - utiliser son arme dans le respect du cadre légal de la légitime défense. 	
	Secourisme tactique	Remise à niveau des connaissances et savoir-faire en matière de secourisme tactique	<p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes de base du secourisme tactique ; - les blessures spécifiques ; - les gestes à entreprendre propres au secourisme tactiques. 	5 heures dont 3 heures de pratique

« Pour obtenir le renouvellement de sa carte, l'agent doit en outre justifier du suivi de l'ensemble des entraînements réguliers, dans les conditions fixées au IV de l'article 14-1 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité.

« L'année au cours de laquelle le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité, l'agent doit avoir suivi au moins deux entraînements réguliers. »

Art. 7. – Après le II de l'article 9 du même arrêté, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les modules d'actualisation des connaissances juridiques et des pratiques opérationnelles mentionnés au I peuvent être dispensés à distance. Dans ce cas, l'organisme de formation délivre un accès individuel à la plate-forme d'enseignement à distance. Un tableau de suivi de la formation à distance est signé par les stagiaires et par le formateur, pour chaque module. Un questionnaire final d'évaluation doit être validé, pour chaque module, afin de permettre l'accès au module suivant. Cet enseignement à distance doit être suivi depuis les locaux de l'entreprise employant l'agent et pendant son temps de travail.

« Les stages de formation continue peuvent également être dispensés dans les locaux de l'entreprise par un formateur relevant d'un organisme de formation autorisé par le conseil national des activités privées de sécurité, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé. La date et le lieu où se déroule le stage doivent être déclarés au conseil national des activités privées de sécurité dans un délai de quinze jours avant le début de chaque session. »

Art. 8. – Le I de l'article 10 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du 1^o, les mots : « au 1^o de l'article 7-1 de l'arrêté du 3 aout 2007 susvisé », sont remplacés par les mots : « au 1^o de l'article 12 de l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité » ;

2^o Au premier alinéa du 2^o, les mots : « au 3^o de l'article 7-1 de l'arrêté du 3 aout 2007 susvisé », sont remplacés par les mots : « au 3^o de l'article 12 de l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité » ;

3^o Au premier alinéa du 3^o, les mots : « au 2^o de l'article 7-1 de l'arrêté du 3 aout 2007 susvisé », sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article 12 de l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ».

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 10. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
T. CAMPEAUX*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
des outre-mer,
C. GIUSTI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité

NOR : INTD1801909A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 613-3-1, R. 613-3-5, R. 613-3-6, R. 613-23-8, R. 613-43, R. 625-2, R. 625-17 et R. 625-20 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités privées de sécurité exercées avec le port d'une arme suivantes :

1^o Activité de surveillance et de gardiennage mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 ;

2^o Activité de surveillance et de gardiennage mentionnée au 1^{o bis} de l'article L. 611-1 ;

3^o Activité de transport de fonds mentionnée au 2^o de l'article L. 611-1 ;

4^o Activité de protection de l'intégrité physique des personnes mentionnée au 3^o de l'article L. 611-1.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET MUNITIONS

Art. 2. – En application de l'article R. 613-3-1 du code de la sécurité intérieure, le nombre de munitions d'entraînement pouvant être acquises et détenues par type d'armes de la catégorie B mentionnées au II de l'article R. 613-3 du même code ne peut être supérieur de plus de vingt pour cent au nombre de munitions d'entraînement annuellement nécessaires pour les entraînements réguliers des agents exerçant leur mission avec le port d'une arme.

Art. 3. – En application des articles R. 625-2 et R. 625-17 du code de la sécurité intérieure, le nombre d'armes de la catégorie B pouvant être acquises et détenues par le prestataire de formation, pour chaque type d'arme mentionnée au II de l'article R. 613-3 du même code, ne peut être supérieur de plus de vingt pour cent au nombre de places de formation proposées simultanément par chaque centre.

Le stock des munitions correspondantes ne peut être supérieur à plus de 1 000 munitions par arme.

Le nombre d'armes didactiques et d'entraînement pouvant être acquises et détenues par le prestataire de formation ne peut être supérieur à trente pour cent du nombre d'armes de la catégorie B acquises et détenues dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 4. – La personne désignée responsable des armes au sein des entreprises employant les agents mentionnés à l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure ou des entreprises bénéficiaires d'une autorisation mentionnée à l'article R. 625-2 du même code dispensant une formation qui implique le maniement d'armes, tient un registre spécial d'inventaire des armes et des munitions.

La personne mentionnée au premier alinéa est responsable du traitement de données à caractère personnel effectué pour la tenue de ce registre, dont la finalité est de prévenir les atteintes à la sécurité publique en limitant et en contrôlant la mise à disposition des armes mentionnées à l'article R. 613-3 du même code.

Art. 5. – Ce registre peut être tenu sous forme papier ou d'un traitement automatisé où sont enregistrées les données et informations suivantes :

- 1^o Types d'armes de catégorie B ou D mentionnés à l'article R. 613-3 du même code ;
- 2^o Caractéristiques de l'arme et des munitions acquises par l'entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 4 : catégorie, type, marque, modèle, calibre, numéro de série, date d'acquisition et dates de révision des armes ;
- 3^o Nom et adresse du fournisseur de l'arme et des munitions acquises par l'entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 4.

Art. 6. – L'entreprise ou le donneur d'ordre mentionné à l'article R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure tient également un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre prévu à l'article 4. Cet état journalier mentionne le numéro de la carte professionnelle des agents auxquels les armes sont remises, les raisons de leur sortie (mission concernée ou entraînement) ainsi que le lieu où les agents sont autorisés à les porter.

Art. 7. – La personne désignée responsable du registre est tenue de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité du registre papier ou du traitement automatisé, d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

Le registre papier est côté et paraphé par la personne mentionnée au premier alinéa. Il doit être rempli chronologiquement sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Les créations, consultations, mises à jour, rectification et suppressions des données du traitement automatisé font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et l'objet de l'opération. Les informations relatives à ces opérations sont conservées dans le traitement pendant un délai de trois ans.

Le registre papier ou le traitement automatisé est tenu à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité aux fins de contrôle, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au regard des finalités du traitement.

Art. 8. – Les données et informations recueillies conformément à l'article 5 sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données et informations sont effacées par le responsable du traitement.

En cas de changement de la personne mentionnée à l'article 4, le registre papier ou les données enregistrées dans le traitement automatisé sont transmis à son successeur.

En cas de cessation d'activité, l'entreprise mentionnée à l'article 4 remet, dans un délai de trois mois, son registre papier ou les données enregistrées dans le traitement automatisé au Conseil national des activités privées de sécurité. Ce dernier devient responsable du registre papier ou des données enregistrées dans le traitement le cas échéant.

Art. 9. – Le responsable du traitement procède à l'information des personnes concernées par affichage, envoi ou remise d'un document ou par tout autre moyen équivalent, en indiquant l'identité du responsable du traitement, la finalité poursuivie par ce traitement, les destinataires des données, la durée de conservation et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent directement auprès du responsable du traitement.

Art. 10. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés au premier alinéa de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CARNET DE TIR

Art. 11. – En application de l'article R. 625-20 du code de la sécurité intérieure, chaque personne recevant une formation doit être détentrice d'un carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir, l'identité, la signature et le timbre de la personne en charge de contrôler la séance, l'adresse du stand de tir, le type de tirs effectués, le nombre de cartouches tirées, le nombre de tirs validés par le formateur, l'identité et la qualité de ce dernier ainsi que ses éventuelles observations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉCAUTIONS D'EMPLOI DES ARMES

Art. 12. – Au début et à la fin du service, ainsi qu'à l'issue d'un tir, consécutif ou non à un incident de manipulation, les opérations de mise en sécurité des armes sont effectuées sans délai dans un dispositif balistique de mise en sécurité des armes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GILETS PARE-BALLES

Art. 13. – Le gilet pare-balles prévu aux articles R. 613-23-8 et R. 613-43 du code de la sécurité intérieure doit répondre aux normes de protection de la classe III-A des gilets pare-balles dont les caractéristiques sont précisées dans la table des niveaux de protection NIJ STD 0101.04.

Le gilet pare-balles peut soit avoir une ouverture sur le devant, soit être de type chasuble avec ouverture sur le côté. Il doit comporter une protection anti-traumatisme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET DIVERSES

Art. 14. – Le présent arrêté, à l'exception de l'article 15, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application de l'article 13 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, la référence à l'article R. 613-43 est supprimée.

Art. 15. – L'arrêté du 7 juin 2000 fixant le modèle du gilet pare-balles prévu par l'article R. 613-43 du code de la sécurité intérieure est abrogé.

Art. 16. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des services de transports et le directeur général des outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

T. CAMPEAUX

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des services de transports,

A. VUILLEMIN

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général des outre-mer,

C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2018 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet (Var)

NOR : INTS1825644A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2018 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet (Var) ;

Vu la demande de modification de l'arrêté d'homologation du 3 août 2018 formulée par la préfecture du Var ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 18 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 25 juillet susvisé, après les mots : « 2. Des dérogations aux dispositions prévues au 1^o ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la mesure de 12 jours par an » sont ajoutés les mots : « ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées. »

Art. 2. – Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. BARBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Grand Est

NOR : INTV1824685A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, et R.* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département du Bas-Rhin est l'autorité administrative compétente, pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet du département de la Marne, ou par le préfet du département de Moselle, ou par le préfet du département du Bas-Rhin, ou par le préfet du département du Haut-Rhin, et s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Grand Est.

Art. 2. – Le préfet du département du Bas-Rhin est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour :

1^o Assigner à résidence le demandeur en application du I. – 1^o bis de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2^o Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3^o Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées :

1^o A compter du 1^{er} octobre 2018 par le préfet du Bas-Rhin, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département du Bas-Rhin ;

2^o A compter du 15 octobre 2018 par le préfet du Haut-Rhin, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département du Haut-Rhin ;

3^o A compter du 1^{er} novembre 2018 par le préfet de la Marne, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département des Ardennes, de l'Aube, de la Marne ou de la Haute-Marne ;

4^o A compter du 1^{er} décembre 2018 par le préfet de la Moselle, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle ou des Vosges.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le secrétaire général,

D. ROBIN

*Le directeur général
des étrangers en France,
P.-A. MOLINA*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 octobre 2018 approuvant le changement de titre et des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1821952A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 2 octobre 2018, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation internationale de la recherche appliquée sur le handicap », dont le siège est à Paris (75) et qui prend le titre de « Fondation Internationale de la Recherche Appliquée sur le Handicap (FIRAH) ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 octobre 2018 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts et portant sur le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1814784A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 octobre 2018, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société d'Etudes et de Soins pour les Enfants Paralysés », dont le siège est transféré de Paris (75) à Antony (92), qui prend le titre de « Société d'Etudes et de Soins pour les Enfants Paralysés et Polymalformés, ou SESEP », et transfère son siège à Antony (92).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 2 octobre 2018 modifiant la décision du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature (direction générale des étrangers en France)

NOR : INTV1826779S

Le directeur général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 27 août 2015 portant nomination du directeur général des étrangers en France – M. MOLINA (Pierre-Antoine) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2015 modifiée portant délégation de signature (direction générale des étrangers en France),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 13 bis de la décision du 1^{er} septembre 2015 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 13 bis. – Délégation est donnée à Mme Fatima Merzouki, agente contractuelle, chargée de mission auprès du sous-directeur du pilotage et des systèmes d'information, responsable des contrôles de second niveau et du contrôle interne des fonds européens (Fonds asile migration et intégration et Fonds sécurité intérieure).* »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

P.-A. MOLINA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique

NOR : TRER1822552D

Publics concernés : Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises de production d'énergie électrique, fournisseurs d'énergie (électricité, chaleur, froid), gestionnaire de réseaux d'électricité.

Objet : programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources d'énergie, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage de l'énergie et des réseaux. Elle couvre une première période de trois ans (2016-2018) et une seconde période de cinq ans (2019-2023).

Références : le décret est pris en application de l'article 203 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;

Vu le bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande pour la Martinique publié par Electricité de France en juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis du comité d'experts de la transition énergétique du 30 mai 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 juin au 6 juillet 2018, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale n° 18-342-1 adoptée lors de la séance publique de l'Assemblée de Martinique des 12 et 13 juillet 2018,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Martinique, annexée au présent décret, est adoptée.

CHAPITRE I^{er}

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE FOSSILE

Art. 2. – Les objectifs de réduction de l'augmentation structurelle de la consommation d'énergie par rapport à 2015 sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Réduction de la consommation d'énergie	2018	2023
Transports terrestres	- 235 GWh	- 513 GWh
Transports aériens	174 GWh	292 GWh
Transports maritimes	0 GWh	0 GWh
Chaleur	0 GWh	0 GWh
Activités industrielles et agricoles	0 GWh	0 GWh
Électricité	31 GWh	103 GWh
Total	- 30 GWh	- 118 GWh

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE À PARTIR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Art. 3. – La synthèse des moyens de production électrique martiniquais existants, qui ont été validés avant l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, est présentée ci-dessous :

Type de production électrique	Puissance
Production issue de ressources fossiles	424,00 MW
Production issue d'énergies d'origine renouvelable répartie selon les filières suivantes	120,54 MW
Incinération d'ordures ménagères	4 MW
- Biogaz	1,42 MW
- Biomasse combustible	36,5 MW
- Eolien	13,1 MW
- Photovoltaïque	65,5 MW
- Petit hydraulique	0,015 MW
Total	544,54 MW

Art. 4. – Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables à la Martinique, y compris en autoconsommation, sont fixés par rapport aux puissances indiquées à l'article 3 et conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Puissance supplémentaire installée	
	2018	2023
Eolien avec stockage	0 MW	+ 12 MW
Photovoltaïque sans stockage	+ 2 MW	+ 48 MW
Photovoltaïque avec stockage	+ 14,5 MW	+ 44,5 MW
Géothermie	0 MW	+ 50MW
Hydroélectricité	0 MW	+ 2,5MW
Biogaz	+ 0,6 MW	+ 1,2 MW
Bioéthanol	0 MW	+ 10 MW
Valorisation thermique des déchets	0 MW	+ 10,2 MW
Pile à combustible	+ 1 MW	+ 1 MW

Art. 5. – Les objectifs de développement de la production de chaleur et de froid renouvelables et de récupération à la Martinique sont fixés par rapport à 2015 conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Production annuelle électrique évitée supplémentaire	
	2018	2023
Valorisation de chaleur (Cycle Organique de Rankine)	+ 5 GWhe	+ 13 GWhe
Solaire Thermique	+ 34,2 GWh	+ 102,5 GWh

CHAPITRE III

SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET ÉQUILIBRE ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE

Art. 6. – A la Martinique, le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie est fixé à 35 % en 2018. Le gestionnaire du système établit, en collaboration avec l'Etat et la collectivité territoriale de Martinique, les conditions technico-économiques pour porter ce seuil à 45 % en 2023.

L'augmentation du seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie se fera par l'intermédiaire du développement de moyens de stockage électrique ainsi que par la réalisation d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) d'une puissance comprise entre 5 et 10 MW, capable de produire à pleine puissance pendant au moins 4 heures consécutivement.

Art. 7. – Le critère mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est défini pour le réseau public de distribution comme une durée moyenne de défaillance annuelle de trois heures pour des raisons de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Art. 8. – Pour la Martinique, l'objectif de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables est fixé à 240 bornes de recharge alimentées à partir d'électricité renouvelable en 2023.

Pour la Martinique, les obligations prévues à l'article L. 224-7 du code de l'environnement sont complétées par une demande de réalisation d'une étude technico-économique préalable pour les collectivités territoriales et leurs groupements. La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Les obligations prévues à l'article L. 224-8 du code de l'environnement sont identiques à celles applicables en métropole. La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2019.

CHAPITRE IV

PRISES EN COMPTE DES ÉTUDES D'INFRASTRUCTURES

Art. 9. – Relèvent du e du 2^o de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

- 1^o Exportation d'électricité d'origine géothermique depuis la Dominique ;
- 2^o Qualification fine et industrielle du gisement de géothermie ;
- 3^o Evaluation du potentiel hydroélectrique pour les rivières du Nord Caraïbe ;
- 4^o Evaluation du gisement des énergies des mers (bathymétrie, courantologie et éolien offshore) ;
- 5^o Evaluation liée au développement des combustibles solides de récupération et leur valorisation énergétique ;
- 6^o Evaluation de l'intérêt d'acheminer et de convertir au gaz la centrale EDF PEI de Bellefontaine ;
- 7^o Evaluation du potentiel lié à la cogénération et la valorisation de la chaleur fatale.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*



A light gray silhouette map of the island of Martinique is centered in the background. Overlaid on the map are the following text elements:

**Programmation
Pluriannuelle
de l'Énergie**

de la Martinique

2015/2018

-

2019/2023

Février 2017
V 1.9.5



Table des matières

1 Le système énergétique de l'île

- 1.1 Historique, bilan énergétique en 2014
- 1.2 Evolution de la consommation électrique
- 1.3 Cadre législatif et réglementaire spécifique de l'île
- 1.4 Contexte européen, international et engagements de la France
- 1.5 Coûts de référence des énergies de l'île
- 1.6 Coûts d'approvisionnement en carburants
- 1.7 Synthèse

2 La demande d'énergie

- 2.1 Evolution passée de la demande d'énergie
 - La demande d'énergie du secteur des transports
 - La demande d'énergie électrique
- 2.2 Principaux déterminants de l'évolution de la demande
 - Dans le secteur des transports terrestres
 - Dans le secteur aérien
 - Dans le secteur électrique
- 2.3 Evolution de la demande d'énergie
 - Dans le secteur des transports terrestres
 - Dans le secteur aérien
 - Dans le secteur électrique
- 2.4 Objectifs
 - L'amélioration de l'efficacité énergétique
 - Baisse de la consommation d'électricité dans le secteur de la production électrique
 - Baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans les transports terrestres
- 2.5 Synthèse
 - Concernant le transport terrestre
 - Concernant le transport aérien
 - Concernant le secteur électrique
 - Évolutions et projections de la demande

3 Objectifs de sécurité d'approvisionnement

- 3.1 Sécurité d'approvisionnement en carburant
 - Identification des importations énergétiques
 - Définition des enjeux et des contraintes pour les carburants
- 3.2 Sécurité des approvisionnements en électricité
 - Définition des enjeux et des contraintes
 - Interaction entre les différentes énergies : impact de l'approvisionnement en combustibles fossiles sur la sécurité d'approvisionnement électrique
- 3.3 Synthèse

4 L'offre d'énergie

- 4.1 Evolution de l'offre d'énergie
 - Evolution du mix électrique
 - Evolution de la production de chaleur
- 4.2 Enjeux de développement des différentes filières, de mobilisation des ressources énergétiques locales
 - 4.2.1 Développer la recherche et l'innovation et soutenir les démarches de territoire
 - 4.2.2 Développer la formation
 - 4.2.3 Développer les filières dans le domaine MDE
- 4.3 Prévisions de développement du parc de production
 - Objectifs quantitatifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable
 - Objectifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire

Objectifs de développement des autres offres d'énergie

4.4 Moyens mobilisables

4.5 Synthèse

5 Les infrastructures énergétiques, les réseaux

5.1 Objectifs en matière de réseaux électriques

Entretien des réseaux

Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SRREnR)

Développement du réseau, impact des orientations de la PPE sur les réseaux

Transformation et modernisation du réseau électrique martiniquais pour la transition énergétique sur la période 2017 – 2023

Une stratégie de transition du réseau électrique exemplaire

5.2 Objectifs relatifs aux infrastructures énergétiques

Développement des compteurs numériques

5.3 Synthèse

6 Stratégie de développement du véhicule électrique

6.1 Un contexte martiniquais pas encore adapté au véhicule électrique

6.2 Schéma de développement du véhicule électrique

6.3 Les projets en cours

6.4 Objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

6.5 Objectifs de déploiement des véhicules de PTAC < 3,5 tonnes (article L224-7)

6.6 Objectifs de déploiement des véhicules de PTAC > 3,5 tonnes (article L224-8)

6.7 Objectifs de déploiement des transports publics de personnes (article L224-8)

6.8 Synthèse

7 Étude d'impact et évaluation de l'atteinte des objectifs

7.1 Impacts économiques et sociaux

7.2 Impact environnemental

Recommandations environnementales et suivi des impacts environnementaux

7.3 Pilotage et suivi de la PPE

8 Synthèse des réalisations de la PPE

8.1 Diminution de la consommation d'énergie fossile dans le transport terrestre en ayant comme actions de :

8.2 Développer la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables :

8.3 Développer la production de chaleur/froid

8.4 Améliorer l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation

8.5 Développement des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande

8.6 Développer les compétences, la recherche et l'innovation

8.7 Réalisation d'études

9 Remerciements

Préambule

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction par toutes les forces vives de la nation – citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics – d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif. Elle vise à engager le pays tout entier dans la voie d'une croissance verte créatrice de richesses, d'emplois durables et de progrès.

La Martinique doit, en matière d'énergie, passer d'un statut de territoire d'expérimentation à celui de territoire créateur de richesses et d'emplois mettant en œuvre des solutions technologiques pouvant être diffusées partout à travers le monde.

Élément fondateur de la transition énergétique, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est destinée à préciser les objectifs de politique énergétique, identifier les enjeux et les risques dans ce domaine, et orienter les travaux des acteurs publics.

Si le territoire continental de la France sera couvert par une PPE unique, les zones non interconnectées (ZNI) qui désignent les îles françaises, dont l'éloignement géographique empêche ou limite une connexion au réseau électrique continental, doivent faire l'objet d'une PPE pour chacune d'entre elles. L'article 203 de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte ». Dans ces collectivités, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est élaboré conjointement par le Président de la Collectivité et le représentant de l'État dans le territoire.

La première PPE couvrira deux périodes successives de respectivement de trois et cinq ans, soit 2016-2018 et 2019-2023. Conformément à la proposition émise par la Ministre, la priorité sera portée, dans l'élaboration de la PPE et en particulier dans sa première période, sur le volet électrique sur lequel un certain nombre d'actions sont engagées et des résultats concrets peuvent être obtenus rapidement.

Conformément à la loi, la PPE des zones non interconnectées s'appuie sur le bilan mentionné à l'article L.141-9 du code de l'énergie : le bilan de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité établi par le gestionnaire du réseau de distribution (EDF). Elle intègre également les orientations du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par la région en juin 2013, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement des énergies renouvelables. À noter que la PPE constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Avant son approbation par la Collectivité Territoriale de Martinique, le projet de PPE, complété de l'avis de l'autorité environnementale et de l'étude d'impact, sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois sous des formes de nature à permettre sa participation. La PPE sera ensuite fixée par décret.

1 Le système énergétique de l'île

1.1 Historique, bilan énergétique en 2014

La Martinique dispose d'un système énergétique encore fortement basé sur les énergies fossiles qui représentent un peu plus de 93% des ressources. On note toutefois une accélération de la progression des sources renouvelables ces dernières années et par conséquent une dépendance énergétique en régression comme le montre le tableau ci-dessous :

Taux de dépendance énergétique de 2005 à 2014

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
94,4 %	94,8 %	94 %	94,4 %	93,7 %	94,1 %	94,8 %	94,4 %	94,3 %	93,6 %

Source : Observatoire Martiniquais de l'énergie et des gaz à effet de serre

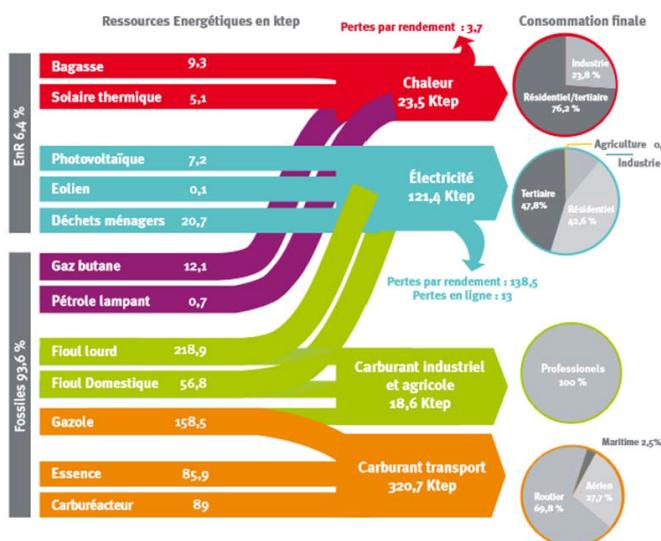
L'indépendance énergétique est un enjeu stratégique, encore plus pour un territoire insulaire comme la Martinique, contrainte d'importer massivement des ressources fossiles (fioul, carburants).

La faible taille des systèmes électriques conjuguée à la non interconnexion des réseaux induit une plus grande fragilité que celle des réseaux interconnectés et nécessite une approche spécifique.

Cette vulnérabilité, accentuée par des conditions climatiques extrêmes régulières, a des conséquences très importantes :

- des coûts de production finals de l'énergie supérieurs à ceux de la Métropole et une exposition plus forte aux variations des prix des énergies fossiles ;
- une qualité de l'électricité intrinsèquement inférieure à celle livrée en Métropole.

Répartition des ressources énergétiques de la Martinique

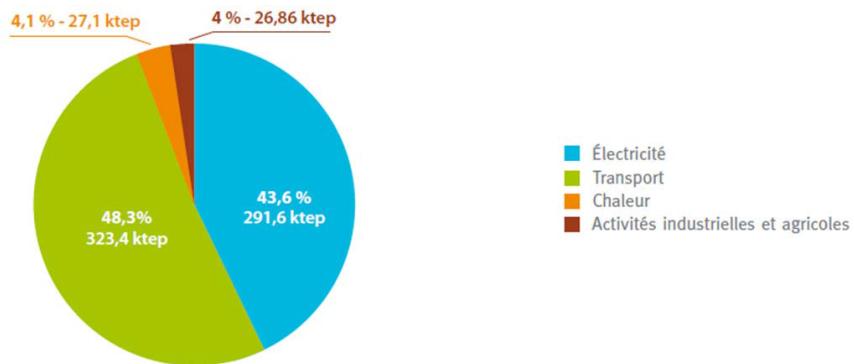


Source : Observatoire Martiniquais de l'énergie et des gaz à effet de serre

1 ktep = 1 kilotep = 1000 tep = 11 630 kWh

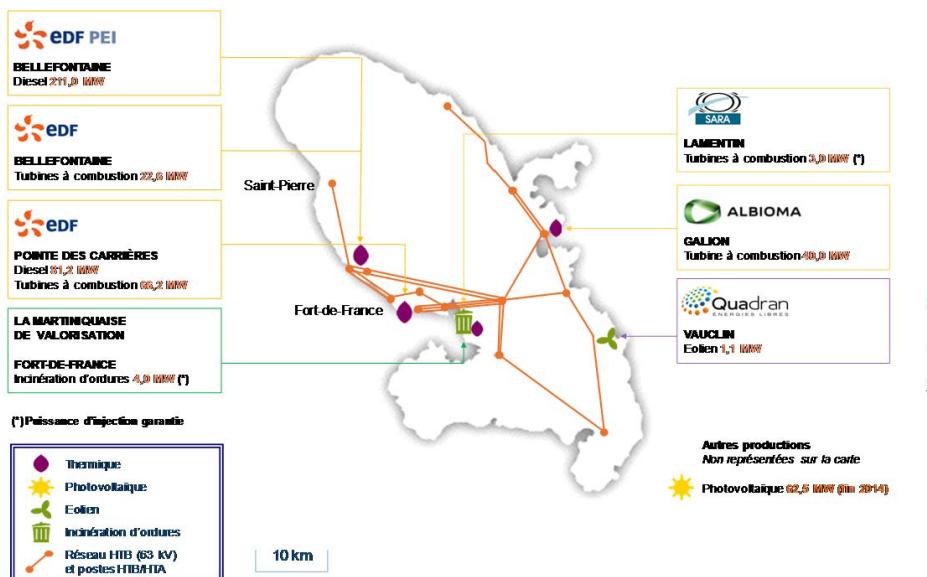
Les transports représentent le secteur consommant le plus de ressources primaires avec plus de 48% contre un peu moins de 44% pour l'électricité. On note également que la tendance est à l'augmentation de la part du secteur des transports dans la consommation avec une augmentation de deux points par rapport à l'année 2013.

Destination des ressources primaires en 2014



Les secteurs consommant de l'énergie primaire fossile autre que les transports et la production d'électricité sont l'industrie et la production de chaleur représentant chacun environ 4% du mix. Il a été décidé que cette première édition de la PPE n'abordera ces deux secteurs très minoritaires en termes d'énergie primaire.

Schéma du système électrique martiniquais



Les 240 km du réseau électrique martiniquais (HTB) représenté sur la carte ci-dessus ont pour fonction de répartir la production des centrales vers les postes servant de source d'alimentation électrique aux agglomérations. Le réseau est à 63 000 volts et

majoritairement aérien (87%). Les 14 postes sources proches des agglomérations transforment la tension HTB en moyenne tension (20 000 volts).

Le réseau est alimenté principalement par 3 centrales électriques (la centrale de Bellefontaine, la centrale de Pointe des Carrières et la centrale du Galion) et de façon secondaire par d'autres installations disséminées et de faible puissance unitaire (une Unité de Valorisation des Ordures Ménagères, diverses installations photovoltaïques réparties sur le territoire et un parc éolien)

L'insularité de la Martinique induit une forte dépendance en matière d'approvisionnement énergétique. Le mix électrique étant caractérisé par un faible taux d'énergies renouvelables, l'île reste encore dépendante des approvisionnements extérieurs pour sa consommation totale d'énergie primaire.

Le parc de production de 492 MW est composé de 86% de moyens de production thermique. Il est constitué de :

Producteur	Site	Type	Groupe	Date de mise en service	Puissance
EDF	Pointe des Carrières	Diesel	1 et 2	1996	81,2 MW (2x40,6 MW)
EDF-PEI	Bellefontaine	Diesel	1 à 12	2014	211,0 MW (12x17,6 MW)
SARA	Lamentin	TAC		1997	3,0 MW
EDF	Pointe des Carrières	TAC	TAC 1	2012	27,0 MW
EDF	Pointe des Carrières	TAC	TAC 2	1990 (1981 en métropole)	19,6 MW
EDF	Pointe des Carrières	TAC	TAC 3	1990 (1981 en métropole)	19,6 MW
EDF	Bellefontaine	TAC	TAC 4	1993	22,6 MW
Albioma	Galion	TAC		2007	40,0 MW
Martiniquaise de Valorisation	Fort-de-France	Incinération d'ordures ménagères		2002	4,0 MW
Quadran	Vauclin	Eolien		2004	1,1 MW
(multiples)	(multiples)	Photovoltaïque		(multiples)	62,5 MWc (fin 2014)
Total					492 MW

Ce parc de production a produit 1 560 GWh en 2014 dont 6,9% d'énergies renouvelables.

Le réseau électrique est conditionné par les contraintes démographiques et géographiques de l'île. Cette structuration a tendance à fragiliser le système électrique avec les évolutions différentes de la consommation et de la production.

L'arrivée massive d'EnR intermittentes sur le réseau moyen tension nécessite des adaptations de ce réseau tout autant que celui de 63 kV. Ces adaptations doivent être envisagées, en concertation avec l'État et la CTM, par le biais du Schéma de Raccordement des EnR (SRREnR) qui fera suite à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Or, les délais de réalisation des lignes 63 kV peuvent être plus longs que ceux de réalisation des centrales, notamment en raison de la sensibilité aux questions environnementales et des procédures de concertation avec les acteurs, parfois très nombreux pour des lignes traversant plusieurs communes et des terrains très variés. Il est donc nécessaire d'inclure la question du renforcement du réseau 63 kV dès le début des réflexions sur les projets de production. Il est ainsi nécessaire de prévoir un délai de l'ordre de 5 ans pour l'instruction et la construction d'une ligne 63 kV permettant l'évacuation de la production (délais entre l'engagement du producteur dans sa solution de raccordement et la date d'injection sur le

réseau de son nouveau moyen de production) et de faciliter la prise en compte des contraintes du raccordement dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

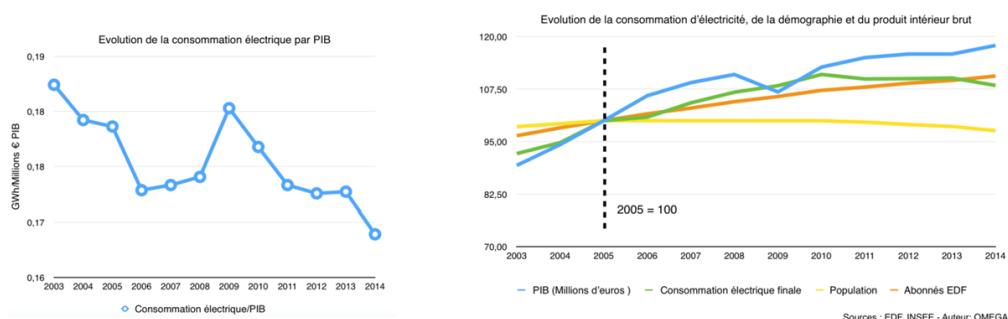
Dans une démarche d'amélioration constante de son réseau, EDF a prévu dans le cadre du schéma cible HTB, les travaux suivants de renforcement de ces réseaux :

- création d'une liaison HTB sous-marine Schoelcher-Hydrobase,
- création d'une liaison HTB souterraine/sous-marine Bellefontaine-Dillon.

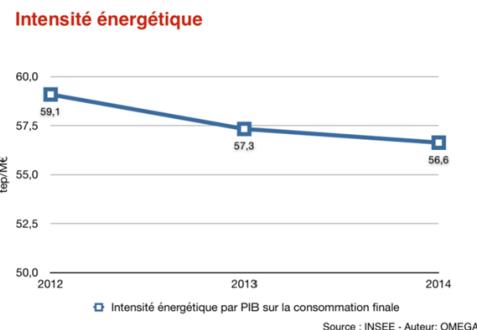
Enfin, respecter l'équilibre entre zones d'implantation des moyens de production et zones de consommation permet d'optimiser la structure du réseau 63kV en limitant certains renforcements.

1.2 Evolution de la consommation électrique

Depuis 2010 en jusqu'en 2014, on observe une baisse généralisée de la consommation électrique moyenne chez l'ensemble des clients.



L'intensité énergétique est un indicateur qui permet de mesurer le degré d'efficacité énergétique d'une économie d'un pays. Elle est le rapport entre la consommation énergétique d'un territoire et son produit intérieur brut (PIB).



En 2014, l'intensité énergétique du territoire a diminué de 1,2% par rapport à 2013. La diminution observée indique que l'économie martiniquaise devient moins «gourmande en énergie». En effet une intensité énergétique élevée correspond à une économie «gourmande» en énergie.

1.3 Cadre législatif et réglementaire spécifique de l'île

L'article 73 de la Constitution offre plusieurs possibilités de traitement spécifiques des lois et règlements pour les départements d'outre-mer.

Son alinéa 1er permet au Gouvernement de les adapter aux DOM pour tenir compte de leurs caractéristiques et contraintes particulières.

L'alinéa 2 permet aux collectivités de solliciter une habilitation du Parlement à adapter les lois et règlements dans les matières relevant de leurs compétences.

L'alinéa 3 leur permet de solliciter une habilitation à fixer les règles dans un nombre limité de matières.

Ainsi le 15 mars 2011, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Martinique s'est réuni afin d'adopter officiellement le principe de demande d'une habilitation en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables.

Le 27 juillet 2011 l'habilitation était obtenue pour une durée de 2 ans.

Depuis plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés localement puis publié au JORF :

- I. Mesures visant à rendre les constructions plus performantes
 - 1. Réglementation Thermique Martinique en construction neuve (RT-M neuf) qui vient remplacer le volet thermique de la RTAADOM
 - 2. Diagnostic de Performance Énergétique Martinique (DPE-M)
 - 3. Mise à disposition des factures d'électricité pour la réalisation des DPE-M
- II. Mesures soutenant le développement du chauffe-eau solaire
 - 1. Obligation de production d'eau chaude par solaire thermique ou énergie de récupération dans le tertiaire
 - 2. Cession du crédit d'impôt pour le chauffe-eau solaire (CES)
 - 3. Contribution du locataire à la mise en place d'un CES
 - 4. Obligation d'afficher le coût annuel électrique des chauffe-eau électriques
- III. Mesures en faveur des systèmes efficaces de climatisation, de production d'eau chaude et de production d'électricité par énergies renouvelables
 - 1. Obligation d'afficher le coût annuel électrique des climatiseurs
 - 2. Inspection obligatoire des systèmes de climatisation de taille supérieure à 12 kW froid
 - 3. Étude de faisabilité obligatoire pour les grands bâtiments
 - 4. Maîtrise par la CTM de l'éolien en zones littorales
- IV. D'autres mesures
 - 1. Intégration de l'avis de la CTM dans le schéma de raccordement ENR et la PPE, et cohérence avec le SRCAE et les orientations de la CTM
 - 2. Adaptation du mécanisme d'appel d'offres lancé par la CRE
 - 3. Réglementation urbanistique de la production photovoltaïque en Martinique interdit la possibilité d'installer des centrales au sol sur des terres naturelles ou agricoles.
 - 4. Création d'une commission ad hoc pour les autorisations de raccordement
 - 5. Information du consommateur sur le coût réel de l'électricité

Une nouvelle habilitation est effective depuis la parution de la loi sur la transition énergétique pour une durée de 6 ans.

1.4 Contexte européen, international et engagements de la France

L'article 203 de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que « L'État, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, notamment l'importance des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à l'approvisionnement en électricité de toutes les populations, à sa sécurité, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France ».

- L'article 1er de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs suivants au processus de transition énergétique :
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- réduire la consommation énergétique totale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, cet objectif est décliné en 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburants et 10 % de la consommation de gaz ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

En ce qui concerne la Martinique, l'objectif final poursuivi au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie s'inscrit dans le cadre de l'objectif régional d'autonomie énergétique du SRCAE. Sur la période 2016-2023, il s'agit de réaliser par rapport à l'existant :

Pour 2018 :

- + **366%** de production d'électricité à partir d'EnR soit 25,3% du mix électrique ;
- + **75 %** sur les gains d'efficacité énergétique annuelle ;
- **9 %** de baisse de la consommation d'hydrocarbures dans les transports terrestres.

Pour 2023 :

- + **805%** de production d'électricité à partir d'EnR soit 55,6% du mix électrique ;
- + **150 %** sur les gains d'efficacité énergétique annuelle ;
- **19 %** de baisse de la consommation d'hydrocarbures dans les transports terrestres.

1.5 Coûts de référence des énergies de l'île

Depuis la fin des années 1970 : L'État a instauré la péréquation des tarifs au bénéfice des départements d'outre-mer. En effet, le coût de production de l'électricité est beaucoup plus élevé dans ces départements qu'en métropole ; le gouvernement a décidé d'imposer à EDF de leur appliquer les mêmes tarifs qu'en métropole.

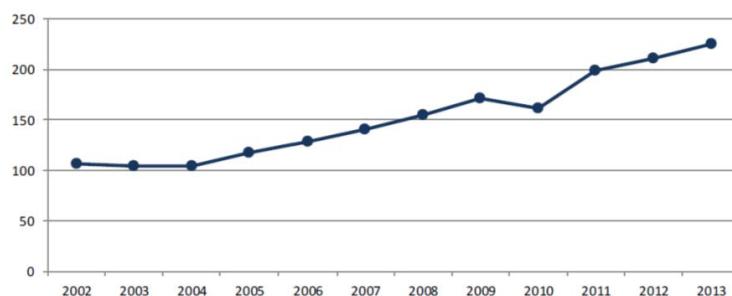
Instituée par la loi depuis 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) vise *entre autres* à compenser les charges de service public de l'électricité, qui sont supportées par les fournisseurs historiques (EDF pour l'essentiel). Les charges de service public d'électricité couvrent entre autres :

- les surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables et les surcoûts résultant des contrats « appel modulable », ainsi que la prime transitoire à la capacité pour les centrales de cogénération de plus de 12 MW ;
- **les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI)**, dus à la péréquation tarifaire nationale (Corse, départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein, l'archipel des Glénan et l'île anglo-normande de Chausey). Les tarifs dans ces zones sont les mêmes qu'en métropole continentale alors même que les moyens de production y sont plus coûteux (article L.121-7 du Code de l'énergie) ;

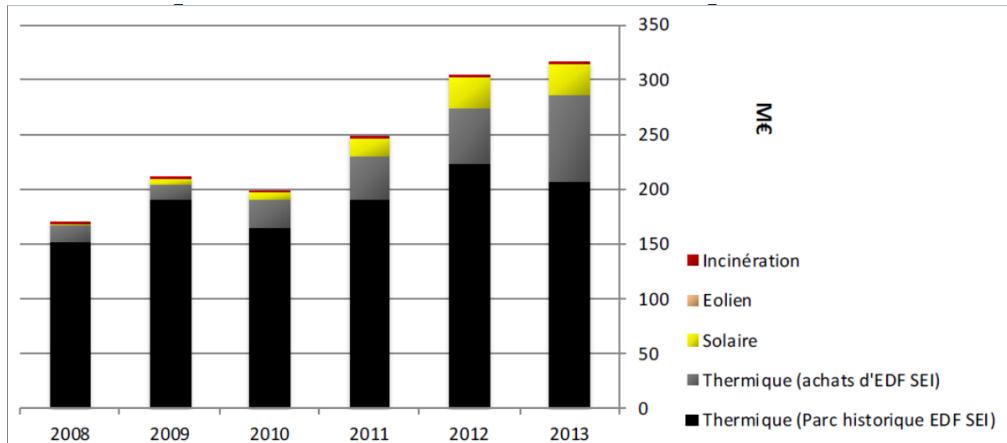
Les coûts de production dans l'ensemble des ZNI atteignent en moyenne 225 €/MWh en 2013. Le coût moyen de production en 2013 est de **259 €/MWh** en Martinique. En comparaison la part production du tarif régulé est de 59 €/MWh.

Source : CRE - La contribution au service public de l'électricité (CSPE) : mécanisme, historique et prospective (octobre 2014)

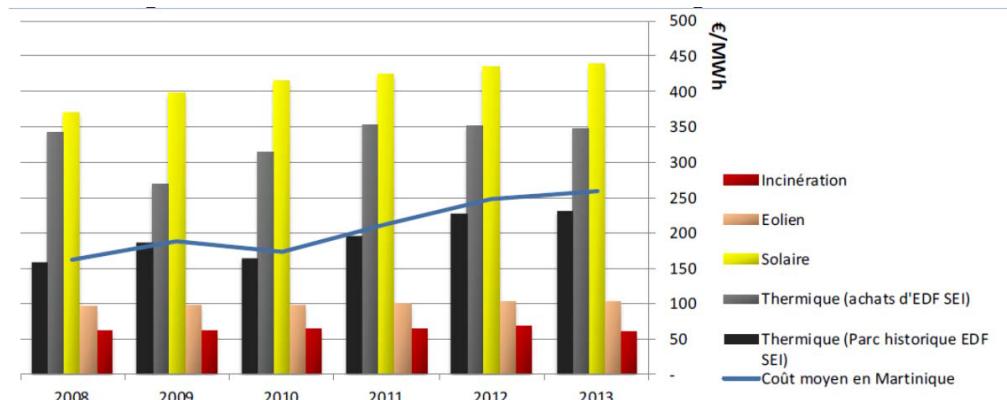
Coût de production moyen dans l'ensemble des ZNI entre 2002 et 2013



Surcoût de production et surcoût d'achat en Martinique entre 2008 et 2013



Coût de production ou d'achat unitaire en Martinique entre 2008 et 2013



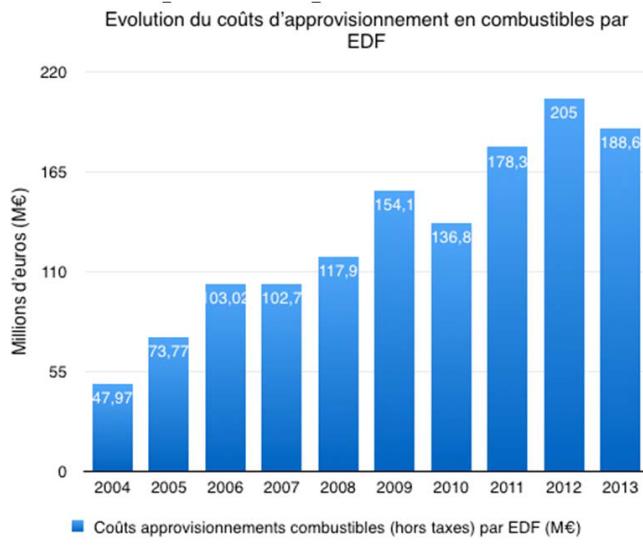
L'électricité produite par incinération des déchets est très compétitive mais la capacité de production est faible. Jusqu'en 2013, les coûts d'achat de la production thermique résultait des appels de la TAC du Galion et des groupes de secours mis en place pour accompagner l'arrêt de la centrale de Bellefontaine. Les achats réalisés auprès de la SARA sont marginaux, la principale raison d'être de cette installation étant de garantir en toutes circonstances l'alimentation en énergie (vapeur et électricité) de la raffinerie associée.

Entre 2012 et 2013, les volumes déclarés d'achats d'électricité d'origine photovoltaïque ont progressé de 9,6% et le coût d'achat de 10,4%.

La filière photovoltaïque est de loin la plus coûteuse en €/MWh. Toutefois, ce coût moyen est dû aux installations ayant bénéficié des conditions tarifaires antérieures au moratoire de décembre 2010. Le coût moyen pour les installations soumises aux règles tarifaires post moratoire est de 269 €/MWh. Cette valeur étant proche de la valeur moyenne de l'ensemble du parc de production.

1.6 Coûts d'approvisionnement en carburants

Historique du coût pour les centrales EDF



Le graphe ci-dessus présente depuis 2004 l'évolution des coûts d'approvisionnement en combustibles fossile déclarés par EDF (hors taxes) à la CRE.

Les coûts d'approvisionnement dépendent essentiellement de 2 grands facteurs :

- La demande en électricité
- Le cours du pétrole

On peut également inclure, les coûts liés aux opérations de trading, de couverture et de P&L (Profit and Loss)

Le coût d'approvisionnement

La consommation locale de produits pétroliers s'élève en Martinique en 2014 à près de 630k tonnes (soit 624 ktep). Ces ressources fossiles sont exclusivement importées et incluses également les produits raffinés par la SARA à partir de pétrole brut. Elles sont destinées aux transports (personnes et marchandises), à la production d'électricité ainsi qu'aux activités industrielles et agricoles du territoire.

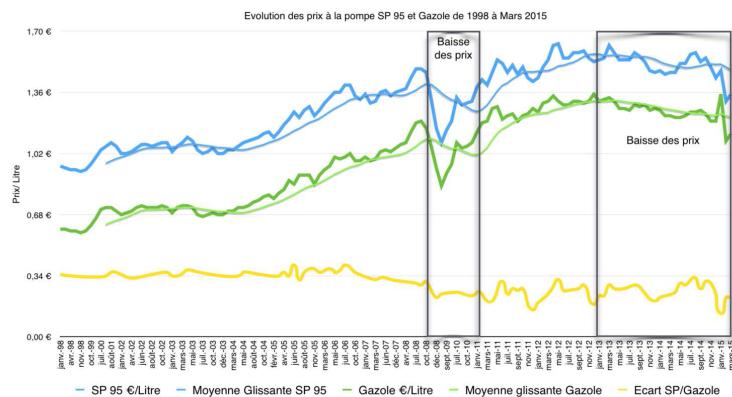
En 2014, la Martinique est dépendante à 93,8% des ressources fossiles. (94,4% en 2013)

Estimation du coût d'approvisionnement (hors transport et taxes) :

- 430 millions € en 2013
 - Estimation basse sur la base du prix de marché moyen du BRENT en 2013 de 81,7€ – hors transport et taxes.
- 331,4 millions € en 2014
 - Estimation basse sur la base du prix de marché moyen du BRENT en 2014 de 74,16€ – hors transport et taxes. La baisse du coût d'approvisionnement en produits pétroliers incombe principalement à la baisse de coût du baril de pétrole.

Il est difficile d'estimer de façon précise le coût total d'approvisionnement en ressource fossile primaire ; les contrats d'achat en produits pétroliers étant négociés en gré-à-gré entre la SARA et les acteurs du marché ; le transport des produits pétroliers relevant de la flotte de la SARA. Le coût d'approvisionnement réel est supérieur à l'estimation compte tenu des coûts supplémentaires liés au transport et aux taxes.

- Evolution du prix des carburants à la pompe



Lorsque l'on observe l'évolution mensuelle des prix du SP 95 et de Gazole entre 1998 et 2013 on voit que la tendance générale est à l'augmentation des niveaux de prix de carburant avec uniquement sur l'année 2009 une diminution significative (baisse des prix liée aux mouvements de grève de 2009).

Cependant, l'augmentation des prix ne s'est pas effectuée selon la même intensité durant toute la période d'observation. Pour simplifier la lecture des données, nous utilisons les moyennes glissantes sur des groupements de 10 valeurs. La moyenne glissante a pour effet de lisser la courbe tout en gardant les tendances.

1.7 Synthèse

Avec un système énergétique encore fortement dépendant des énergies fossiles soumises à des variations de coûts non maîtrisables et à un réseau électrique fragile conditionné par de nombreuses contraintes, la Martinique saisit l'opportunité qu'offre la loi de transition énergétique de convertir son système électrique aux énergies renouvelables.

Malgré ces contraintes, le territoire possède de nombreux atouts pour réussir cette conversion. Le potentiel des ressources renouvelables mobilisables, la stabilité de la consommation et le coût toujours plus élevé de la production électrique actuelle sont autant d'éléments qui permettent d'accélérer la dynamique en marche pour atteindre ses ambitions.

2 La demande d'énergie

2.1 Evolution passée de la demande d'énergie

La demande d'énergie du secteur des transports

Secteur terrestre

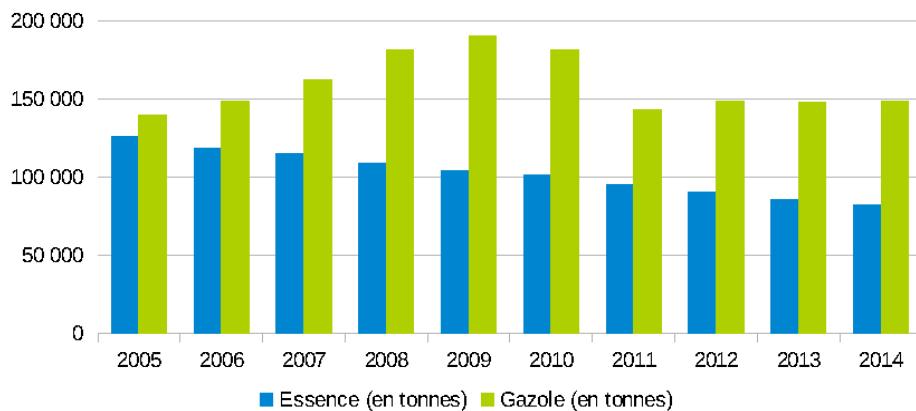
Le secteur des transports représente près de la moitié de la destination de la production énergétique. Ce secteur (hors aérien) constitue un enjeu majeur dans la maîtrise de la demande d'énergie. En 2005, la part des consommations pour le transport de personnes représente près de 80 % du poids énergétique du secteur, les 20 % restant étant liés au transport de marchandises.

Catégorie de transport	Consommations finales [GWh]
Transport routier de voyageurs	2172
Transport routier de marchandises	570
Cabotage maritime	8
Total	2750

Consommations énergétiques finales pour l'année 2005 – SRCAE, 2013

Evolution de la consommation de carburants entre 2004 à 2014

Sources : CPDP d'après DGEC (2004-2013)/ SARA (2014)



Historique : la consommation de gazole a connu une hausse relativement soutenue jusqu'en 2010, avant d'amorcer une baisse puis une stabilisation à partir de 2012. En ce qui concerne l'essence, la consommation a baissé régulièrement depuis une dizaine d'années.

S'agissant de l'historique récent, la consommation d'essence poursuit un rythme de baisse important, de l'ordre de -4,5 % par an en moyenne. Le gazole semble amorcer une stabilisation, voire une légère baisse au-delà de 2012.

Année	2011	2012	2013	2014	Moyenne
Essence (tonnes)	94 390	89 499	85 426	81 929	
<i>variation annuelle</i>		-5,18%	-4,55%	-4,09%	-4,61%
Gazole route (tonnes)	139 890	141 646	140 547	140 617	
<i>variation annuelle</i>		1,25%	-0,78%	0,05%	0,18%
Consommation d'énergie (tep)	238 811	235 441	230 073	226 479	
<i>variation annuelle</i>		-1,41%	-2,28%	-1,56%	-1,75%
Population (insee)	392300	388364	385034	381326	
Consommation (tep par hab)	0,6087	0,6062	0,5975	0,5939	
<i>variation annuelle</i>		-0,41%	-1,43%	-0,61%	-0,82%

Au total, la **consommation d'énergie pour les transports terrestres est en baisse régulière depuis trois ans**, à raison de -1,75 % par an en moyenne. Lorsque l'on isole l'influence de l'évolution de la population, au moyen de l'indicateur consommation par habitant, l'on constate également une baisse relative de -0,82 % par an en moyenne.

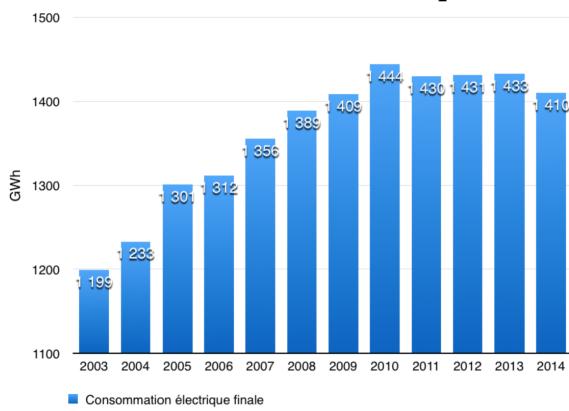
Secteur aérien

La consommation de kérosène, représentative du secteur aérien, a connu une baisse jusqu'aux années 2008-2009. Depuis 2010, cette consommation fluctue tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, de sorte qu'il ne se dégage pas de tendance particulière à ce jour. En 2014, le volume consommé est du même ordre que celui de 2009.

Année	2011	2012	2013	2014	Moyenne
Carburéacteur (tonnes)	93 350	86 174	87 415	84 916	87 964
		-7,69%	1,44%	-2,86%	-3,04%

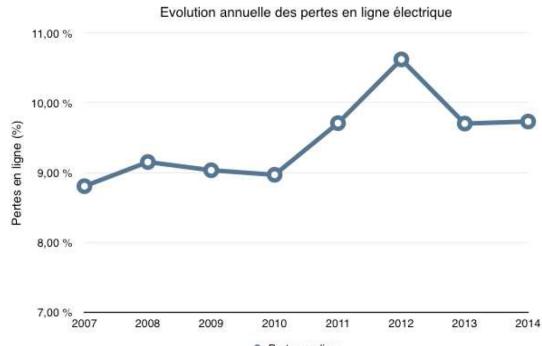
La demande d'énergie électrique

Evolution de la consommation d'électrique de 2003 à 2014



Le graphique ci-dessus représente l'évolution de l'énergie nette livrée au réseau (énergie produite – pertes). Après une longue période d'augmentation linéaire, on note une relative stabilité de la consommation depuis 2009.

Pertes en ligne



Concernant les pertes en ligne, on observe des niveaux de pertes stables jusqu'en 2010 autour de 9% puis un pic jusqu'en 2012.

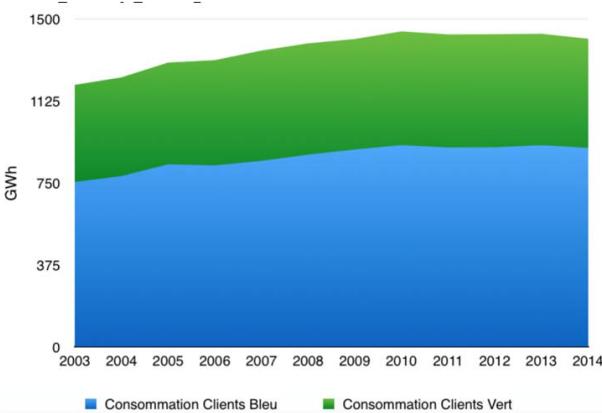
Depuis la situation s'est améliorée avec une baisse puis une stabilisation de la situation jusqu'à aujourd'hui.

Evolution de la consommation électrique par typologie de client

La segmentation des clients accédant au réseau électrique est faite en fonction du niveau de puissance souscrite et de leur tension de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Ils sont considérés comme Client Bleu en Basse Tension et comme client Vert en Moyenne Tension.

Clients	Tension	Niveau de puissance
Tarif Vert	HTA	> 250 kVA
Tarif Bleu +	HTA	>36 KVa et <=250 KW
Tarif Bleu	BT	<= 36 KVa

Evolution de la consommation électrique par typologie de client de 2003 à 2014

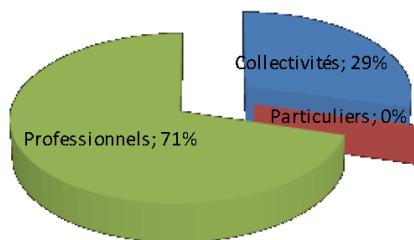


Typologie des clients :

Tarifs bleus



Tarifs verts



Taux de croissance de la demande

Le taux de croissance annuel moyen de la demande d'électricité s'atténue depuis quelques années, passant de 4,8% de croissance par an entre 2000 et 2005 à 2,7% entre 2005 et 2010.

La baisse de la consommation se poursuit à partir de 2010 avec un taux de croissance annuel moyen de -0,4% de 2010 à 2014.

Croissance moyenne de la demande d'électricité

TCAM de la demande d'électricité (%/an)	2000-2005	2005-2010	2010-2015
	4,8%	2,7%	-0,4%

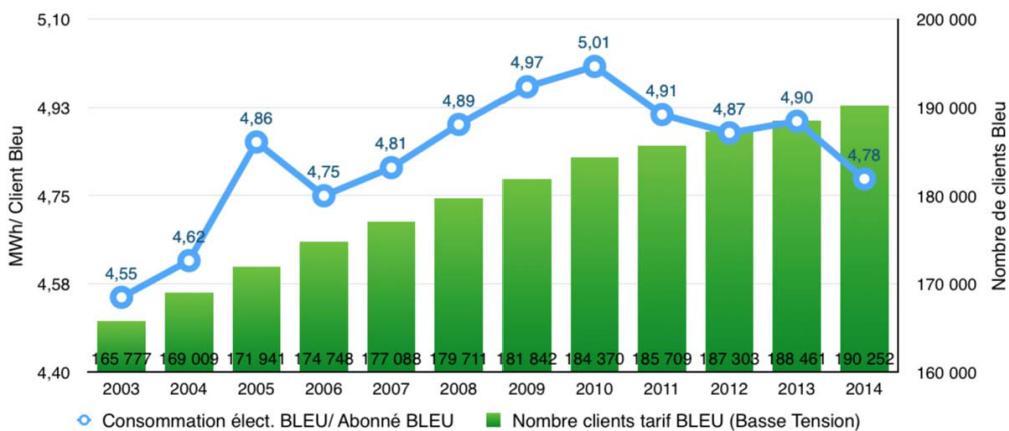
Énergie livrée au réseau	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Énergie nette (GWh)	1530	1550	1617	1576	1591	1577	1562
Croissance (%)	2,8%	1,3%	4,4%	-2,6%	1,0%	-0,9%	-1,1%

L'énergie livrée au réseau en 2010 a connu une augmentation de 4,4% par rapport à 2009 à cause des températures qui étaient extrêmement élevées cette année-là (les plus élevées

des 20 dernières années). Le poids conjoncturel qui en résulte est estimé à 22 GWh.

La baisse du taux de croissance en 2011 s'explique par la différence climatique entre 2010 et 2011 et en partie par la crise économique vécue en 2011.

Consommation électrique moyenne « Clients BLEU » de 2003 à 2014



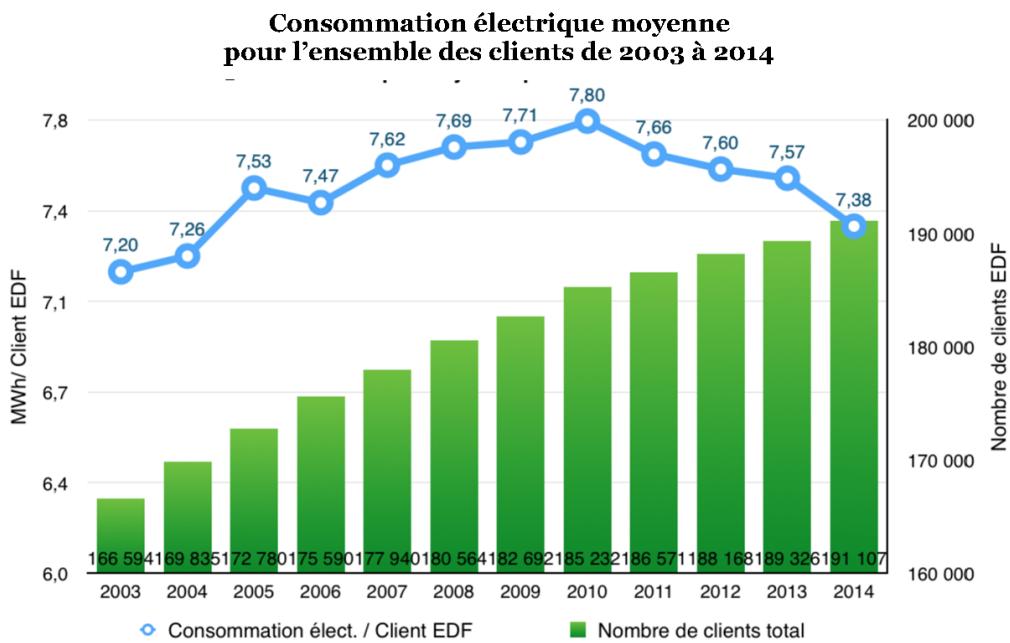
Depuis 2010, la tendance est à la baisse de la consommation électrique moyenne des clients « Basse Tension » particuliers et des TPE (avec une exception sur 2013).

En 2014, on note une baisse de 3% de la consommation moyenne – attente du niveau de 2006. On note également que le nombre de clients bleus est en constante augmentation.

Consommation électrique moyenne « Clients Vert » de 2003 à 2014



Depuis 2010, la tendance est à la baisse de la consommation électrique moyenne chez les gros consommateurs d'électricité.



On note globalement une évolution constante du nombre de clients depuis 2010 (+3%) et une baisse régulière la consommation électrique moyenne par clients de l'ordre de 5%.

2.2 Principaux déterminants de l'évolution de la demande

Dans le secteur des transports terrestres

Aménagement du territoire

Avec une population estimée au 1er janvier 2014 à 381 326 habitants, la Martinique présente une densité de 338 hab/km², ce qui la situe parmi les régions françaises les plus peuplées (hors Ile-de-France) et la plus dense des territoires ultra-marins.

Cette densité masque une occupation hétérogène et différenciée du territoire :

- Près de la moitié de l'île est inhabitée du fait des contraintes naturelles fortes (montagne notamment) ;
- Forte polarisation du centre qui continue de concentrer la majorité des emplois et des équipements ;
- Périurbanisation croissante avec des dynamiques d'évolution de la population vers les communes proches du centre et vers le Sud ;
- Mitage au niveau des communes.

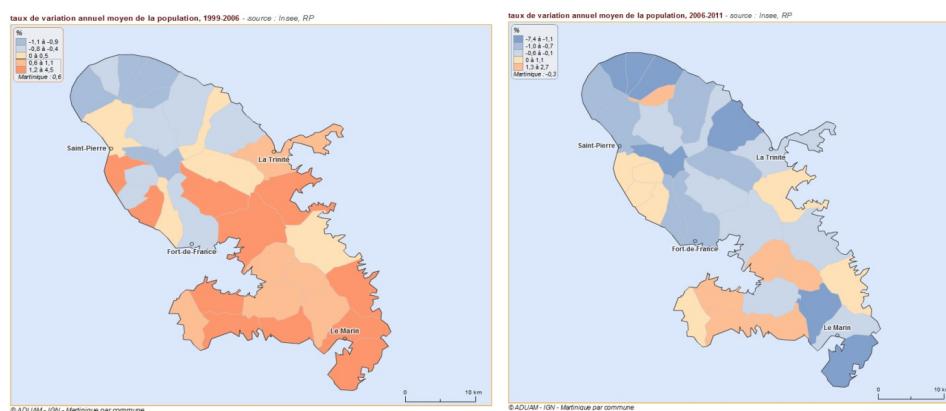
Ces différents facteurs impactent très directement les déplacements des martiniquais et se traduisent par :

- un allongement des trajets quotidiens ;
- un recours croissant à la voiture particulière, qui entraîne une congestion croissante et une saturation de certains axes routiers.

Plus de 60 % de la population martiniquaise se concentre dans le centre de l'île (rectangle Trinité – Schoelcher – Ducos – François), plus particulièrement dans le grand Fort de France (Schoelcher, Fort-de-France, Lamentin) qui concentre 37 % de la population totale. Le Sud de l'île attire ensuite 20 % de la population, le Nord 15 % (INSEE, 2011¹). Le taux de variation de la population est désormais positif globalement en grande périphérie du centre sur la côte Caraïbe (Case Pilote, Trois Ilets, Ducos, Saint-Esprit, Sainte-Luce, etc.) et sur la côte Atlantique (Trinité) (INSEE 2006 – 2011) après une période d'accroissement de la population dans le grand Centre (Fort-de-France et Schoelcher exclus) et dans le Sud (INSEE, 1999-2006).

Evolution de la population : 1999-2006

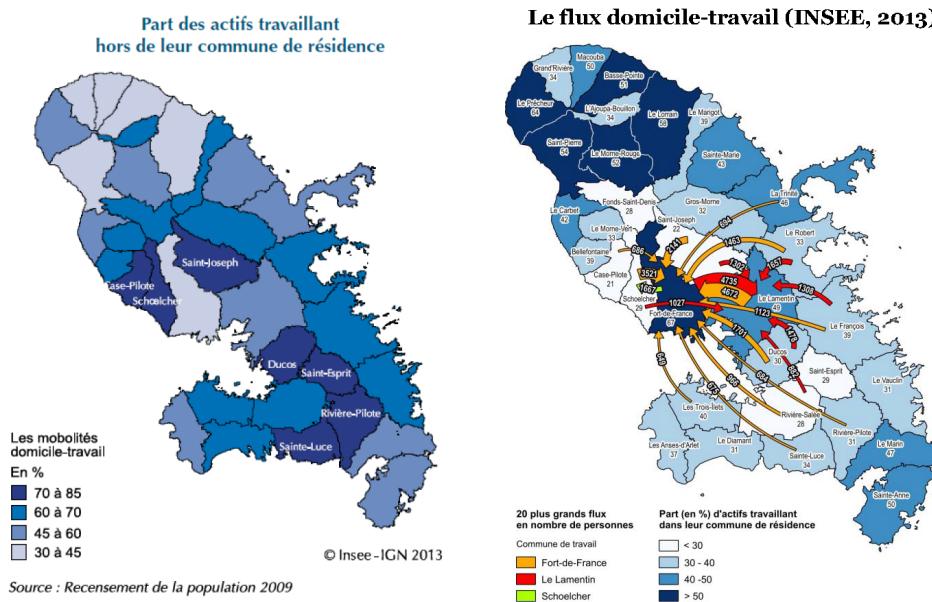
2006-2011



¹ http://observatoire-territorial-martinique.com/aduam_geoclip/#s=2011;v=map2;i=pops.pop;l=fr

La concentration des emplois est plus marquée encore avec 75 % dans le grand centre précédemment identifié, particulièrement dans le grand Fort-de-France avec environ 60 % des emplois totaux de l'île (INSEE, 2009). La surface commerciale s'est historiquement développée autour du port, entre Fort de France et le Lamentin (DGCCRF, 2005).

56 % des actifs martiniquais travaillent dans une commune différente de leur lieu de résidence. En particulier, dans les communes situées en périphérie de Fort de France et du Lamentin, ce taux est systématiquement supérieur à 60 %.



Un besoin important de déplacements :

Il en résulte des flux importants depuis cette périphérie, en particulier à destination de Fort de France et du Lamentin, mais il y a également un volume très important de déplacements entre ces deux villes (illustration ci-avant).

Auquel s'ajoute la faiblesse des transports en commun :

Compte tenu du manque de structuration de l'offre de transports en commun, la très grande majorité des déplacements sont effectués en véhicule particulier, ce qui conduit à une saturation importante de certains axes : sur la RN5 à l'entrée de l'agglomération foyalaise, le flux quotidien atteint les 120 000 véhicules/jour (dans les deux sens).

La logique actuelle d'aménagement du territoire est un frein au développement de réseaux de transport en commun performants, qui doivent s'adapter à des zones de plus en plus étendues. La dynamique d'urbanisation repose sur une extension des zones bâties dans l'intérieur (notamment les mornes du Sud), là où le relief permet la construction, et sur une densification progressive de l'existant.

Perspectives d'évolution :

La CACEM devrait connaître un vieillissement accru de sa population, et donc une diminution du nombre d'actifs, alors que le nombre d'emplois pourrait s'y maintenir. Dans le même temps, si les communes résidentielles du sud et de la côte atlantique maintiennent leurs dynamiques démographiques, le nombre de déplacements quotidiens de ces territoires vers le centre devrait encore s'accentuer.

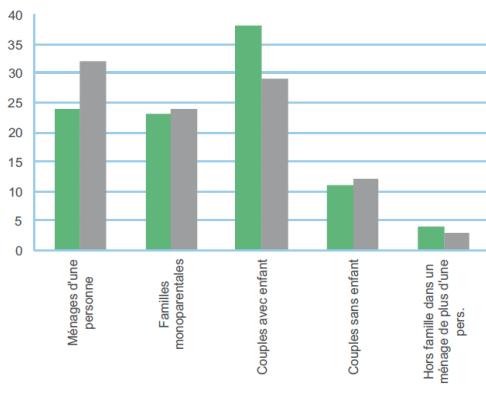
Toutefois, le développement économique de pôles secondaires autour de la commune du Robert, et au niveau de Sainte-Anne et du Marin est de nature à contrebalancer ces tendances, et pourrait à terme contribuer à un rééquilibrage du territoire.

Démographie, économique

La population martiniquaise connaît une décroissance régulière, due notamment au départ de nombreux jeunes adultes (25-35 ans), ce qui a pour conséquence supplémentaire de faire baisser le taux de natalité. Cela conduit à un vieillissement global de la population.

Il en résulte une modification de la structure de la population, qui voit une baisse sensible du nombre de couples avec enfants (-10 points entre 1999 et 2011), tandis que le nombre de personnes seules augmente dans les mêmes proportions (INSEE, 2012) ; le graphique ci-dessous illustre cette tendance.

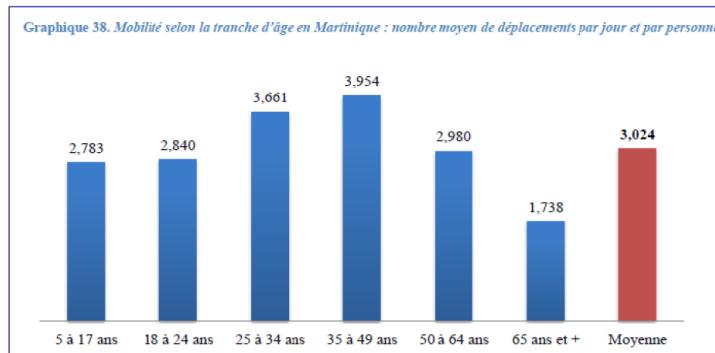
croissance



Influence de la démographie sur le secteur des déplacements :

L'enquête ménage déplacements (EMD) de 2014 montre que les « actifs » se déplacent relativement plus que les seniors. Les personnes les plus mobiles ont entre 35 et 49 ans avec en moyenne 3,954 déplacements par jour, tandis que les plus de 50 ans et les moins de 25 ans se déplacent moins de 3 fois par jour. Les raisons de cet écart peuvent être d'ordre structurel (le besoin de se déplacer est moindre) mais également d'ordre conjoncturel : l'accès inégal à un mode de transport adapté entraîne des disparités dans la réalisation du déplacement nécessaire ou souhaité.

Ainsi, l'EMD révèle que 21% (soit 79 643) des Martiniquais ne se sont pas déplacés, la veille de jour d'enquête. Ce taux est près de deux fois plus fort à ce qui est généralement relevé dans l'hexagone. Deux catégories se distinguent particulièrement, les retraités qui représentent à eux seuls 40% des personnes non mobiles et les chercheurs d'emplois 22%.



Perspectives d'évolution :

L'augmentation du nombre de seniors, qui se déplacent moins, couplé à la baisse attendue du nombre d'actifs devrait conduire à une **baisse du nombre moyen de déplacements** par martiniquais. Cette évolution devrait toutefois être minimisée par l'amélioration future de l'offre de transports en commun, qui va apporter des solutions de déplacement pour une partie des non mobiles, et ainsi faire baisser leur nombre.

Evolution des usages et transferts d'usage

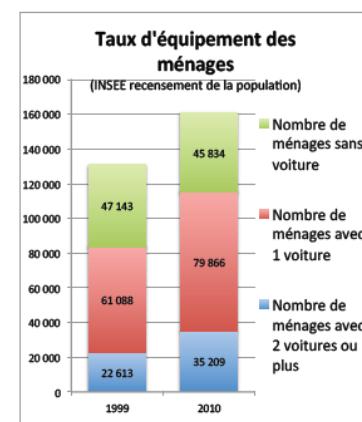
Le trajet « domicile-travail » est celui pour lequel il existe le plus grand nombre de données, et d'analyses ; c'est incontestablement le facteur de déplacement le plus étudié. Pourtant, si l'on se fie aux données de l'enquête ménage déplacement, seuls 12 % des trajets effectués en Martinique sont liés à ce motif (ils représentent tout de même 17 % des distances parcourues). De même, les achats ne sont à l'origine que d'un déplacement sur 10. Ainsi, bien que ces deux facteurs figurent parmi les déterminants du besoin de déplacement, il convient d'en modérer l'influence par rapport à certaines idées reçues.

MOTIF COMBINE

Nombre

%

M1-Domicile-travail habituel	132 141	12%
M2-Domicile- école	118 394	11%
M3-Domicile- université	9 572	1%
M4-Domicile achats	106 084	10%
M5-Domicile visites	73 293	7%
M6-Domicile accompagnement	157 967	14%
M7-Domicile autre	218 276	20%
M8-Secondaire	284 654	26%
ZZ-Total	1 100 381	



Motifs de déplacement – enquête ménages déplacements 2014

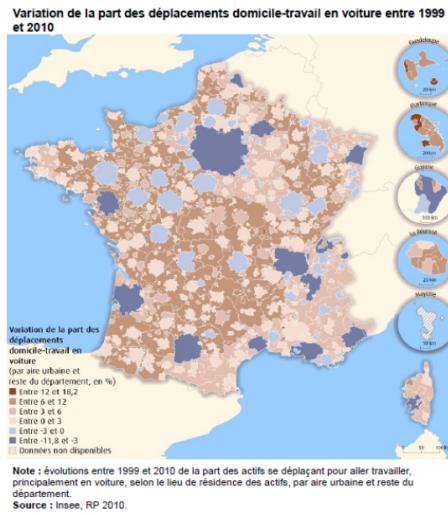
Il existe peu de données sur le sujet, qui permettraient d'en analyser les déterminants et encore moins d'esquisser des tendances.

Modes de déplacement

Les modes de déplacement des martiniquais ont sensiblement évolué au cours de ces dernières années. Pour ce qui est du trajet domicile travail par exemple, la part modale du véhicule particulier a augmenté d'environ 10 points entre 1999 et 2010, au détriment des transports en commun.

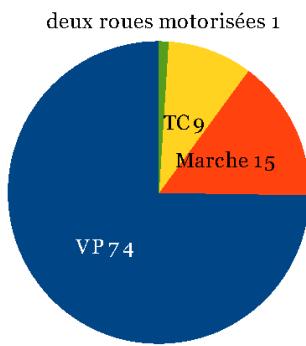
Cette transformation est le fruit d'un contexte multifactoriel, que l'on peut tenter d'esquisser : l'organisation du territoire, et notamment la répartition des populations fait que le besoin de déplacements interurbains a augmenté. Or, le réseau interurbain de transport en commun n'est aujourd'hui pas suffisamment organisé ; il est opéré par un ensemble de prestataires privés évoluant à leurs risques et périls. La qualité de service, en termes de fréquence, de lisibilité et de régularité, n'est pas à la hauteur des besoins de la

population. Dans ce contexte, avec l'augmentation du niveau de vie, et sans doute le souhait croissant de liberté (flexibilité des horaires), le choix du véhicule particulier s'impose naturellement.



Aires urbaines	Variation 1999 - 2010
Le Robert	9,2
Fort-de-France	6,5
Le Lamentin	7,3
Sainte-Marie	11,2
Le Lorrain	8,4
Saint-Pierre	9,8

Les modes de déplacements se répartissent comme suit (résultats de l'enquête ménages déplacements 2014) :



	CACEM	Espace SUD	Cap nord
VP	74	79	66
Marche	14	11	23
TC	10	7	9
Deux roues motorisées	1	1	0

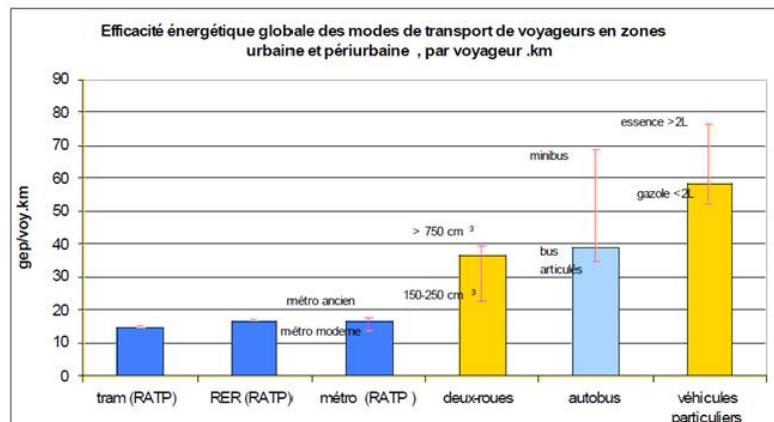
Concernant les déplacements effectués en voiture particulière, le taux d'occupation des véhicules est de 1,43 personne (2014). Bien que souvent jugé faible, ce chiffre n'est pourtant pas atypique. Il est très proche du taux national mis en lumière par la dernière Enquête Nationale Transports Déplacements ENTD (2008), qui était de 1,4 personne par véhicule.

Taux d'occupation VP	DESTINATION			
	CAP NORD	CACEM	CAESM	Ensemble
CAP NORD	1,44	1,26	1,36	1,41
CACEM	1,25	1,44	1,31	1,42
CAESM	1,33	1,32	1,51	1,47
Ensemble	1,41	1,42	1,47	1,43

Influence des modes de déplacement sur la consommation :

Le mode de déplacement a une influence directe sur la consommation énergétique induite. Un même trajet effectué en véhicule particulier nécessitera en moyenne 50 % d'énergie en plus que s'il avait été réalisé en autobus.

Echelle urbaine et périurbaine



Graphe 1 : efficacité énergétique globale des modes de transport aux échelles urbaines et périurbaines

Evolution du parc de véhicules particuliers

Stabilisation en volume :

Le volume du parc de véhicules particuliers a fortement augmenté entre 1999 et 2010. L'évolution importante du nombre de ménages, couplée à l'évolution de la mobilité évoquée plus haut, en sont les principaux déterminants.

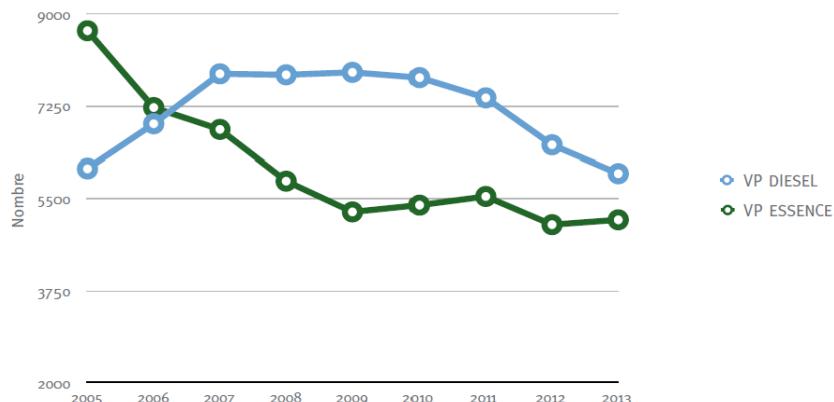
Le parc de voitures s'est stabilisé en Martinique autour de 205 000 unités. Il serait même en très légère baisse depuis 2011, du fait de la diminution du nombre d'immatriculations.

Si le nombre moyen de véhicules en Martinique est élevé (0.998 véhicule/ ménage), il reste inférieur à celui de la France hexagonale qui était en 2008 de 1.25 véhicule / ménage.

Équipement des ménages Données 2014 EMD	2014			
	Martinique	CACEM	ESPACE SUD	CAP NORD
Nombre total de ménages	163285	70859	48952	43474
Nombre de ménages sans voiture	31%	30%	28%	36%
Nombre de ménages avec 1 voiture	46%	48%	44%	44%
Nombre de ménages avec 2 voitures ou plus	23%	22%	28%	20%

Diminution de la part du diesel :

Les immatriculations de véhicules diesel, majoritaires depuis 2007 par rapport aux motorisations essence, sont en forte baisse depuis 2010 (-10 % par an). A l'inverse la motorisation essence, qui avait connu une baisse sensible, semble se stabiliser depuis 5 ans autour de 5000 / 5500 unités vendues par an.



Cette mutation en cours du parc de véhicules particuliers n'est pas encore perceptible au regard des consommations de carburants, sans doute compte tenu de l' « inertie » du système, mais il faut s'attendre à ce que les consommations de gazole connaissent dans un avenir plus ou moins proche une baisse relative par rapport à l'essence. L'impact des immatriculations sur la structure du parc doit aussi être pondéré par le fait que les véhicules diesel ont une espérance de vie généralement plus importante, ce qui fait qu'ils sont susceptibles de rester dans le parc plus longtemps que les véhicules essence.

Baisse plus importante des « grosses » cylindrées :

Si le nombre d'immatriculation de véhicules neufs baisse de manière globale, les plus fortes évolutions concernent les voitures de 7CV et plus. Une tendance à la diminution de la puissance moyenne du parc pourrait donc s'amorcer. L'impact de ce facteur sur la consommation n'est toutefois pas évident à évaluer.

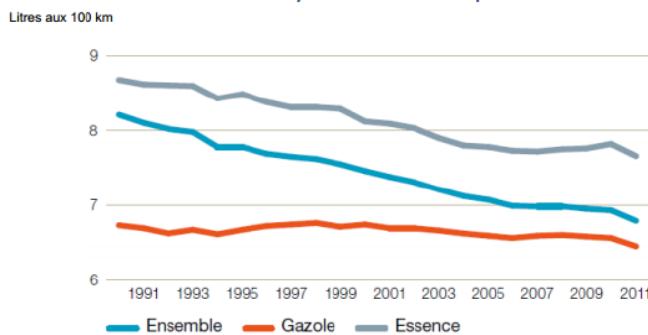
Immatriculations de voitures neuves – OMEGA 2013

Catégorie	2011	2012	2013	variation 2013/2012
De 1 à 6 CV et non indiqué	9 788	8 674	8 894	2,5 %
De 7 à 11 CV	2 831	2 432	1 965	-19,2 %
De 12 CV et plus	332	418	222	-46,9 %
TOTAL	12 951	11 524	11 081	-3,8 %

Amélioration des performances :

Grâce aux évolutions technologiques réalisées, en particulier sur les motorisations, les véhicules essence ont connu une diminution de leur consommation (à distance parcourue équivalente) d'environ 10 % en 20 ans. Cela est vrai également pour les véhicules diesel mais dans une moindre mesure, en raison notamment des systèmes de dépollution de plus en plus sophistiqués, qui ont tendance à minimiser les gains de performance des moteurs.

Figure 3 : Consommation unitaire moyenne d'une voiture particulière en circulation



Source : Bilan de la circulation

Il en résulte globalement une consommation moyenne du parc de véhicules, à distance parcourue équivalente, qui diminue avec le temps. Cette tendance est amenée à se poursuivre, notamment avec l'introduction des véhicules hybrides, qui permettent théoriquement d'économiser 10 à 15 % de carburant par rapport à un véhicule thermique conventionnel. En 2014, ils représentaient un peu moins de 2 % des véhicules immatriculés, mais ce chiffre devrait évoluer à la hausse dans les années à venir.

Le tableau ci-après explicite les évolutions attendues en matière de performance, des différents types de motorisation.

Figure 4 : Performances d'efficacités énergétiques attendus d'ici 2020

Performances		Essence urbain	Diesel urbain	Electrique	Diesel routier	Hybride rechargeable
2010	Consommation	4.8 L/100 km	4.2 L/100 km	0,2 kWh/km	5.8 L/100 km	5.8 L/100 km + batterie de 6 kWh
	Emissions de CO ₂ en circulation (gCO ₂ /km)	115	110	0	155	78
2020	Consommation	3.7 L/100 km	3.1 L/100 km	0,2 kWh/km	4.7 L/100 km	4.7 L/100 km + batterie de 6 kWh
	Emissions de CO ₂ en circulation (gCO ₂ /km)	90	85	0	125	63

Source : Revue du CGDD, Juin 2013

Carburants alternatifs :

En Martinique, seule l'électricité est à ce jour utilisée, de manière marginale. On estime que le territoire ne dispose actuellement que d'un très faible parc de véhicules électriques de l'ordre quelques dizaines d'unités.

L'introduction de carburants alternatifs tels que le bioéthanol pourra être envisagée suite aux réflexions qui seront menées dans le cadre du Schéma Régional Biomasse.

Dans le secteur aérien

Le volume de voyageurs est relativement similaire pour les années 2013 et 2014 ; il s'établit à un peu plus de 1,6 millions de personnes.

Année	2013	2014
Trafic	1 623 870	1 624 500
Destination	Flux annuel	
Paris	1 065 350	
Guadeloupe	386 864	
Guyane	61 864	
Caraïbe internationale	78 378	
USA / Canada	37 776	

Les vols nationaux sont très largement représentatifs : ils constituent près de 93 % du flux de voyageurs avec 1,5 millions de passagers en provenance ou à destination d'aéroports français. Les 2/3 de ce trafic concernent la France hexagonale (1 million de passagers) ; le tiers restant concerne du trafic régional, concentré à plus de 85 % au niveau de la Guadeloupe (380 000 passagers), les 15 % restant (60 000 passagers) ayant pour origine/destination la Guyane.

Le trafic international (7 % du total) se concentre à 70 % sur la zone Caraïbes, avec près de 80 000 voyageurs par an ; le reste concerne l'Amérique du nord (USA et Canada).

Il y a également chaque année de l'ordre de 60 000 passagers en transit, qui s'ajoutent aux 1,6 millions de voyageurs dont le détail est donné ci-dessous.

Dans le secteur électrique

Démographie

Les projections départementales et régionales de population de l'INSEE (modèle OMPHALE) datent de 2010 (à partir du recensement 2007). Ces projections n'ont pas été mises à jour depuis. Une mise à jour est prévue pour 2017.

Les projections de l'INSEE sont ajustées en faisant l'hypothèse que l'évolution de la population dans les scénarios du Bilan Prévisionnel 2015 suit les taux de croissance des projections de population de l'INSEE.

Décomposition de la croissance démographique (TCAM)				
		Total	Due au solde naturel	Due au solde apparent des entrées et des sorties
Historique	2006-2013	-0.4%	0.6%	-1.0%
Projections INSEE	2007-2040	0.19%	0.17%	0.02%

Le nombre de logements progresse malgré la stagnation de la population à cause de la baisse de la taille des ménages. On observe un phénomène de décohabitation qui s'est accentué depuis 2000.

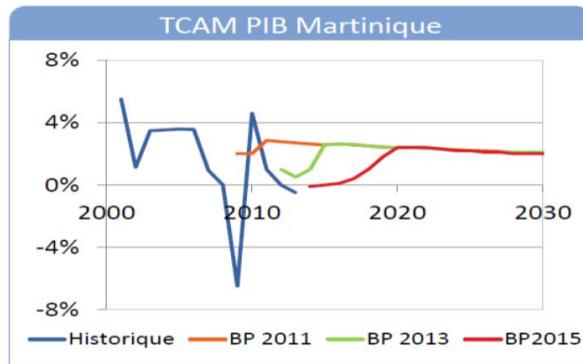
	Evolution du nombre de logements									
	2000	2005	2010	2015	2020	2025	2030	2000/ 2010	2010/ 2020	2020/ 2030
Population (en milliers)	384	396	394	388	394	399	402	0.27%	0.00%	0.19%
Nombre de personnes par ménage	2.86	2.64	2.45	2.30	2.20	2.10	2.00	-1.53%	-1.07%	-0.95%
Nombre de logements (en milliers)	134	150	161	169	179	190	201	1.85%	1.08%	1.15%

Croissance économique

À court terme : la conjoncture économique actuelle a été prise en compte avec notamment une hypothèse de sortie de crise plus longue que prévue (2020).

À moyen/long terme : Au-delà de 2020, nous prenons comme hypothèse une poursuite de la croissance dans le prolongement des tendances historiques avec un ralentissement progressif de la croissance du PIB à mesure que la richesse augmente.

Taux de croissance historique du PIB													
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TCAM PIB (%)	5.5	1.1	3.5	3.5	3.6	3.5	0.9	0.0	-6.5	4.6	1.0	0.0	-0.5



2.3 Evolution de la demande d'énergie

Dans le secteur des transports terrestres

L'influence des différents déterminants de la demande énergétique des **transports terrestres de voyageurs**, présentés dans les chapitres précédents, n'est pas quantifiable de manière simple. D'un point de vue qualitatif, ces derniers auront les effets induits suivants :

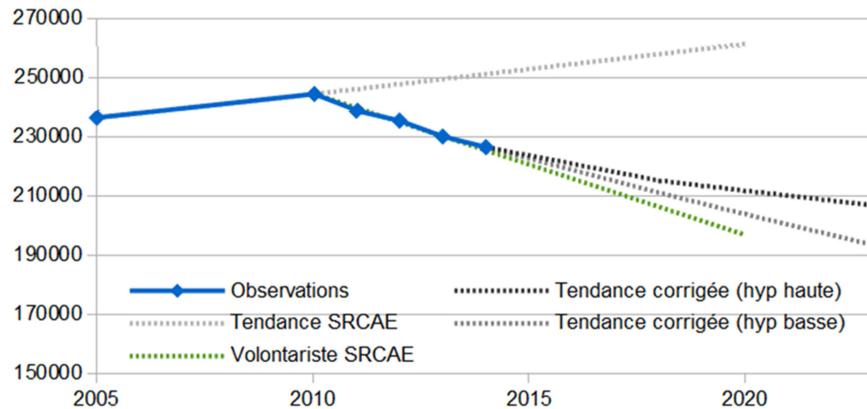
- la population, compte tenu de sa diminution, devrait impacter le nombre de déplacements à la baisse (contrairement à la demande électrique, le phénomène de décohabitation doit probablement avoir une influence moindre) ;
- l'aménagement du territoire, qui se traduit notamment par une corrélation plus ou moins grande entre lieu de résidence et pôles d'attractivité (emploi, consommation, loisirs...), conditionne la distance moyenne des déplacements ; l'évolution récente a plutôt eu un impact à la hausse, mais cette tendance pourrait s'inverser à moyen terme (horizon 2025/2030) ;
- les parts modales des différents moyens de déplacement dépendent de nombreux facteurs (sociaux, économiques, le type de déplacement, l'offre de mobilité existante, etc.). S'il est difficile d'en évaluer l'évolution, il est probable que la part des véhicules particuliers ait atteint un pic : l'on pourrait à l'avenir assister à une stabilisation, voire une légère baisse au profit notamment des transports en commun ;
- l'efficacité des différents modes de transport devrait poursuivre son amélioration globale, et donc entraîner une baisse relative de la consommation (modulo l'évolution des autres paramètres) ;
- la mutation du parc devrait conduire à une modification progressive des parts respectives du gazole et de l'essence, qui pourrait se traduire à terme par une baisse en volume du premier, et peut être une stabilisation de la seconde.
- l'introduction des véhicules électriques aura tendance à faire baisser la consommation de carburants routiers ; la diminution du recours aux ressources fossiles sera toutefois conditionnée par le mix électrique.

Cette approche qualitative ne permettant pas de réaliser des projections quantifiées de la demande, d'autant que celle-ci comprend également les besoins du transport de marchandises (20 % du total) dont les déterminants n'ont pas été abordés ici.

Étant donné ce qui précède, et compte tenu du fait qu'il n'est pas envisagé de rupture brutale de la tendance connue à échéance de l'horizon proche auquel la PPE entend travailler (2018), la projection s'appuie sur une poursuite de la tendance récente.

Le SRCAE, publié en 2013, faisait l'hypothèse d'une augmentation tendancielle des consommations dans le domaine des transports à un rythme moyen de 0,7 % par an, pour atteindre à l'horizon 2020 une consommation annuelle de 3040 GWh (soit 261 400 tep). En scénario volontariste, il s'agissait d'infléchir cette tendance pour viser une baisse des besoins énergétiques et atteindre ainsi une consommation annuelle en 2020 de 2288 GWh (soit 196 700 tep). Le graphique ci-dessous illustre ces chiffres.

tep (tonnes équivalent pétrole)



L'analyse de l'historique récent (cf §2.1.1) nous montre que la tendance est aujourd'hui à la baisse de la consommation globale, à un rythme moyen de -1,75 % par an, ce qui correspond quasiment à la trajectoire volontariste fixée par le SRCAE. Cette évolution baissière est due à plusieurs facteurs, notamment l'évolution démographique qui n'avait pas été anticipée lors de l'élaboration du SRCAE.

Pour corriger ce biais, et afin d'établir des projections actualisées suffisamment robustes, il est proposé deux scénarii tendanciels basé sur des hypothèses démographiques différencierées :

- un scénario bas, basé sur une hypothèse de poursuite de la tendance actuelle, soit un taux de croissance annuel moyen de la demande de -1,75 % ;
- un scénario haut, dans lequel la population se stabilise à l'horizon 2018, au-delà duquel la baisse de la demande se poursuit à un rythme moyen de -0,8 %² par an.

Dans le scénario bas, la consommation atteint 204 900 tep en 2020, soit un écart de 4 % avec l'objectif du SRCAE.

Projections par produit :

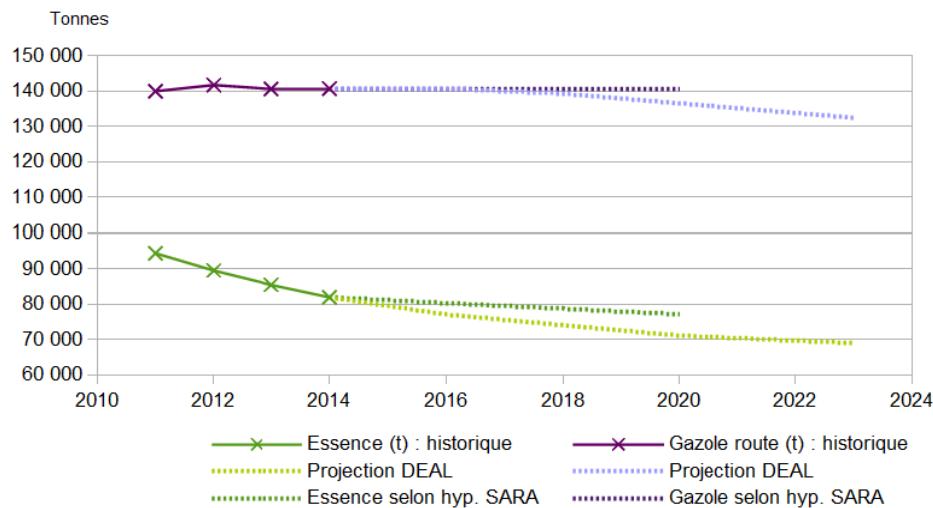
De la même manière que pour la consommation globale, nous n'avons pas simulé l'impact croisé de l'évolution structurelle du parc de véhicules circulants (en volume, et en répartition par type de carburant), avec par ailleurs l'amélioration continue des performances des véhicules immatriculés.

La méthode retenue consiste donc ici à prolonger les tendances récentes observées, en introduisant toutefois une modulation basée sur l'analyse des évolutions à l'œuvre et de leur impact pressenti sur la consommation. Cette approche est croisée avec les projections fournies par la SARA (dont nous ne connaissons pas précisément les hypothèses), ce qui permet in fine de disposer d'un scénario haut (SARA) et d'un scénario bas (DEAL).

L'agrégation des scénarii bas pour l'essence et le gasoil donnent une tendance globale (en quantité d'énergie) extrêmement proche du scénario haut présenté ci-avant.

²

Nous avons vu au §2.1.1 qu'en isolant le facteur démographique, la demande connaît une baisse moyenne de 0,8 % par an que l'on considère se poursuivre, faute de pouvoir effectuer des projections plus précises.



Détail des hypothèses retenues :

Pour l'**essence**, la tendance historique est une baisse de l'ordre de -4,5 % par an en moyenne, mais l'on constate que cette baisse se ralentit d'environ 0,5 point par an. Cette observation peut être croisée avec les immatriculations constatées, qui semblent se stabiliser pour cette motorisation, ce qui aura pour effet à terme de stabiliser le parc de véhicules essence. Par ailleurs, l'évolution des performances conduit à une diminution des consommations des véhicules neufs de l'ordre de -2 % par an.

Compte tenu de ces éléments, il est retenu un ralentissement progressif de la baisse, pour atteindre un rythme d'évolution moyen de -2 % par an dès 2016. A partir de 2020, une hypothèse conservatrice de -1 % de TCAM est retenue.

Pour le **gasoil**, la tendance récente est à la stabilisation des consommations, mais l'on constate que les immatriculations sont en forte baisse (-10 % par an). L'on peut donc s'attendre à court terme à une amorce de baisse des consommations. Il est retenu comme hypothèse une baisse de 0,5 % par an en moyenne dès 2016, puis de 1 % par an après 2018.

Dans le secteur aérien

Trafic : le tableau ci-dessous indique les évolutions projetées par la SAMAC (société d'exploitation de l'aéroport Aimé Césaire). Une hausse de 25 % du trafic aérien est attendue à l'horizon 2023, principalement sur les vols transatlantiques.

Année	2013	2014	2018 *	2023 *
Trafic	1 623 870	1 624 500	1 896 863	2 081 898

* Estimation avec un taux de remplissage de 80 %

Cette projection sera considérée comme une hypothèse haute ; en hypothèse basse, on considérera une stabilisation du trafic en volume et en structure.

Appareils : la compagnie Air Caraïbes a annoncé le renouvellement de sa flotte d'appareils pour les vols transatlantiques à partir de 2016, avec des économies de carburant attendues à hauteur de 15 %. Pour l'évolution de consommation de carburant, on prendra en

hypothèse basse cette seule évolution ; en hypothèse haute, on considère qu'une seconde compagnie opère la même évolution.

La projection des consommations repose sur un modèle simple, basé sur deux paramètres : pour chaque destination, la consommation de carburant par passager, et le trafic annuel. Pour l'année 2014 qui a été prise comme référence, l'écart entre le modèle et la réalité est inférieur à 2 %, ce qui est considéré comme satisfaisant.

Destination	Flux annuel *	Consommation de kérosène (litre/passager)	Consommation totale théorique de kérosène (m ³)	Consommation réelle de kérosène (m ³)
Paris	532 675	194	103 339	
Guadeloupe	193 432	13	2 515	
Guyane	30 932	60	1 856	
Carrière internationale	39 189	18	705	
USA / Canada	18 888	104	1 960	
TOTAL			107 709	106 145

* Sont considérés ici uniquement les flux au départ de Martinique. On prend l'hypothèse que seuls ces trajets font l'objet d'un avitaillement à l'aéroport Aimé Césaire.

Dans le secteur électrique

Evolution des usages

Basé sur le bilan prévisionnel annuel établi par EDF conformément à l'article L. 141-3 du code de l'énergie, l'anticipation de l'évolution de la consommation a été réalisée en se basant sur plusieurs scénarioii définis ci-dessous :

- Le **scénario « référence MDE »** (maîtrise de la demande en énergie). Ce scénario correspond au scénario de référence et intègre les hypothèses les plus probables de croissance démographique et économique. Il suppose qu'EDF comme l'ensemble des acteurs concerné poursuit les actions de maîtrise de l'énergie aujourd'hui engagées.
- Le **scénario « MDE renforcée »** repose sur les mêmes hypothèses de croissance démographique et économique mais suppose une accélération des actions de maîtrise de l'énergie sans pour autant intégrer de grands projets.

Les hypothèses d'évolution des taux d'équipement pour certains usages domestiques (parmi les plus significatifs) sont précisées dans le tableau ci-dessous pour les deux scénarioii.

Hypothèses climatisation dans le secteur résidentiel

		2010	2030 Sc. MDE	2030 Sc. MDE Renforcée
Taux d'équipement	Logements existants	23%	43%	40%
Taux d'équipement	Logements neufs	70%	70%	50%
Coefficient d'efficacité frigorifique	Logements existants	3	5	6
Coefficient d'efficacité frigorifique	Logements neufs	3.2	5	6

Hypothèses d'Eau Chaude Sanitaire dans le secteur résidentiel

		2010	2030 Sc. MDE	2030 Sc. MDE Renforcée
Taux d'équipement	Logements existants	60%	94%	94%
Taux d'équipement	Logements neufs	100%	100%	100%
Part de Marché du Solaire	Logements existants	20%	40%	50%
Part de Marché du Solaire	Logements neufs	80%	80%	90%

Hypothèses MDE dans le secteur tertiaire

		2010	2030	2030
			Sc. MDE	Sc. MDE Renforcée
Gains d'efficacité par rapport à 2000	Éclairage	30%	60%	75%
	Climatisation	5%	20%	30%
	Production de froid	10%	20%	35%
	Éclairage public	20%	40%	60%

Hypothèses MDE dans le secteur industriel

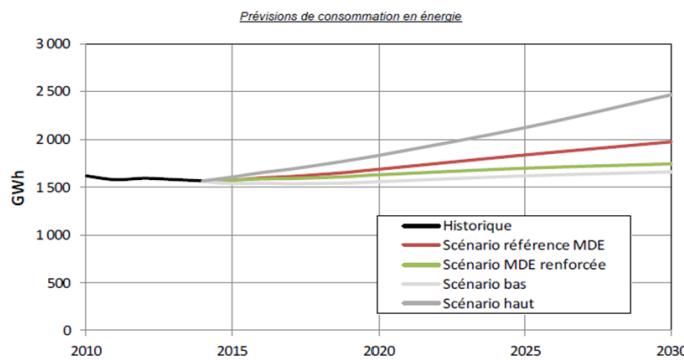
	2010	2030	2030
		Sc. MDE	Sc. MDE Renforcée
Gain d'efficacité par rapport à 2000	2%	5%	15%

Dans le scénario référence MDE, la demande évolue à un rythme de croissance modéré. L'amélioration de l'efficacité énergétique permet de réduire de 40% l'impact des facteurs de croissance. (Cf. § 2.2.)

Dans le scénario MDE renforcée, la demande d'électricité en 2030 est 12% plus basse que la demande du scénario référence MDE. L'effet des actions d'efficacité énergétique est renforcé (+50% par rapport au scénario référence MDE) et l'effet des taux d'équipement est atténué.

Scénario référence MDE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2023	2025	2030
Énergie annuelle moyenne (GWh)	1569	1593	1608	1629	1653	1684	1771	1835	1973
Taux de croissance annuel moyen par période de 5 ans							1,7 %	1,7 %	1,5 %
Pointe annuelle moyenne (MW)	242	246	252	254	258	262	279	290	319
Taux de croissance annuel moyen par période de 5 ans							2,1 %	2,1 %	1,9 %

Scénario MDE renforcée	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2023	2025	2030
Énergie annuelle moyenne (GWh)	1569	1583	1587	1597	1609	1628	1672	1699	1746
Taux de croissance annuel moyen par période de 5 ans							0,9 %	0,9 %	0,5 %
Pointe annuelle moyenne (MW)	242	245	248	250	253	255	266	273	292
Taux de croissance annuel moyen par période de 5 ans							1,4 %	1,4 %	1,3 %



Le graphique ci-dessus permet de constater l'importance des efforts déjà menés et prévus par l'ensemble des acteurs. En effet, sans maintien des efforts menés actuellement en termes de maîtrise de l'énergie et avec des hypothèses démographiques et économiques fortes, la consommation électrique augmenterait de 54 % à l'horizon 2030 par rapport à 2015 contre seulement 11 % dans le scénario volontariste retenu.

En l'absence de données permettant d'élaborer des hypothèses de développement du véhicule électriques, les scénarios de consommation ont été construits hors développement de recharge sur le réseau public.

Scénario de transferts d'usage entre énergies :

Le transfert d'usage du véhicule thermique vers le véhicule électrique permet une économie réelle en matière d'efficacité énergétique, à condition que l'électricité qui a servi à recharger le véhicule ait été produite à partir de sources renouvelables et non pas des centrales thermiques existantes.

En Martinique, la gestion des pointes de production est particulièrement sensible, et les impacts de la recharge d'un grand nombre de véhicules électriques restent difficilement qualifiables et quantifiables à moyen et long terme.

Il est donc essentiel d'évaluer les conséquences de l'introduction du véhicule électrique sur le réseau de distribution de l'électricité.

Le marché naissant des véhicules électriques en Martinique pose la question de leur recharge, compte tenu du mix électrique actuel : un véhicule électrique rechargé sur le réseau public n'est actuellement pas plus « propre » qu'un véhicule thermique classique. Pour pallier à cet inconvénient, des offres de recharge verte (systèmes alimentés en énergie renouvelable) émergent ; toutefois, elles ne sont pas encore de nature à rendre les véhicules électriques économiquement concurrentiels vis-à-vis des véhicules thermiques.

Il s'agit à ce stade de préparer les conditions d'arrivée du véhicule électrique dans un objectif de transfert d'usage. Il convient d'une part, de mesurer l'impact qu'engendrera ce transfert d'usage avec l'appui d'études ; et d'autre part, réaliser un business-model approprié sur le déploiement de bornes de recharges vertes sur le réseau.

En somme, la commercialisation des véhicules électriques ne peut être raisonnablement envisagée qu'à posteriori de ces différentes études.

2.4 Objectifs

L'amélioration de l'efficacité énergétique

Au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie, sont rappelés les enjeux et objectifs de réduction de la croissance de la consommation énergétique en lien avec les objectifs de pénétration des EnR dans le mix énergétique à hauteur de 50% en 2020.

Ainsi, en plus des facteurs socio-économiques, les scénarios d'évolution de la consommation énergétique tiennent compte des efforts portés en matière d'économie d'énergie.

La maîtrise de l'énergie est le défi majeur de la transition énergétique notamment en Martinique, car elle revêt des enjeux environnementaux mais également économiques et sociaux.

L'objectif est de permettre d'engager au cours de la période une diminution de la consommation énergétique en lien avec le Programme Territorial de Maîtrise de l'Énergie (PTME).

Le Programme Territorial de Maîtrise de l'Énergie est porté par l'État, l'ADEME, la CTM, le SMEM et EDF. Il a pour objectif de définir et financer des actions sur la période 2016-2020

Plusieurs axes sont ainsi visés :

- la performance énergétique des bâtiments publics et privés en neuf et en rénovation
- l'efficacité énergétique des acteurs économiques
- les économies d'énergies au sein des collectivités
- la recherche, l'innovation et la modernisation des réseaux.

Le scénario MDE renforcé étant le scénario où la croissance de la consommation est la plus faible, constitue le scénario cible des actions d'économie d'énergie.

À ce jour, les programmes MDE génèrent en moyenne 20 GWh/an d'économie d'électricité.

Le déploiement des actions d'efficacité énergétique est réparti sur les différents secteurs : résidentiel, tertiaire et industrie, au travers de différentes filières. Les stratégies utilisées sont donc adaptées en fonction de la pertinence des actions sur chacun des segments.

En outre, les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique portent sur les principaux postes de consommation identifiés par secteur :

→ Résidentiel :

- Maîtrise de l'impact climatisation par promotion de la performance et développement de l'isolation
- Rajeunissement du parc électroménager blanc
- Déploiement de l'éclairage performant : passage à la LED
- Promotion et développement du chauffe-eau solaire.
- Mise en place d'un programme « chauffe-eau solaire solidaire »
- Développer et soutenir la mise en place de plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat afin que les particuliers aient accès facilement à un parcours complet d'amélioration de leur logement.

- Mettre en place un programme complet et mutualisé de plateformes techniques de formation des métiers du bâtiment durable : eau chaude solaire, isolation, climatisation, éclairage, photovoltaïque. Ces formations permettront d'accroître et pérenniser la performance des travaux énergétiques.

→ Tertiaire / Entreprises :

- Améliorations des performances et de la gestion de la climatisation tertiaire
- Amélioration des performances thermiques du bâti : isolation et tôle réfléchissante

→ Industrie :

- Optimisation de l'efficacité énergétique des processus adaptée aux contraintes et potentialités qu'offrent ces derniers.
- Promotion de l'ISO 50 001 dans la gestion énergétique de l'exploitation.

→ Communes :

- Déploiement de l'éclairage public performant : mise à niveau des réseaux, pilotage, changement de luminaire...
- Rénovation des bâtiments vers des ouvrages plus performants avec une prise en charge importante des travaux énergétiques

Les moyens mis et à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les soutiens, la facilitation et l'incitation des projets :

- Le Programme Territorial de Maîtrise de l'Énergie
- Le programme Bâtiment Performant
- La rénovation de l'éclairage public
- Le Plan Logement Outre-Mer Martinique
- Renforcement du conseil de proximité aux particuliers notamment via le réseau des espaces infos énergies
- Mise en place d'un appel à projets annuel pour le soutien aux opérations les plus exemplaires en neuf et en rénovation afin de créer un effet d'entraînement.
- Des projets en perspectives avec un fort potentiel de déploiement :
 - Projet LED sur les communes de Martinique :
 - 2018 : Études approfondies sur l'ensemble du territoire (SDAL : Schéma directeur d'aménagement Lumière)
 - 2023 : Mise en service de l'ensemble des points lumineux à LEDs.
 - Projet LED sur les routes nationales de Martinique
 - Déploiement massif du chauffe-eau solaire :
 - 2018 : + 20 000 chauffe-eau solaires installés / 2015

2023 : +45 000 chauffe-eau solaires installés / 2015

Le Programme « Éclairage public performant »

L'éclairage public représente en moyenne environ 60% de la facture totale d'électricité des communes martiniquaises.

Aussi, le SMEM, la CTM, l'ADEME et EDF ont fixé l'ambition d'en réduire la consommation de 50% d'ici 2023.

Le premier bilan d'un marché lié à l'entretien du réseau d'éclairage public lancé par

le SMEM sur 6 communes du Nord-Caraïbe confirme un niveau de vétusté alarmant du matériel installé. Ce constat, qui peut être élargi à quasiment l'ensemble du territoire, remet fortement en question les possibilités d'installer en l'état, en Martinique, des solutions d'éclairage hautement performant.

Le schéma directeur de l'ensemble du réseau d'Éclairage Public

Afin de qualifier et quantifier les actions à réaliser pour atteindre l'objectif d'une diminution de 50% des consommations, il convient de lancer une étude sur l'état de ce réseau sur l'ensemble du territoire. Par un inventaire technique et financier permettant d'obtenir un état des lieux de l'existant et d'identifier les actions à engager, l'étude devra faire apparaître les avantages ou les inconvénients des différentes solutions proposées tant au niveau technique que financier.

Elle conduira à l'élaboration d'un schéma directeur de l'éclairage public en Martinique. L'objectif est de définir un programme global de remise à niveau et d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau, basé sur 5 niveaux d'urgence :

- investissements indispensables liés à la conformité des installations et à la sécurité des personnes;
- investissements liés à la vétusté des ouvrages;
- investissements liés à des économies énergétiques (suppression des lampes les moins efficaces, limitations des nuisances lumineuses,...) ;
- investissements générés par des améliorations qualitatives (niveau d'éclairement...) ;
- investissements souhaités par la collectivité.

Cette étude est prête à être lancée sur une partie du Territoire. Son coût global est estimé à 500 000 €.

La rénovation du réseau d'Éclairage Public

La mise en œuvre des solutions préconisées par le schéma directeur permettra de doter la Martinique d'un réseau d'éclairage public moderne, communiquant, respectant les normes actuelles et futures, et apte à supporter l'installation de matériel énergétiquement performant. Il sera rendu compatible avec un système de gestion centralisé, pour limiter les coûts de maintenance.

Des préconisations seront définies quant au type et à la qualité du matériel qui sera installé.

La mise en œuvre du programme de rénovation sera aussi l'occasion de structurer toute une filière économique autour de l'éclairage public.

Un cursus de formation initiale et continue est aussi à l'étude pour accompagner la transition vers de nouveaux métiers dans ce domaine.

Le coût global de cette opération est évaluée à 150 M€ pour l'ensemble du réseau.

Baisse de la consommation d'électricité

L'atteinte des objectifs de baisse de la consommation à moyens termes est basée sur un double effet :

- le cumul des actions d'efficacité énergétique menées dès aujourd'hui,
- le renforcement progressif des actions d'efficacité énergétique en tenant compte du contexte d'évolution de la croissance économique.

Entre 2010 et 2014, les programmes MDE génèrent entre 15 et 25 GWh/an d'économie d'électricité avec une augmentation globale observée sur ces 4 années du volume d'économie.

Objectif PPE :

A horizon **2018**, les actions d'efficacité énergétique permettront de réaliser entre **30 et 35 GWh/an d'économie d'électricité**.

A horizon **2023**, les actions d'efficacité énergétique permettront de réaliser entre **45 et 50 GWh/an d'économie d'électricité**.

dans le secteur de la production électrique

La nouvelle centrale thermique de Bellefontaine, d'une puissance de 211 MW, jouxte celle qui a fourni de l'électricité aux Martiniquais pendant plus de trente ans. Entre novembre 2013 et mai 2014, les douze nouveaux moteurs diesel qui la composent ont progressivement pris le relais de ceux de la première installation, définitivement arrêtée.

Le groupe EDF a investi plus de 450 millions € pour ce nouveau moyen de production d'électricité qui a été confié à la filiale EDF PEI (EDF Production Électrique Insulaire).

Le rôle de cette nouvelle centrale est d'apporter une garantie de fourniture d'électricité dans les meilleures conditions économiques et environnementales. Le groupe EDF l'a conçue dans cet esprit, en la dotant de technologies et de procédés industriels particulièrement innovants et performants.

Cet outil de production est essentiel pour la transition énergétique de l'île : il sécurise l'alimentation électrique du territoire en attendant l'arrivée des nouvelles filières et une évolution significative des modes de consommation vers plus d'efficacité et de sobriété.

La mise en fin de vie la centrale thermique Bellefontaine A et le remplacement par la nouvelle centrale thermique Bellefontaine B ont permis d'améliorer le rendement de 15% par rapport la précédente installation.

En outre, la production électrique de la Martinique est fortement dépendante des énergies fossiles, puisqu'elle dépend à 93 % du pétrole importé. L'électricité est produite principalement par ces centrales au fioul très émettrices de gaz à effet de serre (en moyenne 800 kg de CO₂/MWh).

Comme la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, est un levier fort, pour réduire de manière significative sa dépendance énergétique et ses émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif est d'augmenter la part des EnR dans le mix énergétique en vue de l'autonomie énergétique à l'horizon 2030 avec les contraintes propres à un territoire insulaire. En effet, si les énergies renouvelables thermiques n'ont pas d'incidences sur le réseau électrique, le caractère intermittent de certaines énergies renouvelables électriques (photovoltaïque, éolien) implique un effort particulier pour accompagner leur développement.

Baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans les transports terrestres

Nous avons vu dans ce qui précède que la trajectoire actuelle en matière de consommation énergétique pour le transport est proche du scénario volontariste fixé par le SRCAE, malgré le fait que certains déterminants de la demande sur lesquels il entendait agir ont plutôt évolué de manière défavorable. L'objectif 2020 fixé par ce dernier semble donc parfaitement réaliste, et l'effort supplémentaire à porter pour l'atteindre est relativement modeste par rapport à ce qui était initialement envisagé.

Objectif PPE :

Elle confirme l'objectif du SRCAE, et le prolonge au-delà de 2020, à savoir : un **rythme de baisse de la consommation de 1,95 % par an** en moyenne.

Concrètement, cela se traduit par :

- une consommation annuelle de 206,3 ktep en 2018, soit -9% par rapport à 2015
- une consommation annuelle de 182,4 ktep en 2023, soit -19%par rapport à 2015

Pour atteindre cet objectif global, différents axes de travail constituant la stratégie territoriale d'action sont explicités ci-après. Pour un certain nombre d'entre eux, sont fixé des objectifs infra qui ont été soit directement repris du SRCAE, soit établis à l'occasion de la PPE.

Stratégie d'action territoriale :

Comme cela a été développé précédemment, différents facteurs ont une influence sur la consommation de carburants dans le secteur des transports. Notons que pour ce premier exercice de la PPE, l'analyse s'est largement focalisée sur les déplacements de personnes, qui constituent la part la plus importante du secteur. Un travail complémentaire pourra utilement être mené ultérieurement sur le transport de marchandises.

Les leviers d'action pour la consommation d'énergie fossile peuvent être répartis en trois grandes catégories :

- **Sobriété** : qui vise à faire baisser le besoin de mobilité, ce qui en passe en particulier par une diminution des distances à parcourir et/ou du nombre de déplacements ;
- **Efficacité énergétique** : vise à mettre en œuvre des modes de transport adaptés aux différents besoins de mobilité, et dont la consommation énergétique est optimisée ;
- **Carburants alternatifs** : ce levier est par principe à mettre en œuvre en dernier lieu, lorsque le besoin a été réduit à la base, et le mode de transport optimisé.

Actions de sobriété

A/ Les politiques d'aménagement du territoire permettent d'orienter à moyen terme l'évolution du besoin de déplacement, à travers notamment le développement équilibré des offres de logement, d'emploi, de structures commerciales, d'équipements publics, ce qui doit en particulier conduire à maîtriser la distance des trajets. La tendance passée a globalement conduit à une augmentation de celles-ci. Les orientations du schéma d'aménagement régional (SAR) en cours de révision, et des schémas de cohérence territoriale (SCOT), devront permettre d'impulser à l'avenir une dynamique inverse.

Objectif PPE (2023) :

Réduire de plus de 10 % la longueur unitaire des trajets effectués en véhicules particuliers

B/ La dématérialisation est un autre levier important de sobriété, puisqu'il permet d'éviter un certain nombre de déplacements. En particulier, la dématérialisation de certaines procédures administratives doit être favorisée par le développement d'une offre adaptée. Des progrès significatifs peuvent à priori être réalisés en Martinique. Le développement du télétravail dans les entreprises et administrations est également un levier très puissant de réduction des déplacements. Si chaque actif travaillait à son domicile 1 jour par semaine, le nombre de déplacements domicile-travail serait mécaniquement diminué de 20 %.

Objectif PPE :

Lancer des démarches de télétravail* dans les services de l'Etat et les collectivités (2 par an)

* elles seront utilement conduites dans le cadre de PDA

Actions d'efficacité

Le report modal est un premier type d'action d'efficacité. Le fait d'emprunter un mode alternatif à la voiture pour se déplacer et toujours plus avantageux sur le plan énergétique. L'optimisation des différents modes de déplacement est un autre facteur d'efficacité.

Les transports en communs

La dynamique récente montre une baisse de la part modale des transports en commun. Leur meilleure structuration doit permettre de rendre ce mode de déplacement plus attractif, et ainsi d'en augmenter la part modale.

La maîtrise de l'étalement urbain et la densification des zones habitées auxquels les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent concourir, constituent par ailleurs un préalable nécessaire au développement de réseaux urbains de transport en commun performants (satisfaisants pour l'usager) et optimisés (coût acceptable par la collectivité).

Projets en cours :

Différents projets en cours visent à améliorer l'offre de transport, la rendre plus lisible et mieux adaptée aux besoins. Le TCSP en est le plus emblématique ; il permettra de renforcer la liaison entre les deux principales villes du centre (Fort de France et Le Lamentin), entre lesquelles de nombreux échanges ont lieu (cf §2.2.1). Les bus à haut niveau de service qu'il mettra en œuvre devront également permettre de drainer au sein de cette zone, les flux importants en provenance du sud et de l'est de l'île.

Plusieurs autres démarches s'articuleront avec ce projet, et doivent permettre d'en assurer la réussite et de maximiser ses effets en terme de report modal :

- la restructuration du réseau urbain de la CACEM (Mozaïk), qui viendra s'articuler autour de l'axe structurant créé par le TCSP ;
- la restructuration des liaisons interurbaines (CTM), qui seront complémentaires du TCSP et plus généralement du réseau Mozaïk pour les nombreux déplacements à destination (matin) et en provenance (soir) de la CACEM ;
- le confortement de l'offre de transport maritime trans-baie.

L'optimisation du réseau de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, et la mise en place d'une offre nouvelle au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, doivent renforcer et compléter cette organisation.

Objectif PPE :

Viser à l'horizon 2023 une part modale des TC de 25 %

Cela nécessite d'attirer 5 000 à 10 000 nouveaux abonnés par an

Evolution de la gouvernance

Après une longue période de morcellement de la compétence transport (jusqu'à près de 20 AOT sur 1100 km²) et de dilution des responsabilités, la Martinique est, depuis 2014, composé de trois périmètres de transport urbain contigus (PTU), correspondant au ressort territorial des trois communautés d'agglomération du territoire et couvrant les 34 communes de la Martinique. La CTM est l'autorité organisatrice des transports interurbains de personnes terrestres et maritimes, et est l'autorité compétente en matière de transport scolaire.

En septembre 2011, a été lancée, sous l'impulsion du Conseil Régional, la Réforme des Transports, instance partenariale réunissant l'ensemble des autorités organisatrices et parties prenantes en matière de transport. Cette initiative a permis d'accélérer la mise en place d'un observatoire des Transports (Observatoire Territorial des Transports de Martinique O2TM) permettant la publication, la diffusion et le partage d'information en matière de transport.

C'est également dans ce cadre qu'a été identifié le besoin de disposer de données actualisées et globales sur les déplacements. Cette volonté commune s'est traduite par le lancement, en 2013, d'une enquête ménages déplacement (EMD) sur l'ensemble du territoire, qui permet aujourd'hui de disposer d'une véritable photographie globale des déplacements quotidiens des martiniquais.

Par ailleurs, depuis novembre 2013, la Région Martinique s'est vu accorder une habilitation en matière de transport visant notamment à créer une autorité organisatrice unique de transport en Martinique.

Par délibération n°14-2161-2 du 18 décembre 2014, publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2015, le Conseil Régional a instauré une Autorité Organisatrice de Transports (AOT), sous la forme d'un établissement public et un périmètre unique des transports.

La mise en place de cette autorité organisatrice unique, devrait se placer dans un processus de concertation avec l'ensemble des autorités organisatrices existantes. La substitution de cette AOT unique aux autorités organisatrices actuelles interviendra à l'issue des travaux de la commission ad-hoc.

Cette simplification de l'organisation et de la planification en matière de transport va

faciliter la mise en œuvre d'un système de transport global efficient et une plus grande maîtrise des charges et optimisation des ressources.

Le covoiturage

Le covoiturage, qui est l'utilisation commune d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers dans le but d'effectuer tout ou une partie d'un trajet commun, doit permettre d'augmenter le taux d'occupation des véhicules (actuellement 1,43) et ainsi d'augmenter l'efficacité du véhicule particulier. Cela a aussi pour effet de diminuer le nombre de véhicules particuliers sur les axes routiers, entraînant une baisse de la congestion. Le SRCAE fixe un objectif de faire évoluer ce taux à 1,6 d'ici 2020.

Afin de mettre en relation les personnes intéressées par le covoiturage, le premier site internet www.covoiturage-martinique.com a été lancé au milieu de l'année 2009 par un bénévole. L'ex Conseil Général de la Martinique avait signé une convention pour la mise en place de sa plateforme « entreprise » sur ce site internet via un accès restreint sécurisé et souhaitait ainsi encourager ses salariés à pratiquer le covoiturage.

Le site a bénéficié en 2011 de l'aide de l'ADEME dans le cadre d'une étude de faisabilité de mise en place d'un covoiturage dynamique (accès via smartphone / système d'alertes par mails/compatibilité smartphones) mais malgré une promotion régulière sur radio, magazines, salons, événements par le webmaster bénévole, les usagers semblent avoir encore beaucoup de difficultés à trouver un ou des partenaires.

Le site atteignait 150 annonces (offres et demandes) en janvier 2011, 143 en avril 2012 et atteint maintenant 307 annonces en juin 2015.

Dans le cadre du projet pilote de Plan de Déplacements Inter-Entreprises de la zone Etang Z'abricots à Fort de France, une opération de covoiturage expérimentale a été menée sur 3 mois de novembre 2014 à février 2015. 38 personnes ont participé à un forum « speed dating covoiturage » et 35 personnes se sont inscrites soit 9% des 400 salariés concernés. L'expérience est très positive puisque, bien que d'ampleur modeste, la majorité des « testeurs » (80%) ont indiqué vouloir continuer à covoiturer.

Le covoiturage a intéressé beaucoup de personnes éloignées de leur lieu de travail. Le principal apport d'une telle expérience a été l'échange et la convivialité avant l'aspect économique : « Au départ on commence pour l'aspect économique mais ensuite on poursuit pour des raisons d'entente et de convivialité».

Perspectives

L'avenir du covoiturage en Martinique passera par la généralisation des PDIE dans les zones d'activités volontaires, le lancement régulier de forums mobilité type « speed dating » permettant aux salariés de faire connaissance et de créer un climat de confiance. L'utilisation d'un site internet performant de mise en relation permettra de faciliter la gestion des opérations expérimentales (suivi des appariements, calcul des kilométrages parcourus, des économies de CO₂ générées, recherche de partenaires en dehors des forums speed dating...) La création ou l'adaptation d'un site internet de mises en relation devra être portée à l'échelle du territoire et non des zones d'activités.

Objectif PPE :

**Viser à l'horizon 2023, un taux d'occupation de
1,6 personne/véhicule**

Les modes doux

Les modes « doux » sont les modes de déplacement qui ne mettent pas en œuvre d'énergie autre qu'humaine. Il s'agit notamment de la marche à pied et du vélo. Ces modes sont réservés aux courtes distances, en particulier en Martinique compte tenu de la topographie et du climat.

La part de ce mode de déplacement est relativement stable dans le temps ; il représente 15 % des trajets effectués (pour 3 % des distances parcourues). L'augmentation de la part des modes doux en passe notamment par l'aménagement du territoire, sous deux angles complémentaires :

- le développement de la mixité – et donc de la proximité géographique - des usages (habitat, commerces, activités) et leur densification dans les zones urbanisées ;
- l'aménagement des espaces publics en faveur de ces modes de déplacement, pour les rendre plus agréables et surtout sécurisés.

La CACEM a engagé en ce sens la réalisation d'une étude sur les pratiques actuelles en matière de modes doux sur son territoire (usages, difficultés rencontrées...), qui devra conduire à l'identification d'un potentiel de développement de ceux-ci ainsi qu'à un certain nombre de préconisations concrètes visant à sa réalisation.

S'il est un préalable nécessaire, un aménagement adapté n'est pas nécessairement suffisant pour que s'opère une évolution des pratiques. Différentes initiatives ont été réalisées pour impulser un changement d'habitudes, tels que les pédibus scolaires dans plusieurs communes.

Le recours aux modes doux devra faire l'objet d'une attention plus prononcée dans le cadre des Plans de Déplacements Administration (PDA) ou des Plans de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) dans les zones d'activités. La mise en conformité systématique des traversées piétonnes, la création de plans vélo dans les bourgs, la mise en place d'une liaison douce entre Schoelcher et le Lamentin et le rabattement des usagers des mornes seront à mener en priorité.

Les Plans de Déplacements Établissements Scolaires (PDES) dans les zones à forte congestion devront permettre le déploiement à grande échelles de carapattes mais aussi de caracycles.

Objectif PPE :

Viser à l'horizon 2023 une part modale de 25%

L'éco-conduite

L'objectif principal d'un programme d'éco-conduite est de modifier les comportements des conducteurs afin qu'ils adoptent de manière pérenne une conduite économique en matière de consommation de carburant et donc les émissions de gaz à effet de serre. Cette méthode permet d'économiser jusqu'à 25 % de carburant, pour un investissement négligeable (une formation coûte de l'ordre de 200 à 400€ par personne).

Outre les aspects énergétiques, l'éco-conduite présente des co-bénéfices substantiels : elle permet une conduite apaisée, qui réduit le stress du chauffeur et diminue significativement le risque d'accident.

Au regard de l'efficacité de cette mesure, il est important de développer fortement cette action. Plusieurs degrés peuvent être envisagés dans un programme éco-conduite.

- Formation initiale (apprentissage des principes de l'éco-conduite)
- Formation régulière (mise à jour régulière de cette formation)
- Système de management éco-conduite (intégration d'objectifs de conduite économique).

Afin de parvenir à des objectifs ambitieux, il semble indispensable d'associer l'ensemble des acteurs pertinents du territoire ayant un impact substantiel sur les conducteurs.

Une première expérimentation a été lancée sur le territoire visant un programme de formation à la conduite économique des conducteurs de véhicules de transport interurbain de personnes. Ce programme initié depuis 2012 a connu un véritable succès auprès des transporteurs qui ont observé une diminution de leur consommation de carburant et des frais d'entretien. L'évaluation de cette action devrait permettre de vérifier la nécessité d'étendre cette action à l'ensemble des transporteurs et conducteurs, voire d'en faire une clause pour les marchés.

De même, les auto-écoles martiniquaises permettent de former un très grand nombre de conducteurs puisque près de 10 000 permis B sont passés chaque année.

En associant le réseau des 140 auto-écoles martiniquaises ainsi que celui des transporteurs à cette démarche, un grand nombre d'automobilistes pourront bénéficier de cette action dans leur cursus de formation initiale ou bien en complément.

Objectif PPE :

Mise en oeuvre d'une charte intégrant les auto-écoles, les transporteurs et chauffeurs, et permettant de promouvoir et dispenser l'éco-conduite.

Objectif PPE :

Former entre 5 000 et 10 000 salariés par an à l'éco-conduite

→ pour les services de l'Etat et les collectivités locales, au moins 10 % de l'effectif formé chaque année.

L'adaptation des véhicules

Dans le cas des flottes d'entreprise ou d'administration, le choix des véhicules en fonction de leur usage doit permettre d'optimiser la consommation énergétique. Bien entendu cet aspect n'est pas le seul critère de choix d'un véhicule, mais il est important de le prendre en compte.

Cette notion de choix n'intervient pas qu'au moment de l'achat de véhicules ; les modalités de gestion d'une flotte mise en commun (pool de véhicules) et les critères d'affectation des véhicules dans ce cadre doivent également permettre de répondre à ces considérations.

Par ailleurs, la gestion des flottes de véhicules pourra idéalement conduire à affecter en priorité les véhicules essence aux déplacements de courte distance, en particulier les trajets à caractère urbain. Les véhicules diesel étant quant à eux réservés aux trajets extra-urbains dont les distances sont plus longues ; cela se justifie non seulement sur le plan

économique, mais également d'un point de vue technique (les systèmes de dépollution équipant les diesels récents n'étant absolument pas adaptés aux trajets urbains).

Objectif PPE :

Promotion auprès des entreprises et des collectivités locales de l'approche adaptée de gestion et d'acquisition de flottes de véhicules.

Promotion des PDI(E)A

La question du transport met en jeu de multiples aspects, qu'il peut être opportun de traiter à des échelles réduites et de manière transversale. Dans cet esprit, la PPE entend promouvoir des démarches locales et opérationnelles tels que peuvent l'être les PD(I)E/A, qui permettent d'appréhender de manière globale la question de la mobilité et de mettre en œuvre un plan d'action cohérent sur une zone restreinte.

En Martinique, les zones d'activités, pour lesquelles les problématiques d'accessibilité et de mobilité des personnes sont un levier fort d'attractivité, ont été pour la plupart aménagées sans tenir compte de ces enjeux (peu ou pas de desserte en transport collectif, voirie inadaptée aux piétons et aux cyclistes...) ce qui rend le recours à l'automobile indispensable.

Des démarches d'optimisation des déplacements en entreprise ont vu le jour en France Hexagonale depuis 1990, sous le nom de Plans de Déplacements Entreprise (PDE), Plans de Déplacements Administration (PDA) ou Plans de Déplacements Inter-Entreprises lorsqu'il s'agit de plans communs à plusieurs entreprises d'une même zone d'activités. Ces plans de déplacements ont pour objectif d'améliorer les conditions de déplacements des personnes et de favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle.

La loi relative à la transition énergétique impose qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, pour toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site, l'élaboration d'un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage.

L'année 2016 est une année charnière pour inciter les entreprises et les collectivités à analyser et à optimiser leur besoin en déplacements avant la mise en circulation du TCSP entre Fort de France et le Lamentin qui implique une réorganisation générale du réseau de transport urbain, avant la mise en place de la future DSP pour le transport maritime de voyageurs entre les 3 îlets et Fort de France et avant la mise en place de l'AOT unique.

Afin de poursuivre les actions initiées, il serait opportun de prévoir plusieurs opérations collectives dans les zones d'activités et de créer un véritable réseau de référents éco-mobilité.

Objectifs PPE :

Promouvoir les démarches de PDE / PDA / PDIE avant l'obligation réglementaire du 1^{er} janvier 2018

Source d'énergie alternatives dans le secteur des transports

Dans une démarche progressive et logique d'optimisation énergétique, l'on commence par réduire à la source le besoin (sobriété), puis l'on travaille sur l'efficacité des systèmes, et en dernier lieu on envisage d'assurer le besoin résiduel par des énergies alternatives et/ou renouvelables.

La directive 2014/94/UE défini comme carburants alternatifs, pouvant être utilisés comme énergie primaire dans les transports, l'électricité, l'hydrogène, les biocarburants, le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Biocarburants

L'introduction de carburants alternatifs tels que le bioéthanol pourra être envisagée. La question de la production locale de ce biocarburant devra être étudiée lors de l'élaboration du Schéma Régional Biomasse valant volet biomasse de la présente PPE.

L'importation de biocarburants destinés à une incorporation dans les produits distribués sur le territoire, ou l'importation de produits finis comportant une fraction de biocarburants pourra également être envisagée, sous réserve de certaines contraintes techniques (capacités de stockage du dépôt, volatilité du bioéthanol...).

Le gaz

Le gaz peut être utilisé pour la propulsion de véhicules terrestre, en particulier les autobus. Cette solution technologique pourrait être envisagée en Martinique ; elle a l'avantage de réduire sensiblement les émissions atmosphériques polluantes, ce qui pourrait être particulièrement adapté en milieu urbain où des problèmes de qualité de l'air sont rencontrés, par exemple sur le territoire de la CACEM. Cela pose toutefois la question de l'approvisionnement en gaz, qui peut être d'origine fossile (gaz naturel ou issu du raffinage du pétrole) ou encore de récupération (méthanisation).

La valorisation des gaz de récupération est à ce jour orientée vers la production électrique, que ce soit dans les ISDND³ ou au CVO. Une orientation différente semble peut probable, compte tenu des contraintes techniques posées pour l'approvisionnement de matériels roulants avec ce type de carburant.

S'agissant de gaz d'origine fossile, la production de la raffinerie est supérieure aux besoins actuels de l'île ; le surplus (environ 45%) est exporté vers la Guadeloupe. L'approvisionnement de matériels roulants de transport en commun en GPL serait envisageable, par exemple pour les autobus du réseau Mozaïk.

L'électricité

La question du déploiement des véhicules ne peut se concevoir que dans une approche globale de la structure du réseau. Ce point est donc abordé en dans le chapitre 6 consacré à la stratégie de développement de la mobilité propre.

³

Installation de stockage de déchets non dangereux

2.5 Synthèse

Avec une baisse d'environ 1,75% par an concernant le carburant et 3% deux ans de suite concernant le kérosène ainsi qu'avec une réelle stabilité en matière d'électricité depuis plus de 4 ans, les conditions pour mettre en œuvre une politique de l'énergie sont optimales.

Concernant le transport terrestre

Les principaux déterminants concernant la demande en énergie dans le secteur des transports sont principalement liés à l'aménagement du territoire et une forte concentration des emplois dans le grand centre de l'île auquel s'ajoute la faiblesse des transports en commun. Les martiniquais utilisent très majoritairement le véhicule particulier pour se déplacer (75%).

On note toutefois une stabilisation du parc automobile en volume, une diminution de la part des véhicules diesel ainsi qu'une baisse de puissance moyenne des véhicules. Il en résulte globalement une consommation moyenne du parc de véhicules, à distance parcourue équivalente, qui diminue avec le temps.

Pour l'essence, il est retenu un ralentissement progressif de la baisse, pour atteindre un rythme d'évolution moyen de -2 % par an dès 2016. A partir de 2020, une hypothèse conservatrice de -1 % de TCAM est retenue.

Pour le gasoil, il est retenu comme hypothèse une baisse de 0,5 % par an en moyenne dès 2016, puis de 1 % par an après 2018.

Les objectifs retenus sont les suivants :

1. Rythme de baisse de la consommation de 1,95 % par an en moyenne
2. Réduire de plus de 10 % la longueur unitaire des trajets effectués en véhicules particuliers
3. Lancer des démarches de télétravail dans les services de l'État et les collectivités
4. Viser à l'horizon 2023 une part modale des TC de 25 %
5. Viser à l'horizon 2023 un taux d'occupation de 1,6
6. Modes doux : Viser à l'horizon 2023 une part modale de 25%
7. Promotion auprès des entreprises et des collectivités locales de l'approche adaptée de gestion et d'acquisition de flottes de véhicules.
8. Instauration d'une charte avec les auto-écoles pour l'éco-conduite
9. Former entre 5 000 et 10 000 salariés par an à l'éco-conduite
10. Promouvoir les démarches de PDE / PDA / PDIE avant l'obligation réglementaire du 1er janvier 2018

Concernant le transport aérien

Avec près de 2/3 du flux de voyageurs soit 1 million de passagers, les vols en provenance de la France hexagonale sont la principale cause de la consommation de kérosène du secteur (95%).

Les deux hypothèses d'évolution du trafic sont soit une forte hausse de l'activité de l'ordre de 25% soit une stabilisation des volumes actuels.

Les leviers permettant de diminuer les consommations de kérosène sont assez restreints et se trouvent essentiellement dans l'amélioration des performances des appareils et non dans la diminution du trafic. La compagnie Air Caraïbes a annoncé le renouvellement de sa flotte d'appareils pour les vols transatlantiques à partir de 2016, avec des économies de carburant attendues à hauteur de 15 %. Pour l'évolution de consommation de carburant, on prendra en hypothèse basse cette seule évolution ; en hypothèse haute, on considère qu'une seconde compagnie opère la même évolution.

Concernant le secteur électrique

Les principaux déterminants concernant la demande en énergie dans le secteur électrique sont liés à la démographie et la décohabitation mais également à la conjoncture économique et aux équipements et habitudes des consommateurs.

Afin de prévoir les évolutions des consommations, des hypothèses ont été réalisées et ont permis de choisir le scénario « MDE renforcée » (maîtrise de la demande en énergie) qui repose sur des hypothèses de croissance démographique et économique les plus probables mais suppose une accélération des actions de maîtrise de l'énergie sans pour autant intégrer de grands projets.

La demande d'électricité en 2030 est 12% plus basse que la demande du scénario référence MDE. L'effet des actions d'efficacité énergétique est renforcé (+50% par rapport au scénario référence MDE) et l'effet des taux d'équipement est atténué.

Le déploiement des actions d'efficacité énergétique est réparti sur les différents secteurs : résidentiel, tertiaire et industrie, au travers de différentes filières. Les stratégies utilisées sont donc adaptées en fonction de la pertinence des actions sur chacun des segments.

L'atteinte des objectifs de baisse de la consommation à moyens termes est basée sur un double effet :

- le cumul des actions d'efficacité énergétique menées dès aujourd'hui,
- le renforcement progressif des actions d'efficacité énergétique en tenant compte du contexte d'évolution de la croissance économique.

A horizon 2018, les actions d'efficacité énergétique permettront de réaliser entre 30 et 35 GWh/an d'économie d'électricité.

A horizon 2023, les actions d'efficacité énergétique permettront de réaliser entre 45 et 50 GWh/an d'économie d'électricité.

Évolutions et projections de la demande

	2015			2018			2023		
	GWh	%	Tendance évolution	GWh	%	Évolution /2015	GWh	%	Évolution /2015
Transport terrestre	2634	45%	-1,75%	2399	41%	-9%	2121	37%	-19%
Transport aérien	1035	18%	-	1209	21%	17%	1327	23%	28%
Transport maritime	93	2%	-	93	2%	0	93	2%	0
Chaleur	272	5%	-	272	5%	0	272	5%	0
Activité industrielle et agricoles	212	4%	-	212	4%	0	212	4%	0
Électricité	1569	27%	0,7%	1597	28%	1,8%	1672	29%	6,6%
	5815			5782		-0,6%	5697		-2%

3 Objectifs de sécurité d'approvisionnement

3.1 Sécurité d'approvisionnement en carburant

Identification des importations énergétiques

Les importations de produits pétroliers sont principalement gérées par la SARA, qui a le monopole des activités de raffinage et détient la majeure partie des capacités de stockage de produits pétroliers de la zone Antilles-Guyane. EDF importe également une part importante du fioul lourd utilisé dans ses installations de production et plus marginalement du fioul domestique.

Le pétrole brut, est importé par voie maritime, à raison d'une dizaine d'approvisionnements par an pour un volume total qui fluctue selon les années entre 500 000 et 700 000 tonnes. Il est principalement originaire de mer du nord, de Norvège et plus récemment d'Algérie. Il s'agit systématiquement de bruts légers, pauvres en soufre, adaptés aux installations de raffinage de la SARA et permettant de fabriquer des produits raffinés répondant aux spécifications réglementaires européennes.

La production de la raffinerie en produits finis est supérieure à la consommation martiniquaise, sauf pour le kérosène et l'essence ; la fabrication d'essence nécessite l'importation de bases destinées à être mélangées à celles produits par la raffinerie afin de fabriquer une essence conforme aux spécifications européennes. Les excédents de production sont exportés vers la Guadeloupe et la Guyane. Toutefois, pour répondre à certaines contraintes logistiques, un certain nombre d'importations de produits finis transitent par les installations de stockage de la Martinique.

Les produits finis ou semi-finis proviennent d'origines diverses, principalement :

- pour l'essence : Bahamas, Curaçao, Antigua, Etats-Unis
- pour le gazole : Sainte Croix (Îles Vierges américaines), Sainte Lucie, États-Unis
- pour le kérosène : Sainte Croix, Antigua, Aruba, Trinidad
- pour le fioul lourd importé par EDF : zone Antilles-Guyane principalement
- pour le GPL : Trinidad

Définition des enjeux et des contraintes pour les carburants

Approvisionnement du dépôt de la SARA

L'approvisionnement du pétrole brut est effectué par un pipeline terrestre d'une longueur de 4km, depuis la zone portuaire (appontement Pointe des carrières) jusqu'au dépôt de la raffinerie.

Enjeux particuliers :

Des problèmes d'approvisionnement pourraient survenir en cas de : avarie sur un navire, blocage du port (tempête, mouvement social), incident sur la canalisation (événement climatique, agression externe).

Les produits finis raffinés sur place sont directement approvisionnés dans le dépôt voisin de la SARA.

L'approvisionnement des produits semi finis et finis importés est réalisé par des sea-lines situés dans la baie de Cohé, juste en face du dépôt pétrolier.

Enjeux particuliers :

Ces installations sont a priori moins sujettes à une éventuelle indisponibilité que la canalisation de brut ; elles pourraient toutefois être endommagées suite à un phénomène cyclonique.

Autonomie du territoire

En cas de problème d'approvisionnement extérieur, l'autonomie du territoire tient d'une part aux quantités de produits finis et semi-finis disponibles sur place (stockés dans le dépôt de la SARA et dans les dépôts d'EDF), et d'autre part aux quantités de pétrole brut stockées à la SARA, l'emploi de ces derniers stocks repose sur la disponibilité technique de l'outil de raffinage.

Les stocks de produits pétroliers sont constitués des stocks stratégiques, dont le niveau doit être maintenu constant et dont l'emploi n'est autorisé que par les pouvoirs publics, et des stocks commerciaux, dont le niveau est variable en fonction des flux logistiques engendrés par les consommations et les approvisionnements. Les capacités de stockage disponibles en Martinique sont récapitulées dans le tableau suivant qui indique également à quel nombre de jours maximum d'autonomie elles correspondent en théorie en fonction des consommations de l'année 2014. Sont également indiqués, pour l'année 2014, les niveaux moyens minimums de stocks constatés (Nota : ces niveaux sont faibles depuis que la SARA n'entretient plus de stocks stratégiques pour le compte des opérateurs pétroliers sur lesquels porte une obligation).

Il convient par ailleurs de noter que dans le cadre du stockage stratégique, les textes actuels prévoient une mutualisation entre la Martinique et la Guadeloupe, ce qui implique que des capacités de stockage présentes en Martinique peuvent être utilisées au profit de la Guadeloupe. Le même constat peut être réalisé pour les stocks commerciaux de la SARA, puisque la logistique de la société est étendue à la zone Antilles-Guyane.

	Capacité de stockage(en m ³)	Autonomie (en jours)		
		Stock mini 2014 (m ³)	Maxi théorique	Moyenne des minis mensuels
essences	12 650	2 375	56	4
gazole route	35 400	7 221	74	9
kérosène	14 190	4 970	60	11

- Fioul lourd = 23 000 m³ pour la SARA, 42 500 m³ pour Bellefontaine (EDF) et 4800 m³ pour Pointe des Carrières (EDF)
- GPL = 2 000 m³
- Brut= 148 000 m³

Sécurité d'approvisionnement

L'ancienne réglementation (arrêté du 13 décembre 1993) relative à la constitution des stocks stratégiques pétroliers dans les départements d'outre-mer définissait les modalités pratique de constitution des stocks stratégiques d'hydrocarbures et fixait notamment le niveau de l'obligation de stockage à 20% des mises à la consommation (soit 73 jours de consommation). La Martinique et la Guadeloupe étaient considérées comme un territoire unique, c'est-à-dire que le calcul des obligations tout comme les stocks de produits disponibles étaient mutualisés entre les deux îles. Le niveau de 20% des mises à la consommation n'est plus atteint depuis de nombreuses années en raison du niveau insuffisant des capacités de stockage.

Le décret du 25 mars 2016 relatif à la constitution de stocks stratégiques pétroliers a abrogé l'arrêté de 1993 et a modifié les règles applicables en la matière. Retenir comme en

1993 une valeur unique pour tous les produits et tous les départements est aujourd'hui hors de portée tant du point de vue économique que logistique. L'arrêté prévoit donc la constitution d'une seule zone regroupant la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane avec toutefois un minimum de stocks de produits finis dans chacune des collectivités et pour chaque catégorie.

Ces stocks peuvent être en partie substitués par du pétrole brut à hauteur de 40%. S'ajoute à cela la contrainte d'entretenir des stocks de produits finis sur le territoire de chaque département correspondant à 25 jours de consommation du département concerné. Les capacités de stockage actuellement disponibles pourront ainsi accueillir à la fois les stocks stratégiques et les stocks commerciaux de la SARA et d'EDF.

	Ancienne obligation (en jours)	Autonomie (en jours)	
		Moyenne	Minimum
Essences	73	71	47
Gazoles (dont FOD)	73	39	24
kérosène	73	23	16

3.2 Sécurité des approvisionnements en électricité

Définition des enjeux et des contraintes

Afin de déterminer les investissements nécessaires sur les années à venir, il est nécessaire de choisir un critère de risque, portant sur la probabilité de ne pas pouvoir satisfaire intégralement la demande des clients. Ce critère de défaillance permet de dimensionner le parc en fonction des risques existants et en acceptant que tous les aléas de production ne peuvent être couverts.

Pour la métropole, un décret fixe à 3h le critère de défaillance : le parc de production sera dimensionné de manière à ce que, en moyenne, la demande des clients ne puisse pas être satisfaite entièrement uniquement 3h par an.

Rien ne permet de justifier un critère différent dans les ZNI, le même critère de 3h de défaillance peut donc être utilisé pour l'ensemble des territoires SEI pour la réalisation des bilans prévisionnels depuis 2011.

Les bilans prévisionnels pluriannuels sont donc établis avec pour objet d'identifier les risques de déséquilibre entre les besoins de la Martinique et l'électricité disponible pour la satisfaire et, notamment, les besoins en puissance permettant de maintenir en dessous du seuil défini le risque de défaillance lié à une rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Interaction entre les différentes énergies : impact de l'approvisionnement en combustibles fossiles sur la sécurité d'approvisionnement électrique

Turbine à combustion d'Albioma

Le site dispose de deux réservoirs d'une capacité d'exploitation de 725m³ chacun. Le gestionnaire du site fait en sorte que les stocks soient chaque jour à leur maximum. Des camions provenant de la SARA viennent quotidiennement compléter les réservoirs pour atteindre un stock total de 1450m³. Ces réserves permettent au site d'avoir une autonomie de 7 jours en fonctionnant en continu en pleine charge.

Le site Pointe des carrières d'EDF

Les groupes diesel fonctionnent au fuel lourd (FO2).

Pour le FO₂, le site dispose de deux réservoirs principaux de 2530 m³ chacun et de 3 réservoirs annexes dont deux avec une capacité de 310 m³ et un avec une capacité de 630 m³. Ce qui représente une capacité totale de stockage de 6310 m³ soit une autonomie de 9 jours.

Le FO₂ est acheminé par un pipeline de 8 km depuis la raffinerie SARA jusqu'à la centrale. Le site dispose également d'une solution de secours pour un acheminement du fuel par bateau. Il avait obtenu une autorisation (AOP OSP : Autorisation d'outillage privé avec obligation de service public) lui permettant d'utiliser l'appontement privé situé à Hydrobase en secours pour acheminer le fuel par voie maritime. Celle-ci est arrivée à échéance et fait l'objet d'une demande de renouvellement.

Les turbines à combustion (TAC) fonctionnent au fuel léger (FOD).

Pour le FOD, le site dispose d'un réservoir de 1020 m³ et d'un second d'une capacité de 1420 m³ soit une capacité totale de 2440 m³. L'alimentation en FOD se fait par mer via l'appontement Hydrobase.

Il existe sur le site une aire de dépotage pour une alimentation secours via des camions en provenance de la SARA.

Le site de Bellefontaine d'EDF SEI

Le site dispose d'un réservoir de stockage de FOD d'une capacité de 540 m³. Le site est alimenté en FOD par camions à partir de la SARA.

Le site de Bellefontaine d'EDF PEI

EDF PEI est propriétaire et exploitant de la nouvelle centrale Électrique de Bellefontaine mise en service mi 2014. Cette centrale dispose d'une puissance installée de 212 MWe. Elle est équipée de 12 moteurs Diesel de nouvelle génération de 17,56 MW chacun. Pour être conformes aux VLE (Valeurs Limites d'émission) ces moteurs fonctionnent au fioul lourd à très basse teneur en soufre (FO2-TBTS) et les rejets gazeux sont deNoxés. Les moteurs sont convertibles au gaz naturel.

1. Conditions d'approvisionnements en énergie primaire (origine et source d'approvisionnement, transport, pavillon, capacités et rotation des bateaux, lieux de dépotage, etc.)
 - Origine et source d'approvisionnement / transport / pavillon :

Le fournisseur de combustibles doit livrer la quantité du produit répondant à des spécifications techniques exigeantes et précises qui permettent de respecter les prescriptions environnementales de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter de la Centrale. Le fournisseur choisit le sourcing et le navire qui procédera à la livraison sous réserve de respecter certaines conditions dites de "vetting" basé sur le REX international (double coque, moins de 15 ans avant la date de livraison, assurance auprès de compagnies reconnues, respecter les capacités nautiques de l'appontement de Bellefontaine, respect des obligations administratives et douanières).

Nb : à noter qu'il est interdit au fournisseur de s'approvisionner auprès d'un pays sous embargo.

- Capacité / rotation des navires / lieu de dépotage :

Pour des raisons de capacités nautiques du quai et de compatibilité avec la capacité unitaire des cuves de stockage de la centrale, les quantités livrées sont de l'ordre de 10 000 tonnes par navire, toutes les trois semaines et ce, en fonction de la demande. La livraison a lieu à l'appontement de Bellefontaine et le combustible est acheminé vers le stockage situé sur le site de la centrale de Bellefontaine par oléoduc sécurisé. Le fournisseur reste propriétaire du combustible jusqu'à la bride de l'équipement permettant le déchargement.

- 2. Capacités de stockage notamment en nombre de jours

La centrale dispose d'une capacité de stockage primaire de FO₂ composée de 3 cuves identiques d'un volume total de 39 000 m³, déduction faite des impompables. La cadence de consommation et d'approvisionnement permet d'atteindre une autonomie au titre des stockages stratégiques d'environ 37 jours de production d'électricité de la centrale de Bellefontaine, dans des conditions de production normale estimée à 160 kt de FO₂ consommés par an en année normale.

- 3. Dispositions pour gérer la sécurité d'approvisionnement en mettant en évidence les facteurs de risques de pénurie et les pistes envisagées afin d'y faire face

Les risques de pénurie peuvent être générés par une modification de la demande en électricité de l'île non prévisible impactant les commandes de combustible envoyées au fournisseur et les quantités commandées, un appel de puissance très supérieur à la normale, un combustible de mauvaise qualité impossible à utiliser, des défaillances de fournisseurs, des aléas au niveau de la source ou du navire (problèmes techniques, sociaux, ...), des aléas météo, des événements de force majeure, etc.

Il existe par ailleurs des périodes plus tendues, notamment lors des visites décennales des réservoirs ou en cas d'aléa entraînant un fonctionnement sur deux cuves au lieu de trois.

Pour faire face à ces risques, une organisation existe visant à gérer ces approvisionnements ainsi que leurs variations, et à en contrôler la qualité. En outre les approvisionnements sont gérés sur le principe de « stocks hauts », avec à l'arrivée d'un navire (10 000 tonnes), une cuve en attente de livraison disposant du volume disponible (creux) nécessaire, une cuve en cours d'utilisation et une cuve pleine. De plus, l'approvisionnement est généralement réalisé à proximité dans la zone Caraïbe. Enfin, en fonction des besoins une entraide entre les sites EDF PEI de Guadeloupe et Martinique est possible au travers des contrats de fournitures passés avec les fournisseurs. En effet, en fonction du seuil de criticité, un navire à destination de la Guadeloupe peut être dérouté vers la Martinique ou inversement.

Concernant le choix du fournisseur, lors de l'appel d'offres de sélection, une évaluation préalable des entreprises est pratiquée concernant leur capacité à fournir les caractéristiques du combustible demandé, leur santé/capacité financière, leur réputation et le schéma logistique proposé. En cas de défaillance du fournisseur sélectionné, il n'y a pas d'exclusivité dans les contrats. Il est donc possible dans cette hypothèse de recourir à un autre fournisseur.

3.3 Synthèse

Les importations de produits pétroliers sont principalement gérées par la SARA, qui a le monopole des activités de raffinage et détient la majeure partie des capacités de stockage de produits pétroliers de la zone Antilles-Guyane. EDF importe également une part importante du fioul lourd utilisé dans ses installations de production et plus marginalement du fioul domestique.

En cas de problème d'approvisionnement extérieur, l'autonomie du territoire tient d'une part aux quantités de produits finis et semi-finis disponibles sur place (stockés dans le dépôt de la SARA et dans les dépôts d'EDF), et d'autre part aux quantités de pétrole brut stockées à la SARA, l'emploi de ces derniers stocks reposent sur la disponibilité technique de l'outil de raffinage.

Les stocks de produits pétroliers sont constitués des stocks stratégiques, dont le niveau doit être maintenu constant et dont l'emploi n'est autorisé que par les pouvoirs publics, et des stocks commerciaux, dont le niveau est variable en fonction des flux logistiques engendrés par les consommations et les approvisionnements.

Un nouveau décret a abrogé les anciennes dispositions qui imposaient une valeur unique pour tous les produits et tous les départements. Il prévoit la constitution d'une seule zone regroupant la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane avec toutefois un minimum de stocks de produits finis dans chacune des collectivités et pour chaque catégorie.

Ces stocks peuvent être en partie substitués par du pétrole brut à hauteur de 40%. S'ajoute à cela la contrainte d'entretenir des stocks de produits finis sur le territoire de chaque département correspondant à 25 jours de consommation du département concerné.

Les capacités de stockage actuellement disponibles pourront ainsi accueillir à la fois les stocks stratégiques et les stocks commerciaux de la SARA et d'EDF.

Concernant l'approvisionnement en électricité et afin de déterminer les investissements nécessaires sur les années à venir, il est nécessaire de choisir un critère de risque, portant sur la probabilité de ne pas pouvoir satisfaire intégralement la demande des clients. Ce critère de défaillance permet de dimensionner le parc en fonction des risques existants et en acceptant que tous les aléas de production ne peuvent être couverts.

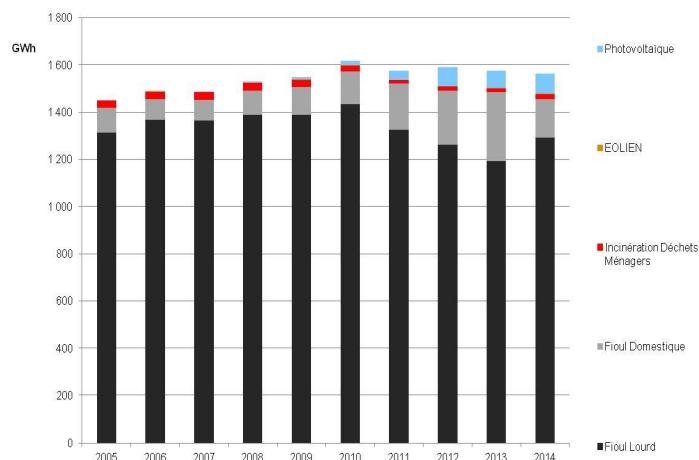
Le parc de production sera dimensionné de manière à ce que, en moyenne, la demande des clients ne puisse pas être satisfaite entièrement uniquement 3h par an.

4 L'offre d'énergie

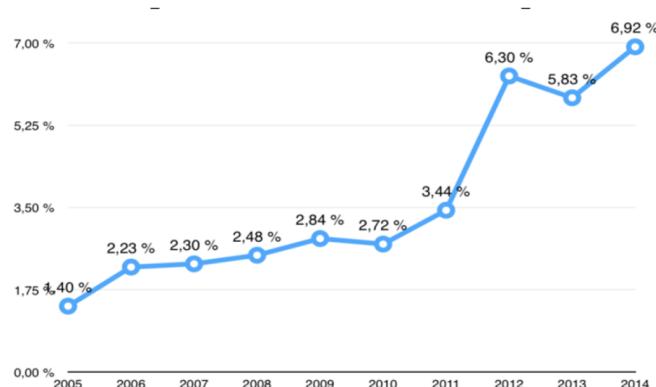
4.1 Evolution de l'offre d'énergie

Evolution du mix électrique

Evolution du mix électrique Martinique

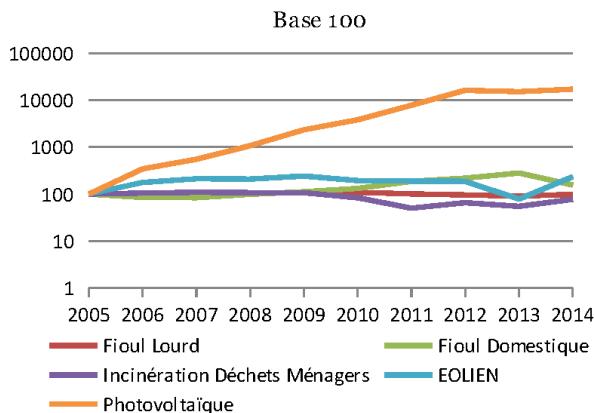


Evolution du taux de pénétration des EnR dans la production électrique



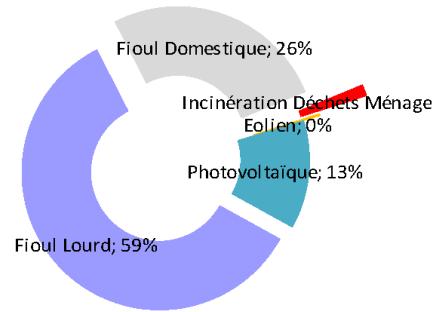
- En 2012 : Augmentation nette incombant au développement de la filière boosté par des conditions fiscales et des tarifs de rachat avantageux
- En 2013 : Ralentissement de la dynamique de la filière PV et conditions climatiques moins favorables à la production électrique des systèmes intermittents
- En 2014 : Dépassement du niveau de 2012, grâce à la meilleure productivité de l'incinérateur (+5GWh) et à des conditions climatiques favorisant la productivité de la filière PV
- En 2014 : Ralentissement historique de la filière PV (+0,8%)

Evolution du mix énergétique



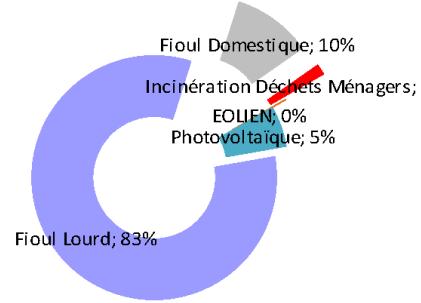
Puissance installée en MW

Fioul Lourd	292
Fioul Domestique	129
Incinération Déchets Ménagers	7
Eolien	1
Photovoltaïque	63
TOTAL	491



Energie en Gwh

Fioul Lourd	1 291
Fioul Domestique	163
Incinération Déchets Ménagers	22
Eolien	2
Photovoltaïque	84
TOTAL	1 562



Le parc de production photovoltaïque a augmenté rapidement entre 2009 et 2011 passant de 14 MW en 2009 à 54 MW en 2011. Le développement du PV a ensuite ralenti à partir de 2012.

En 2014, les énergies renouvelables stables sont produites par l'Usine d'incinération des ordures ménagères qui dispose de 2 chaudières et d'une turbine d'une capacité de 9 MW, bridée à 7MW pour des raisons de maintenance avec une puissance électrique garantie de 4,2 MW. Les énergies renouvelables intermittentes sont produites par une centrale éolienne d'une capacité de 1,1 MW et 1010 installations photovoltaïques d'une capacité de 62,5 MWc.

Evolution de la production de chaleur

La sortie de certains usages de la demande en électricité passe par un transfert entre le recours au parc de production électrique et le recours à une autre source d'énergie basée sur les principes thermiques et thermodynamiques, et faiblement émettrice de CO₂, pour une fourniture de service équivalente. Ainsi, pour des usages historiquement couverts par la production d'électricité, des solutions alternatives sont développées. Cette offre diversifiée de production d'énergie ne connaît pas la même évolution selon le domaine considéré.

Des projets de réseaux de froid tels que le réseau de froid du centre-ville de Fort-de-France, de géothermie basse enthalpie tels qu'à la plaine du Lamentin, de SWAC tels que sur le secteur Schoelcher/Fort-de-France côté Caraïbes, sont en cours d'études.

D'autres potentiels existent en termes de valorisation de chaleur ou de froid, etc. L'objectif est donc que les potentiels existants de projets soient exploités à horizon 2018 et 2023.

La production d'eau chaude solaire

Le marché de la production d'eau chaude solaire implanté en Martinique depuis les années 90 connaît une accélération de sa croissance. Plusieurs programmes de développement sont déjà en cours comme le plan CESI (Chauffe-eau solaire individuel). Essentiellement orientée vers le résidentiel à ce jour, la production solaire thermique demeure encore une filière avec des perspectives de développement fortes.

Les projections d'installation dans le scénario de MDE renforcé prévoient un parc d'environ 80 000 chauffe-eau solaires à horizon 2023 soit 49 % des résidences principales.

Les réseaux de distribution de froid ou de chaleur à partir de ressources propres

Les potentiels en matière de réseau de distribution de froid ou de chaleur à partir de ressources renouvelables et/ou de chaleur fatale sont variés sur le territoire.

La chaleur récupérée est soit directement distribuée vers les points d'utilisation soit valorisée au travers de cycles thermodynamiques pour la production de froid qui est ensuite fourni aux points d'utilisation.

Les types de sources identifiées à ce jour sur le territoire :

- Production d'énergie solaire thermique à grande échelle ;
- Récupération de chaleur sur processus industriel ;
- Captation de chaleur en profondeur via la géothermie basse enthalpie (moyenne température) ;
- Captation d'eau de mer en profondeur à faible température.

Plusieurs projets sont en cours :

- Un projet de réseau de froid est à l'étude depuis 2015. Il consiste à alimenter par une installation de conversion de la chaleur récupérée sur la centrale de production EDF de Pointe des Carrières. Ce réseau alimentera en froid plusieurs clients du centre-ville de Fort-de-France afin de couvrir leurs besoins en climatisation. Cette opération a pour objectif de réduire les consommations d'électricité du territoire en

substituant le recours à l'énergie fossile par un recours à une énergie renouvelable pour la production de froid. Elle contribue de manière forte à l'atteinte des objectifs de transition énergétique avec un potentiel de réduction par 4 de la consommation électrique allouée à la climatisation des clients ciblés.

Le projet s'inscrit dans une démarche de recherche d'efficience, d'économie et de durabilité en répondant à une logique d'optimisation de la ressource énergétique disponible, ici la chaleur.

La production combinée d'électricité, de chaleur et/ou de froid via ORC

Le Cycle organique de Rankine (ORC) constitue une technologie mature permettant d'envisager la valorisation en énergie électrique et/ou thermique de ressources aujourd'hui peu utilisées comme les sources de chaleur résiduelles dans l'industrie, la biomasse ou le solaire à concentration sur des petites installations. Ces centrales ont la particularité d'être compactes, extrêmement fiables et compétitives sur le plan économique pour la production d'énergie jusqu'à des puissances de 2MWe. Les ORC, cycle organique de Rankine, sont des moyens de production d'électricité utilisant les propriétés thermodynamiques d'un fluide caloporeur pour générer un gaz entraînant un élément rotatif (turbine) couplé à un générateur électrique (alternateur).

Les sources potentielles sont :

- Récupération de chaleur sur les centrales thermiques
- Production d'énergie solaire thermique
- Biomasse
- Géothermie basse enthalpie (moyenne température)

Les pistes d'évolution en développement

L'ensemble de ces solutions techniques d'infrastructures développées au-delà de l'échelle du bâtiment font l'objet d'études dans un objectif d'émergence de projets.

SOURCE	VALORISATION	PROJETS IDENTIFIÉS	PERSPECTIVES À 2018	PERSPECTIVES À 2023
Process industriel	Réseaux de chaleur	Centrales thermiques et autres industries	Études	Études
	Réseaux de froid		1 mise en service Gain : 3 à 5 GWh/an électriques	1 Exploitation 1 mise en service
	ORC		Études	Études approfondies
	Vapeur		Études	Études approfondies
Géothermie basse enthalpie	Réseaux de chaleur Réseaux de froid ORC	Selon le gisement (ex : Lamentin, Fort-de-France)	Études	1 Mise en service
Biomasse	Réseau ECS	Aucun	Etudes de potentiels	
	ORC	Aucun	Etudes de potentiels	
Eau de mer profonde	SWAC	Distribution de froid dans des bâtiments tertiaires du secteur côtier Schoelcher/Fort-de-France	Lancement des marchés Gain : 8 GWh/an électriques	1 Exploitation

4.2 Enjeux de développement des différentes filières, de mobilisation des ressources énergétiques locales

4.2.1 Développer la recherche et l'innovation et soutenir les démarches de territoire

Les partenaires du PTME ont érigé la Recherche et le Développement de projets innovants comme l'un des axes majeurs de leur stratégie sur la période 2016 – 2020. Ces projets devront avoir un impact notable sur le réseau électrique martiniquais, notamment en termes :

- 1 D'intégration d'énergies renouvelables intermittentes,
- 2 D'intégration d'énergies renouvelables non intermittentes,
- 3 De développement d'éco-quartiers,
- 4 De développement de solutions de recharge solaire au service de la mobilité électrique.

Par ailleurs, EDF a l'ambition d'adapter les infrastructures électriques et d'information de l'ancienne centrale de Bellefontaine pour accueillir les projets majeurs de démonstration et d'innovation sur le thème de l'énergie : en partenariat avec le SMEM et Cap Nord, elle envisage de créer un incubateur de la Transition Énergétique en Martinique.

Cet incubateur regrouperait 4 jalons pour le développement d'une activité économique endogène et circulaire :

- Un parc d'activité « Énergie – Innovations » consacrée aux entreprises innovantes et Start-up,
- Un smart Grid connectant les usages industriels du site et les projets d'infrastructure (stockage batterie, stockage de froid, SWAC, production d'EnR...) pour tester les solutions d'intégration d'EnR et de Maîtrise de l'énergie,
- Un laboratoire de recherche et d'adaptation de solutions pour l'efficacité énergétique,
- Une salle de démonstration, outil pédagogique destiné à décrire les différents scénarios de la transition énergétique en Martinique et, par extension, dans la Caraïbe.

Cette structure qui a été créée en partenariat avec CAP NORD, sera utilisée comme base de lancement pour des projets énergétiques du territoire et plus largement pour des start-up innovantes de façon à faire vivre le site dans l'attente d'un nouveau projet industriel porté par EDF. Ainsi, une seconde vie tournée vers la transition énergétique, la formation, l'innovation et le développement économique serait donnée aux infrastructures tertiaires et bâtiments ateliers du site. Dans le cadre d'une convention de partenariat, les initiatives sélectionnées par un Comité bénéficieront d'une mise à disposition de locaux et de facilités logistiques, dont la gestion sera assurée par CAP NORD, qui est déjà acteur dans le domaine des pépinières d'entreprise.

Si nombre de solutions répondant à ces problématiques sont déjà étudiées dans le Monde, très peu d'entre elles répondent aux critères spécifiques des zones non interconnectées. Il est donc essentiel de soutenir et promouvoir la Recherche et l'innovation, tant sur les réseaux électriques communicants en ZNI, que sur celui des objets connectés qu'ils permettraient de développer.

En parallèle, un centre de formation (initiale ou continue) spécialisé « réseaux » serait associé pour accompagner localement la formation de filières et l'émergence de nouveaux métiers.

Différents programmes de recherche et d'expérimentation sont en cours pour créer des opportunités de développement de filières.

Le projet SOLARICE : PV + stockage de froid vise notamment à :

1. définir des règles de dimensionnement d'une solution associant, dans le contexte de la climatisation tertiaire, production photovoltaïque et stockage de froid, dans le bâtiment neuf comme dans l'existant.
2. développer des algorithmes de pilotage optimisé de l'écosystème production + stockage, dans ses dimensions techniques et économiques.
 - a. concevoir le bâtiment tertiaire responsable de demain intégrant un niveau élevé de confort, maîtrisant ses impacts environnementaux, et intégrant une optimisation tarifaire (report des consommations en heures creuses (HC) et baisse de la puissance souscrite) ;
 - b. apporter des services au système électrique, ex. : effacement en pointe, délestage, fonctionnement en lissage de la production de froid, limitation (en puissance et en énergie) des injections sur le réseau, en particulier le week-end. Globalement, le projet vise à réduire l'intermittence de la production photovoltaïque associée à un dispositif de climatisation et à lisser la courbe de charge pour éviter des « à-coups » ;

Ce projet innovant vise à promouvoir le recours à des solutions matérielles existantes, fiables afin d'ouvrir la voie vers un modèle économique viable permettant de :

- réduire l'impact CO₂ de la climatisation, réduction possible des quantités de gaz frigorigènes
- contribuer à stabiliser le système électrique, et
- augmenter de manière maîtrisée la part des EnR intermittentes (solaire) dans le mix énergétique des îles, et ainsi renforcer l'autonomie énergétique de ces territoires (TRE).

Le projet « Madin'Grid »

Le projet Madin'grid consiste à réaliser, sur le site de l'ancienne centrale de Bellefontaine, un démonstrateur de réseau électrique intelligent permettant l'expérimentation des technologies et l'étude des scénarios de la transition énergétique du territoire. Le réseau intelligent, Madin'Grid, permettra ainsi d'expérimenter et adapter des solutions de gestion d'éco-quartiers, en synergie avec des usages spécifiques locaux.

En effet, ce projet de « Smart grid » interconnecte des bâtiments performants du site et leurs usages industriels ainsi que des projets d'infrastructure (stockage batterie, stockage de froid, SWAC, production d'EnR) pour tester les solutions d'intégration des Énergies renouvelables et de la Maîtrise de l'Énergie. Ce démonstrateur est un véritable tremplin vers le développement de techniques et technologies de la transition énergétique adaptées au territoire. Ainsi, cette plateforme viendra compléter les dispositifs de recherche et développement mis en place pour accompagner la transition énergétique en Martinique.

Le projet « Madin'Storage »

Le projet Madin'Storage permettra de quantifier les besoins en stockage sur les postes de distribution HTA/BT du réseau Martiniquais pour optimiser la capacité d'accueil des réseaux HTA et BT en fonction des perspectives de croissance du photovoltaïque. Ces solutions de stockage contribueront également à l'amélioration locale de la qualité de fourniture et à la stabilité globale du système.

Le projet « SMART COMMUNITY NORD »

Il s'agit d'un projet phare à l'échelle de l'agglomération qui vise à assurer l'autonomie énergétique et opérationnelle des bâtiments publics en cas de catastrophe (cyclone, tremblement de terre...).

Ce smart grid relie les postes de commandement en cas de crise. Cinq bâtiments répartis sur les façades est et ouest et à l'intérieur des terres seront autonomes, interconnectés et équipés d'outils de visualisation, de communication et de projection pour organiser les secours et opérations.

De plus, il est également prévu d'intégrer des véhicules électriques dans l'écosystème et de l'éclairage public à LED connecté et intelligent sur l'un des sites.

La création d'un showroom

Avec la mise en place de partenariats avec le SMEM, la CTM, l'ADEME pour illustrer les actions prévues dans le cadre de la PPE. Cet espace permettra de sensibiliser les institutionnels et scolaires aux enjeux de la transition énergétique et de la gestion du système électrique martiniquais. Il jouera le rôle de vitrine des projets clés concernant la lutte contre les effets du changement climatique, notamment sur la réduction des besoins en énergie et le développement des énergies renouvelables sur le territoire martiniquais.

Le projet Accueil

(Accroître la Contribution des EnR Intermittentes dans le mix énergétique des systèmes insulaires) avec un niveau de sûreté maintenu comporte plusieurs volets :

- Développement d'outils opérationnels pour accompagner l'accroissement de la part des ENR intermittentes tout en maintenant le niveau de sûreté actuel
- Réalisation d'études d'impacts des EnR intermittentes sur l'équilibre offre-demande avec une évolution du comportement dynamique du système associé
- Réalisation d'études d'impact d'insertion accrue de production décentralisée sur les plans de protection et sur la recherche de solution ne dégradant pas le fonctionnement global du système.

Au final, l'ensemble de ces projets permet de repenser la gestion et la conception de nos réseaux pour optimiser l'intégration des énergies intermittentes et produites de façon diffuse sur le territoire.

La rupture technologique de l'intégration progressive du Smart-grid autorisera un développement de l'énergie solaire sur des zones de consommation naturelles, par une optimisation de l'utilisation des infrastructures réseau Basse et moyenne tension via des systèmes de stockage mutualisés.

Il s'agira ainsi de généraliser le déploiement des centrales photovoltaïques et des technologies de réseau intelligentes avec une vision globale de l'aménagement du territoire : produire prioritairement à l'endroit où l'on consomme le plus la journée.

L'objectif final est d'équiper 34 départs HTA, et de transformer plus de 80 îlots basse tension en quartiers à énergie positive à l'horizon 2023.

4.2.2 Développer la formation

En dehors des aspects environnementaux, la transition énergétique revêt des enjeux économiques et sociaux. Les métiers liés à cette transition sont nombreux : isolation, climatiseurs performants, chauffe-eau solaire...

À ce jour, la dynamique de formation engagée sur le territoire martiniquais est insuffisante pour répondre à ces enjeux de demain. Les projets engagés sont aujourd’hui en attente :

- Chantier de la plateforme de formation solaire thermique du Lycée Acajou à l’arrêt depuis février 2015 avec une subvention ADEME/FEDER de 80%
- Plateforme de formation Photovoltaïque du lycée Chateaubœuf, moins de 15 personnes formées en 2 ans

Par ailleurs, les suivis de travaux confirment le manque de formation des entreprises, des artisans empêchent les entreprises d’obtenir une qualification RGE. Cette dernière est pourtant indispensable pour verser les aides de l’État, d’EDF ou de la CTM via le FEDER.

Afin de répondre à cet enjeu de la formation, nous proposons un dispositif qui s’appuie sur 3 points essentiels :

1) Un outil technique

Mettre à disposition des professionnels et des jeunes en formation initiale des plateaux techniques de qualité afin de pouvoir s’y former aux techniques de l’efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables ;

2) La formation des formateurs

La mise en place de formations de formateurs qui seront présents sur les plateaux techniques;

3) Des kits pédagogiques

La mise à disposition auprès des formateurs de kits pédagogiques complets et adaptés à notre territoire afin que des formations de qualités puissent être tenues sur ces plateaux techniques.

Les thématiques couvertes par cette démarche sont :

- L’isolation des murs et toitures
- L’eau chaude solaire
- La climatisation performante
- Le photovoltaïque
- L’éclairage
- La ventilation

Ces outils devront être animés et mis à disposition des jeunes en formation initiale, des artisans/salariés et des demandeurs d’emploi. Afin de répondre à cette diversité, ils pourront aussi bien être hébergés par des structures privées que publiques.

Actions à mettre en œuvre sur la période 2016 – 2017 :

L'objectif est que d'ici la fin 2017, sur chacune des thématiques énoncées, a minima un plateau technique de qualité soit opérationnel avec des formateurs formés. Afin d'y parvenir, les principales actions identifiées sont :

- Reprise et fin des travaux au lycée Acajou avant septembre 2016
- 2ème semestre 2016 : réalisation d'un audit des principaux plateaux de formation martiniquais afin d'identifier les structures / équipements pouvant être opérationnels rapidement
- 1er semestre 2017 : lancement des travaux sur les thématiques : isolation, climatisation, éclairage et ventilation
- 1er semestre 2017 : formation des formateurs sur les thématiques eau-chaude solaire et photovoltaïque
- 2ème semestre 2017 : formation des formateurs sur les thématiques : isolation, climatisation, éclairage et ventilation

En parallèle de ces objectifs techniques et pédagogiques, un dispositif de communication et d'accompagnement devra être mis en place afin d'orienter les entreprises, les artisans et les demandeurs d'emplois vers ces équipements pédagogiques dès qu'ils seront livrés. Afin d'attirer davantage de professionnels, il conviendra d'inciter les maîtres d'ouvrage et les décideurs de recourir à des professionnels ayant suivi ces formations.

D'ici fin 2017, il conviendra de mobiliser près de 350 000 € de budget, en incluant les travaux, l'audit et la formation de formateur.

4.2.3 Développer les filières dans le domaine MDE

La maîtrise de l'énergie (MDE) est une des priorités de la politique énergétique. Les principaux potentiels de réduction énergétique dans le bâtiment résident dans les actions suivantes : la production d'eau chaude sanitaire solaire, l'isolation et l'amélioration de l'enveloppe, la climatisation, l'optimisation de l'éclairage et des différents usages énergétiques des bâtiments.

L'intégration des progrès techniques aux concepts modernes des réseaux électriques montre qu'il est désormais nécessaire de coordonner l'ensemble des acteurs majeurs du territoire.

À ce titre, le Programme Territorial de Maîtrise de l'Énergie (PTME) précise les modalités d'association des partenaires (CTM, ADEME, SMEM, EDF) en vue d'atteindre les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte, en application du Contrat de Plan État-Région-Département (CPERD).

Sur la période 2015-2020, ces acteurs participent techniquement et financièrement à la mise en œuvre d'un programme d'actions ambitieux et pluriannuel de maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables.

La PPE encourage parallèlement une accentuation des actions de MDE, de la recherche et du développement des énergies renouvelables ainsi que l'évaluation et l'intégration progressive des technologies émergentes de stockage et de réseaux intelligents.

Filière Chauffe-eau solaire

L'objectif est de développer une filière durable capable de fabriquer, installer et maintenir 8 000 chauffe-eau solaire par an.

Ce développement de filière est générateur d'emplois locaux et de croissance économique. Il nécessite :

- d'informer et sensibiliser le grand public
- D'organiser des opérations commerciales ciblées
- De construire des offres et des solutions techniques pour le collectif public ou privé, et pour les démunis
- De mettre en place des outils financiers (éco prêt)
- De former, structurer et développer la filière d'installateurs (distributeur, vendeur, poseur, plombier...)
- De favoriser l'implantation d'une unité de production locale

Filière isolation

Le marché de l'isolation est essentiellement pour la construction neuve (RTM, DPEM) marché en déclin ces dernières années. Le marché de la rénovation est quasi nul alors qu'il est estimé à près de 500 000 m² par an.

Aujourd'hui 100% des matériaux isolants sont importés. Seule la tôle réfléchissante récemment certifiée est fabriquée localement par Biométal (entreprise familiale martiniquaise). D'autres solutions techniques sont également à promouvoir telle que le bardage, les éco-matériaux.

Les plans logement, et rénovation de l'habitat permettent à travers le financement de bouquet travaux de développer l'activité économique, de promouvoir des solutions éco-efficaces et de créer une véritable filière durable et pérenne.

Plusieurs actions coordonnées dans un programme de développement tiré par le Plan Logement Outremer ont déjà été identifiées :

- Informer et sensibiliser le grand public
- Organiser des opérations commerciales ciblées (aide à la pose)
- Favoriser l'émergence de nouvelles solutions techniques : tôle et peinture réfléchissante, bardage, brise-soleil et protection solaire... en aidant la certification acermi des matériaux
- Renforcer la filière de pose en nombre en créant le marché, en qualité en certifiant RGE les partenaires,
- Créer les conditions pour la fabrication locale et en aidant à l'installation d'un industriel
- Développer des programmes de rénovation thermique pour mutualiser les dispositifs financiers existants (EDF, DEAL, FEDER, ADEME...)

Le projet « Madin'MDE »

Développement de plate formes instrumentées de test de matériels économies (CES, Isolants, LED...) pour adaptation au contexte local des ZNI tropicales qui permettront d'amorcer avec l'AME, le SMEM et des start-up, la création d'un laboratoire de recherche et d'adaptation de solutions au service de la transition énergétique.

4.3 Prévisions de développement du parc de production

Les prévisions en matière de développement du parc de production nécessitent de prendre en compte la demande en énergie, les potentialités en termes de projets, de ressources disponibles, mais également les contraintes qui pèsent sur le système électrique martiniquais.

Il est indispensable d'inscrire ces deux premières périodes de la PPE dans une démarche à plus long terme. En effet, l'objectif d'autonomie énergétique en 2030 conditionne une prise de position quant à la stratégie à adopter en matière de développement des énergies d'origines fossiles et renouvelables. L'État et la CTM ne peuvent pas être simplement dans une position attentiste mais doivent définir, ensemble, une stratégie pour atteindre cet objectif ambitieux et le rendre réalisable.

La PPE n'est pas un document créé ex-nihilo et s'appuie en partie sur les travaux et analyses menés lors de l'élaboration du SRCAE approuvé en juin 2013. Un certain nombre d'hypothèses de travail et de positions stratégiques avaient été énoncées dans ce document phare qui décline à l'échelle régionale les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de climat, d'air et d'énergie.

Ce schéma stratégique est basé sur trois piliers fondamentaux :

1. La sobriété énergétique, qui vise à limiter les gaspillages dans tous les secteurs d'activité économique et dans les comportements des usagers.
2. L'efficacité énergétique des équipements et l'éco-responsabilité des systèmes productifs locaux, qui vise à mieux orienter les consommateurs vers leurs choix d'acquisition d'équipements dans les différents secteurs.
3. **La diversification énergétique durable** : l'amélioration de l'autonomie énergétique de la Martinique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités de l'île sont conditionnées par le développement des différentes filières d'énergies renouvelables et de récupération. L'ensemble des filières de production doit être mobilisée, aussi bien celle des énergies intermittentes (filière éolienne, filière solaire) que celle des énergies dites stables (filière biomasse, filière géothermie, filière marine, filière hydraulique, ...).

La PPE prend donc position en faveur d'une diversité des énergies renouvelables. Des solutions permettant de garantir la continuité et la qualité de l'alimentation en électricité devront accompagner le développement de ces énergies.

En effet, le système électrique martiniquais, comme tout système insulaire est fragile en raison de l'absence d'interconnexions et d'un environnement naturel tropical (végétation, météorologie et salinité). L'augmentation des EnR intermittentes au fil des années a d'ores et déjà contribué à diminuer l'inertie mécanique du système, augmentant ainsi l'instabilité en cas de perturbation. Le système électrique martiniquais doit donc répondre aux enjeux de stabilité du système pour permettre une insertion accrue des EnR.

Il convient donc de développer, en parallèle des EnR intermittentes, des énergies renouvelables dispatchables ou fatales génératrices d'inertie telles que la géothermie et la valorisation des déchets. Néanmoins, différentes solutions de stockage seront également mise en place afin d'accompagner le développement des ENR intermittentes. Certaines répondront à des usages privés (véhicule électrique, sécurisation de l'alimentation pour des usages essentiels, volonté d'autonomie par rapport au réseau...), d'autres contribueront à des besoins du réseau et/ou du système électrique. Elles sont de plusieurs types :

- ◊ des batteries de stockage **électrochimiques** couplées aux installations des producteurs qui devront répondre aux exigences du gestionnaire de réseau en matière de sûreté système
- ◊ des systèmes de stockage **centralisés ou mutualisés** raccordés au réseau, permettant de fournir des services système pour stabiliser le système électrique.
- ◊ des systèmes de stockages **hydrauliques (STEP)** permettant de stocker l'énergie puis la restituer à la pointe.

Les batteries de stockage électrochimiques couplées aux centrales éoliennes ou photovoltaïques permettront de réduire l'intermittence en lissant la production. L'énergie est stockée et déstockée de manière à ce que la courbe de production de l'installation prenne la forme d'un trapèze (une phase de montée le matin, un plateau dans la journée puis une phase de descente dans l'après-midi).

Le stockage associé à une installation PV peut aussi être utilisé par le consommateur qui souhaite produire et consommer localement pour être autonome en cas d'aléas climatiques.

Cependant, si ces installations permettent d'améliorer la prévisibilité de la production, leurs composants à base d'électronique de puissance n'augmentent pas l'inertie du système. De plus, en raison des coûts élevés des technologies de stockage, la multiplication de ce type de centrales représente une solution particulièrement coûteuse pour la collectivité.

Les stockages centralisés ou mutualisés représentent des alternatives moins coûteuses permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables intermittentes. **Le stockage centralisé** est une solution 100% service système pilotée par le gestionnaire du système pour répondre plus efficacement au réglage de la fréquence de l'ensemble du système électrique en injectant l'électricité stockée dans un poste source (départ non délestable) rapidement et en toute sécurité.

Le stockage mutualisé est également piloté par le gestionnaire système ; il apporte une double contribution :

- ◊ au niveau local, en tenue du plan de tension et en optimisation des coûts de développement réseau en éliminant les contraintes de transit pour reporter les investissements
- ◊ au niveau système, en optimisant les capacités de stockage et en réduisant le coût du stockage par rapport aux installations PV+stockage local. Ce type de stockage permettra, de favoriser le développement d'installations photovoltaïques en différents points du territoire.

Enfin, les systèmes de **stockage hydrauliques** peuvent être installés par les clients ou producteurs pour stocker puis restituer l'énergie à la pointe. Ils permettront également de favoriser l'insertion des EnR qui seront stockées et injectées sur le réseau, contribuant ainsi à la transformation du mix électrique.

Les **Stations de transfert d'Energie par Pompage (STEP)** sont des solutions de stockage, qui pompent l'eau d'un réservoir inférieur vers un réservoir supérieur quand la demande est faible, et qui libèrent l'énergie ainsi stockée pendant les heures de pointe. L'eau du réservoir supérieur est déversée vers le réservoir inférieur pour produire de l'électricité grâce à une turbine située en contrebas. Ce type d'installations nécessite de disposer de sites adaptés avec de forts dénivélés et de grandes surfaces disponibles pour les réservoirs. Le programme de pompage / turbinage est décidé par le gestionnaire du système électrique en fonction de sa vision prévisionnelle de l'équilibre offre demande.

Parmi toutes ces solutions, le stockage électrochimique semble une réponse très intéressante d'un point de vue économique et technique pour répondre aux besoins du système. Le gestionnaire du système électrique proposera dès 2017 une solution de stockage centralisé « 100 % service système » avec une réserve primaire rapide (<300 ms) et une injection sécurisée dans un poste source (départ non délestable). Si l'expérimentation est concluante, cette solution sera déployée sur 10MW à 15MW supplémentaire pour permettre la levée du seuil de déconnexion à 45% d'ici 2023. Les études conduites en 2018 sur l'insertion des EnR par le gestionnaire du système électrique devront permettre de préciser ce cadre.

Des travaux en cours avec le SMEM doivent expérimenter l'utilisation de batteries sur le réseau pour reporter ou supprimer des renforcements devenus nécessaires, notamment pour des questions de tenue de tension. Si ces résultats sont partagés, la solution pourra être déployée et le gestionnaire du réseau disposera d'un parc de batteries sans doute de petite taille en support du réseau.

Le développement des nouvelles technologies de l'information, avec notamment l'arrivée des compteurs numériques⁴, facilitera une configuration optimale de ces nouveaux dispositifs, tout en permettant au gestionnaire du système d'assurer la continuité et la qualité de la fourniture sur la globalité du territoire.

D'autres cas d'usage pourront émerger au fur et à mesure des expérimentations et des évolutions technologiques (système de stockage à base d'hydrogène,...). Les solutions proposées pourront répondre à différents cas d'usage, dans un cadre permettant d'assurer la qualité du service rendu. Toutes les solutions permettant d'obtenir de l'énergie renouvelable continue et pilotable seront donc étudiées et privilégiées.

Lors de l'élaboration des prochaines périodes de la PPE, un bilan sera réalisé afin de confirmer ou d'infirmer la vision prospective établie conjointement par l'État et la CTM.

Les hypothèses de consommation prises en compte dans le cadre de la présente PPE sont celles du scénario MDE renforcée du Bilan Prévisionnel de 2015.

Enfin, dans le cadre de l'étude « ZNI 2030 - 100 % EnR », l'ADEME proposera en 2017 les conclusions d'une étude objective, fondée sur des considérations scientifiques et techniques permettant de définir les conditions et les impacts précis qu'aurait la mise en place d'un approvisionnement électrique à fort contenu EnR (entre 75 % et 100%) à l'horizon 2030 dans les systèmes insulaires français.

⁴ Intégrés au sein de « smart grids » qui offriront des possibilités d'agrégation et de pilotage optimisés

Répartition du développement du mix énergétique aux horizons 2018 et 2023 :

Filière	2015 MW	PPE 2015 – 2018 MW		PPE 2019 – 2023 MW		Potentiel
		Nouveau parc	Total	Nouveau parc	Total	
Éolien sans stockage	1,1	0	1,1	-1,1	0,0	Remplacement parc existant par un parc éolien avec stockage
Éolien avec stockage	0	12	12	12	24	Projets : GRESS (12 MW), Marigot (9 MW), Sainte-Marie (4MW)
Photovoltaïque ⁵	63	+2	65	+46	111	Lamentin, Fort-de-france
Photovoltaïque avec stockage ⁶	2,5	+14,5	17	+30	47	Lauréats AO PV+ stockage 2015 : 11,13 Mwc
Géothermie	0	0	0	40	40	40 MW Dominique, Anses d'Arlet
Hydroélectricité	0,02	0	0,02	2,5	2,5	Micro-hydraulique Case Navire et Lézarde Projet sur la Rivière Lorrain et études de potentiel pour les rivières du Nord Caraïbe
ETM	0	0	0	10	10	Prototype au large de Bellefontaine
Biogaz	0,8	0,6	1,4	0,6	2	Méthanisation : augmentation de puissance CVO Robert
Bioéthanol	0	0	0	10	10	Installation d'une nouvelle turbine à combustion
Valorisation thermique des déchets	6,6	0	6,6	10,2	16,8	Incinération : augmentation capacité UIOM (4MW) CSR
Pile à hydrogène	0	1	1	0	1	Projet hydrogène de Martinique de la SARA

5

Filière photovoltaïque : installations PV associées à une ou plusieurs batteries de stockage centralisées ou mutualisées y compris auto-consommation sans stockage.

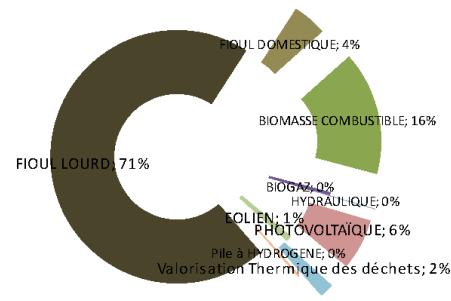
6 Filière photovoltaïque avec stockage : installation PV avec une batterie de stockage individuelle associée, y compris auto-consommation avec stockage.

PPE 2015 - 2018

Mix énergétique électrique prévisionnel à l'issue de la période 2015-2018

Énergie en GWh

FIOUL LOURD	1126
FIOUL DOMESTIQUE	69
BIOMASSE COMBUSTIBLE	251
BIOGAZ	6
GEOTHERMIE	0
ETM	0
HYDRAULIQUE	0
PHOTOVOLTAÏQUE	106
EOLIEN	11
BIOETHANOL	0
Valorisation Thermique des déchets	28
Pile à HYDROGÈNE	3
TOTAL	1600



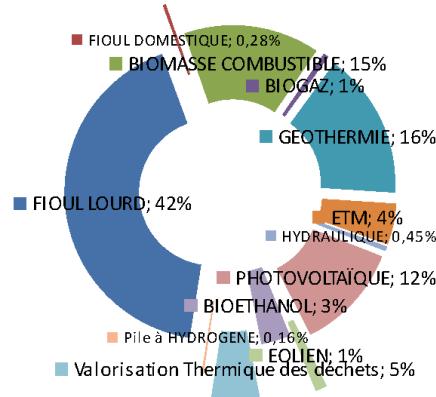
Les objectifs de la PPE pour la période 2015 – 2018 ont été déterminés en tenant compte des projets identifiés et susceptibles d'être mis en service avant 2018.

PPE 2019 - 2023

Mix énergétique électrique prévisionnel à l'issue de la période 2019-2023

Énergie en GWh

FIOUL LOURD	701
FIOUL DOMESTIQUE	5
BIOMASSE COMBUSTIBLE	247
BIOGAZ	9
GEOTHERMIE	268
ETM	74
HYDRAULIQUE	7
PHOTOVOLTAÏQUE	195
EOLIEN	20
BIOETHANOL	52
Valorisation Thermique des déchets	91
Pile à HYDROGÈNE	3
TOTAL	1 672



Les objectifs de la PPE pour la période 2019 – 2023 ont été déterminés en tenant comptes des projets en file d'attente et du potentiel identifié dans le scénario volontariste du SRCAE.

Objectifs quantitatifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable

Filière éolienne avec stockage

Situation existante

Le projet GRESS (*Grand Rivière Éolien Stockage Services*) de 14 MW installé pour un raccordement de 12 MW, hors appel d'offre CRE sera mis en service avant 2018.

Projets en cours

Les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel d'offres CRE de 2010 prévoient des systèmes de stockage et de prévision de production :

Deux projets avaient été retenus en Martinique dans le cadre de l'appel d'offre :

Un projet de 4 MW, à Sainte Marie ;

Un projet de 9 MW au Marigot.

Compte tenu de l'état d'avancement de ces projets, leur mise en service ne peut être envisagée qu'après 2018.

Potentiel

Parc éolien de 1,1 MW installé au Vauclin : on peut envisager après 2019, date d'échéance du présent contrat, une évolution du parc vers une installation avec stockage dont la puissance serait alors augmentée.

Des estimations du potentiel éolien de l'île ont été réalisées, d'abord en 2001, lors de l'élaboration du Schéma Directeur Éolien. Récemment, le Schéma Régional Eolien du SRCAE a estimé le potentiel de 23 à 47 MW.

Pour 2023, c'est la fourchette de 24 à 30 MW qui a été retenue.

Filière photovoltaïque avec stockage

Situation existante

Dans le cadre de l'appel d'offres photovoltaïque avec stockage, une centrale de 2,475 MW a été mise en service au Diamant fin 2015.

Potentiel

Deux autres projets avaient été retenus dans le cadre de l'appel d'offres PV + stockage de 2011 :

- 2,475 MW au Lamentin
- 0,89 MW La Trompeuse au Lamentin

Un appel d'offre de 2015 de la CRE ouvre un potentiel de 11,13 MWc supplémentaires avec stockage.

Il existe un potentiel important de développement du photovoltaïque en toiture avec stockage individuel ou avec stockage mutualisé dans des zones de consommation d'électricité concomitante à la production.

Les projets de centrales PV sur toiture, pourront bénéficier du programme opérationnel FEDER dès lors que l'installation des panneaux sera associée à une opération de maîtrise de l'énergie (isolation, eau chaude solaire, etc.)

En compléments, différentes solutions de stockage sont à l'étude pour permettre

d'augmenter le taux d'EnR intermittentes sur le réseau. Le projet « Madin'Storage », élaboré par le SMEM et EDF, est une solution qui permet d'identifier les besoins d'augmentation des capacités d'accueil en production PV des postes HTA/BT en fonction des perspectives de croissance du PV.

Il permet ainsi de planifier les besoins en stockage sur les postes HTA/BT du réseau Martiniquais tout en préservant la stabilité des réseaux HTA et BT. Certaines zones avec une forte production solaire intermittente raccordée sur des départs HTA ont d'ores et déjà été identifiées et doivent faire l'objet d'expérimentations de solutions de batteries localisées (zone de La Lézarde, zones de Fort de France, ...).

Il existe également des installations non raccordées au réseau. Dans les années 1990 et jusqu'au milieu des années 2000, 2000 maisons environ ont été électrifiées au solaire. Au vu des règles d'urbanisme actuelles, le potentiel d'électrification de sites isolés est quasi nul. La tendance pour l'habitat est l'autoproduction et l'autoconsommation de sites déjà raccordés, avec ou sans injection du surplus sur le réseau. Des programmes ont été lancés depuis 2013, pour quelques centaines de maisons réalisées fin 2015. Ces programmes sont toujours liés à des actions de MDE.

La volonté est d'associer les nouvelles installations en autoconsommation à du stockage.

Potentiel en autoconsommation/autoproduction avec ou sans stockage

Ces sites n'entrent pas dans le seuil de 30% dès lors qu'il y a du stockage.

Le potentiel dépend de l'économie des projets, qui pour l'instant n'est atteinte qu'avec une subvention directe. Pour la première période (2018), tant que le coût des batteries n'aura pas fortement baissé, la diffusion à grande échelle de ces systèmes pour les entreprises et collectivités nécessitera un soutien financier de la CSPE, et/ou du FEDER, et/ou de la CTM.

Un programme sera déployé avec un objectif de 3 MWc prioritairement sur des installations de tailles moyennes (collectivités, entreprises etc..) pour la période 2015-2018, afin d'accompagner conjointement l'autoproduction et la mobilité via des kits photovoltaïques avec stockage et borne de recharge. Ce dispositif permettra :

- La production décentralisée en cohérence avec l'aménagement du territoire,
- le suivi du déploiement de batterie en lien avec le réseau de distribution,
- le suivi de l'efficacité et de la pertinence de la solution et de son modèle économique.

Le programme sera ajusté en 2019 pour tenir compte de l'évolution des coûts et de l'expérience acquise.

Filière Géothermie

Situation existante :

Contrairement aux énergies renouvelables dites « classiques », en géothermie, le potentiel des gisements n'est connu avec certitude qu'après la réalisation de forages coûteux (de l'ordre d'une dizaine de millions d'euros). Le temps de retour sur investissement est ainsi évalué sur une durée plus longue, ce qui représente un frein au développement de projets d'exploitation de l'énergie géothermique. Essentiellement, le risque réside dans l'incertitude de la présence de ressources exploitables après forages malgré la qualité des études préalables réalisées.

Aucune installation géothermique n'est actuellement exploitée en Martinique. En revanche, plusieurs études géothermiques ont été réalisées sur la Martinique depuis les années 1980.

L'objectif est d'exploiter cette ressource dans les 5 prochaines années, suivants la caractérisation précise du potentiel évalué.

Haute enthalpie

La campagne d'exploration préalable du potentiel géothermique "haute énergie" (destinée à la production d'électricité) s'est achevée fin 2014. Ces recherches ont permis d'identifier des secteurs présentant des indices d'un potentiel de forage attractif (Étude BRGM/RP-63019 –FR) :

- flanc ouest de la Montagne Pelée,
- zone côtière de la source thermale des Anses d'Arlets : une source de chaleur à moins de 1 km de profondeur,
- coopération avec la Dominique : potentiel dans la vallée de Roseau.

Basse enthalpie

S'agissant des études géothermiques de "basse énergie" (destinée à la production de froid ou autres usages directs de la chaleur), un potentiel a été identifié sur la plaine du Lamentin.

Projets en cours :

Le projet de coopération interrégionale dans le bassin Caraïbe et notamment sur l'île de la Dominique pourrait apporter, après 2020, de l'électricité d'origine géothermique en Martinique.

De récentes études préalables d'exploration, en Dominique, ont permis d'identifier le fort potentiel exploitable présent sur l'île.

D'ailleurs, le Gouvernement dominiquais a lancé un projet de construction d'une centrale d'une dizaine de MW qui correspond à leurs besoins.

Les études de sondages qui permettront de qualifier de façon précise le gisement industriel des sites des Anses d'Arlets, de la Plaine du Lamentin et de la soufrière à la Dominique ainsi que son raccordement avec la Martinique, seront engagées en sollicitant le préfinancement CSPE.

Cette phase de qualification fine et industrielle du gisement de Géothermie sera réalisée par une entreprise indépendante, selon un cahier des charges approuvé par les experts du domaine. Les résultats seront ensuite rendus publics.

Potentiel :

Les premières études évaluent un potentiel d'une quarantaine de MW environ dont pourrait bénéficier la Martinique. Les forages d'exploration pourraient confirmer ce potentiel par l'existence et la quantification de la ressource.

Dans ce même cadre, l'ADEME entreprend la mise en place d'un fond pour des projets de production d'électricité en contexte volcanique.

Au final, les études indispensables de caractérisation du potentiel géothermique iront de pair avec une levée des incertitudes concernant les gisements, permettant ainsi aux futurs investisseurs de réduire le risque industriel et, in fine, à la CSPE de supporter un prix d'achat qualifié et opposable.

Filière Hydroélectricité

Situation existante

En 2014, il existe une pico-centrale hydroélectrique de 15 kW en Martinique.

Projets en cours

Aucun projet en cours.

Potentiel

Differentes études ont été réalisées depuis les années 1980 sur les potentialités hydroélectriques de l'île. La dernière à l'initiative de l'ODE en 2008, a évalué un potentiel hydroélectrique maximum de la Martinique de 38 MW, permettant la production de 16 GWh.

Compte tenu des contraintes réglementaires et environnementales, 11 MW seraient « normalement » mobilisables.

Aussi, plusieurs petites installations sont prévues d'être mises en service à court terme. Leur puissance est estimée à 300 kW environ.

Des projets ont été identifiés à Case Navire, lézarde et Rivière Lorrain, et sur les réseaux d'eau potable et d'irrigation.

Des études doivent également être lancées pour les rivières du Nord Caraïbe afin d'évaluer le potentiel ainsi que sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La mise en œuvre d'appels à projets et la généralisation de contrats de gré à gré sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs fixés dans la PPE.

Des approches innovantes sont également proposées et visent l'utilisation des courants de surface pour produire de l'énergie. Si l'intérêt de ce type de projet est réel, il s'agira précisément d'étudier la bathymétrie, les courants, les gisements éoliens sur tout le tour de l'île, dans un premier temps. Sur la base de cette étude, si un potentiel est découvert, un appel à projet pourra être lancé sur l'utilisation des courants marins et du vent pour des technologies installées en milieu marin.

Filière ETM

Situation existante

Aucune installation mettant en œuvre les énergies marines n'existe actuellement en Martinique.

Projets en cours

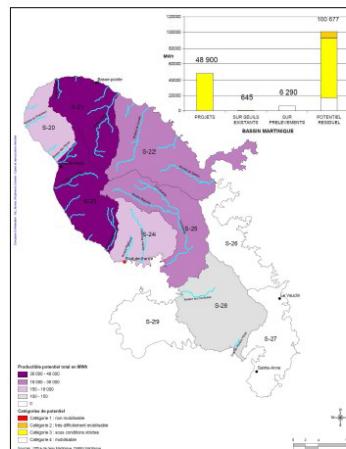
Un projet a été identifié :

- NEMO : « New Energy for Martinique and Overseas » Construction d'une centrale pilote Energie Thermique des Mers (ETM) Offshore de 16 MW (10 MW net) avec une mise en service prévue avant 2023.

Potentiel

En 2007, le Conseil Régional de la Martinique a été à l'initiative d'une étude portant sur l'«

Figure 12: Répartition géographique du potentiel de la filière Hydraulique



Exploitation des ressources marines destinées à la production d'électricité dans les Régions Ultra Périphériques». Sur la base d'une cartographie des différentes contraintes (physiques, environnementales, socio-économiques), cette étude a abouti aux conclusions suivantes pour la Martinique :

- filière houle : très bonnes potentialités, principalement à l'Est et au Nord Est de l'île ;
- filière gradient thermique des mers : très fortes potentialités, principalement sur la façade Ouest de l'île en mer des Caraïbes avec environ 350 km² de surface utilisable à l'intérieur de la zone étudiée;
- filière vent : bonnes potentialités, principalement sur les façades Est et Sud Est de l'île avec environ 40 km² de surface utilisable à l'intérieur de la zone étudiée;
- filières courant : pas de bonne potentialité identifiée à ce jour pour la Martinique.

Figure 13 : Cartographie des zones favorables aux énergies marines



Le gisement lié à l'énergie des mers doit être étudié plus finement via des études spécifiques de bathymétrie, de courantologie ou encore de gisements éoliens offshore sur l'ensemble du territoire

Filière Bioéthanol

Le bioéthanol peut être utilisé en remplacement du FOD pour alimenter les TAC (Turbines A Combustion) moyennant des investissements complémentaires.

Actuellement, il n'y a pas de production de mélasse excédentaire disponible en Martinique pour le bioéthanol. Des études approfondies sont donc à mener pour étudier l'intérêt de mettre en place des cultures dédiées au bioéthanol dans le cadre du Schéma Régional Biomasse.

Filière Biogaz

Situation existante

Le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de la Trompeuse

Un groupe de 0,8 MW alimenté par le biogaz de la décharge a été mis en service depuis 2015.

La distillerie Saint James

Un groupe de 0,6 MW alimenté par le biogaz issu des déchets de l'usine alimente en autoconsommation l'usine.

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert a été ouvert en 2006. Il doit permettre le compostage des déchets verts (20 000 tonnes/an), ainsi que la méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères et des déchets alimentaires (2 modules de 10 000 tonnes/an).

Cette filière méthanisation comprend une installation de production d'électricité à partir du biogaz.

La puissance nominale est de 637 kW pour un productible maximal de 4 900 Mwh/an.

Projets en cours

Mise en service du projet du CVO prévue au 4^{ème} trimestre 2016 : 0,6 MW

Potentiel

Des études sont à mener pour mieux évaluer le potentiel de cette filière et ses possibilités d'intégration environnementales. Ces conclusions permettront de préciser les objectifs sur la deuxième période de la PPE. Le potentiel pourrait être celui des autres CET, des autres distilleries, et des projets de méthanisation agricole.

Filière Valorisation thermique des déchets

Situation existante

L'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de la SMTVD

L'UIOM qui a été mise en service en 2002, fonctionne au maximum de ses capacités et traite environ 120 000 tonnes de déchets par an (près de la moitié de la totalité des déchets ménagers produits chaque année en Martinique).

La turbine de l'installation, bridée à 7MW délivre en moyenne une puissance de 6,6MW dont 4,4 MW sont vendus au réseau de distribution d'électricité.

Projets en cours

Augmentation de la capacité de l'UIOM existante

La troisième ligne de fours sur l'UIOM avec une capacité de 50 à 60 000 t portant la capacité théorique d'incinération à 150 000 à 160 000 tonnes permettra d'augmenter la puissance mise à disposition du réseau de 4,9 MW.

L'ensemble des évolutions liées à cette filière devront anticiper les problématiques liées au traitement des émissions atmosphériques ainsi qu'à la gestion des déchets ultimes dangereux.

Potentiel

Les évolutions technologiques et réglementaires dans le domaine des déchets permettent d'ouvrir de nouvelles perspectives pour la gestion des déchets en Martinique.

Le centre de tri qui est en construction sur le Parc Technologique Environnemental (PTE) de la Trompeuse et vise à trier des encombrants et des Déchets Industriels Banals afin de les orienter vers les filières de valorisation adéquats.

Ainsi, le centre de tri permettra de trier une fraction de déchets valorisables énergétiquement, qui sera donc orientée vers l'Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets.

Plus de 140 000 tonnes de déchets sont encore simplement enfouis en Martinique sans respecter la hiérarchie de la gestion des déchets : 1) réduction des déchets à la source, 2) tri des déchets avec valorisation matière, 3) valorisation énergétique et, en ultime solution, enfouissement des déchets.

Au rythme actuel la nouvelle décharge de Petit Galion sera saturée en moins de 8 ans.

La Martinique avait engagé un programme de développement d'usine de Tri Mécano Biologique. Mais ces solutions ne sont déjà plus aux normes (utilisation du compost), et le retour d'expérience Européen montre que ses technologies ne sont pas fiables (plus de 70% des déchets traités sont à nouveau enfouis)

Pour sortir de la logique d'enfouissement des déchets, et pour combiner au mieux les enjeux de développement durable et de transition énergétique, la Martinique, s'appuyant sur des technologies éprouvées et fort des évolutions réglementaires récentes, s'engage dans le développement d'une filière modernes de production de Combustible Solide de Récupération avec une valorisation énergétique.

Ces conclusions seront prises en compte pour évaluer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la deuxième période de la PPE.

Toutefois compte tenu du volume de déchets collectés par les collectivités, il existe un potentiel de 10,2 MWe supplémentaires.

Autres Filières

Un projet porté par « Hydrogène de Martinique » est actuellement en cours d'étude afin de mettre en service une pile à combustible de 1 MW.

Objectifs quantitatifs de développement des EnR mettant en œuvre une énergie stable

Filière	Raccordé 2015 MW	PPE 2015-2018 objectifs MW	PPE 2019-2023 Objectifs MW
Éolien avec stockage	0	12 MW	24 à 30 MW
Photovoltaïque avec stockage	2,5	17 MW	40 à 47 MW
Géothermie	0	0	40 à 45 MW
Hydroélectricité	0,015 MW	0,015 MW	2,5 MW
ETM	0	0	10 MW
Biogaz	0,8 MW	1,4 MW	2 MW
Bioéthanol	0	0	10-15 MW
Valorisation des déchets	6,6 MW	6,6 MW	16,8 MW
Projet H2DM (Hydrogène de Martinique)	0	1 MW	1 MW

Objectifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire

Identification du potentiel de développement, recensement des projets en cours, définition des objectifs quantitatifs par filière, actions à mettre en œuvre et points de vigilance.

Filière éolienne

Situation existante

La Martinique dispose d'un parc éolien (parc de Morne Carrière situé au Vauclin). Il est constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 1,1 MW.

Potentiel

Compte tenu de la mise en œuvre d'un tarif spécifique pour les installations avec stockage en zone cyclonique, il n'est pas envisagé de nouveaux parcs éoliens sans stockage. De plus, l'installation actuelle pourrait être remplacée par une installation avec stockage.

Filière photovoltaïque

Situation existante

Le parc actuel est composé d'un millier d'installations raccordées au réseau. Les dix installations les plus importantes représentent 35 % de la puissance installée totale.

Le développement du solaire constitue un axe majeur de la transition énergétique en Martinique.

Le développement de l'énergie solaire doit être réalisé avec une vision globale, de façon à favoriser prioritairement une production au plus près des usages diurnes (bureaux, collectivités, zones industrielles etc...). Un schéma directeur permettra d'optimiser la production, la consommation locale, et l'optimisation des infrastructures locales.

La CTM en collaboration avec le SMEM (AODE) et EDF, gestionnaire du système électrique, utilisera des appels à projets et les possibilités offertes par la CSPE.

L'habilitation énergie pourra accompagner ce développement territorial de la production solaire.

Pour le raccorder au réseau en Martinique, la direction EDF SEI fait l'état suivant de la filière photovoltaïque en fin 2015 :

En service : 63 MW

File d'attente : 0,8 MW

Potentiel raccordé au réseau

Avec 64,1 MW renouvelables intermittentes en service (éolien et photovoltaïque cumulés), le potentiel maximum de pénétration des EnR intermittentes se situerait autour de 27 MW supplémentaires.

Précisément, ce potentiel est calculé sur la base du seuil de déconnexion qui sera atteint à partir de 90 MW installés.

La valeur actuelle maximum de pénétration des énergies renouvelables intermittentes est estimé à 64,1 MW d'énergies renouvelables intermittentes en service (éolien et photovoltaïque cumulés). La limite de 30 % concernant les énergies intermittentes, fixée dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, n'a pour l'instant jamais été atteinte. Il faudra environ au total, 90 MW d'EnR intermittentes installées pour atteindre cette limite. Le développement des EnR intermittentes doit s'accompagner de mesures permettant de réduire les risques qu'elles font peser sur les systèmes électriques. Par exemple, dans le cas extrême et hypothétique où à un instant donné la production serait entièrement réalisée par des EnR intermittentes, l'absence d'inertie sur le système et l'absence de régulation de l'équilibre production/consommation, conduirait à un incident généralisé. La sécurité des biens et des personnes serait également remise en cause car l'efficacité des plans de protections repose sur la faculté des groupes de production classiques à fournir temporairement des courants très importants ce qui n'est plus le cas avec les onduleurs équipant les EnR intermittentes.

Pour compenser ces faiblesses des EnR intermittentes, le gestionnaire du système n'a jusqu'aujourd'hui, que pour seule possibilité de constituer des réserves de puissance sur les autres groupes du parc de production : réserve rapide pour compenser l'absence d'inertie et réserve lente pour compenser l'interruption⁷.

7

La réserve rapide est le « stock » de puissance électrique que le système est susceptible de libérer (ou de réduire) dans un délai très court (une seconde environ) afin de faire face aux variations, parfois brutales, de la consommation ou de la production.

La réserve « lente » est le stock de puissance électrique que le gestionnaire du système peut libérer (ou réduire) afin de couvrir des

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), des batteries électrochimiques et des volants d'inertie font émerger de nouvelles solutions qui permettront moyennant les investissements nécessaires, d'accroître le seuil de pénétration des EnR intermittentes.

La PPE prévoit des solutions pour relever le seuil de déconnexion des EnR intermittentes en travaillant:

- Sur le développement de pilotage à commande centralisée de batteries ou de capacités d'inertie (localisée ou diffuses).
- Sur des règles dynamiques de définition du seuil et d'adaptation des services systèmes (dont les réserves de puissance)
- Sur les règles techniques de déconnexion des PV

Ces travaux devront permettre de faire émerger un cadre technico-économique permettant de développer les solutions optimales pour la collectivité. Les solutions techniques mises en place permettront de passer progressivement du seuil de déconnexion de 30% à 45%, à l'horizon 2023, tout en apportant des services relatifs à la gestion du système : MDE, pilotage de la courbe de charge.

Objectifs de développement des EnR mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire (Région SRCAE/EDF)

Filière	Raccordé 2015 MW	PPE 2015-2018 objectifs MW	PPE 2019-2023 Objectifs MW
Éolien	1,1	1,1	0
Photovoltaïque	63	65 MW	111 MW

Gestion de l'intermittence : objectifs d'amélioration du pilotage de la demande et de développement du stockage ;

Des solutions de pilotage à commande centralisé de batteries seront expérimentées.

Ainsi le projet « NOVAGRID » d'EDF Martinique, qui consiste à intégrer dans le système électrique une batterie de stockage Lithium-ion de 5MW, est à l'étude avec une mise en service prévue en 2017 au Lamentin. En effet, des études menées conjointement par EDF R&D et EDF SEI ont montré que l'installation d'un système de stockage centralisé, utilisé comme réserve primaire rapide, constitue l'un des leviers permettant de repousser la limite des 30% d'EnR intermittentes en préservant la qualité de la fourniture. Ce système de stockage devra être en mesure de fournir une puissance de 5 MW pendant 30 minutes. Il sera asservi via une mesure temps réelle de la fréquence du réseau et délivrera sa puissance en cas de déséquilibre entre la production et la consommation. Le temps de réponse du système sera inférieur à 300 ms de façon à préserver la sûreté du système électrique.

Ce projet bénéficie du soutien politique et du partenariat du SMEM.

Pour consolider cette approche, la CTM et le SMEM, avec EDF, engagent un programme d'expérimentation et de développement industriel de solutions dites « smart grid » qui permettront d'intégrer les énergies renouvelables dites intelligentes sur les réseaux basse et moyenne tension.

Le développement des smart grids repose sur la mise en œuvre des compteurs Numériques mais également par la mutualisation via le réseau de distribution de stockages de régulation.

variations de production ou de consommation qui se produisent en quelques minutes, typiquement des fluctuations sur les énergies intermittentes. La réserve lente est la différence entre la puissance maximale des groupes en fonctionnement et la puissance qu'ils délivrent à un instant t.

Le projet Madin'Grid permettra d'expérimenter la gestion d'un réseau électrique intelligent sur le site EDF de Bellefontaine. Il permettra notamment de tester des infrastructures de stockage couplées à une production photovoltaïque, ainsi que les systèmes de pilotages et de gestion de cette production, en fonction des différents usages présents sur le site. Les solutions testées dans ce démonstrateur pourront être utilisées dans les futurs microgrids et éco-quartiers du territoire.

Projet Madin'storage :

Le projet Madin'storage consiste à comparer les coûts de renforcement réseau et les coûts d'installation d'une batterie de stockage sur des zones identifiées en contrainte, limitant l'intégration des EnR. Si la simulation est favorable, des batteries de stockage seront ensuite testées sur ces zones en contrainte, où une forte production solaire intermittente est raccordée sur les départs HTA. Deux zones ont d'ores et déjà été identifiées et doivent faire l'objet d'expérimentations de solutions de batteries mutualisées pour des usages résidentiel (zone de Bellevue) et tertiaire (zone de la Lézarde).

Ces travaux permettront d'expérimenter l'utilisation du stockage mutualisé pour reporter ou supprimer des renforcements devenus nécessaires en éliminant des contraintes locales de transit ou de tenue de tension. Si les résultats sont concluants la solution pourra être déployée en plusieurs points du territoire pour constituer un parc de batteries pouvant aussi contribuer à la stabilité globale du système.

Objectifs de développement des autres offres d'énergie*Filière Gaz*

Les groupes de production thermique de la centrale EDF PEI Bellefontaine fonctionnent actuellement au fuel lourd. Ils peuvent être convertis au gaz naturel moyennant des adaptations techniques ainsi que la réalisation d'équipements permettant d'approvisionner le gaz en Martinique.

Ce projet d'alimentation en gaz naturel des moyens de production d'électricité permettrait de produire une électricité bas carbone avec de meilleures performances environnementales (-30% d'émissions de CO₂, diminution des NO_x, SO₂ et poussières). Toutefois, la rentabilité de l'investissement est conditionnée par le coût des installations à mettre en place, les prévisions d'appel de la centrale et le prix de la molécule gaz.

Par conséquent, une étude technico-économique est à réaliser afin d'évaluer :

1. l'intérêt d'acheminer le gaz
2. l'intérêt de convertir les groupes de la centrale EDF PEI Bellefontaine :
 - passer au gaz naturel
 - convertir les brûleurs.

*Bilan prévisionnel d'investissement***Bilan prévisionnel 2015 : Investissements à réaliser**

Selon la nature de l'investissement, des couleurs différentes sont utilisées :



Le seuil de défaillance retenu dans les bilans prévisionnels est une durée moyenne de défaillance annuelle de trois heures pour des raisons de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Les calculs pour déterminer les besoins en investissement ont été réalisés en prenant en compte des hypothèses concernant le développement des productions photovoltaïque et éolienne, avec et sans stockage.

En MW		2016	2017	2018	2019	2020	2021-2025	2026-2030
Scénario référence MDE	Base		36,5			20	20	
	Pointe							
Scénario MDE renforcée	Base		36,5					20
	Pointe							

Nouveaux besoins

Les actions déjà engagées en matière de MDE et par conséquent la croissance assez faible de la consommation permet de limiter fortement les nouveaux besoins fossiles. Dans le scénario référence MDE, seul 20 MW supplémentaires sont nécessaires, en 2020. Il s'agit d'un moyen de pointe. Dans le scénario MDE renforcée et bien qu'aucune TAC ne soit renouvelée, le seul nouveau besoin concerne un moyen de pointe de 20 MW entre 2026 et 2030.

TAC de la SARA

Le contrat d'achat par EDF de l'électricité produite par les deux TAC de la SARA (puissance maximale de la fourniture à EDF de 7 MW) prend fin en 2017. Les parties devront s'interroger sur l'opportunité de prolonger ce contrat après cette échéance, mais celui-ci n'est pas indispensable à l'équilibre offre-demande.

Déclassement des Turbines À Combustion (TAC)

A la mise en service du groupe Galion 2, les TAC 2 et 3 situées à Pointe des Carrières (d'une puissance de 20 MW chacune) pourront être déclassées. Leur renouvellement n'est pas nécessaire.

La TAC 4 située à Bellefontaine devra ensuite être déclassée entre 2021 et 2025. Son renouvellement sera nécessaire dans le scénario référence MDE uniquement.

Diesels de Pointe des Carrières

Les contraintes d'émissions de polluants pourraient nécessiter de réaliser avant 2023 des travaux pour mise en conformité des deux diesels lents de 40,6 MW chacun dans la centrale de Pointe des Carrières. Ces travaux devraient permettre de respecter les nouvelles normes d'émission et donc de prolonger la durée de vie de ces groupes au-delà de 2030. Sans mise en conformité, le déclassement de ces groupes en 2023 nécessiterait la construction de 60 MW de moyens de pointe supplémentaires.

4.4 Moyens mobilisables

Afin de favoriser le développement des projets prévus dans le cadre de la PPE, différents mécanismes existent et sont mis en œuvre par le biais de contrats d'achat signés entre EDF et le porteur de projet. Les types de contrats sont les suivants :

Contrats en obligation d'achat :

L'électricité produite par les producteurs indépendants est racheté par EDF, acheteur unique, à un prix fixé par les pouvoirs publics.

Le cadre juridique pour les zones non interconnectées peut par ailleurs faire l'objet d'adaptations afin de mieux correspondre aux enjeux des territoires.

En effet, l'article L. 314-4 du code de l'énergie précise que : "*Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie [...], le président de la collectivité peut solliciter l'avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'adéquation des conditions d'achat aux coûts d'investissement et d'exploitation des installations.*"

Ainsi, "*les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie, des conditions d'achat propres*" à la Martinique.

Appels d'offres de la CRE :

Le prix d'achat de l'électricité est proposé dans l'offre du candidat. L'objectif est de favoriser certaines catégories d'EnR ne se développant pas suffisamment avec les tarifs d'obligations d'achat (Appel d'offre photovoltaïque avec stockage de 2015). Développer certaines EnR avec des spécificités non prises en compte dans les obligations d'achat (énergies intermittentes avec stockage).

Tout comme pour les obligations d'achat, les zones non interconnectées peuvent bénéficier de modalités particulières. Le décret n°2016-706 du 30 mai 2016 précise les modalités d'intervention des collectivités dans les procédures d'appels d'offres.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la transition énergétique, le code de l'énergie via son article L. 311-11-1 permet « *lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie [...], [au] président de la collectivité [de] demander à l'autorité administrative l'organisation d'un appel d'offres pour cette filière.* »

Contrats de gré à gré :

Ils ont pour objectifs de développer certaines EnR dans des situations spécifiques pour lesquelles les tarifs obligations d'achat ne sont pas adaptés dans les ZNI et pour lesquelles aucun appel d'offres n'est en cours.

CSPE évitée :

L'article 60 de la Loi de finances rectificative de 2012 (n°2012-1510) prévoit que la CSPE prend également en charge dans la limite des coûts qu'elles contribuent à éviter les actions de :

- Maîtrise de la demande d'énergie
- Stockage géré par le gestionnaire du système électrique
- Surcoûts de production pour les installations installées à l'extérieur du territoire.

Ainsi les grands projets d'infrastructures visant la maîtrise de la demande en électricité

peuvent être compensés selon le dispositif prévu par la CRE dans sa délibération du 10 juin 2015. Sont concernés les projets MDE nécessitant un investissement supérieur à 1 M€.

Compensation du coût des études

Par ailleurs, le décret n° 2016-158 du 18 février 2016 (Art. R. 121-29) relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie prévoit que les coûts des études donnent lieu à compensation sous certaines conditions.

L'article R 121-29 mentionne que "Le ministre chargé de l'énergie vérifie que l'étude proposée est nécessaire à la réalisation du projet mentionné dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et en valide le cahier des charges. La Commission de régulation de l'énergie vérifie que ce projet constitue un projet d'approvisionnement électrique conduisant à un surcoût de production au titre du a du 2^e de l'article L. 121-7. Elle procède au contrôle de l'évaluation des coûts présentée par la personne et détermine le montant des coûts à compenser."

Ces dispositifs permettront de :

- Lancer des appels d'offres permettant d'atteindre les objectifs fixés (photovoltaïque avec stockage),
- Mettre en œuvre des appels à projets et généraliser des contrats de gré à gré (Hydroélectricité),
- Lancer des études afin de quantifier les gisements (Géothermie, Hydroélectricité),
- Étudier l'intérêt du développement des filières Gaz naturel, Bio-Éthanol, Biomasse.

4.5 Synthèse

Malgré quelques années d'évolution faible, la filière EnR commence à se structurer pour atteindre pratiquement 7% de taux de pénétration dans la production électrique. Les moyens de production renouvelables est composé en grande majorité des installations photovoltaïques.

La PPE s'appuie en partie sur les travaux et analyses menés lors de l'élaboration du SRCAE approuvé en juin 2013 et prend donc position en faveur d'une diversité des énergies renouvelables tout en favorisant celles mettant en œuvre une énergie stable telles que la géothermie et le photovoltaïque avec stockage.

Filière	PPE 2015 – 2018		PPE 2019 – 2023		Potentiel
	2015 MW	MW	Nouveau parc	MW	
		Total		Total	
Éolien sans stockage	1,1	0	1,1	-1,1	0 Remplacement parc existant par un parc éolien avec stockage
Éolien avec stockage	0	12	12	12	24 Projets : GRESS (12 MW), Marigot (9 MW), Sainte-Marie (4MW)
Photovoltaïque ⁸	63	+2	65	+46	111 Lamentin, Fort-de-france
Photovoltaïque avec stockage ⁹	2,5	+14,5	17	+30	47 Lauréats AO PV+ stockage 2015 : 11,13 Mwc
Géothermie	0	0	0	40	40 MW Dominique , Anses d'Arlet
Hydroélectricité	0,02	0	0,02	2,5	2,5 Micro-hydraulique Case Navire et Lézarde Projet sur la Rivière Lorrain et études de potentiel pour les rivières du Nord Caraïbe
ETM	0	0	0	10	10 Prototype au large de Bellefontaine
Biogaz	0,8	0,6	1,4	0,6	2 Méthanisation : augmentation de puissance CVO Robert
Bioéthanol	0	0	0	10	10 Installation d'une nouvelle turbine à combustion
Valorisation thermique des déchets	6,6	0	6,6	10,2	16,8 Incinération : augmentation capacité UIOM (4MW) CSR
Pile à combustible	0	1	1	0	1 Projet de la SARA
2018					
2023					

⁸ Filière photovoltaïque : installations PV associées à une ou plusieurs batteries de stockage centralisées ou mutualisées y compris auto-consommation sans stockage.

⁹ Filière photovoltaïque avec stockage : installation PV avec une batterie de stockage individuelle associée y compris auto-consommation avec stockage.

La production combinée d'électricité, de chaleur et/ou de froid via ORC

SOURCE	VALORISATION	PROJETS IDENTIFIES	PERSPECTIVES à 2018	PERSPECTIVES à 2023
Process industriel	Réseaux de chaleur	Centrales thermiques et autres industries	Études	Études
	Réseaux de froid		1 mise en service Gain : 3 à 5 GWh/an électriques	1 Exploitation 1 mise en service
	ORC		Études	Études approfondies
	Vapeur		Études	Études approfondies
Géothermie basse enthalpie	Réseaux de chaleur	Selon le gisement (ex : Lamentin, Fort-de-France)	Études	1 Mise en service
Biomasse	Réseau ECS	Aucun	Études de potentiels	
	ORC	Aucun	Études de potentiels	
Eau de mer profonde	SWAC	Distribution de froid dans des bâtiments tertiaires du secteur côtier Schoelcher/Fort-de-France	Lancement des marchés Gain : 8 GWh/an électriques	1 Exploitation

5 Les infrastructures énergétiques, les réseaux

Les réseaux électriques insulaires sont soumis à divers aléas qui ont des conséquences sur la qualité de fourniture : défaillance des matériels qui sont soumis des conditions climatiques sévères (vent violent, pluie conséquente et inondation, niveau kéraunique élevé, chaleur et taux d'humidité...), problème d'élagage dû à la complexité des accès et à une végétation luxuriante, agressions des câbles souterrains générées par des travaux tiers. Pour autant, la qualité de fourniture électrique est un élément essentiel sur l'île de la Martinique. Ainsi, afin de diminuer le temps de coupure moyen par an et par client, EDF et le SMEM (Syndicat Mixte d'Électricité de la Martinique) investissent de manière importante sur les réseaux de transport et de distribution et mettent en place des actions de maintenance préventive et curative afin de limiter les incidents et leurs conséquences.

5.1 Objectifs en matière de réseaux électriques

Pour sécuriser le fonctionnement du système électrique sur l'île, EDF, après avoir mis en service fin 2013 deux nouvelles liaisons souterraines à 63 KV entre Dillon et Lamentin, prépare la mise en place de liaisons sous-marines à 63 KV entre Bellefontaine et la conurbation foyalaise. Ces liaisons, nécessaires pour sécuriser le système électrique et permettre l'évacuation de production thermique et renouvelable, devraient être mises en service d'ici 2019. Sur le réseau de distribution HTA, les travaux visant à renforcer le réseau en améliorant les secours entre les lignes et en enfouissant du réseau continuent. À noter qu'à ce jour, suite à d'importants programmes d'enfouissement ces dernières années, 62% du réseau HTA est en souterrain.

Distribution électrique en 2013

La longueur du réseau est indiquée dans les tableaux ci-dessous en kilomètres

Réseau électrique	Réseau aérien (km)	Réseau souterrain (km)	Réseau sous-marin (km)	TOTAL (km)
HTB (63 kV)	208	13,3	-	221,3
HTA (20 kV)	658	1028	5,4	1691,4
Basse tension (230V et 400V)	2296	594	-	2890
TOTAL	3162	1635,3	5,4	4802,7
Part dans le réseau global	65,8 %	34,0 %	0,1 %	100 %

Evolution du réseau HTA de 2012 à 2013

Réseau HTA (km)	2012	2013	Variation
Réseau aérien	662	658	-0,6 %
Réseau souterrain	1005	1028	2,3 %
Réseau sous-marin	5,4	5,4	0,0 %
Total Réseau HTA	1672,4	1691,4	1,1 %
Taux d'enfouissement HTA	60,1 %	60,8 %	1,1 %

Par ailleurs, EDF fait évoluer la technologie de supervision de ses réseaux, en utilisant les potentialités offertes par les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) : mise en service programmée fin 2015 au dispatching d'EDF d'un nouvel outil de conduite, déploiement de contrôle-commande numérique dans les postes sources, mise en place d'un nouveau réseau de télécommunication entre le dispatching et les postes se basant sur des liaisons optiques, étude d'un déploiement généralisé de compteurs communicants.

Ces projets contribuent grandement également à sécuriser l'alimentation sur le territoire.

Entretien des réseaux

Le développement de nouveaux moyens de production impliquent le développement et le renforcement des réseaux électriques. Cette démarche d'amélioration continue du réseau électrique s'applique également au réseau de distribution et notamment l'électrification rurale.

Depuis plusieurs années, EDF et le SMEM (Syndicat unique en Martinique) collaborent activement dans le cadre de la mise en place des aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (CAS FACÈ). Ce dernier a pour objet d'apporter une aide financière aux collectivités concédantes qui entreprennent des travaux de développement des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de communes considérées comme rurales.

Un effort très important a été conjointement réalisé sur les clients mal alimentés (CMA). La méthodologie mise à jour a fait apparaître 11 000 clients mal alimentés en 2015 contre 22 000 lors du dernier inventaire. On constate un réel résultat des travaux de renforcement menés même si les besoins sont encore présents.

Concernant l'état du réseau, la résorption des longueurs en fils nus est quasiment achevée, en revanche il existe encore de nombreux supports vétustes à remplacer. Environ 1 000 supports l'ont été en 2014.

Par ailleurs le SMEM, propriétaire du réseau de distribution (HTA et BT), envisage en collaboration avec EDF, la réalisation d'un schéma directeur de ce réseau. L'objectif est de le préparer au foisonnement des sources de stockages et de production d'électricité, notamment à partir d'énergies renouvelables.

Ce schéma directeur devra déterminer les différentes phases permettant d'atteindre les objectifs fixés en termes de:

- qualité du réseau ;
- maîtrise de la demande en énergie ;
- d'économie possible d'énergie en limitant les pertes occasionnées sur le réseau de distribution ;
- définition des étapes techniques et économiques à moyen-long terme, ainsi que les différentes phases de déploiement d'un réseau optimisé, communiquant et instrumenté.

Dans ce cadre, il s'agira de développer les conditions techniques et financières de l'intégration de réseaux intelligents (Smart Grids) et de villes connectées (Smart Cities) à l'échelle du Territoire.

A ce titre, le SMEM et EDF développent un projet de déploiement de réseau communiquant :

Madin'Storage répond à l'enjeu de la planification des infrastructures de stockage d'électricité sur le réseau martiniquais dans l'objectif de réussir la transition énergétique. Celle-ci passe nécessairement par une intégration massive de photovoltaïque (PV) sur le territoire. Ainsi, pour contrôler ces productions variables, Madin'Storage démontre et initie la planification des infrastructures de stockage qui :

- soit cohérente avec les objectifs d'intégration d'installations PV de la PPE,
- sécurise la conduite globale du réseau et la tenue locale des plans de tension,
- réduise les coûts de production de pointe.

D'ici 2023 Madin'Storage aura identifié puis déployé, parmi les 1263 postes BT de l'île, les moyens de stockage nécessaires à doubler la capacité de production PV de l'île.

Les concepteurs de Madin'Storage entendent ainsi :

- Accélérer la croissance des installations PV par une augmentation de la flexibilité du réseau basse tension.
- Libérer les capacités des investissements privés vers les installations PV en toiture de petite et moyenne tailles
- Relancer la filière locale aval de la production PV (installation, exploitation-maintenance)
- Industrialiser des solutions compétitives dans les territoires insulaires pour la conduite des réseaux intégrant massivement du PV

Le coût global du projet est estimé à 65 M€, dont 2,5 millions d'€ seraient consacrés aux développements pré-industriels.

Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SRREnR)

Après la publication du SRCAE en décembre 2013, le gestionnaire du réseau a commencé l'élaboration du S3REnR mais le travail a été interrompu. En effet, la quote-part à payer par les producteurs était en effet si élevée qu'elle aurait bloqué tous les projets.

L'article 203 de la loi relative à la transition énergétique ainsi que le décret n°2016-434 du 11 avril 2016 ont modifié les règles applicables en matière de raccordement dans les zones non-interconnectées. Il est désormais dénommé "schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables" et le montant de la quote-part mentionnée à l'article L. 342-1 et exigible dans le cadre des raccordements est plafonné à hauteur du montant de la quote-part la plus élevée, augmentée de 30 %, constaté dans les schémas adoptés sur le territoire métropolitain continental à la date d'approbation du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables du département ou de la région d'outre-mer considéré.

Compte tenu des nouveaux projets identifiés dans la PPE, il convient de mettre à jour les différentes études de raccordement et de relancer le groupe de travail.

Développement du réseau, impact des orientations de la PPE sur les réseaux ;

L'approche globale et concertée de la PPE a permis à l'ensemble des acteurs participant au développement du réseau, d'anticiper et de planifier des actions cohérentes dans ce domaine qui seront également déclinées dans le futur schéma directeur du réseau.

En effet, l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre de la PPE en termes de maîtrise de l'énergie ou encore de mise en œuvre de moyens de production renouvelable stable et fatale ainsi que l'innovation dans les smartgrids contribue fortement à développer et améliorer le réseau.

Transformation et modernisation du réseau électrique martiniquais pour la transition énergétique sur la période 2017 – 2023

La planification et l'intégration massive du photovoltaïque sont un enjeu majeur de la transition énergétique de la Martinique. En zone non interconnectée, cette transition nécessite cependant une transformation durable de la gestion des réseaux électriques : Nous devons repenser la gestion et la conception de nos réseaux pour optimiser l'intégration de cette énergie intermittente et produite de façon diffuse sur le territoire.

La technologie des réseaux intelligents s'ouvre devant nous. Elle permet de gérer localement la production et la consommation de l'électricité, tout en assurant une connexion globale pour assurer la robustesse de l'ensemble.

Les grands projets structurants engagés depuis 2015 et à poursuivre en deux phases entre 2017 et 2025 permettront d'intégrer durablement 80 MWc de photovoltaïque par :

Un renforcement planifié des capacités d'accueil du réseau, au moyen de systèmes de stockage dans des zones identifiées

Une supervision des besoins des consommateurs, jusqu'aux mailles les plus fines du réseau

Un développement d'îlots résidentiels producteurs, gérés par des systèmes dédiés et interfacés au dispatching du réseau électrique

Des dispositifs réglementaires et incitatifs, cohérents avec la planification sur le territoire et dans le temps des besoins de consommation et de production photovoltaïque

Une stratégie de transition du réseau électrique exemplaire

L'objectif est de bâtir un schéma directeur du réseau, autour de grands projets structurants, sur une vision à moyen et long termes, défendant 4 Axes :

Énergétique : Améliorer et garantir la fourniture d'électricité pour les usages existants et nouveaux ;

Environnemental : Favoriser le photovoltaïque en zone urbaine ;

Économique : Réduire les coûts de production d'électricité, pour les consommateurs et les pouvoirs publics ;

Sociétal : Augmenter les capacités d'innovations locales et de rayonnement dans la Zone Caraïbe, aider à la création et au maintien des emplois locaux.

La stratégie Smart Grid de la Martinique, une vision globale, une réalisation locale

Il apparaît d'abord essentiel de développer un simulateur de planification du réseau. Cet outil d'aide à la décision et de planification du développement de l'énergie solaire sur des zones de consommation naturelles, permettra d'intégrer l'optimisation de l'utilisation des infrastructures réseau Basse et moyenne tension via des systèmes de stockage mutualisés.

La rupture technologique de l'intégration progressive du Smart grid sur notre réseau pourrait alors s'opérer suivant les étapes suivantes :

1. CONCEVOIR, PLANNER, DECIDER

Développement d'un pilote Smart Grid sur le site de l'ancienne centrale de Bellefontaine de façon à assurer un transfert de technologie et une adaptation aux enjeux d'un système insulaire.

2. TESTER, RECHERCHER, FAVORISER L'ECONOMIE LOCALE

Déployer un pilote Smart Grid qui sera une première mondiale, sur deux zones denses en couplant développement du solaire et optimisation de l'intermittence via un stockage mutualisé sur le réseau HTA.

3. INNOVER, AMENAGER LE TERRITOIRE, NOUVEAU MODELE DE RESEAU

Déployer deux smart grid locaux sur des réseaux BT « quartiers à énergie positive ». Il s'agira de qualifier industriellement les solutions insulaires avec deux cas de figures distincts et en intégrant la mobilité électrique.

4. ENERGIE POSITIVE, MOBILITE ELECTRIQUE, ZONE ISOLEES

En s'appuyant sur les étapes ci-dessus, généraliser le déploiement avec une vision d'aménagement du territoire (produire prioritairement à l'endroit où on consomme la journée).

Le coût global du programme est évalué à 115 M€.

Il permettrait l'installation de 60 MW de stockage, de 80 MWc de centrales photovoltaïques, et générera la création d'une cinquantaine d'emplois.

5.2 Objectifs relatifs aux infrastructures énergétiques

Développement des compteurs numériques

Dans le cadre du plan européen de lutte contre le changement climatique, la France a choisi de doter tous les clients de compteurs numériques d'ici dix ans. L'arrivée des nouveaux compteurs voulue par le législateur constitue une opportunité majeure pour le territoire en termes :

1. d'efficacité énergétique, en permettant :
 - de mettre à disposition des consommateurs une information sur leur consommation réelle, au jour le jour, afin de les sensibiliser aux enjeux d'efficacité énergétique et les aider à modifier leurs comportements ;
 - de mieux cibler et d'évaluer plus précisément les actions d'efficacité énergétique ;
 - de lutter contre la précarité énergétique plus efficacement grâce à une facturation sur index réels et la mise en place d'alertes (SMS) en cas de surconsommation
2. de modernisation du service public de l'électricité :
 - avec, pour les consommateurs, la possibilité de changer son contrat à distance (modification de la puissance souscrite, des options tarifaires, déménagement...) ;
 - avec, pour le gestionnaire du système électrique (EDF), la possibilité de mieux apprécier le niveau de qualité du produit délivré et d'accueillir de nouvelles sources d'énergies renouvelables toujours plus nombreuses et décentralisées ;
 - avec une meilleure détection des pannes qui permettra une plus grande réactivité des équipes réseau sur le terrain.

Une première expérimentation de déploiement de 1 000 compteurs communiquant s'est déroulée en Martinique de juin 2013 à juin 2015.

Selon EDF, elle a permis de valider le potentiel de ces équipements en termes d'accompagnement du territoire vers la transition énergétique.

Ils permettent aux clients de mieux maîtriser leur consommation et ils permettent au gestionnaire de réseau d'avoir une meilleure visibilité de l'utilisation de l'énergie.

Les prévisions de déploiement des compteurs communicants seront précisées durant la première période de la PPE.

5.3 Synthèse

Les réseaux électriques insulaires sont soumis à divers aléas qui ont des conséquences sur la qualité de fourniture. Pour autant, la qualité de fourniture électrique est un élément essentiel sur l'île de la Martinique. Ainsi, afin de diminuer le temps de coupure moyen par an et par client, EDF et le SMEM investissent de manière importante sur les réseaux de transport et de distribution et mettent en place des actions de maintenance préventive et curative afin de limiter les incidents et leurs conséquences.

Pour sécuriser le fonctionnement du système électrique sur l'île, EDF, après avoir mis en service fin 2013 deux nouvelles liaisons souterraines à 63 KV entre Dillon et Lamentin, prépare la mise en place de liaisons sous-marines à 63 KV entre Bellefontaine et la conurbation foyalaise.

Ces liaisons, nécessaires pour sécuriser le système électrique et permettre l'évacuation de production thermique et renouvelable, devraient être mises en service d'ici 2019. Sur le réseau de distribution HTA, les travaux visant à renforcer le réseau en améliorant les secours entre les lignes et en enfouissant du réseau continuent. À noter qu'à ce jour, suite à d'importants programmes d'enfouissement ces dernières années, 62% du réseau HTA est en souterrain.

EDF prévoit également le déploiement de compteurs communicants permettant au gestionnaire de réseau d'avoir une meilleure visibilité de l'utilisation de l'énergie et aux clients de mieux maîtriser sa consommation.

Par ailleurs le SMEM, propriétaire du réseau de distribution (HTA et BT), envisage en collaboration avec EDF, la réalisation d'un schéma directeur de ce réseau. L'objectif est de le préparer au foisonnement des sources de stockages et de production d'électricité, notamment à partir d'énergies renouvelables. À ce titre, le SMEM et EDF développent un projet de déploiement de réseau communiquant : Madin'Storage.

Enfin, en ce qui concerne le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SRREnR), compte tenu des nouveaux projets identifiés dans la PPE et des modifications réglementaires permettant une meilleur prise en compte des zones non interconnectées, les différentes études de raccordement vont être mise à jour et le groupe de travail en charge de l'élaboration pourra être relancé.

6 Stratégie de développement du véhicule électrique

6.1 Un contexte martiniquais pas encore adapté au véhicule électrique

Avec près de la moitié des consommations d'énergie finale de l'île, les transports intérieurs (majoritairement représentés par les véhicules particuliers) constituent l'un des enjeux phares de la transition énergétique martiniquaise.

Les véhicules alimentés en électricité présentent de nombreux avantages par rapport à ceux alimentés en carburant. Du point de vue de la puissance publique, la mobilité électrique, si elle est alimentée en énergies renouvelables, permet de réduire la dépendance aux produits pétroliers, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air.

On estime que la Martinique ne dispose actuellement que d'un très faible parc de véhicules électriques de l'ordre quelques dizaines d'unités.

Les caractéristiques du système énergétique martiniquais fortement basé sur les énergies fossiles et les problématiques et enjeux liées aux véhicules électriques imposent de préciser un certain nombre de points permettant de mieux cerner la problématique dans son ensemble :

Capacité des moyens de production de base et pointe :

L'objectif de la PPE est de réduire la part des énergies fossiles à la fois dans le secteur des transports mais également dans la production d'électricité. Il est donc important de noter qu'avant d'envisager la mise en place d'un nouveau parc automobile électrique, ce dernier fera augmenter mathématiquement les besoins de production en électricité et les consommations d'hydrocarbures associées.

Conformément au II-1° et II-3° du L. 141-5 du code de l'énergie, l'objectif de la PPE est à la fois de contribuer "à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports" et également à celle "de la consommation de l'électricité".

Il est important de raisonner au niveau du système électrique afin de comprendre l'ensemble des conséquences liées à une introduction non maîtrisée et anticipée du véhicule électrique dans le réseau.

N'ayant aucune visibilité – temporelle et énergétique - quant aux futurs besoins de recharges et par conséquent du potentiel appel de consommation, il est raisonnable d'envisager qu'une partie importante de ces appels ait lieu lors de la pointe de consommation du soir lorsque les automobilistes sont rentrés à leur domicile. Les moyens permettant de recouvrir les besoins lors de cette pointe sont entièrement couverts par des turbines à combustion car les moyens de production renouvelables ne sont plus opérationnels à ce moment précis de la journée. Le recours aux turbines à combustion est dommageable en termes de coût de l'énergie, d'autonomie énergétique, d'émission de gaz à effet de serre ainsi que de pollution de l'air.

Contenu carbone de l'électricité :

Au regard du mix actuel, un véhicule électrique recharge sur le réseau consomme une quantité d'énergie fossile sensiblement équivalente à véhicule thermique récent de même catégorie. L'introduction massive de véhicules électriques ne permettra pas de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre.

Recyclage :

Aux problématiques identiques à celles des véhicules actuels s'ajoute la question très importante liée au recyclage des batteries. Il est indispensable de mettre en place une filière de recyclage permettant de traiter ce nouveau type de déchet surtout dans un contexte insulaire. Un point d'attention particulier devra être fait quant à la durée de vie des batteries en milieu tropical.

Capacité du réseau :

Pour le réseau de transport (63 kV), l'impact du véhicule électrique est négligeable. La capacité du réseau de distribution à accueillir de nouveaux appels de puissance sera très variable selon la zone géographique concernée, et selon la ligne BT concernée. Cela dépendra également de l'heure à laquelle se fait la recharge ; la possibilité d'absorber un appel de puissance en heure de pointe n'est pas la même qu'aux heures de moindre consommation.

La recharge des véhicules électriques représente une puissance appelée de 3 à 53 kW par borne selon le mode de recharge. L'impact de cet appel de charge sur le réseau électrique, à l'échelle d'un quartier, s'avère être un enjeu du développement de la mobilité électrique, principalement sur la problématique du renforcement du réseau.

Ces arguments font ressortir trois possibilités de scénarios pour subvenir à ces besoins :

- Maintien ou renforcement des productions à base d'énergie fossile ;
- Compensation de la production par la mise en place d'EnR (en plus de ceux permettant d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique) ;
- Mise en place de moyens de production EnR délocalisés.

Il est évident que la solution de maintenir ou développer les capacités de production à base d'énergie fossile est à exclure car cette démarche va à l'encontre de la loi sur la transition énergétique. Si aucune stratégie n'est mise en place pour préparer l'introduction massive du véhicule électrique, alors c'est malencontreusement cette solution contradictoire qui sera mise en œuvre.

Un compromis des deux solutions à base d'énergies renouvelables apparaît comme le scénario le plus pertinent. Ce scénario a toutefois pour conséquence directe de ne pas développer les véhicules électriques à très court terme sans définir clairement les moyens permettant d'atteindre ces objectifs et ainsi que la gestion du réseau associée.

6.2 Schéma de développement du véhicule électrique

L'insularité de la Martinique rend nécessaire un encadrement du développement de la mobilité électrique.

Il semble dès lors nécessaire d'étudier la faisabilité technico-économique et juridique d'un déploiement de bornes de recharge pouvant reposer sur le principe suivant :

1. développement des systèmes de production d'électricité renouvelable répondants aux besoins en énergie et en puissance des recharges;
2. ajout de systèmes de stockage d'énergie ;
3. développement et installation de bornes de recharge adaptées aux ZNI et communicantes : elles doivent permettre à l'usager d'informer sur l'urgence du besoin de mobilité et au gestionnaire du système de prévenir des contraintes sur le réseau notamment à la pointe ;
4. création d'un réseau de communication permettant aux différents éléments du système d'échanger des informations afin de proposer une solution « Smart-Grid » ;

5. mise en place d'un outil de pilotage de l'ensemble du système afin d'atteindre à tout instant l'équilibre énergétique tout en offrant le meilleur service aux usagers.

Des travaux complémentaires doivent préalablement être menés dans le but d'estimer les besoins de charge des véhicules et de dimensionner les éléments du système en fonction de ces demandes en énergie et en puissance. En particulier, la prise en compte des autres actions visant à réduire les consommations d'énergie dans le domaine des transports permettrait d'affiner les besoins globaux de ce secteur.

Objectif PPE :

Rédaction d'un Schéma de Déploiement du Véhicule Électrique pour 2018

Ce schéma associera l'ensemble des acteurs de la filière.

6.3 Les projets en cours

S'inscrivant en cohérence avec les éléments de contexte détaillés précédemment, en complément de l'étude « ZNI 2030 - 100 % EnR », l'ADEME indique qu'une étude spécifique au déploiement du véhicule électrique en ZNI va être lancée, en collaboration avec la Direction Régionale de Guadeloupe. Elle associera les acteurs locaux et se trouvera de fait en cohérence avec les éléments développés par le SMEM.

Le SMEM indique qu'il va mettre en place une étude permettant de qualifier l'impact des systèmes de recharge et également de la pénétration non maîtrisée sur le réseau. Ces points seront ajoutés à la partie véhicule électrique.

Le projet « Madin Drive »

Le raccordement à Madin'Drive de 3 bornes solaires instrumentées (Bellefontaine, Pointe des carrières, Petit morne) et l'instrumentation des véhicules permettront :

- d'adapter les systèmes PV et le dimensionnement du stockage des recharges solaires pour véhicules électriques en fonction de l'impact sur l'équilibre offre/demande du territoire,
- De trouver des applications innovantes liées à l'usage du VE en ZNI,
- De rechercher le scénario optimal de substitution progressive des véhicules conventionnels dans les flottes par des véhicules électriques alimentés avec des énergies renouvelables, étant donné que la loi incite les collectivités à intégrer des véhicules électriques dans leur flotte,
- De rechercher des modes d'incitation des possesseurs de borne à soulager le réseau (PV+ Stockage distribué) sachant que le réseau actuel ne supporterait pas l'afflux massif de ce type de véhicule.

6.4 Objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Contrairement à un véhicule thermique, dont l'autonomie permet en général de couvrir plusieurs jours d'utilisation, il faut considérer que le véhicule électrique pourra nécessiter une charge quotidienne. Par ailleurs, si un plein de carburant prend quelques minutes, la recharge d'un véhicule électrique nécessite de 30 minutes à plusieurs heures, en fonction du type de charge (rapide, semi-rapide, lente) et du niveau de charge résiduelle de la batterie.

Il faut donc envisager le « plein » d'un véhicule électrique d'une manière tout à fait différente que pour un véhicule thermique. On privilégiera des périodes durant lesquelles le véhicule est inutilisé, et donc stationné pour une durée en rapport avec le temps de charge nécessaire.

Compte tenu des contraintes évoquées plus haut, en particulier celles liées au réseau, une recharge lente (3kW) sera à priori à privilégier. Par ailleurs, il sera souhaitable de favoriser le développement de systèmes de production renouvelables pour alimenter au moins partiellement la recharge de ces véhicules.

La première cible de développement du véhicule électrique, à court terme, pourrait être les flottes captives des entreprises et des collectivités publiques. Plusieurs réflexions/projets sont à l'étude ou en passe de voir le jour. Compte tenu des effets d'échelle possibles, qui mettent notamment en jeu un foisonnement des usages, la recharge renouvelable (notamment solaire) des véhicules électriques y est plus facilement envisageable que pour les particuliers.

Sur la période 2015-2018, il s'agira de tester des modalités de recharge propre, qui auront pour finalité de faire émerger des solutions techniques adaptées et optimisées. Ces expérimentations devront se faire en priorité sur des flottes captives pour lesquelles les besoins peuvent être clairement identifiés.

Avancer des objectifs de déploiement de bornes semble ainsi prématuré dans le cadre de la présente PPE.

Objectif PPE :

Expérimenter des solutions de recharge à partir d'énergies renouvelables

Au travers de démarches volontaires sur des flottes captives(commune du Prêcheur, CTM, Préfecture, DEAL, EDF, etc.)

Sensibiliser les particuliers faisant l'acquisition d'un véhicule électrique aux modalités de recharge responsables

Au travers d'une plaquette d'information et via le relais des concessionnaires

6.5 Objectifs de déploiement des véhicules de PTAC < 3,5 tonnes (article L224-7)

La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales [...] acquièrent ou utilisent lors du renouvellement de leur parc des véhicules à faibles émissions, qui se définissent comme :

- les véhicules électriques ;
- les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE ;
- tous les véhicules produisant un faible niveau d'émissions atmosphériques, dont les critères doivent être fixés par décret.

Dates d'application en Martinique :

à compter du 1^{er} janvier 2019

Article L224-7 : **acquisition de véhicules faiblement émissifs*** :

- à hauteur de **50 % minimum** pour l'Etat et ses établissements publics
- à hauteur de **20 % minimum** pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- **Réalisation d'une étude technico-économique préalable**, pour les collectivités territoriales et leurs groupements

** lors du renouvellement des parcs de plus de vingt véhicules, et sous réserve des dispositions spécifiques décrites plus haut concernant la recharge des véhicules électriques*

6.6 Objectifs de déploiement des véhicules de PTAC > 3,5 tonnes (article L224-8)

De la même manière, pour l'application de l'article L 224-7 du code de l'énergie, sont à priori exclus du champ des véhicules dit « à faibles émissions » les véhicules électriques¹⁰, sauf dans le cas où ils disposeraient d'un système de recharge répondant aux critères définis ci-avant.

Dates d'application en Martinique :

à compter du 1^{er} janvier 2019

- **Acquisition de véhicules faiblement émissifs* à hauteur de 50 % minimum** pour l'Etat et ses établissements publics

- **Réalisation d'une étude technico-économique**, pour les collectivités territoriales et leurs groupements

** lors du renouvellement des parcs de plus de vingt véhicules, et sous réserve des dispositions spécifiques décrites plus haut concernant la recharge des véhicules électriques*

¹⁰ Et par extension, les hybrides rechargeables

6.7 Objectifs de déploiement des transports public de personnes (article L224-8)

Les obligations prévues au troisième alinéa de l'article L224-8 du code de l'énergie, concernant les parcs de plus de vingt autobus et autocars, s'appliqueront en Martinique aux mêmes dates que dans l'hexagone. Le caractère faiblement émissif des véhicules sera défini au travers de critères, liés à l'usage des véhicules, aux territoires dans lesquels ils circulent et aux capacités locales d'approvisionnement en sources d'énergie, qui seront définis par décret.

Dates d'application en Martinique :

Acquisition de véhicules faiblement émissifs :

- à hauteur de **50 % minimum à partir du 1^{er} janvier 2020**
- en totalité à compter du 1^{er} janvier 2025²

6.8 Synthèse

Le renouvellement massif du parc automobile actuel par des véhicules électriques implique et induit une augmentation importante de la production d'électricité ainsi que de nombreuses contraintes sur le système électrique qui n'est actuellement pas adapté.

Les objectifs retenus concernant les véhicules électriques sont donc les suivants :

1. Rédaction d'un Schéma de Déploiement du Véhicule Électrique pour 2018
2. Expérimentation des solutions de recharge propre [Au travers de démarches volontaires en priorité sur des flottes captives (commune du Prêcheur, CTM, DEAL, Préfecture, EDF, etc.)]
3. Sensibiliser les particuliers faisant l'acquisition d'un véhicule électrique aux modalités de recharge responsable et renouvelable
4. Véhicules de PTAC < 3,5 tonnes - À compter du 1er janvier 2019 :
 - acquisition de véhicules faiblement émissifs :
 - à hauteur de 50 % minimum pour l'État et ses établissements publics
 - à hauteur de 20 % minimum pour les collectivités territoriales et leurs groupements
 - Réalisation d'une étude technico-économique préalable, pour les collectivités territoriales et leurs groupements
4. Véhicules de PTAC > 3,5 tonnes - à compter du 1er janvier 2019 :
 - Acquisition de véhicules faiblement émissifs à hauteur de 50 % minimum pour l'État et ses établissements publics
 - Réalisation d'une étude technico-économique, pour les collectivités territoriales et leurs groupements
5. Transport public de personnes - Acquisition de véhicules faiblement émissifs :
 - à hauteur de 50 % minimum à partir du 1er janvier 2020
 - en totalité à compter du 1er janvier 2025

7 Étude d'impact et évaluation de l'atteinte des objectifs

7.1 Impacts économiques et sociaux

L'ensemble de ces impacts sont détaillés dans le document annexe intitulé « Étude des impacts économiques et sociaux ».

7.2 Impact environnemental

L'impact environnemental est détaillé dans l'évaluation environnementale se trouvant en annexe et réalisée par le bureau d'étude Asconit. Elle reprend l'ensemble des items définis réglementairement par le code de l'environnement.

Recommandations environnementales et suivi des impacts environnementaux

Afin d'atteindre les objectifs de la PPE, il semble nécessaire de fixer dès à présent un ensemble de critères précis permettant de cadrer les futurs appels d'offres :

Critères d'éligibilité :

Les porteurs de projet devront nécessairement respecter les réglementations applicables, notamment environnementales et ne saurait être en deçà des obligations réglementaires mêmes si celles-ci ne sont pas indiquées dans la grille d'éco-conditionnalité ci-après. Par ailleurs, les porteurs sont invités à préciser dans leur dossier, la compatibilité de leur projet avec les documents d'aménagement du territoire.

Critères transversaux :

Les porteurs sont invités à valoriser dans leur dossier les efforts ou contributions de leur projet au regard des critères transversaux suivants :

- Performance et valorisation énergétique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Réduction, gestion et valorisation des déchets
- Viser l'excellence environnementale des chantiers (gestion des déchets, nuisances ressources,)
- Optimisation foncière de l'emprise des projets ;
- Intégration paysagère dans l'environnement ;
- Prévention des risques naturels majeurs ;
- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

7.3 Pilotage et suivi de la PPE

Co-piloté par le Préfet de Martinique et le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ou leurs représentants, le comité de suivi est l'instance de pilotage et d'évaluation en charge du suivi de la mise en œuvre des orientations de la PPE et de l'atteinte des objectifs.

Mis en place dès son adoption, l'animation de ce comité est une mesure essentielle de la gouvernance de la PPE, garante de la pérennité de la démarche engagée et engageant l'ensemble des acteurs territoriaux. Celui-ci se réunira annuellement.

Le comité de suivi réunit les acteurs territoriaux : État, Collectivité Territoriale, représentants des EPCI, experts et opérateurs énergétiques.

Ce comité sera particulièrement en charge :

1. Du suivi de la mise en œuvre des orientations par les acteurs territoriaux, et notamment de la qualité et/ou de l'efficacité de la mise en œuvre;
2. De la coordination des actions engagées par les acteurs territoriaux pour favoriser toutes les synergies et complémentarités possibles;
3. De la cohérence des actions engagées dans le cadre de la PPE avec les autres démarches régionales;
4. De proposer les adaptations des objectifs et des orientations rendues nécessaires par les évolutions du contexte régional, national ou européen, au regard des éléments d'évaluation qui seront présentés par l'État et la Collectivité Territoriale.

L'évaluation de la PPE nécessite un suivi régulier, associant au mieux les acteurs et au-delà les habitants, au travers d'indicateurs disponibles et représentatifs des enjeux en matière de changement climatique et des orientations fixées. Ces indicateurs n'ont pas tous vocation à être suivis annuellement. Ils seront volontairement le plus opérationnels qui soit, en privilégiant les indicateurs de réalisation et de résultat.

Il reviendra au comité de suivi, dès l'adoption de la PPE de finaliser le choix des indicateurs en se rapportant aux orientations de cette dernière. Une vigilance particulière sera portée à la facilité de compréhension et de représentation de ceux-ci, pour que l'ensemble des habitants puisse y accéder aisément et en faire un outil de sensibilisation de l'action.

8 Synthèse des réalisations de la PPE

L'objectif final poursuivi au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur la période 2016-2023 est de réaliser par rapport à l'existant en 2015 :

Pour 2018 :

- + **366%** de production d'électricité à partir d'EnR soit 25,3% du mix électrique ;
- + **75 %** sur les gains d'efficacité énergétique annuelle ;
- **9 %** de baisse de la consommation d'hydrocarbures dans les transports terrestres.

Pour 2023 :

- + **805%** de production d'électricité à partir d'EnR soit 55,6% du mix électrique ;
- + **150%** sur les gains d'efficacité énergétique annuelle ;
- **19 %** de baisse de la consommation d'hydrocarbures dans les transports terrestres.

8.1 Diminution de la consommation d'énergie fossile dans le transport terrestre en ayant comme actions de :

- Réduire de plus de 10 % la longueur unitaire des trajets effectués en véhicules particuliers (Action de sobriété)
- Lancer des démarches de télétravail dans les services de l'État et les collectivités (2 par an) (Action de sobriété)
- Viser à l'horizon 2023 une part modale des TC de 25 % (soit 5 000 à 10 000 abonnés de plus/an) - (Action d'efficacité)
- Co-voiturage: Viser à l'horizon 2023 un taux d'occupation de 1,6 (Action d'efficacité)
- Modes doux : Viser à l'horizon 2023 une part modale de 25% (Action d'efficacité)
- Mise en œuvre d'une charte avec les auto-écoles permettant de promouvoir et dispenser l'éco-conduite
- Former entre 5 000 et 10 000 salariés par an à l'éco-conduite
 - pour les services de l'État et les collectivités locales, au moins 10 % de l'effectif formé chaque année. (Action d'efficacité)
- Promotion auprès des entreprises et des collectivités locales de l'approche adaptée de gestion et d'acquisition de flottes de véhicules.
- Promouvoir les démarches de PDE / PDA / PDIE avant l'obligation réglementaire du 1er janvier 2018
- Mettre en œuvre un système de transport global efficient, avec une maîtrise des charges et une optimisation des ressources
 - Mise en place d'une autorité organisatrice unique

Plus particulièrement concernant le volet véhicule électrique :

- Rédaction d'un Schéma de Déploiement du Véhicule Électrique pour 2018
- Expérimentation des solutions de recharge propre [Au travers de démarches volontaires en priorité sur des flottes captives (commune du Prêcheur, CTM, DEAL, Préfecture, EDF, etc.)]

- Sensibiliser les particuliers faisant l'acquisition d'un véhicule électrique aux modalités de recharge responsable et renouvelable
- Véhicules de PTAC < 3,5 tonnes - À compter du 1er janvier 2019 :
 - acquisition de véhicules faiblement émissifs :
 - à hauteur de 50 % minimum pour l'État et ses établissements publics
 - à hauteur de 20 % minimum pour les collectivités territoriales et leurs groupements
 - Réalisation d'une étude technico-économique préalable, pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- Véhicules de PTAC > 3,5 tonnes - à compter du 1er janvier 2019 :
 - Acquisition de véhicules faiblement émissifs à hauteur de 50 % minimum pour l'État et ses établissements publics
 - Réalisation d'une étude technico-économique, pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- Transport public de personnes - Acquisition de véhicules faiblement émissifs :
 - à hauteur de 50 % minimum à partir du 1er janvier 2020
 - en totalité à compter du 1er janvier 2025

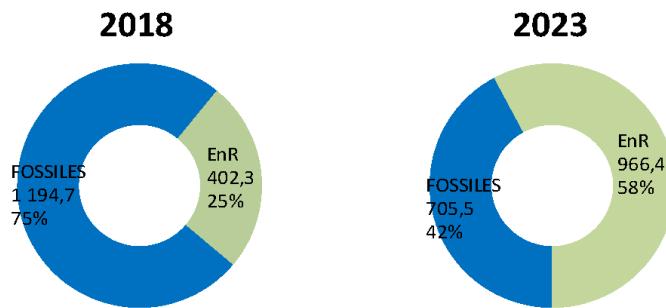
8.2 Développer la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables :

Filière	2015 MW	PPE 2015 – 2018		PPE 2019 – 2023		Potentiel	
		MW		MW			
		Nouveau parc	Total	Nouveau parc	Total		
Éolien sans stockage	1,1	0	1,1	-1,1	0	Remplacement parc existant par un parc éolien avec stockage	
Éolien avec stockage	0	12	12	12	24	Projets : GRESS (12 MW), Marigot (9 MW), Sainte-Marie (4MW)	
Photovoltaïque ¹¹	63	+2	65	+46	111	Lamentin, Fort-de-france	
Photovoltaïque avec stockage ¹²	2,5	+14,5	17	+30	47	Lauréats AO PV+ stockage 2015 : 11,13 Mwc	
Géothermie	0	0	0	40	40	40 MW Dominique Anses d'Arlet	
Hydroélectricité	0,02	0	0,02	2,5	2,5	Micro-hydraulique Case Navire et Lézarde Projet sur la Rivière Lorrain et études de potentiel pour les rivières du Nord Caraïbe	
ETM	0	0	0	10	10	Prototype au large de Bellefontaine	
Biogaz	0,8	0,6	1,4	0,6	2	Méthanisation : augmentation de puissance CVO Robert	
Bioéthanol	0	0	0	10	10	Installation d'une nouvelle turbine à combustion	
Valorisation thermique des déchets	6,6	0	6,6	10,2	16,8	Incinération : augmentation capacité UIOM (4MW) CSR	
Pile à combustible	0	1	1	0	1	Projet de la SARA	

¹¹

Filière photovoltaïque : installations PV associées à une ou plusieurs batteries de stockage centralisées ou mutualisées y compris auto-consommation sans stockage.

¹² Filière photovoltaïque avec stockage : installation PV avec une batterie de stockage individuelle associée, y compris auto-consommation avec stockage.



8.3 Développer la production de chaleur/froid

SOURCE	VALORISATION	PROJETS IDENTIFIÉS	PERSPECTIVES À 2018	PERSPECTIVES À 2023
Process industriel	Réseaux de chaleur	Centrales thermiques et autres industries	Études	Études
	Réseaux de froid		1 mise en service Gain : 3 à 5 GWh/an électriques	1 Exploitation 1 mise en service
	ORC		Études	Études approfondies
	Vapeur		Études	Études approfondies
Géothermie basse enthalpie	Réseaux de chaleur Réseaux de froid ORC	Selon le gisement (ex : Lamentin, Fort-de-France)	Études	1 Mise en service
Biomasse	Réseau ECS	Aucun	Études de potentiels	
	ORC	Aucun	Études de potentiels	
Eau de mer profonde	SWAC	Distribution de froid dans des bâtiments tertiaires du secteur côtier Schoelcher/F-de-France	Lancement des marchés Gain : 8 GWh/an électriques	1 Exploitation

8.4 Améliorer l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation

Dans le secteur résidentiel :

- Maîtrise de l'impact climatisation par promotion de la performance et développement de l'isolation
- Rajeunissement du parc électroménager blanc
- Déploiement de l'éclairage performant : passage à la LED
- Promotion et développement du chauffe-eau solaire.
- Mise en place d'un programme « chauffe-eau solaire solidaire »
- Développer et soutenir la mise en place de plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat afin que les particuliers aient accès facilement à un parcours complet d'amélioration de leur logement.
- Mettre en place un programme complet et mutualisé de plateformes techniques de formation des métiers du bâtiment durable : eau chaude solaire, isolation, climatisation, éclairage, photovoltaïque. Ces formations permettront d'accroître et pérenniser la performance des travaux énergétiques.

Dans le secteur Tertiaire / Entreprises :

- Améliorations des performances et de la gestion de la climatisation tertiaire
- Amélioration des performances thermiques du bâti : isolation et tôle réfléchissante

Dans le secteur de l'industrie :

- Optimisation de l'efficacité énergétique des processus adaptée aux contraintes et potentialités qu'offrent ces derniers.
- Promotion de l'ISO 50 001 dans la gestion énergétique de l'exploitation.

Concernant les communes :

- Déploiement de l'éclairage public performant : mise à niveau des réseaux, pilotage, changement de luminaire...
- Rénovation des bâtiments vers des ouvrages plus performants avec une prise en charge importante des travaux énergétiques

8.5 Développement des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande,

- Déploiement de dispositifs publics de charge au cas par cas
- Création d'une station de livraison au niveau SARA / Antilles - Gaz
- Mise en place d'une liaison sous-marine électrique entre Bellefontaine et la conurbation foayaise
- Réalisation d'un schéma d'aménagement du territoire et d'adaptation des infrastructures du réseau de distribution d'électricité
- Mise en place du projet NOVAGRID
- Augmentation du seuil de déconnexion

8.6 Développer les compétences, la recherche et l'innovation

- Mettre en place un programme complet et mutualisé de plateformes techniques de formation des métiers du bâtiment durable : eau chaude solaire, isolation, climatisation, éclairage, photovoltaïque.
- Création d'un incubateur de la transition énergétique sur l'ancien site de la centrale de Bellefontaine
- Réalisation du projet de recherche SOLAR-ICE
- Réalisation du projet de recherche Madin'Grid
- Réalisation du projet Madin'Storage
- Réalisation du projet Madin'MDE
- Mise en place du projet A.C.C.U.E.I.L.

8.7 Réalisation d'études

- Schéma directeur de l'éclairage public
- Etudes de quantification des besoins en froid des bâtiments tertiaires et industriels sur les secteurs « cibles » des projets de réseaux de froid.
- Etudes technico-économiques de développement de réseaux de froid dans l'agglomération Centre
- Etudes d'expérimentation de solutions de stockage froid alimenté par une production photovoltaïque
- Diagnostic du réseau d'éclairage public pour l'ensemble des communes martiniquaises
- Schéma directeur du réseau de distribution

- Etudes de qualification fine et industrielle du gisement de géothermie
- Etudes en matière de potentiel hydroélectrique pour les rivières du Nord Caraïbe
- Etudes en matière de gisement des énergies des mers (batymétrie, courantologie et éolien offshore)
- Etudes liées au développement des combustibles solide de récupération et leur valorisation énergétique
- Etudes visant à évaluer l'intérêt d'acheminer et de convertir au gaz la centrale EDF PEI de Bellefontaine
- Études de potentiels : cogénération et valorisation de la chaleur fatale
- Schéma de Déploiement du Véhicule Électrique
- Mobilité 100 % électrique à l'horizon 2030

9 Remerciements

La DEAL Martinique et la CTM souhaitent remercier l'ensemble des contributeurs et fournisseurs de données et d'études qui ont permis la réalisation de cette programmation Pluriannuelle de l'Énergie.



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie



Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Martinique

2016/2018 – 2019/2023

**Éléments complémentaires
&
Analyse des Avis**

Suite aux consultations

Juillet 2018



Préambule

L'élaboration de la PPE repose sur le principe d'une construction progressive et partagée de son contenu, aussi bien sur le plan technique que politique.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Martinique s'est inscrite dans une démarche partenariale. Co-élaborée par l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique, le pilotage s'est élargi pour associer les acteurs publics majeurs de l'énergie que sont l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le Syndicat Mixte d'Électricité de Martinique (SMEM) et EDF-SEI. Cette gouvernance perdure au-delà de l'élaboration de ce document et permet le pilotage de la transition énergétique.

Les travaux d'élaboration se sont appuyés sur le bilan mentionné à l'article L.141-9 du code de l'énergie : le bilan de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité établi par le gestionnaire du réseau de distribution (EDF-SEI). Elle intègre également les orientations du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par le Conseil Régional en juin 2013, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement des énergies renouvelables.

Son élaboration s'est appuyée sur les travaux menés par le comité technique, composé des différents acteurs locaux de l'énergie mentionnés ci-dessus. La dizaine de rencontres de ce comité menée entre juin 2015 et décembre 2016 a donné lieu à plusieurs réunions du comité de pilotage regroupant l'ensemble des décideurs des mêmes instances.

Après avoir été stabilisé par un travail partenarial mené par le comité des acteurs locaux de l'énergie, le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la Martinique a fait l'objet de consultations nationales compétentes, puis d'une mise à la disposition du public du 6 juin au 6 juillet 2018.

Le présent document permet de mettre en avant les modifications apportées dans le document initial ainsi que dans l'étude d'impact économique et sociale.

* * *

Table des matières**1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées**

- 1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale
- 1.2 Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale
- 1.3 Prise en compte des consultations
 - Consultations nationales
 - Synthèse des observations et propositions
 - Prise en compte des observations et propositions
 - Mise à disposition du public
 - Prise en compte des commentaires reçus lors de la consultation publique

2 Synthèse des modifications

- 2.1 Synthèse des mesures relatives au développement de l'offre d'énergie
- 2.2 Synthèse des mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement

1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de PPE et de façon itérative entre juin 2015 et septembre 2016.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 9 février 2017 devant l'assemblée de Martinique, concomitamment au projet de PPE.

Ces deux documents ont été soumis pour avis à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en mars 2017, avis qui a été rendu le 28 juin 2017.

Le projet de PPE a ensuite été présenté devant le Conseil National pour la Transition Écologique le 21 décembre 2017. Le Conseil Supérieur de l'Énergie a émis un avis le 1er février 2018 ainsi que le Comité d'Experts pour la Transition Énergétique le 30 mai 2018. Enfin, le projet de PPE a été mis à disposition du public du 6 juin au 6 juillet 2018.

1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) est un des éléments fondateurs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Chaque zone non interconnectée, dont la Martinique, fait l'objet d'une PPE (instituée par l'article 203 de la loi), qui fixe les objectifs de la politique énergétique sur le territoire, identifie les risques et difficultés associés à l'atteinte de ces objectifs, hiérarchise les enjeux de l'action publique et oriente les travaux des pouvoirs publics pour les deux périodes suivantes : 2016 – 2018 et 2019 – 2023.

L'évaluation environnementale apprécie la contribution du programme aux enjeux territoriaux ; elle se situe à l'échelle du programme d'intervention (et non pas à celle des projets particuliers) et repose sur une approche essentiellement qualitative des impacts et non une approche quantifiée telle que développée dans les études d'impacts des projets notamment.

La PPE de la Martinique, par les objectifs qu'elle poursuit, les dispositions et les recommandations qu'elle fixe, présente un impact global positif sur l'environnement. L'analyse des incidences de la PPE sur l'environnement ne révèle de fait pas d'effet négatif majeur. Elle met en évidence des incidences positives sur les composantes environnementales que sont l'énergie, le climat et l'air ainsi que la santé humaine, les nuisances et les risques naturels et technologiques.

Les orientations de la PPE auront en effet un potentiel positif sur quatre enjeux environnementaux :

- la réduction des consommations d'énergies primaires d'origines fossiles, dans la perspective de l'autonomie énergétique ;
- le développement des énergies renouvelables en garantissant la préservation des milieux ;
- l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration de la qualité de l'air.

Cependant, des incidences sont considérées comme potentiellement à risque ou indirectement négatives, au regard des enjeux identifiés pour les autres composantes, à savoir le milieu naturel et la biodiversité, le paysage et le patrimoine, l'agriculture et la forêt ou encore les ressources naturelles (eau, sol et sous-sol).

Ces effets résultent pour la plupart de la création d'infrastructures énergétiques (parcs photovoltaïques ou éoliens, équipements hydroélectriques...). Ces incidences potentielles ont été identifiées par l'évaluation environnementale pendant la rédaction du projet de PPE. Aussi, des éléments de vigilance et de précaution sont mis en avant dans le rapport environnemental : recommandation pour la réalisation de projets photovoltaïques, études complémentaires pour déterminer les conditions de déploiements de certaines filières (véhicules électriques, bioéthanol...), choix des bonnes échelles géographiques pour la réflexion...

L'application de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, ainsi que la réalisation des études d'impacts conformément à la réglementation en vigueur pour les projets d'infrastructure énergétique, conduisent à une maîtrise des risques identifiés.

Au final, la PPE de Martinique est un document globalement vertueux du point de vue de l'environnement et son évaluation environnementale ayant été menée conjointement et de façon itérative, celle-ci n'a conduit qu'à conforter ses orientations.

1.2 Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD a délibéré sur le projet de PPE de la Martinique le 28 juin 2017. Elle a émis des recommandations consultables sur le site du CGEDD (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-rendus-en-2017-a2540.html>).

Synthétiquement, cet avis comportait les recommandations majeures suivantes :

- fournir, par filière renouvelable, une analyse quantitative de la puissance installable et de l'énergie productible annuelle espérée par type de ressource, et de confronter ces résultats à l'objectif d'atteinte de l'autonomie énergétique en 2030 ;
- d'expliquer et de justifier dans la PPE la stratégie d'allocation des sources d'énergie primaire disponibles aux différents secteurs de la consommation, à l'aune des objectifs d'autonomie énergétique globale pour 2030 ;
- renforcer les mesures nationales qui visent à diminuer la consommation d'énergie fossile des transports terrestres et aériens, et accompagner les initiatives de la Martinique par un effort de recherche ciblé sur les besoins des territoires non interconnectés ;
- revoir le volet qualité de l'air et santé de l'évaluation environnementale à l'aide de données quantitatives, et y adjoindre une évaluation des risques sanitaires ;
- s'engager sur le tableau de suivi proposé par l'évaluateur, en le complétant, et ce avant la consultation publique.

Ces recommandations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis en novembre 2017 à l'autorité environnementale et mis à disposition du public avec les autres documents de la PPE (également consultable sur <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-programmation-pluriannuelle-a1187.html>).

1.3 Prise en compte des consultations

Consultations nationales

Le projet de PPE a fait l'objet de trois consultations nationales :

- le Conseil National pour la Transition Écologique (CNTE) le 21 décembre 2017,
- le Conseil Supérieur de l'Énergie (CSE) le 1er février 2018,
- le Comité d'Experts pour la Transition Énergétique (CETE) le 30 mai 2018.

Synthèse des observations et propositions

Les remarques majeures formulées par ces trois entités sont résumées comme suit :

- Les organismes saluent le travail et les objectifs retenus dans le projet de PPE ;
- Les travaux doivent toutefois se poursuivre et être approfondis dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, du stockage et de la gestion de la demande électrique, des transports afin d'être en mesure de proposer pour la prochaine révision de la PPE des mesures permettant d'atteindre les objectifs d'autonomie énergétique prévus pour 2030 par le code de l'Énergie ;
- Il est nécessaire d'élaborer des études permettant l'analyse des impacts sur le réseau électrique, sur sa capacité à supporter l'ensemble des nouveaux moyens programmés, ainsi qu'une meilleure prévention du risque de défaillance du réseau insulaire ;
- Il est demandé que des travaux d'évaluation de l'impact de la PPE sur l'économie, la création d'emplois, les transitions professionnelles et les coûts de l'énergie soient affinés ;
- Il est également demandé d'avoir une approche quantitative des mesures et impacts attendus en matière d'économies d'énergie ;
- Il est également demandé que le développement des énergies renouvelables en mer s'inscrive en cohérence avec les orientations du document stratégique de bassin relatif à la planification de l'espace maritime et permette la coexistence avec les autres usages de la mer ;
- Le Conseil Supérieur de l'Énergie propose de modifier substantiellement des objectifs à l'horizon 2023 en matière de développement des filières suivantes :
 - éolien : de 12 MW à 50 MW
 - photovoltaïque sans stockage : de 48 MW à 200 MW
 - photovoltaïque avec stockage : de 44,5 MW 100 MW
 - géothermie: de 40 MW à 50 MW

Prise en compte des observations et propositions

Les propositions ambitieuses proposées par le CSE pour la première édition de la PPE représentent une contribution intéressante qui permettra d'alimenter les réflexions en matière de développement de ces filières lors de la révision de la période 2019-2023, une fois le projet de PPE approuvé. En effet, au regard des échéances et des délais de procédure, ces modifications substantielles ne sont pas compatibles avec un délai cohérent d'élaboration du présent projet à l'exception de l'augmentation limitée de la capacité liée au développement de la géothermie qui peut être intégrée dès à présent dans le projet de PPE pour la période 2019-2023.

L'ensemble des remarques formulées par ces institutions sont partagées. Certaines actions sont dès à présent en cours comme notamment la finalisation du cadre de compensation des actions de maîtrise de la demande en énergie permettant de quantifier finement l'ensemble des gisements et

potentiels d'actions en matière d'économies d'énergie. On peut également préciser que plusieurs études d'importances majeures sont en cours de réalisation voire finalisation, telle que l'étude 100 % ENR de l'ADEME permettant de prendre en compte le volet systémique de la transition énergétique tout en intégrant l'ensemble du champ de contrainte pesant sur les gisements renouvelables ainsi que les capacités de stockage à mettre en œuvre.

La prise en compte de ces observations ne peut être complètement opérée pour ce premier exercice de la PPE et notamment la période 2016-2018. Au regard des échéances et des délais de procédure, ces modifications ne sont pas compatibles avec un délai cohérent d'élaboration du présent projet.

Cette réflexion sera résolument engagée dès le démarrage des travaux de révision de la PPE pour la période 2019-2023 et l'élaboration d'objectifs pour la période 2024-2028.

Mise à disposition du public

Conformément à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Martinique doit être mis à la disposition du public sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci pendant une durée minimale d'un mois.

La mise à disposition du public a eu lieu du 6 juin au 6 juillet 2018. Au-delà de la consultation par voie dématérialisée, les documents ont été tenus à la disposition du public au siège de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Schoelcher.

La mise à la disposition du public du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie a été précédée par des communiqués de presse de la collectivité territoriale de Martinique ainsi que du Préfet de Martinique.

Cette mise à disposition a donné lieu à des contributions émanant de professionnels du secteur.

Les contributions ci-jointes ont été envoyées par courriel aux adresses suivantes : r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr et PPE.Martinique@collectivitedemartinique.mq

La liste des contributeurs est la suivante :

- Storengy - Projet de géothermie à la Dominique
- Nature and People First – Micro-Step urbaine intégrée de Saint-Pierre
- Akuo Energy – Projet d'énergie thermique des mers
- NW Energy – Projets éoliens
- HDF Energy – Projets « Cleargen » de SARA / AQUIPAC et développement de centrales électrique « à puissance garantie » à base d'énergie renouvelable
- Vanille des îles – Moyens financiers de la transition énergétique
- L'association Kebati - Association pour la qualité environnementale des bâtiments en zone Caraïbe

Prise en compte des commentaires reçus lors de la consultation publique

Suite à la consultation publique, des modifications ont été apportées au projet. Principalement :

- **Les moyens de stockage**

Les perspectives de développement des énergies renouvelables nécessitent une nouvelle approche afin d'accompagner leur intégration à un système électrique qui demeure très fragile. La mise en place de moyens de stockage centralisés peut être réalisée par différents moyens tels que des batteries, des dispositifs de stockage d'hydrogène ou encore des stations de pompage-turbinage. Ces dispositifs contribueront fortement à améliorer le fonctionnement du système en apportant de la réserve primaire ou secondaire et en limitant les chutes de fréquence.

Un projet de Micro-station de pompage-turbinage d'une puissance comprise entre 5 et 10 MW disponibles pendant au moins 4 heures à Saint-Pierre est en cours de développement par la société « Nature and People First ». Ce projet repose sur la technologie mature des step, comprenant deux réservoirs artificiels enterrés.

Le projet comprend aussi une conduite forcée posée en sous-sol reliant les réservoirs sur un dénivelé de 360 mètres. Ce projet est conçu pour minimiser l'emprise foncière des réservoirs en intégrant une partie importante des locaux techniques de la Step sur le réservoir bas ainsi qu'un nouveau bâtiment agricole nécessaire à l'exploitation agricole qui hébergera la Micro-Step.

Ce projet permettra au réseau électrique de la Martinique d'absorber de l'énergie excédentaire le jour, d'origine photovoltaïque, et la nuit d'origine éolienne. Cette énergie pourra être restituée lors des pointes de consommation du matin et du soir. Le site apportera aussi de l'inertie au réseau de la Martinique.

Ce projet participera à l'autonomie énergétique grâce à une technologie fiable, propre et autonome car reposant sur de l'eau en circuit fermé.

D'un investissement estimé à 27 M€, ce projet contribuera à la création d'emplois directs et indirects à hauteur de 7 emplois agricoles permanents créés sur la propriété agricole qui accueillera la Micro-Step grâce aux revenus générés par cette installation et grâce à l'extension du réseau d'irrigation de 20 hectares additionnels que cela permettra.

Cette proposition est intégrée au projet de PPE.

• L'énergie thermique des mers

Le projet initié en 2010, visait l'exploitation de l'Énergie Thermique des Mers (ETM) via une installation flottante, prévue au large de Bellefontaine. Ce projet avait été inscrit dans les objectifs de la PPE à l'horizon 2023.

Par courrier du 12 avril 2018 adressé à la CTM puis lors de la mise à disposition du public, le groupe Akuo Energy, indique l'impossibilité de poursuivre ce projet.

Aussi, lors de la séance plénière des 03 et 04 avril 2018, les élus de la CTM ont voté une motion pour l'arrêt de ce projet expérimental.

Au regard de ces éléments, ce projet est donc supprimé des objectifs de production d'énergie renouvelable du projet de décret.

• La géothermie en Dominique

Comme proposé par ENGIE lors du Conseil Supérieur de l'Énergie, le projet d'interconnexion avec la centrale géothermique à construire en Dominique représente une autre opportunité d'introduction de la filière géothermique dans le mix énergétique martiniquais.

Ce projet est porté par un consortium composé de Storengy, NGE et de STOA. Storengy estime une mise en service à l'horizon 2023. Ce projet est essentiel pour que la Martinique réussisse sa transition énergétique, et pourrait porter sur une puissance supérieure (50 MW) à ce qui était anticipé (40 MW).

Le porteur de projet a confirmé son ambition de porter les capacités de production à 50MW lors de la mise à disposition du public.

Cette proposition de porter les capacités de production à 50MW déjà réalisée dans le cadre du Conseil Supérieur de l'Énergie est intégrée au projet de PPE.

La Collectivité conserve toutefois la main quant à l'attribution définitive de ce volume de production, désigné comme objectif au sein de la PPE. Les travaux se poursuivent afin d'établir les responsabilités communes, au vue des acteurs concernés pour ce type de projet (gouvernement, acteurs privés etc.).

- **Les contributions non retenues dans le cadre de cette première programmation**

Par ailleurs, la société NW Energy en charge de l'exploitation du parc éolien de Grand-Rivière, a fait part de ses projets de développement éolien à l'horizon 2023, pour une puissance supplémentaire de 48 MW, portant les capacités éoliennes de la PPE à 72 MW contre 24 MW actuellement.

La société HDF Energy qui a actuellement en charge la réalisation du projet de pile à combustible sur le site de la SARA, propose de mettre en service pour 40 MW de centrales électriques à puissance garantie à base d'énergie renouvelable et d'hydrogène à l'horizon 2023.

Bien que structurants et indispensables au territoire, ces projets remettent en cause les schémas découlant du document général tel que le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ces projets devront être analysés au regard du dispositif réglementaire applicable et potentiellement pris en compte lors de l'exercice de révision de la PPE.

L'association Kebati, de par son expertise, a formulé un avis sur une dizaine de volets distincts de la PPE. L'accent a été porté sur les méthodes et moyens de suivi des actions proposées par la PPE. Aussi, les propositions qui ont été relevées nécessitent une analyse approfondie afin d'évaluer l'impact de ces propositions et entrevoir leur intégration aux objectifs de la PPE. Il apparaît alors pertinent d'associer cette association aux prochains travaux de révision de la PPE.

Enfin, une contribution citoyenne quant à l'adéquation des moyens financiers à mettre en œuvre a également été émise, mais cette dernière ne remet pas en cause le contenu du décret ou du document principal.

2 Synthèse des modifications

2.1 Synthèse des mesures relatives au développement de l'offre d'énergie

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont :

Filière	2015 MW	PPE 2015 – 2018 MW		PPE 2019 – 2023 MW	
		Nouveau parc	Total	Nouveau parc	Total
Éolien sans stockage	1,1	0	1,1	-1,1	0
Éolien avec stockage	0	12	12	12	24
Photovoltaïque sans stockage	63	2	65	46	111
Photovoltaïque avec stockage	2,5	14,5	17	30	47
Géothermie	0	0	0	50	50
Hydroélectricité	0,02	0	0,02	2,5	2,5
Biogaz	0,8	0,6	1,4	0,6	2
Bioéthanol	0	0	0	10	10
Valorisation thermique des déchets	6,6	0	6,6	10,2	16,8
Pile à combustible	0	1	1	0	1

2.2 Synthèse des mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement

- Porter le seuil de déconnexion des énergies intermittentes de 30% à 45% d'ici 2023. Ces différentes dispositions n'impacteront pas le développement du photovoltaïque dans le mix énergétique martiniquais comme le prévoit les orientations de la PPE du territoire.
- Critère de défaillance identique à celui de métropole soit 3h par an.
- L'augmentation du seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie se fera par l'intermédiaire du développement de moyens de stockage électrique ainsi que par la réalisation d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) entre 5 et 10 MW capable de produire à pleine puissance pendant au moins 4 heures consécutivement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 3 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : TREK1826727A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 3 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 15 octobre 2018.

La clôture des inscriptions est fixée au 16 novembre 2018.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie postale, au plus tard le 16 novembre 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : administration supérieure service des ressources humaines Havelu, BP 16, Mata'Utu, 98600 Uvea, Wallis-et-Futuna.

L'épreuve écrite se déroulera sur le territoire des îles Wallis et Futuna à partir du 3 décembre 2018.

L'épreuve orale se déroulera sur le territoire des îles Wallis et Futuna à partir du 13 décembre 2018.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est à remettre pour le 10 décembre 2018, terme de rigueur.

Le nombre total de places offertes fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Tous renseignements complémentaires, relatifs notamment aux modalités d'inscription, peuvent être obtenus auprès de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 3 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : TREK1826728A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 3 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 15 octobre 2018.

La clôture des inscriptions est fixée au 16 novembre 2018.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie postale, au plus tard le 16 novembre 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : administration supérieure service des ressources humaines Havelu, BP 16, Mata'Utu, 98600 Uvea, Wallis-et-Futuna

Les épreuves orales se dérouleront sur le territoire des îles Wallis et Futuna à partir du 3 décembre 2018.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est à remettre pour le 26 novembre 2018, terme de rigueur.

Le nombre total de places offertes fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Tous renseignements complémentaires, relatifs notamment aux modalités d'inscription, peuvent être obtenus auprès de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Dieppe (76)

NOR : JUSF1824374A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Dieppe modifié par l'arrêté du 20 décembre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 mars 2018 et du 30 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Dieppe (76) ;

Vu l'avis du comité technique territorial Seine-Maritime - Eure en date du 31 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Dieppe en date du 9 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé “STEMOI DIEPPE” sis Maison de l'Etat, 5, rue du 8 mai 1945, 76200 Dieppe. »

2^o Le dernier paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI de Dieppe est constitué des deux unités éducatives suivantes :

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Dieppe”, sise Maison de l'Etat, 5, rue du 8-Mai-1945, 76200 Dieppe ;

« – une unité éducative d'activités de jour dénommée “UEAJ Rouen”, sise 24, rue Henri-Lafosse, 76000 Rouen, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (51)

NOR : JUSF1823380A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2009 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant cessation d'activité partielle de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (cessation d'activité de l'unité éducative d'hébergement collectif d'Epernay) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant cessation d'activité partielle de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (cessation d'activité de l'unité éducative d'hébergement collectif d'Epernay) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2010 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay ;

Vu l'avis du comité technique interrégional du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique central du 18 septembre 2018 ;

Considérant les propositions d'évolution des organisations territoriales transmises par M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est à Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le 18 septembre 2017 ;

Considérant la validation des propositions d'évolution des organisations territoriales par Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en janvier 2018 (conférence d'orientation et de gestion 2018 DIRPJ Grand Est) ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de modifier l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (51) est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est procédé à la modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion, qui est désormais un établissement de placement éducatif, dénommé "EPE de Charleville-Mézières" et situé sis 20, rue Forest, 08000 Charleville-Mézières. »

2^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. – L'EPE de Charleville-Mézières assure les missions suivantes :*

- accueille en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des jeunes majeurs placés par les juridictions. Cet accueil en hébergement s'opère en hébergement collectif ou en hébergement individualisé et diversifié ;
- évalue la situation, notamment familiale, sociale et psychologique de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- organise la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- élabore pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- accompagne chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- assure à l'égard des jeunes accueillis une mission d'entretien ;
- assure à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- assure la mise en œuvre d'action de préformation, de formation et de préparation à la professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- participe aux politiques publiques visant, d'une part, la coordination des actions de la DPJJ avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et, d'autre part, l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. »

3^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de Charleville-Mézières est constitué à titre dérogatoire en application de l'article 16 du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié susvisé, d'une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée "UEHC de Charleville-Mézières", sise 20, rue Forest, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité de 12 places, pour des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans et à titre exceptionnel des jeunes majeurs dans le cadre d'une mesure pénale, complétée d'une mission d'hébergement diversifié, sise à la même adresse que susvisé, d'une capacité de 6 places, pour des garçons et filles âgés de 13 à 21 ans dans le cadre d'une mesure pénale.* »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 septembre 2018 portant création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08)

NOR : JUSF1825402A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay modifié ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant cessation d'activité partielle de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (cessation d'activité de l'unité éducative d'hébergement collectif d'Epernay) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant autorisation d'extension de l'établissement de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant cessation d'activité partielle de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (cessation d'activité de l'unité éducative d'hébergement collectif d'Epernay) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant autorisation de création par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;

Vu l'avis du comité technique interrégional du 15 mars 2018 ;

Considérant les propositions d'évolution des organisations territoriales transmises par M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le 18 septembre 2017 ;

Considérant la validation des propositions d'évolution des organisations territoriales par Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en janvier 2018 (conférence d'orientation et de gestion 2018 DIRPJJ Grand Est) ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de créer par regroupement d'unités, un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer par regroupement d'unités, un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI de Charleville-Mézières/Marne-Ardennes », sis 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières.

Art. 2. – Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI de Charleville-Mézières/Marne-Ardennes est constitué des deux unités suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Charleville-Mézières », sise 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ d'Epernay », sise 8, rue Henri-Martin, 51200 Epernay, comprenant : un site principal sis à cette même adresse, un restaurant pédagogique dénommé « Le Damier » sis 7, rue Bayard, 08000 Charleville-Mézières et un site complémentaire sis 13, avenue de Gaulle, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité globale d'accueil de 36 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 21 ans.

Art. 3. – Le STEMOI de Charleville-Mézières/Marne-Ardennes assure les missions suivantes :

- l'aide à la décision par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- assure la mission de permanence éducative auprès du tribunal ;
- assure les interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs ;
- élabore pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- assure la mise en œuvre dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiés ;
- assure la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur ;
- participe aux politiques publiques visant, d'une part, la coordination des actions de la DPJJ avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et, d'autre part l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Art. 4. – L'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Charleville-Mézières est abrogé.

Art. 5. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant homologation de deux normes d'exercice professionnel relatives aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés et aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

NOR : JUSC1822075A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 821-1, L. 821-14, L. 823-16, A. 823-26 et A. 823-29 ;

Vu les décisions du Haut conseil du commissariat aux comptes en date du 19 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 ;

Vu les avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en date du 18 juillet 2018 et du 19 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – La norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, adoptée par le Haut conseil du commissariat aux comptes le 19 juillet 2018, est homologuée.

II. – La norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, adoptée par le Haut conseil du commissariat aux comptes le 20 septembre 2018, est homologuée.

Art. 2. – L'article A. 823-26 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 823-26. – La norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous :

« NEP 700. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS

« Introduction

« 1. Lorsqu'il certifie les comptes en application de l'article L. 823-9 du code de commerce, le commissaire aux comptes établit un rapport à l'organe appelé à statuer sur les comptes dans lequel, en justifiant de ses appréciations, il formule son opinion conformément aux dispositions de l'article R. 823-7 du code précité.

« 2. Le commissaire aux comptes rend compte, dans le même rapport, de vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

« 3. Le commissaire aux comptes fournit, s'il s'agit d'une entité d'intérêt public, les autres informations prévues par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014.

« 4. Le rapport sur les comptes consolidés est distinct du rapport sur les comptes annuels.

« 5. La présente norme a pour objet de définir les principes relatifs à l'établissement de ces rapports par le commissaire aux comptes.

« Certification des comptes

« 6. En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce, le commissaire aux comptes déclare :

« – soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation

financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;

- « – soit assortir la certification de réserves ;
- « – soit refuser la certification des comptes ;
- « – soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.

« Dans ces trois derniers cas, il précise les motifs de la réserve, du refus ou de l'impossibilité de certifier dans la partie de son rapport relative au fondement de l'opinion.

« Lorsque le commissaire aux comptes envisage de formuler une certification avec réserve, un refus de certifier ou une impossibilité de certifier, il en communique les motifs aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.

« 7. Conformément à la faculté qui lui est donnée par l'article R. 823-7 précité, le commissaire aux comptes formule, s'il y a lieu, toute observation utile.

« En formulant une observation, le commissaire aux comptes attire l'attention du lecteur des comptes sur une information fournie dans l'annexe. Il ne peut pas dispenser d'informations dont la diffusion relève de la responsabilité des dirigeants.

« Les observations sont formulées dans une partie distincte avant la justification des appréciations.

« Le commissaire aux comptes formule systématiquement une observation lorsque des dispositions légales et réglementaires le prévoient. Cette situation se présente, par exemple, en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes annuels au cours de l'exercice.

« Lorsque le commissaire aux comptes envisage de formuler une observation, il en communique les motifs aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.

« Certification sans réserve

« 8. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

« Certification avec réserve

« 9. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour désaccord :

- « – lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ;
- « – que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites ;
- « – et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

« 10. Lorsque le commissaire aux comptes précise les motifs de la réserve pour désaccord, il quantifie au mieux les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou bien indique les raisons pour lesquelles il ne peut les quantifier.

« 11. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation :

- « – lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ;
- « – que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ;
- « – et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

« Refus de certifier

« 12. Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord :

- « – lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ;

« et que :

- « – soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ;
- « – soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

« 13. Lorsque le commissaire aux comptes précise les motifs du refus de certifier pour désaccord, il quantifie, lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées.

« Impossibilité de certifier

« 14. Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier :

« D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que :

- « – soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ;
- « – soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

« D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites.

« Justification des appréciations

« 15. En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce, le commissaire aux comptes justifie de ses appréciations pour toutes les personnes ou entités dont les comptes annuels ou consolidés font l'objet d'une certification. Il met en œuvre à cet effet les principes définis :

- « – soit dans la norme d'exercice professionnel relative à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public ;
- « – soit dans la norme d'exercice professionnel relative à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public.

« Vérification du rapport de gestion, des autres documents sur la situation financière et les comptes et des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

« 16. En application des dispositions des articles L. 823-10, L. 225-235 ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques et formule ses conclusions telles que prévues dans la norme concernant les diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

« Le cas échéant, il fait état des informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires lui font obligation de mentionner dans son rapport, telles que les prises de participation et les prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice, les aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques et l'identité des personnes détenant le capital et les droits de vote.

« Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

« 17. Le cas échéant, le commissaire aux comptes fait état des autres vérifications ou informations que les textes légaux et réglementaires lui font obligation de mentionner dans son rapport, telles que les informations requises dans le rapport sur les comptes d'entités d'intérêt public relatives à la date initiale de la désignation du commissaire aux comptes et à la durée totale de sa mission sans interruption, y compris les renouvellements précédents du commissaire aux comptes.

« Contenu et forme du rapport

« 18. Les rapports établis par le commissaire aux comptes mentionnent les informations prévues aux articles R. 822-56, R. 823-7, D. 823-7-1, L. 225-235 ou L. 226-10-1 et L. 823-10 du code de commerce.

« Le rapport est rédigé d'une manière claire et non ambiguë. Il comporte :

- « a) Un titre qui indique qu'il s'agit d'un rapport de commissaire aux comptes ;
- « b) L'indication de l'organe auquel le rapport est destiné ;

« c) Les parties distinctes suivantes, nettement individualisées :

« – l'opinion, incluant :

- « – l'origine de la désignation du commissaire aux comptes ;
- « – l'identité de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés ;
- « – la nature des comptes, annuels ou consolidés, qui font l'objet du rapport et sont joints à ce dernier ;
- « – la date de clôture et l'exercice auquel les comptes se rapportent ;
- « – les règles et méthodes comptables appliquées pour établir les comptes ;
- « – le fondement de cette opinion, comprenant :
 - « – une sous-partie relative au référentiel d'audit incluant les normes d'exercice professionnel conformément auxquelles la mission a été accomplie ;
 - « – une sous-partie attestant qu'il n'a pas été fourni de services autres que la certification des comptes interdits visés au code de déontologie et que le commissaire aux comptes est resté indépendant vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de sa mission ;

« – le cas échéant, les motifs de la réserve, du refus ou de l'impossibilité de certifier les comptes ;
« – le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation ;
« – le cas échéant, les observations prévues par les textes légaux et réglementaires, ainsi que toute observation utile ;
« – la justification des appréciations ;
« – dans le cas d'un rapport sur les comptes annuels, la vérification du rapport de gestion, des autres documents sur la situation financière et les comptes et des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ;
« – dans le cas d'un rapport sur les comptes consolidés, la vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion ;
« – le cas échéant, d'autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires ;
« – le rappel des responsabilités des organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce relatives aux comptes ;
« – le rappel des responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes incluant l'étendue de la mission et une mention expliquant dans quelle mesure la certification des comptes a été considérée comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude ;

« d) La date du rapport ;

« e) La signature du commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce.

« 19. Le rapport sur les comptes d'entités d'intérêt public comporte en outre les autres informations suivantes, prévues par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 :

« – il indique la date initiale de la désignation du commissaire aux comptes et la durée totale de sa mission sans interruption, y compris les renouvellements précédents du commissaire aux comptes ;
« – il confirme que l'opinion d'audit est cohérente avec le contenu du rapport complémentaire prévu au III de l'article L. 823-16 du code de commerce et destiné au comité spécialisé visé à l'article L. 823-19 du code de commerce. Hormis cette exigence, le rapport sur les comptes ne contient pas de références au rapport complémentaire destiné au comité spécialisé ;
« – il indique les services, autres que la certification des comptes, qui ont été fournis par le commissaire aux comptes à l'entité contrôlée et aux entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes.
« – le commissaire aux comptes ne fait pas usage du nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne le rapport sur les comptes. »

Art. 3. – L'article A. 823-29 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 823-29. – La norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous :

« NEP 9510. DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AU RAPPORT DE GESTION, AUX AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ET AUX INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ADRESSÉS AUX MEMBRES DE L'ORGANE APPELÉ À STATUER SUR LES COMPTES

« INTRODUCTION

« 01. Les articles L. 823-10, L. 225-235 ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1 du code de commerce prévoient que le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

« 02. La présente norme a pour objet de définir les diligences relatives :

« – au rapport de gestion et aux autres documents sur la situation financière et les comptes ;
« – aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise,

« dont les conclusions sont formulées dans le rapport sur les comptes.

« 03. Elle définit également l'incidence des éventuelles inexactitudes et irrégularités relevées ainsi que la forme et le contenu de la partie du rapport sur les comptes relative à ces diligences.

« DILIGENCES RELATIVES AU RAPPORT DE GESTION ET AUX AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ADRESSÉS AUX MEMBRES DE L'ORGANE APPELÉ À STATUER SUR LES COMPTES

« 04. Les diligences du commissaire aux comptes portent, dans toutes les entités, sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou mis à leur disposition.

« Ces documents peuvent être :

« – prévus par les textes légaux et réglementaires applicables à l'entité ;

« – prévus par les statuts de l'entité ;

« – ou établis à l'initiative de l'entité et communiqués au commissaire aux comptes avant la date d'établissement de son rapport sur les comptes.

« Diligences relatives aux informations sur la situation financière et les comptes

« 05. Les informations sur la situation financière et les comptes sont celles extraites des comptes ou qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Elles peuvent être constituées de données chiffrées ou de commentaires et précisions portant sur ces comptes.

« 06. En application des articles R. 823-7 et D. 823-7-1 du code de commerce et afin :

« – de faire état de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes des informations sur la situation financière et les comptes ;

« – d'attester, dans les sociétés, de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce et de leur concordance avec les comptes annuels, et de présenter ses observations, le cas échéant ;

« – le commissaire aux comptes :

« – vérifie que ces informations reflètent la situation de l'entité et l'importance relative des événements enregistrés dans les comptes telles qu'il les connaît à la suite des travaux menés au cours de sa mission. Le cas échéant, il apprécie l'incidence éventuelle sur la sincérité des informations des réserves, du refus ou de l'impossibilité de certifier qu'il envisage de formuler dans le rapport sur les comptes.

« – vérifie que chaque information significative concorde avec les comptes dont elle est issue ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes.

« Diligences relatives aux autres informations

« 07. Les autres informations sont celles qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes.

« 08. Le commissaire aux comptes procède à la lecture des autres informations afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces autres informations.

« Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés.

« 09. En outre, lorsque l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce qui requiert des informations non financières, notamment sociales et environnementales, afin d'attester de l'existence de la déclaration prévue par cet article, il vérifie, en application de l'article L. 823-10 alinéa 4 du code de commerce, la présence :

« – de la déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion, ou,

« – de la déclaration consolidée de performance extra-financière au sein des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion.

« Autres diligences

« 10. Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes comprennent toutes les informations requises par les textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, par les statuts.

« DILIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

« 11. Les diligences du commissaire aux comptes portent sur les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu aux articles L. 225-37 ou L. 225-68 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés européennes. Ces informations sont :

« – présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion ;

« – ou fournies au sein d'une section spécifique du rapport de gestion, dans les sociétés anonymes à conseil d'administration qui ont fait ce choix.

« Diligences relatives aux rémunérations, avantages et engagements de toute nature

« 12. Dans les sociétés mentionnées au paragraphe 11, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur, sont requises par l'article L. 225-37-3 du code de commerce. Afin d'attester, en application des articles L. 225-235 ou L. 226-10-1 et L. 823-10 alinéa 2 du code de commerce, de l'existence, de l'exactitude et de la sincérité de ces informations, le commissaire aux comptes vérifie la présence des informations requises et que celles-ci :

- « – concordent avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes ;
- « – concordent avec les éléments recueillis par la société auprès des sociétés qu'elle contrôle ou de la société qui la contrôle, lorsque des rémunérations, avantages ou engagements sont versés ou consentis par ces sociétés ;
- « – sont cohérentes avec la connaissance qu'il a acquise de la société à la suite des travaux menés au cours de sa mission.

« 13. Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il vérifie par ailleurs que les informations requises par l'article L. 225-37-2 ou l'article L. 225-82-2 du code de commerce, concernant les projets de résolution relatifs à la rémunération totale et aux avantages de toute nature attribuables respectivement aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou bien aux membres du directoire, ou au directeur général unique et aux membres du conseil de surveillance, à raison de leur mandat, ont été fournies.

« Diligences relatives aux informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange

« 14. Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, afin de formuler en application des articles L. 225-235 ou L. 226-10-1 du code de commerce ses observations sur les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5 du code de commerce relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, le commissaire aux comptes :

- « – vérifie la conformité de ces informations avec les documents et informations dont elles sont issues et qui lui ont été communiqués ;
- « – demande une déclaration de la direction confirmant lui avoir fourni l'ensemble des informations qu'elle a identifiées.

« Autres diligences

« 15. Afin d'attester de l'existence des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce, portant notamment sur le fonctionnement des organes d'administration et de direction de l'entité, le commissaire aux comptes vérifie leur présence au sein des informations sur le gouvernement d'entreprise.

« 16. Le commissaire aux comptes procède à la lecture des informations, autres que celles requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-5 du code de commerce, afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces informations.

« Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés.

« INCIDENCE DES ÉVENTUELLES INEXACTITUDES ET IRRÉGULARITÉS RELEVÉES

« 17. Si le commissaire aux comptes relève dans le rapport de gestion, dans les autres documents sur la situation financière et les comptes ou dans les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, des éléments qui pourraient constituer :

« a) Des inexactitudes, c'est-à-dire des informations qui ne concordent pas avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement des comptes, qui ne sont pas conformes avec les documents et informations dont elles sont issues, qui ne sont pas exactes ou qui ne sont pas sincères ;

« b) Des irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

- « Il s'en entretient avec la direction et, s'il l'estime nécessaire, met en œuvre d'autres procédures pour conclure :
- « – s'il existe effectivement une inexactitude ou une irrégularité dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière et les comptes ou les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- « – s'il existe une anomalie significative dans les comptes ;
- « – s'il doit mettre à jour sa connaissance de l'entité et de son environnement.

« 18. Si le commissaire aux comptes conclut à l'existence d'inexactitudes ou d'irrégularités, il demande à la direction les modifications nécessaires.

« 19. A défaut de modification par la direction, le commissaire aux comptes détermine si ces inexactitudes ou irrégularités sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision et donc d'avoir une incidence sur son rapport sur les comptes.

« 20. Le commissaire aux comptes communique aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce les inexactitudes ou irrégularités non corrigées et les informe de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur son rapport sur les comptes.

« A défaut de correction, il en tire les conséquences éventuelles dans son rapport sur les comptes.

« FORME ET CONTENU DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE A LA VÉRIFICATION DU RAPPORT DE GESTION, DES AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ET DES INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

« 21. Dans le rapport sur les comptes annuels, cette partie comporte les éléments suivants :

« – une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;

« – s'agissant des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels :

« – les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes ;

« – le cas échéant, l'attestation de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce et de leur concordance avec les comptes annuels et la formulation, le cas échéant, de ses observations ;

« – le cas échéant, l'attestation de la présence de la déclaration de performance extra-financière visée à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;

« – la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

« – la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées.

« – s'agissant des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise :

« – l'attestation de l'existence des informations requises par l'article L. 225-37-4 et, le cas échéant, par l'article L. 225-37-3 du code de commerce ;

« – le cas échéant, l'attestation de l'exactitude et de la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social, fournies en application de l'article L. 225-37-3 du code de commerce ;

« – le cas échéant, les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la conformité des informations prévues à l'article L. 225-37-5 du code de commerce, relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, avec les documents dont elles issues et qui ont été communiqués au commissaire aux comptes ;

« – la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

« – la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées.

« 22. Dans le rapport sur les comptes consolidés, la partie relative à la vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion comporte les éléments suivants :

« – une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;

« – les conclusions, exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion ;

« – le cas échéant, l'attestation de la présence de la déclaration consolidée de performance extra-financière visée à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;

« – la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

« – la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées. »

Art. 4. – L'article A. 823-29-1 du code de commerce est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles

et du sceau,

T. ANDRIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 3 octobre 2018 portant délégation de signature (direction de la maintenance aéronautique)

NOR : ARMD1826912S

La directrice de la maintenance aéronautique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3241-26 à R. 3241-33 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant organisation de la direction de la maintenance aéronautique,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

1. M. Jean-Marc Roffi, ingénieur-cadre technico-commercial, chargé des fonctions de sous-directeur « opérations », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

2. M. le colonel Xavier Mirebien, chargé des fonctions de sous-directeur « systèmes et techniques du maintien en condition opérationnelle aéronautique », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

3. M. le colonel Richard Ohnet, chargé des fonctions de sous-directeur « performance, synthèse et relations forces », dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite des seuils indiqués ci-dessous, tous les actes relatifs aux marchés publics et accords-cadres de la compétence de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé) :

1. Mme l'ingénierie en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Sylvie Gruet, au sein de la sous-direction « achats », sans limitation de montant ;

2. M. l'ingénier en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Rémi Gachon, au sein de la sous-direction « achats », sans limitation de montant ;

3. M. l'ingénier en chef de l'armement Olivier Catherine, chef du bureau des marchés de la sous-direction « achats », dans la limite d'une fois le seuil des MAPA ;

4. M. le commissaire en chef de 2^e classe Laurent Coudouy, adjoint au chef du bureau des marchés de la sous-direction « achats », dans la limite d'une fois le seuil des MAPA ;

5. M. le colonel Frédéric Puchois, directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement de Bordeaux-Beauséjour de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces », dans la limite des attributions de sa structure et dans la limite de cinquante fois le seuil des MAPA ;

6. M. le lieutenant-colonel Yannick Bréhu, adjoint au directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement Bordeaux-Beauséjour de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces » dans la limite des attributions de sa structure et dans la limite de cinquante fois le seuil des MAPA, jusqu'au 30 novembre 2018 ;

7. M. le lieutenant-colonel Bruno Aviron, adjoint au directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement Bordeaux-Beauséjour de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces » dans la limite des attributions de sa structure et dans la limite de cinquante fois le seuil des MAPA, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

8. M. le lieutenant-colonel Jean-Philippe Sengler, directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement du groupement aérien des installations aéronautiques de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces », dans la limite des attributions de sa structure et dans la limite de cinquante fois le seuil des MAPA ;

9. Mme la lieutenante-colonelle Sarah Camus, adjointe au directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement du groupement aérien des installations aéronautiques de la sous-direction « performance, synthèse et

relations forces », dans la limite des attributions de sa structure et dans la limite de cinquante fois le seuil des MAPA.

Art. 3. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, au nom du ministre :

- les décisions d'exonération ou de maintien de pénalités de retard si le montant de l'exonération ou du maintien est inférieur à un tiers du seuil des procédures formalisées applicable aux marchés de fournitures et de services passés par l'Etat et inférieur à 20 % du montant du marché. Le seuil des procédures formalisées est celui en vigueur à la date de la réception de la demande d'exonération par la DMAé ;
- les décisions de notification de l'état de décompte des pénalités :

1. M. Xavier Bonnet, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, chef de la division au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

2. M. Pascal Van Duyse, attaché d'administration de l'Etat, au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

3. Mme Marie-Hélène Boussioux, attachée d'administration de l'Etat, au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière ».

Art. 4. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux prolongations de délais d'exécution ou aux sursis de livraison prises dans le cadre de l'exécution des marchés publics et accords-cadres de la compétence de la DMAé :

1. M. Xavier Bonnet, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, chef de division au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

2. M. Pascal Van Duyse, attaché d'administration de l'Etat, au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

3. M. Michel Calmont, ingénieur d'études et de fabrications hors classe, au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

4. M. le colonel Frédéric Puchois, directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement de Bordeaux-Beauséjour de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces » ;

5. M. le lieutenant-colonel Yannick Bréhu, adjoint au directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement Bordeaux-Beauséjour de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces » jusqu'au 30 novembre 2018 ;

6. M. le lieutenant-colonel Bruno Aviron, adjoint au directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement Bordeaux-Beauséjour de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces » à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

7. M. le lieutenant-colonel Jean-Philippe Sengler, directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement du groupement aérien des installations aéronautiques de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces » ;

8. Mme la lieutenante-colonelle Sarah Camus, adjointe au directeur de la structure spécialisée d'achat et de mandattement du groupement aérien des installations aéronautiques de la sous-direction « performance, synthèse et relations forces ».

Art. 5. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes et opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes :

1. M. le colonel Laurent Proenca, adjoint au sous-directeur « stratégie et cohérence physico-financière » ;

2. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Jean-François Jeanne, chef du bureau « programmation - cohérence budgétaire » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

3. M. Xavier Bonnet, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, chef de division au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

4. Mme Marie-Hélène Boussioux, attachée d'administration de l'Etat, au sein de la division engagement liquidation du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

5. M. Pascal Van Duyse, attaché d'administration de l'Etat, au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière » ;

6. M. Michel Calmont, ingénieur d'études et de fabrications hors classe, au sein du bureau « engagement - liquidation - comptabilité » de la sous-direction « stratégie et cohérence physico-financière ».

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2018.

M. LEGRAND-LARROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 5 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : ARMD1827226S

La directrice des affaires juridiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1121-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant organisation de la direction des affaires juridiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. Mme Clémentine Voillemot, administratrice civile, adjointe au sous-directeur du contentieux, dans la limite des attributions de la sous-direction.

2. Mme Aurore Chauvelot, magistrate colonelle, chef de la division des affaires pénales militaires, dans la limite des attributions de la division.

3. Mme Noémie Nathan, magistrate lieutenante-colonelle, adjointe au chef de la division des affaires pénales militaires et chef du bureau des relations extérieures et de la valorisation des compétences, dans la limite des attributions de la division des affaires pénales militaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore Chauvelot.

4. M. Nicolas Péron, magistrat lieutenant-colonel, chef du bureau des relations judiciaires, dans la limite des attributions de la division des affaires pénales militaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore Chauvelot.

5. M. Pascal Kerdreux, officier greffier en chef, chef du bureau des greffiers militaires, dans la limite des attributions du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore Chauvelot.

6. M. Jean-Marie Deligne, administrateur civil, adjoint au sous-directeur du droit public et du droit privé, dans la limite des attributions de la sous-direction.

7. Mme Christine Piltant, administratrice civile, adjointe au sous-directeur du droit international et du droit européen, dans la limite des attributions de la sous-direction.

8. Mme Sylvie Brana-Mirou, attachée d'administration, chef du bureau du pilotage des ressources humaines, financières et documentaires, dans la limite des attributions du bureau.

9. M. François Brisemur, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du pilotage des ressources humaines, financières et documentaires, dans la limite des attributions du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Brana-Mirou.

Art. 2. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, décisions, correspondances courantes, recours et mémoires devant les juridictions, à l'exception de ceux qui sont présentés devant le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat, ainsi que les actes, décisions, pièces comptables et administratives concernant les affaires contentieuses à :

1. Mme Laure Jézéquel, conseillère d'administration de la défense, chef du bureau du contentieux de la fonction militaire, dans la limite des attributions du bureau.

2. M. Frédéric Férey, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du contentieux de la fonction militaire, dans la limite des attributions du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure Jézéquel.

3. Mme Anne-Sophie Canihac, administratrice civile, chef du bureau du contentieux contractuel et domanial, dans la limite des attributions du bureau.

4. Mme Caroline Colin, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux contractuel et domanial, dans la limite des attributions du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Canihac.

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, les actes mentionnés au I ainsi que les décisions d'allocation d'indemnités pour les dommages inférieurs à 100 000 euros à :

1. Mme Sophie Andujar, attachée d'administration, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, dans la limite des attributions du bureau.

2. Mme Marielle Cahuzac, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux de la responsabilité, dans la limite des attributions du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Andujar.

III. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, les actes mentionnés au II, dans la limite des attributions du bureau, ainsi que les arrêtés d'acceptation des dons et legs à :

1. M. François Chevillard, attaché d'administration, chef du bureau du contentieux général.

2. Mme Sandra Marangos, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux général en cas d'absence ou d'empêchement de M. François Chevillard.

Art. 3. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, dans le cadre des attributions de la direction des affaires juridiques, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et tous ordres de recettes :

1. Mme Sylvie Euzen, conseillère d'administration de la défense, chef du bureau du management et des finances du contentieux.

2. Mme l'officière greffière principale Paule-Andrée Lavigne, chargée de la gestion financière à la direction des affaires juridiques.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

C. LEGRAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 octobre 2018 fixant la date du premier tour des prochaines élections des membres des institutions représentatives du personnel des offices publics de l'habitat

NOR : TERL1825599A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment le 3^o du II de son article 9 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le premier tour des élections des membres des institutions représentatives du personnel des offices publics de l'habitat employant des fonctionnaires titulaires en position d'activité telle que définie à l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou en position de congé parental, des fonctionnaires stagiaires placés en position d'activité ou de congé parental ou des agents contractuels de droit public a lieu le 6 décembre 2018.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports

NOR : SSAZ1820715A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1968 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé du travail et de l'emploi en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis des comités techniques ministériels placés auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et des ministres chargés de la jeunesse et des sports, réunis conjointement, en date du 20 juillet 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au titre du I et du II de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 susvisé, les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

*Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
S. FOURCADE*

La ministre du travail,

*Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
S. FOURCADE*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*

S. FOURCADE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
du pilotage des politiques
de ressources humaines,*

N. DE-SAUSURE

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*

S. FOURCADE

ANNEXE

<i>Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales</i>	Le chef de service assistant le secrétaire général
<i>Direction générale de la santé</i>	Le chef de service, secrétaire général
	Le sous-directeur de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins
	Le sous-directeur de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques
	Le sous-directeur de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation
	Le sous-directeur de la veille et de la sécurité sanitaire
<i>Direction générale de l'offre de soins</i>	Le chef de service, adjoint au directeur général
	Le sous-directeur de la régulation de l'offre de soins
	Le sous-directeur du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins
<i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Le chef du service des politiques sociales et médico-sociales, adjoint au directeur général
	Le chef du service des politiques d'appui, adjoint au directeur général
	Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, adjoint au directeur général
	Le sous-directeur des professions sociales de l'emploi et des territoires
	Le sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées
	Le sous-directeur des affaires financières et de la modernisation
	Le sous-directeur de l'enfance et de la famille
	Le sous-directeur de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté
<i>Direction de la sécurité sociale</i>	Le chef de service, adjoint au directeur, chargé notamment de la coordination de la loi de financement de la sécurité sociale
	Le chef de service, adjoint au directeur
	Le sous-directeur du financement du système de soins
	Le sous-directeur des retraites et des institutions sociales complémentaires
	Le sous-directeur du financement de la sécurité sociale
<i>Direction générale du travail</i>	Le chef de service, responsable du service des relations et des conditions de travail et du département des affaires générales et des prud'hommes
	Le sous-directeur des relations de travail
	Le sous-directeur des conditions de travail
<i>Direction des sports</i>	Le chef de service, adjoint au directeur

	Le sous-directeur des fédérations, du sport de haut niveau, des établissements, des relations internationales et de l'économie du sport
Direction des finances, des achats et des services	Le chef de service, adjoint au directeur
Direction des systèmes d'information	Le chef de service, adjoint au directeur
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	Les chefs du service, adjoints au délégué général Le sous-directeur mutations économiques et sécurisation de l'emploi Le sous-directeur politique de formation et du contrôle Le sous-directeur des parcours d'accès à l'emploi Le sous-directeur financement et modernisation Le sous-directeur Europe et international
Etablissements publics – Opérateurs	Le directeur général de l'agence de biomédecine (ABM) Le directeur général de l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) Le directeur général de l'agence nationale de santé publique (ANSP) Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) Le directeur général de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) Le directeur général du centre national pour le développement du sport (CNDS)
Services à compétence nationale	Le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 septembre 2018 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales)

NOR : SSAZ1827063A

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2006 portant organisation de la délégation aux affaires européennes et internationales ;

Vu le décret du 16 mai 2018 portant nomination de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à :

Mme Christiane Labalme, administratrice civile hors classe, cheffe de service, déléguée aux affaires européennes et internationales ;

Mme Elvire Aronica, praticien hospitalier, agent détaché sur contrat, déléguée adjointe des affaires européennes et internationales ;

M. Jean Thiébaud, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission des ressources, de l'animation et des synthèses ;

Mme Catherine Guinebert, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe du chef de la mission des ressources de l'animation et des synthèses,

à l'effet de signer, au nom de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à :

M. Jean Thiébaud, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission des ressources de l'animation et des synthèses ;

Mme Catherine Guinebert, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe du chef de la mission des ressources de l'animation et des synthèses,

à l'effet de valider, dans les applications informatiques CHORUS et CHORUS DT, toutes les opérations budgétaires, transactions liées à l'exécution des dépenses, engagements juridiques et services faits relatifs au périmètre d'attribution de la délégation aux affaires européennes et internationales.

Mme Nagette Bekkari, adjointe administrative principale de 2^e classe, gestionnaire des affaires générales et budgétaires au sein de la mission des ressources, de l'animation et des synthèses,

à l'effet de valider, dans l'application informatique CHORUS DT, les opérations budgétaires et transactions liées à l'exécution des dépenses relatives au périmètre d'attribution de la délégation aux affaires européennes et internationales.

Art. 3. – Les marchés publics, conclus selon une procédure formalisée ou adaptée, sont signés par la déléguée ou son adjointe.

Art. 4. – L'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales) est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

S. FOURCADE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : SSAR1827090A

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines),

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels :

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Eliane Galleri, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice.

Bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et des dialogues de gestion :

M. Dimiter Petrovitch, administrateur civil, chef de bureau par intérim.

Bureau de l'animation du dialogue social :

Mme Armelle Chappuis, directrice du travail, cheffe de bureau ;

Mme Edith Daurier, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau du recrutement :

M. Arnaud Scolan, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

M. Devrim Boy, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau.

Bureau de la formation :

M. Yann-Gaël Jaffré, directeur adjoint du travail, chef de bureau.

Bureau des statuts et de la réglementation :

M. Jérôme Elissabide, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau.

Mme Alexandra Chauvin, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau.

Bureau de l'appui juridique et du contentieux :

Mme Zohra Saïh Bouiala, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau ;

M. David Bressot, attaché d'administration hors classe, adjoint à la cheffe de bureau.

Bureau de l'allocation des ressources et de la politique de rémunération :

M. Dimiter Petrovitch, administrateur civil, chef de bureau par intérim ;

Mme Hatice Huyuk, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau.

Art. 2. – A la sous-direction des carrières, des parcours professionnels et de la rémunération des personnels :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Evelyne Bonnafous, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur ;

Mme Danielle Metzen-Ivars, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur.

Mission des parcours professionnels :

M. Arnaud Seguin, attaché d'administration hors classe, chef de mission ;

Mme Myriam Ressayre, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la mission.

Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels :

Mme Nadine Royer, ingénierie de recherche de 1^{re} classe, adjointe à la cheffe de bureau ;

M. Cyril Perié, attaché d'administration, chef de la section de l'encadrement supérieur ;

Mme Estelle Uzureau-Husson, attachée d'administration, adjointe au chef de section ;

Mme Stéphanie Fouché, attachée d'administration, cheffe de la section des personnels contractuels de l'administration centrale ;

Mme Florence Fanthou, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de section ;

M. Philippe Castets, attaché principal d'administration, chef de la section des personnels des réseaux territoriaux ;

Mme Latifa Fanzar, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la section des personnels contractuels des réseaux territoriaux.

Bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales :

M. Stéphane Barlerin, administrateur civil, chef de bureau ;

Mme Corinne Feliers, ingénierie en chef du génie sanitaire, adjointe au chef de bureau ;

M. Martin Szcrupak, attaché d'administration, chef de la section santé environnement et CIGeM sociaux ;

M. Benoît Favier, attaché d'administration, chef de la section de la filière médicale ;

Mme Virginie Lantenois, attachée d'administration, cheffe de la section des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

Mme Mireille Becdro, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de la section des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés :

Mme Christine Labrousse, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, cheffe de bureau ;

M. Yves Blanchot, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de bureau ;

M. Pascal Foggéa, attaché d'administration, chef de section des personnels techniques et pédagogiques du domaine sport ;

Mme Rima El Ali, assistante ingénierie, adjointe au chef de section ;

Mme Claudine Chaffiotte-Guinet, assistante ingénierie, cheffe de section des contrats de préparation olympique et de haut niveau ;

Mme Nelly Védrine, attachée principale d'administration, cheffe de la section des personnels d'inspection, des personnels techniques et pédagogiques Jeunesse et des personnels des instituts spécialisés ;

Mme Marie-Françoise Parchantour, attachée d'administration, cheffe de la section des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Bureau des personnels du travail et de l'emploi :

Mme Brigitte Curtinot, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau ;

Mme Sylvie Planche, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau ;

Mme Maryse Narme, directrice adjointe du travail, cheffe de la section du corps de l'inspection du travail et adjointe de la cheffe de la section du corps des contrôleurs du travail ;

Mme Françoise Fève, attachée d'administration, cheffe de la section du corps des contrôleurs du travail et adjointe de la cheffe de la section du corps de l'inspection du travail.

Bureau des personnels administratifs de catégorie A :

Mme Nadine Dan, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau ;

Mme Valérie Breuil, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau ;

Mme Laurette Pégoraro, attachée d'administration, cheffe de section ;

M. Anthony Borraz, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section, pour les actes de gestion.

Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C :

Mme Delphine Lefèvre, conseillère d'administration, cheffe de bureau ;

M. Mario Niha, conseiller d'administration des affaires sociales, adjoint à la cheffe de bureau ;

Mme Christelle Cibert, attachée d'administration, cheffe de la section des secrétaires administratifs des ministères sociaux ;

Mme Christine Romano, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de section ;

M. Alain Ruimy, attaché d'administration, chef de la section des adjoints administratifs des adjoints techniques et des techniciens de physiothérapie ;

Mme Sylvie Girod-Roux, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de section.

Bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération :

M. Christophe Verrier, conseiller d'administration, chef de bureau ;

Mme Danielle Volle, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau ;

M. Eugène Ferri, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau ;

M. Jimmy Roche, attaché d'administration, chef de la section « suivi, synthèse indemnitaire et pilotage des rémunérations » ;

Mme Mélanie Gasnot, attachée d'administration, adjointe au chef de section ;

M. Yazid Boussadouna, attaché d'administration, chef de la section des crédits et opération de régularisation.

Pôle retraites :

Mme Rébecca Jean, attachée d'administration, responsable du pôle ;

Mme Marie-France Largange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du pôle.

Cellule du contrôle interne des opérations de gestion administrative, de paye et de retraite :

Mme Amandine Cornic, attachée principale d'administration, cheffe de la cellule ;

Mme Béatrice Dessaints, assistante ingénierie, adjointe à la cheffe de la cellule.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération ci-après désignés :

Mme Aurélie Bossu, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Corinne De Abreu, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Maryse May, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Coralie Conzato, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 3. – A la sous-direction de la qualité de vie au travail :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mission de la diversité et de l'égalité des chances :

Mme Catherine Le Roy, attachée principale d'administration, cheffe de la mission.

Bureau des conditions de travail :

Mme Sandrine Joyeux, administratrice civile, cheffe de bureau ;

Mme Bénédicte Desplaces, inspectrice jeunesse et sports de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;

Délégation est donnée à M. Gilles Pereira, attaché d'administration, chef du pôle accidents et maladies dans la limite des attributions du pôle.

Bureau de l'action sociale :

Mme Nadia Sedraoui, conseillère d'administration, cheffe de bureau ;

M. Gael Moricet, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de bureau.

Bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail :

Mme Muriel Calvel, attachée principale d'administration, cheffe de bureau par intérim ;

Mme Sylviane Moreau, attachée d'administration, cheffe du pôle gestion des pensions ;

Mme Sylvie Wallez, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du pôle gestion des pensions ;

Mme Sylvie Giraudet, attachée d'administration, cheffe du pôle gestion des validations de services ;

M. Jean-Claude Lattay, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du pôle gestion des validations de service ;

Mme Charlotte Kernaleguen, contractuelle, cheffe du pôle gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'application Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses aux agents ci-après désignés :

Mme Sylvie Giraudet, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle gestion des validations de service ;

Mme Charlotte Kernaleguen, contractuelle, dans la limite des attributions du pôle gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 4. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Valérie Guidoin, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau.

II. – Délégation est donnée à Mme Louisiane Duville, attachée principale d'administration, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines.

Art. 5. – A la mission des systèmes d'information des ressources humaines, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la mission :

Mme Claire Orosco, contractuelle, directrice de la mission ;

M. Serge Pagnucco, contractuel, adjoint à la directrice de la mission.

Art. 6. – Au pôle coaching, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions du pôle :

Mme Danièle Champion, administratrice générale, chargée de l'intérim du pôle.

Art. 7. – Au bureau des achats, du contrôle interne et des finances :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Jean Tato-Oviédo, attaché principal d'administration, chef de bureau ;

Mme Nathalie Lafitte, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau des achats, du contrôle interne et des finances ci-après désignés

M. Fabrice Aubry, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Aude King, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Martine Berthelin, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Christelle Mercier, adjointe administrative principale de 1^{re} classe ;

Mme Esther Erault-Roig, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 2^e classe.

III. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la DRH :

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 8. – A la mission des cadres dirigeants et supérieurs :

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Eric Waisbord, administrateur général, chef de la mission.

Art. 9. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée ou adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

Art. 10. – Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où les bénéficiaires cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 11. – L'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

J. BLONDEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-853 du 5 octobre 2018 relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique

NOR : ECOI1806421D

Publics concernés : particuliers, professionnels, administrations.

Objet : conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique prévu par l'article 103 du code des postes et des communications électroniques.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Notice : l'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, modifié par l'article 1 de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017, prévoit de compléter le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques par un nouvel article L. 103. Cet article établit la définition légale d'un service de coffre-fort numérique dont il décrit l'objet et les critères de fonctionnement. Le décret vient préciser les conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L.103 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ainsi que de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017 relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques. Le décret et les dispositions du code des postes et des communications électroniques qu'il crée peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.103, 5^o ;

Vu l'avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la notification n° 2017/185/F adressée le 10 mai 2017 à la Commission européenne,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le livre IV de la partie réglementaire – décrets simples du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^o Il devient le livre III et est intitulé « Autres services, dispositions communes et finales » ;

2^o Les chapitres I, II, III et IV sont insérés dans un titre II intitulé « Dispositions communes et finales » ;

3^o Il est inséré un titre I^{er} intitulé « Autres services » ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

LETTRÉ RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE

Ce chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

« CHAPITRE II

SERVICE D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE

Ce chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

« CHAPITRE III**SERVICE DE COFFRE-FORT NUMÉRIQUE**

« Art. D. 537. – Les dispositifs permettant à l'utilisateur d'un service de coffre-fort numérique de récupérer, conformément aux dispositions du 5^e de l'article L. 103, les documents et les données qui y sont stockés offrent la possibilité d'exercer cette récupération :

« 1^o Par voie de communication électronique, et par une requête unique, de façon simple et sans manipulation complexe ou répétitive ;

« 2^o Dans un format électronique ouvert, structuré, couramment utilisé, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert qui peuvent être restitués dans leur format d'origine.

« Le fournisseur du service de coffre-fort numérique prend toutes les mesures nécessaires, notamment en termes de protocoles de communication et d'interfaces de programmation, afin que l'opération de récupération s'effectue de façon complète, intègre et dans un délai raisonnable. Il veille à ce que la mise en œuvre de cette fonctionnalité de récupération s'opère sans collecte de sa part d'informations confidentielles ou de données à caractère personnel concernant l'utilisateur du service, autres que celles indispensables à la bonne exécution de l'opération de récupération.

« Art. D. 538. – Les dispositifs permettant à l'utilisateur d'un service de coffre-fort numérique de récupérer les documents et données qui y sont stockés assurent un niveau d'intégrité et de confidentialité des documents et données au moins équivalent à celui des fonctions permettant la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données prévues au 1^o et au 4^o de l'article L. 103.

« Art. D. 539. – Avant que l'utilisateur ne conclue un contrat de fourniture de service de coffre-fort numérique, le fournisseur du service lui communique, de manière lisible et compréhensible, les modalités de l'opération de récupération de documents ou de données. A cette fin, il précise les informations suivantes :

« 1^o Les opérations techniques que l'utilisateur doit conduire pour la récupération des documents et données, les caractéristiques techniques du format du fichier de récupération ainsi que le délai de récupération ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles le fournisseur du service de coffre-fort numérique peut être amené à procéder à une transformation du format dans lequel les documents et données ont été déposés. Le fournisseur du service de coffre-fort numérique conduit cette évolution du format sans préjudice des obligations mises à sa charge en vertu de l'article D. 537 ;

« 3^o Les frais éventuels exigibles au titre du a de l'article D.540.

« Dans le cadre du processus de souscription, il recueille le consentement explicite de l'utilisateur à ces conditions, lesquelles sont mises en ligne de façon aisément accessible.

« Art. D. 540. – Pendant toute la durée du contrat de service de fourniture du coffre-fort numérique, l'utilisateur peut exercer à tout moment et à titre gratuit son droit à la récupération des documents et données, sans restriction sur le nombre d'opérations de récupération. Lorsque les demandes de récupération de l'utilisateur sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère abusivement répétitif, le fournisseur du service de coffre-fort numérique peut :

« a) Exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts supportés pour organiser la récupération des documents et données demandées ; ou

« b) Refuser de donner suite à ces demandes.

« Art. D. 541. – Le fournisseur du service de coffre-fort numérique doit informer l'utilisateur au moins trois mois à l'avance de la suspension ou de la fermeture du service afin de lui permettre de récupérer les documents et données stockés dans son coffre-fort numérique.

« En l'absence d'information préalable sur une suspension ou une fermeture de service, ou lorsque, quelle qu'en soit la raison, l'utilisateur cesse durablement d'être en mesure d'accéder au service de coffre-fort numérique, les dispositifs de récupération des documents et données restent disponibles et utilisables pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date à laquelle cette cessation d'accès au service est intervenue. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé du numérique,
MOUNIR MAHJOUBI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 juillet 2018 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR : ECOP1815089A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les personnes occupant les emplois mentionnés au présent arrêté à la date de son entrée en vigueur, disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour satisfaire à l'obligation prévue par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE

Secrétariat général

Sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail.

Sous-directeur des politiques de communication, projets et supports.
Sous-directeur de l'informatique des services centraux.
Sous-directeur du cadre de vie.

Direction générale du Trésor

Sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier.
Sous-directeur de la politique commerciale, de l'investissement et de la lutte contre la criminalité financière.
Sous-directeur financement international des entreprises.

Agence France Trésor :
Directeur général adjoint.

Agence des participations de l'Etat :
Directeur de participations « énergie ».
Directeur de participations « transports ».
Directeur de participation « services et finances ».
Directeur de participations « industrie ».

Direction générale des finances publiques

Sous-directeur budget, achats et immobilier.
Sous-directeur des études et du développement.
Sous-directeur de la production.

Direction nationale d'interventions domaniales :
Directeur.

Service des retraites de l'Etat :
Responsable du département du programme de modernisation.

Direction des grandes entreprises :
Directeur.

Direction des vérifications nationales et internationales :
Directeur.

Direction nationale des vérifications de situations fiscales :
Directeur.

Direction nationale d'enquêtes fiscales :
Directeur.
Service d'appui aux ressources humaines :
Directeur.

Direction des impôts des non-résidents :
Directeur.
Centre impôts service :
Directeur.
Service de la documentation nationale du cadastre :
Directeur.

Ecole nationale des finances publiques :
Directeur.

Direction des services informatiques :
Directeur.
Cap Numérique :
Directeur.

Direction générale des douanes et droits indirects

Sous-directeur du commerce international.
Sous-directeur des systèmes d'information et de télécommunication.
Sous-directeur des affaires juridiques, du contentieux, du contrôle et de la lutte contre la fraude.
Sous-directeur des finances et des achats.

Sous-directeur des droits indirects.

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières :

Directeur.

Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle :

Directeur.

Centre informatique des douanes :

Directeur.

Direction nationale des statistiques du commerce extérieur :

Directeur.

Direction général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Sous-directeur des affaires juridiques et des politiques de la concurrence et de la consommation.

Sous-directeur des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires.

Sous-directeur de l'industrie, de la santé et du logement.

Sous-directeur des services et des réseaux.

Sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance.

Service national des enquêtes :

Chef du service.

Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Directeur.

Service de l'informatique de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Directeur.

Service commun des laboratoires

Chef du service.

Direction générale des entreprises

Sous-directeur des réseaux et des usages numériques.

Sous-directeur de l'électronique et du logiciel.

Sous-directeur des communications électroniques et des postes.

Sous-directeur des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie.

Sous-directeur de la chimie, des matériaux et des éco-industries.

Sous-directeur des industries de santé et des biens de consommation.

Sous-directeur du tourisme.

Sous-directeur du commerce, de l'artisanat et de la restauration.

Sous-directeur des entreprises de services et des professions libérales.

Sous-directeur de la réindustrialisation et des restructurations d'entreprises.

Sous-directeur de l'action territoriale et du développement économique.

Sous-directeur de l'Europe et de l'international.

Sous-directeur des chambres consulaires.

Sous-directeur de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Sous-directeur du droit des entreprises.

Sous-directeur de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Sous-directeur des affaires financières et des moyens.

Service des biens à double usage :

Chef du service.

Commissariat aux communications électroniques de défense :

Administrateur interministériel des communications électroniques de défense.

Guichet Entreprises :

Chef du service.

Agence du numérique :

Directeur.

Direction des achats de l'Etat

Sous-directeur, adjoint au directeur des achats de l'Etat.

Sous-directeur des achats de l'Etat.

Agence pour l'informatique financière de l'Etat

Directeur.

Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines

Sous-directeur, en charge du département des systèmes d'information.

SERVICES DÉCONCENTRÉS

Directeur inter-régional et directeur régional de la douane.

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**Agence nationale des fréquences**

Directeur général.

Groupe des écoles nationales d'économie et statistique

Directeur général.

Institut Mines-Télécom

Directeur général.

Mines Paristech

Directeur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 juillet 2018 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR : ECOP1815173A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2016 susvisé les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

T. LE GOFF

*La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE*

ANNEXE

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE

Secrétariat général

Chef du service des achats, des finances et de l'immobilier.

Chef du service de la communication.

Chef du service de l'environnement professionnel.

Sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail.
Sous-directeur des politiques de communication, projets et supports.
Sous-directeur de l'informatique des services centraux.
Sous-directeur du cadre de vie.

Institut de la gestion publique et du développement économique :
Directeur général.

Direction générale du Trésor

Chef du service du financement de l'économie.
Chef du service des affaires multilatérales et du développement.
Chef du service des affaires bilatérales et de l'internationalisation des entreprises.
Chef du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes.
Chef du service des politiques publiques.
Sous-directeur des relations économiques bilatérales.
Sous-directeur affaires européennes.
Sous-directeur des politiques sectorielles.
Sous-directeur des banques et financements d'intérêt général.
Sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier.
Sous-directeur des assurances.
Sous-directeur des affaires financières multilatérales et du développement.
Sous-directeur de la politique commerciale, de l'investissement et de la lutte contre la criminalité financière.
Sous-directeur du financement international des entreprises.

Agence France Trésor :
Directeur général.
Directeur général adjoint.

Agence des participations de l'Etat :
Directeur général adjoint.
Directeur de participations « énergie ».
Directeur de participations « transports ».
Directeur de participation « services et finances ».
Directeur de participations « industrie ».

Mission d'appui au financement des infrastructures :
Directeur.

Direction générale des finances publiques

Chef du service de la gestion fiscale.
Chef du service du contrôle fiscal.
Chef du service juridique de la fiscalité.
Chef du service des collectivités locales.
Chef du service comptable de l'Etat.
Chef du service stratégie, pilotage, budget.
Chef du service des systèmes d'information.
Sous-directeur budget, achats et immobilier.
Sous-directeur de l'organisation du contrôle fiscal.
Sous-directeur des dossiers fiscaux et de l'action pénale.
Sous-directeur du contentieux des impôts des particuliers.
Sous-directeur du contentieux des impôts des professionnels.
Sous-directeur des particuliers.
Sous-directeur des professionnels et de l'action en recouvrement.
Sous-directeur des missions foncières, de la fiscalité du patrimoine et des statistiques.
Sous-directeur de la gestion comptable et financière des collectivités locales.
Sous-directeur de la comptabilité de l'Etat.
Sous-directeur des dépenses et des recettes de l'Etat et des opérateurs.
Sous-directeur des études et du développement.
Sous-directeur de la production.
Sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises.

Sous-directeur de la fiscalité des personnes.
Sous-directeur de la fiscalité des transactions.
Sous-directeur des prospectives et relations internationales.

 Direction nationale d'interventions domaniales :
 Directeur.

 Service des retraites de l'Etat :
 Directeur.
 Responsable du département du programme de modernisation.

 Direction des grandes entreprises :
 Directeur.

 Direction des vérifications nationales et internationales :
 Directeur.

 Direction nationale des vérifications de situations fiscales :
 Directeur.

 Direction nationale d'enquêtes fiscales :
 Directeur.

 Direction des impôts des non-résidents :
 Directeur.

 Service d'appui aux ressources humaines :
 Directeur.

 Centre impôts services :
 Directeur.

 Service de la documentation nationale du cadastre :
 Directeur.

 Ecole nationale des finances publiques :
 Directeur.

 Direction des services informatiques :
 Directeur.

 Cap Numérique :
 Directeur.

Direction de l'immobilier de l'Etat

Chef de service, adjoint au directeur de la direction de l'immobilier de l'Etat.
Sous-directeur « stratégie et expertises de l'immobilier de l'Etat ».
Sous-directeur « administration et valorisation de l'immobilier de l'Etat ».

Direction générale des douanes et droits indirects

Chef de service, adjoint au directeur.
Sous-directeur du commerce international.
Sous-directeur des systèmes d'information et de télécommunication.
Sous-directeur des affaires juridiques, du contentieux, du contrôle et de la lutte contre la fraude.
Sous-directeur des finances et des achats.
Sous-directeur des droits indirects.

 Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières :
 Directeur.

 Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle :
 Directeur.

 Centre informatique douanier :
 Directeur.
 Direction nationale des statistiques du commerce extérieur :
 Directeur.

Direction général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés.

Chef du service soutien au réseau.

Sous-directeur des affaires juridiques et des politiques de la concurrence et de la consommation.

Sous-directeur des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires.

Sous-directeur de l'industrie, de la santé et du logement.

Sous-directeur des services et des réseaux.

Sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance.

Service national des enquêtes :

Chef du service.

Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Directeur.

Service de l'informatique de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Directeur.

Service commun des laboratoires

Chef du service.

Direction générale des entreprises

Chef du service de l'industrie.

Chef du service de l'économie numérique.

Chef du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services.

Chef du service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises.

Chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale.

Secrétaire général.

Sous-directeur des réseaux et des usages numériques.

Sous-directeur de l'électronique et du logiciel.

Sous-directeur des communications électroniques et des postes.

Sous-directeur des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie.

Sous-directeur de la chimie, des matériaux et des éco-industries.

Sous-directeur des industries de santé et des biens de consommation.

Sous-directeur du tourisme.

Sous-directeur du commerce, de l'artisanat et de la restauration.

Sous-directeur des entreprises de services et des professions libérales.

Sous-directeur de la réindustrialisation et des restructurations d'entreprises.

Sous-directeur de l'action territoriale et du développement économique.

Sous-directeur de l'Europe et de l'international.

Sous-directeur des chambres consulaires.

Sous-directeur de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Sous-directeur du droit des entreprises.

Sous-directeur de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Sous-directeur des affaires financières et des moyens.

Service des biens à double usage :

Chef du service.

Commissariat aux communications électroniques de défense :

Administrateur interministériel des communications électroniques de défense.

Guichet Entreprises :

Chef du service.

Agence du numérique :

Directeur.

Direction des achats de l'Etat

Sous-directeur, adjoint au directeur des achats de l'Etat.

Sous-directeur des achats de l'Etat.

Agence pour l'informatique financière de l'Etat

Directeur.

Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines

Directeur.

Sous-directeur, en charge du département des systèmes d'information.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**Agence nationale des fréquences**

Directeur général.

Assemblée permanente des chambres de métiers et d'artisanat

Directeur général.

Chambres de commerce et d'industrie France

Directeur général.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran

NOR : ECOA1826825A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis n° 2018-A-3 recueilli le 1^{er} octobre 2018 en vertu des dispositions des articles 26-I (2^o) et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société SAFRAN s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-après par la cession de 11 566 667 actions, soit 2,61 % du capital de cette même société.

Art. 2. – Le prix unitaire de cession des actions de la société SAFRAN ayant fait l'objet d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire est fixé à 119,65 €.

Art. 3. – Le nombre d'actions de la société SAFRAN cédées par l'Etat ayant fait l'objet d'un placement en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire, est fixé à 10 410 000 actions.

Art. 4. – 1 156 667 actions détenues par l'Etat seront réservées à la souscription des salariés et des anciens salariés de SAFRAN et de ses filiales au sens de l'article 31-2 de l'ordonnance précitée. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances déterminera les conditions de cette cession.

Art. 5. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 25 septembre 2018 portant agrément de la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) pour assurer le service des congés payés des ouvriers dockers du port de Toulon

NOR : MTRT1826052A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3141-32 et L. 3141-33 ;

Vu le code des transports, notamment l'article D. 5343-34 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1937 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des caisses de dockers et assimilés ;

Vu la délibération de l'assemblée générale constitutive de la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) en date du 2 février 2017 portant adoption des statuts de ladite caisse ;

Vu la demande de la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) pour assurer le service des congés payés aux ouvriers dockers du port de Toulon employés par les entreprises adhérentes ;

Considérant que le processus de création de la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) pour assurer le service des congés payés aux ouvriers dockers du port de Toulon employés par les entreprises adhérentes est mené dans le respect des conditions déterminées par le ministère chargé du travail, à savoir la continuité et la qualité du service rendu aux employeurs comme aux salariés, la maîtrise des coûts afin de garantir la stabilité des taux de cotisations, l'information des adhérents et de leurs salariés des objectifs et conditions de réalisation du projet ;

Considérant l'engagement de la caisse concernée de rendre compte de la réalisation de sa création à son conseil d'administration, ainsi qu'au ministère chargé du travail ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer l'agrément à la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) pour assurer le service des congés payés aux ouvriers dockers du port de Toulon employés par les entreprises adhérentes dans les conditions définies par le présent arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) est agréée pour assurer sur le port de Toulon la gestion et le paiement des congés payés aux ouvriers définis à l'article L. 5343-2 du code des transports employés par les entreprises adhérentes, dans les conditions fixées par la loi, les décrets et arrêtés susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – Les statuts de la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 2 février 2017 sont agréés.

Art. 3. – Sur la réquisition du ministre chargé du travail, la caisse de compensation des congés payés des dockers du port de Toulon (CCCPDPT) est tenue de faire la preuve à tout moment, notamment par la communication de pièces comptables, qu'elle continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

Art. 5. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 25 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1824919A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2008 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 10 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2008 susvisé, les mots : « de la modernisation » sont remplacés par les mots : « des moyens ».

Art. 2. – Dans l'intitulé et aux articles 1, 3 et 23 du même arrêté, les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Art. 3. – Dans l'intitulé de l'arrêté et à l'article 3, au quatrième alinéa de l'article 6, à l'article 9, au premier alinéa de l'article 11, au troisième alinéa de l'article 21 et aux articles 23, 29 et 30 du même arrêté, les mots : « agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels » et les mots : « agent non titulaire » sont remplacés par les mots : « agent contractuel ».

Art. 4. – Le tableau de l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Représentants du personnel :		
1 ^{er} collège	2	2
2 ^e collège	3	3
Représentants de l'administration	5	5
Total	10	10

Art. 5. – Le onzième alinéa de l'article 3 du même arrêté est supprimé.

Au dernier alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa 2 » sont supprimés, le mot : « sexies » est ajouté après les mots : « article 6 » et les mots : « occuper des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel » sont remplacés par les mots : « faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 7 du même arrêté, les mots : « d'un tiers » sont remplacés par les mots : « de 40 % ».

Art. 7. – Au dernier alinéa de l'article 11 du même arrêté, les mots : « les agents non titulaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral » sont remplacés par les mots : « les agents

contractuels en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ».

Art. 8. – Les 2^e et 3^e de l'article 18 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^e La répartition des sièges par collèges est effectuée au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

« L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque collège. Les organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

« 3^e Pour chaque collège, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du collège considéré.

« 4^e Dans l'hypothèse où, pour un collège, aucune organisation syndicale ne fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce collège. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration. »

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 21 du même arrêté, les mots : « parmi les agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « parmi les agents contractuels appartenant au collège à représenter et ».

Art. 10. – Au deuxième alinéa de l'article 25 du même arrêté, les mots : « n'être pas » sont remplacés par les mots : « ne pas être ».

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Art. 12. – Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :*

*La secrétaire générale,
M.-A. LEVÈQUE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,
M.-A. LEVÈQUE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28 mars 2017 fixant la liste des directions régionales ou départementales des finances publiques pouvant exercer dans le ressort territorial d'une autre direction

NOR : CPAE1826733A

Le ministre de l'action et des comptes publics

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 10, L. 81, L. 168 et R.* 81-1 ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 376 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le III de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 29 mai 2015 fixant la liste des directions régionales ou départementales des finances publiques pouvant exercer dans le ressort territorial d'une autre direction,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinea de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars susvisé est ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique jusqu'au 30 juin 2019. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 octobre 2018.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,

B. PARENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-854 du 5 octobre 2018 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des astronomes et physiciens

NOR : ESRH1822041D

Publics concernés : membres du Conseil national des astronomes et physiciens.

Objet : création d'une indemnité en fonction des responsabilités exercées au sein de chaque section et du nombre de dossiers de recrutement, de suivi de carrière ou de candidature à la prime d'encadrement doctoral et de recherche examinés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue une indemnité pour les membres du Conseil national des astronomes et physiciens au regard des responsabilités exercées au sein de chaque section et du nombre de dossiers examinés de recrutement, de suivi de carrière ou de candidature à la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 modifié relatif au Conseil national des astronomes et physiciens ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2002 fixant la composition des sections du Conseil national des astronomes et physiciens ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 juin 2018,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une indemnité peut être attribuée aux membres du Conseil national des astronomes et physiciens. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Art. 2. – Les attributions individuelles annuelles de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} varient, d'une part, en fonction des responsabilités exercées au sein de chaque section :

- président de section ;
- assesseur ;
- membres des sections,

et, d'autre part, du nombre de dossiers examinés de recrutement, de suivi de carrière ou de candidature à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elles sont fixées chaque année par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, par référence à un montant moyen défini en fonction des responsabilités exercées et déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique sans pouvoir excéder 120 % de ce montant.

Art. 3. – Les bénéficiaires de l'indemnité mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent être autorisés à convertir cette indemnité en décharge de service d'enseignement. Les décisions sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement d'affectation.

Cette décharge ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur au tiers du service d'enseignement de référence.

Les bénéficiaires de décharges de services obtenues en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 septembre 2018 fixant le nombre d'emplois offerts au concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2018

NOR : ESRH1824011A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 21 septembre 2018, les postes offerts au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques sont au nombre de 12 en droit privé et sciences criminelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

NOR : SPOS1827082A

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les missions de référent déontologue sont assurées, pour l'inspection générale de la jeunesse et des sports, par un comité composé de trois membres : deux personnalités qualifiées, extérieures au service et au corps de l'IGJS, et un inspecteur général en activité au sein du service ou honoraire.

Les membres du comité, dont le président, sont désignés par le chef du service de l'IGJS pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 2. – Le comité de déontologie est compétent pour tous les membres du corps en activité au sein de l'IGJS ainsi que pour tous les fonctionnaires qui sont affectés ou mis à la disposition du service de l'IGJS pour contribuer à ses missions.

Tout projet de saisine par un membre du corps du comité de déontologie des ministères sociaux, sur une question d'ordre général ou individuel concernant le service de l'IGJS, fait l'objet préalablement d'une information du comité de déontologie de l'IGJS.

Art. 3. – Le comité de déontologie apporte tout conseil utile au respect des obligations en vigueur et des principes déontologiques énoncés dans la charte de déontologie de l'IGJS, notamment aux fins de garantir l'indépendance de jugement et l'impartialité des membres du corps, et de prévenir les conflits d'intérêts.

A ce titre, il est chargé de :

- rendre un avis, à la demande du chef du service ou d'une organisation syndicale représentée à l'IGJS, sur les questions d'ordre général relatives à l'application de ces obligations et principes de déontologie au champ de l'organisation et de l'exercice des missions de l'IGJS ;
- répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il peut être saisi par les intéressés ou par le chef du service de l'IGJS.

Art. 4. – Le comité de déontologie peut, de sa propre initiative, donner un avis sur des questions de portée générale en matière de déontologie appliquée à l'inspection générale de la jeunesse et des sports et faire toute proposition de nature à mieux prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêts.

Art. 5. – Toute saisine relative à une situation individuelle, lorsqu'elle émane de l'intéressé, fait l'objet d'une réponse confidentielle du comité adressée à l'auteur de la saisine. Il appartient à celui-ci, en cas de conflit d'intérêts, d'informer sans délai le chef du service de l'IGJS de la teneur de cet avis.

Lorsqu'elle émane du chef du service de l'IGJS, le membre du corps concerné est informé de cette saisine et mis à même de présenter ses observations au comité s'il le souhaite ; il reçoit transmission de l'avis du comité.

Pour toute saisine portant sur une question déontologique d'ordre général, l'avis du comité est transmis à l'organisation syndicale à l'origine de la saisine et, en toute hypothèse, au chef du service de l'IGJS. Ce dernier peut décider de porter cet avis à la connaissance de l'ensemble des membres du corps.

Art. 6. – Le comité de déontologie établit un rapport annuel sur son activité, dans lequel il peut faire figurer, sous forme anonyme, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des membres du corps de l'IGJS. Ce rapport est adressé au chef du service de l'IGJS, qui peut le rendre public en totalité ou en partie. Ce rapport est également transmis aux organisations syndicales.

Art. 7. – Le comité de déontologie adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement. Il précise notamment les formes des saisines ainsi que les délais et formes de ses avis.

Les membres du comité de déontologie veillent, eux aussi, à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une situation individuelle, dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils transmettent à cette fin leur déclaration d'intérêts au chef du service de l'IGJS conformément au décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Art. 8. – Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

H. CANNEVA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décision du 1^{er} octobre 2018 portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et désignation des membres du comité de déontologie

NOR : SPOS1827088S

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 portant renouvellement dans les fonctions de chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports de M. Hervé Canneva, inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu les propositions du groupe de travail constitué au sein de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en vue de l'élaboration d'une charte de déontologie ;

Vu la consultation du collège de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en date du 2 juillet 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est adoptée la charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, annexée à la présente décision.

Art. 2. – La charte est communiquée à chaque membre du corps qui s'engage à en respecter les dispositions.

Art. 3. – Sont désignés membres du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports :

M. Maurice Méda, conseiller d'Etat, en qualité de président,

M. Christophe Pierucci, maître de conférences en droit public,

Mme Catherine Croiset, inspectrice générale honoraire de la jeunesse et des sports, titulaire, et M. Daniel Watrin, inspecteur général honoraire de la jeunesse et des sports, suppléant.

Art. 4. – La durée de leur mandat, renouvelable une fois, est fixée à trois ans.

Art. 5. – Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

H. CANNEVA

ANNEXE

À LA DÉCISION DU 1^{er} OCTOBRE 2018

« Charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) »

1. *Objet de la Charte*

La présente Charte a pour objet de regrouper et de préciser les règles applicables aux membres du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) en activité au sein du service de l'IGJS et par extension aux fonctionnaires qui, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2018 relatif à l'organisation de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, y sont affectés ou sont mis à sa disposition pour contribuer à ses missions.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, sont applicables de plein droit aux membres du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des

sports ; il s'agit en particulier des dispositions du chapitre IV de cette loi relatives à la déontologie, qui énoncent les valeurs fondatrices de la fonction publique : dignité, intégrité, probité, impartialité, neutralité, laïcité, respect de l'égalité des personnes et des citoyens.

La nature des missions confiées aux membres du corps, notamment l'étendue des pouvoirs d'investigation qui leur sont reconnus par la loi – loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale – leur confère des obligations particulières de réserve, de discréction professionnelle et de discernement.

Le chef du service de l'IGJS veille à l'application de la charte. Il est saisi de toute question relative à sa mise en œuvre ou bien à une situation particulière.

2. Champ d'application de la charte

La présente charte est applicable pour l'ensemble des attributions du service et pour l'ensemble des missions confiées aux membres du corps, y compris pour les missions confiées conjointement à des membres d'autres corps ou services de contrôle, pour les missions d'appui à des autorités publiques ou pour la représentation des ministères chargés de la jeunesse et des sports dans des commissions ou instances administratives.

Elle n'est pas exclusive de l'application de règles déontologiques complémentaires régissant des fonctions spécifiques, notamment de celles applicables aux audits (arrêté du 24 décembre 2014 portant adoption de la charte d'audit interne et du code de déontologie pour les ministères chargés des affaires sociales).

3. Indépendance et objectivité

Dans l'exercice de leurs missions, les membres du corps disposent d'une entière indépendance de jugement, tant vis-à-vis du commanditaire que des services, administrations, établissements et structures auprès desquels ils interviennent. Leurs analyses et leurs conclusions s'appuient uniquement sur leurs investigations et leur expertise dans le respect de l'exigence professionnelle de neutralité, d'objectivité et d'impartialité qui est la leur.

Toute action, quelle que soit son origine, destinée à influencer ou contraindre les travaux des membres du corps impose l'information du chef du service. Elle peut justifier, le cas échéant, l'interruption de la mission, ou même un signalement à l'autorité judiciaire.

Les membres du corps font preuve de prudence et de réserve dans les relations qu'ils entretiennent avec l'ensemble des acteurs de leur champ professionnel, de manière à éviter toute suspicion de partialité. A ce titre, ils n'acceptent des invitations à des manifestations qui contribuent au maintien de leurs compétences et d'une bonne connaissance de leur environnement professionnel, que si les conditions qui leur sont attachées ne sont pas de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice impartial et objectif des missions qui leur sont confiées ou, plus largement, de nature à compromettre l'indépendance, la réputation et le crédit de l'IGJS.

En considération de ce qui précède ainsi que des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la déontologie, le chef du service se prononce sur tout cas individuel ou collectif relatif à une invitation qui serait susceptible de placer un ou des membres du corps, voire la totalité du corps, dans une situation contraire aux principes énoncés ci-dessus.

4. Collégialité

La collégialité constitue un principe général de travail des membres du corps, tant dans la réalisation que dans la restitution de leurs travaux : elle favorise l'objectivité et la qualité des productions de l'inspection générale.

Dans le cadre des procédures collégiales relatives aux missions et aux rapports, les membres du corps sont attentifs à la complémentarité des approches et à l'expression de la diversité des points de vue ; ils partagent leurs compétences et leurs expériences, en conjuguant respect mutuel, rigueur, capacité d'écoute et liberté de jugement.

5. Discréction professionnelle et confidentialité

Comme tous les agents de la fonction publique, les membres du corps sont soumis aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils sont astreints à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Leurs travaux revêtent un caractère confidentiel et sont exclusivement destinés au commanditaire de la mission, seul qualifié pour en valider la diffusion et, le cas échéant, les rendre publics.

6. Obligation de réserve

En toutes circonstances, y compris extra-professionnelles, les membres du corps sont soumis à l'obligation de réserve.

Ils font preuve de retenue et de discernement dans leur expression publique, qui ne doit ni porter atteinte à la crédibilité, à l'image ou à l'autorité de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, ni, plus généralement, nuire à la réputation de leur administration.

Hors les activités professionnelles et les activités de formation ou d'enseignement, ils ne doivent pas faire état ou faire mention de leur qualité d'inspecteur général de la jeunesse et des sports dans leur expression publique.

7. Comportement dans le cadre du déroulement des missions de l'IGJS

A l'égard des organismes qu'ils contrôlent, de leurs responsables et de leur personnel, les membres du corps observent les règles de discrétion, de retenue et de respect des personnes qui s'imposent, tout en préservant la franchise et la clarté de leurs propos.

A ce titre, ils doivent les informer de la nature et du sens de leur mission.

Dans le cadre du déroulement des missions de l'IGJS, les membres du corps ne peuvent rien accepter ou solliciter qui puisse jeter un doute sur leur indépendance, leur impartialité et leur probité.

8. Prévention des conflits d'intérêts

En application de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les membres du corps veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En vertu du même article, le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

A ce titre, il appartient aux membres du corps de s'assurer que leurs mandats, leurs activités personnelles à caractère bénévole ou leurs activités accessoires, tout comme leurs liens personnels et familiaux, ne les placent pas dans une telle situation.

L'existence potentielle d'un conflit d'intérêts doit être évoquée avec le chef du service et peut être soumise pour avis au comité de déontologie du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports. Afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts, les membres du corps souscrivent préalablement à leur nomination, et actualisent dès que nécessaire, la déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Un membre du corps ne peut en aucun cas participer à une mission d'inspection, de contrôle, d'enquête ou d'audit portant sur un organisme ou un service au sein duquel il a exercé des responsabilités (direction, tutelle...) ou avec lequel il a noué une relation (octroi de subventions ou de marchés publics, activité d'enseignement rémunérée, prestation de conseil ou d'expertise...) au cours des trois années précédentes, directement ou par personne interposée. Il en est de même pour le membre du corps qui entretient une relation de proximité notoire avec un organisme ou un de ses dirigeants. Dans ces hypothèses, le membre du corps concerné a l'obligation de signaler la situation potentielle de conflit d'intérêts au chef du service et peut faire valoir un droit de dépôt de la mission.

Les membres du corps se préservent de toute relation d'intérêt avec les acteurs du champ de compétence placé sous le contrôle de l'IGJS de nature à compromettre la garantie d'impartialité en ce qui les concerne. A l'égard des structures et personnes faisant l'objet d'une mission, ils s'interdisent toute démarche ou sollicitation dictée par un intérêt personnel.

Conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1963, les membres du corps sollicitent l'autorisation du ministre préalablement à l'exercice d'une fonction de direction ou de membre du conseil d'administration dans une association ou une organisation bénéficiant d'une subvention du ministère.

9. Exercice de mandats électifs

En dehors des cas d'inéligibilité prévus par la loi, les membres du corps peuvent se porter candidat à tout mandat électif local ou national, sous réserve d'en informer préalablement le chef du service.

Le membre du corps exerçant un mandat électif ou simplement candidat à un tel mandat, quel qu'il soit, veille à éviter toute confusion entre sa qualité de membre du corps, dont il ne doit pas faire un argument électoral, et celle d'élu ou de candidat à une élection.

10. Activités accessoires

Les membres du corps consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux missions et fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer simultanément, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dérogations prévues aux II à V de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les activités accessoires, lucratives ou non, peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec les missions du corps, n'affectent pas l'exercice de ces missions, ne portent pas atteinte à l'indépendance et à la neutralité du membre du corps concerné et entrent dans une des catégories prévues par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agent contractuels ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Les demandes d'autorisation sont adressées au chef du service.

Le chef du service peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

11. *Comité de déontologie*

En application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée et dans les conditions prévues par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, un référent déontologue est mis en place au sein de l'inspection générale de la jeunesse et des sports. Il prend la forme d'un comité de déontologie composé de trois personnes, dont le président, désignées par le chef du service.

Le comité de déontologie apporte tout conseil utile au respect des obligations en vigueur et des principes déontologiques mentionnés dans la présente charte. Ses attributions et sa composition sont fixées par un arrêté du chef du service ; son organisation et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le comité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 septembre 2018 portant nomination des membres du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1825215A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 7 et R. 9,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour la session 2018 de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale, sont membres de droit du jury prévu à l'article R. 7 :

Le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi les premiers avocats généraux et les avocats généraux près la Cour de cassation, président ;

Le directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;

Le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, ou son représentant.

Art. 2. – Pour la même session, sont désignés en qualité de membres titulaires du jury :

Mme BARRE (Maud), substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont ;

M. BELOTTE (Bernard), premier vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; M. BERNARDO (Frédéric), substitut général près la cour d'appel de Paris ;

Mme BEYLARD-OZEROFF (Joëlle), première vice-présidente près le tribunal de grande instance de Grenoble ;

M. BLERIOT (Vincent), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon ;

Mme BRESSANT (Julie), vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul ;

M. CASTOLDI (Fabrice), premier vice-président près le tribunal de grande instance de Marseille ;

Mme CHARBONNIER (Lucile), substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens ;

Mme COMTE (Émeline), substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul ;

Mme DANE-BEAUDONNET (Laurence), vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Mme DELGADO (Roxanne), juge d'application des peines près le tribunal de grande instance d'Amiens ;

Mme EMPTAZ (Aline), vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

M. GAY (Jean-Hugues), président de la chambre de l'instruction près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

M. GIRARD (Guillaume), coordonnateur régional de formation (cours d'appel de Grenoble, Chambéry et Nîmes) ;

M. GRANDFILS (Raphaël), premier vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

M. HEUTY (Julien), substitut placé près le tribunal de grande instance de Paris ;

M. MAIRE (Patrick), procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Poitiers ;

M. MEYKUCHEL (André), premier vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Mme ONFRAY (Alexandra), première vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

M. PALERMO-CHEVILLARD (Yves), président de la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Paris, honoraire ;

Mme RACKETTE (Cécile), cheffe du bureau du droit pénal et de la protection jurique près le ministère de l'économie et des finances ;

Mme ROUY (Sarah), chargée de mission juridique environnement près de l'agence française pour la biodiversité ;

M. SANESI DE GENTILE (Raphaël), avocat général près la cour d'appel de Riom ;

Mme VERMEULEN (Hélène), substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Mme WOJTAS (Carole), vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;

Chef d'escadron ANTKOWIAK (Christophe), gendarmerie des transports aériens à Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Chef d'escadron AUBERT (Jean-François), région de gendarmerie de Bretagne ;

Lieutenant-colonel BLANKE (Claude), région de gendarmerie de Rhône-Alpes ;

Lieutenant-colonel BOBO (Emmanuel), région de gendarmerie d'Alsace ;

Chef d'escadron CARBONNEAUX (Laurent), région de gendarmerie d'Ile-de-France ;

Lieutenant-colonel CONRAUX (stéphane), région de gendarmerie de Franche-Comté ;

Lieutenant-colonel CORBEL (Vincent), région de gendarmerie d'Aquitaine ;

Chef d'escadron CRESSIN (Pascal), région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais ;

Chef d'escadron DAMERVAL (Thierry), région de gendarmerie de Haute-Normandie ;

Chef d'escadron DHONDT (Philippe), région de gendarmerie du Centre-Val de Loire ;

Chef d'escadron FERRIER (Olivier), région de gendarmerie de Nouvelle Aquitaine ;

Lieutenant-colonel FORFERT (Pascal), région de gendarmerie de Champagne-Ardenne ;

Lieutenant-colonel HY (Christophe), région de gendarmerie de Haute-Normandie ;

Lieutenant-colonel JOURDREN (Thierry), région de gendarmerie des Pays de la Loire ;

Lieutenant-colonel LENOIRE (Daniel), région de gendarmerie de Picardie ;

Lieutenant-colonel MAHEC (Philippe), gendarmerie maritime à Brest ;

Lieutenant-colonel MALIGE (Cyril), région de gendarmerie de Rhône-Alpes ;

Lieutenant-colonel MATHIS (Dominique), région de gendarmerie de Lorraine ;

Chef d'escadron MICHTA (Céline), direction générale de la gendarmerie nationale ;

Lieutenant-colonel PERENNEC (Laurent), région de gendarmerie de Bretagne ;

Lieutenant-colonel PITT (Olivier-Charles), région de gendarmerie de Rhône-Alpes ;

Lieutenant-colonel RUDELLE (Stéphan), région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon ;

Lieutenant-colonel SOUPE (Philippe), région de gendarmerie de Bretagne ;

Chef d'escadron STANEK (Philippe), région de gendarmerie de Haute-Normandie ;

Chef d'escadron VESPERINI (Cyrille), région de gendarmerie de Bourgogne.

Art. 3. – Pour la même session, sont désignés en qualité de membres suppléants du jury :

Mme BELLOC (Suzanne), Juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Lyon ;

Mme CHIRON (Frédérique), substitute du procureur de la République près la cour d'appel de Nancy ;

M. LOLLIC (Hervé), procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon ;

M. MULLER (Jean-Christophe), avocat général près la cour d'appel de Paris ;

Chef d'escadron DIXNEUF (Thierry), région de gendarmerie d'Ile-de-France ;

Cheffe d'escadron PONROY (Aude), région de gendarmerie de Rhône-Alpes.

Art. 4. – L'arrêté du 2 octobre 2017 portant nomination des membres du jury de l'examen technique d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la gendarmerie nationale*

R. LIZUREY

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,*

R. HEITZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes) et modifiant l'arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS)

NOR : INTF1826795A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 1^{er} octobre 2018, Mme Pascale SOMNARD, adjointe administrative principale de 2^e classe, est nommée à compter du 2 octobre 2018, régisseur intérimaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité de Châtel-Saint Germain (CRS n° 36 et DUMZ), en remplacement de M. Fabien THEULOT.

M. Pascale SOMNARD est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Mme Magalie MARCOTTO, adjointe administrative, est nommée, à compter du 2 octobre 2018 suppléante à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité de Châtel-Saint Germain (CRS n° 36 et DUMZ), en remplacement de M. Fabien LEPIANKO.

La ligne de l'annexe jointe à l'arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) est modifiée et remplacée, concernant la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 36, par la ligne ci-dessous :

«	CRS de Châtel-Saint Germain (CRS n° 36 et DUMZ)	Régisseur intérimaire : Pascale SOMNARD, adjointe administrative principale de 2 ^e classe	Magalie MARCOTTO, adjointe administrative	».
---	--	--	--	----

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination d'un directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

NOR : TREK1820020A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des outre-mer en date du 5 octobre 2018, M. Laurent CONDOMINES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est renouvelé dans les fonctions de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe IV) de Guadeloupe, du 17 novembre 2018 au 31 août 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 27 août 2018 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieur pour l'année 2017 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

NOR : TREK1822220S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des armées en date du 27 août 2018, le brevet de qualification militaire supérieur de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré est attribué au titre de la formation 2017, à compter du 1^{er} décembre 2017, aux administrateurs suivant :

AC2AM Anne BUFFARD.
AC2AM Xavier DESMOULINS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST1822594A

Par arrêté du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2018, M. Arnaud VIORNERY, magistrat du premier grade, est nommé sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation à la direction des services judiciaires, à l'administration centrale du ministère de la justice pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

NOR : *MOMO1826684A*

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 1^{er} octobre 2018, M. Pierre-Eloi BRUYERRE, chef du bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation, est nommé suppléant de M. Emmanuel BERTHIER, représentant de l'Etat au titre du ministère des outre-mer au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), en remplacement de Mme Sophie YANNOU-GILLET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la Société de gestion de fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM)

NOR : MOMO1826697A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 1^{er} octobre 2018, M. Pierre-Eloi BRUYERRE, chef du bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation de la sous-direction des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM) en qualité de représentant du ministère des outre-mer, en remplacement de Mme Sophie YANNOU-GILLET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination à la délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche et procédant à la désignation en tant que chef de cette délégation

NOR : TRAT1825648A

Par arrêté du Premier ministre en date du 5 octobre 2018, M. Vincent POURQUERY de BOISSERIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé membre titulaire de la délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche, en remplacement de M. Benoît WEYMULLER, et chef de cette délégation.

Conseil d'Etat

Décision n° 403502 du 3 octobre 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1827210S

ECLI:FR:CECHS:2018:403502.20181003

La décision du 28 juillet 2016 par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont fixé les tarifs réglementés de vente d'électricité conformément à la délibération du 13 juillet 2016 par laquelle la Commission de régulation de l'énergie a proposé des tarifs réglementés de vente d'électricité (NOR : DEVR1618720S) est annulée en ce qu'elle est applicable à tous les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

Autorité de sûreté nucléaire

Décision n° 2018-DC-0639 du 19 juillet 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Electricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville

NOR : ASNP1825327S

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 592-21 et L. 593-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2018-DC-0640 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Electricité de France dans la commune de Flamanville ;

Vu la délibération n° 2010-DL-0011 du 18 mai 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à l'adoption d'un plan type pour l'édition des prescriptions à caractère technique applicables aux centrales nucléaires de production d'électricité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016 - 2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'EDF référencée D454117001033 reçue le 20 février 2017, déposée au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, mise à jour par les courriers d'EDF du 14 mars 2017 référencé D454117002785, du 14 avril 2017 référencé D454117003724 et du 10 juillet 2017 référencé D454117009562 et complétée par le courrier d'EDF du 13 juillet 2017 référencé D454117008625 ;

Vu l'avis de la Commission européenne du 19 septembre 2008 concernant le projet modifié de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Flamanville (unités 1 et 2), en France, en application de l'article 37 du traité Euratom ;

Vu l'avis de la Commission européenne du 19 septembre 2008 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du réacteur EPR de Flamanville (unité 3), en France, en application de l'article 37 du traité Euratom ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public du dossier d'autorisation de modification susvisé réalisée du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche émis lors de sa séance du 27 mars 2018 ;

Vu les observations de la commission locale d'information de Flamanville datées du 12 juin 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le projet de la présente décision réalisée 12 mars 2018 au 27 mars 2018 ;

Vu les observations d'EDF sur le projet de la présente décision en date du 20 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site de Flamanville afin de prendre en compte les dispositions issues notamment de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de la décision du 16 juillet 2013 susvisée et du 6 avril 2017 susvisées ;

Considérant que l'instauration d'une réglementation à caractère général fixant des exigences applicables aux réacteurs électronucléaires à eau sous pression permet d'harmoniser les exigences qui leur sont applicables et de simplifier les décisions individuelles prises en application de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que certaines limites fixées aux articles 27, 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ne sont pas adaptées aux rejets des effluents liquides et gazeux dans l'environnement pour l'exploitation des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 du site nucléaire de Flamanville ; que les bromoformes et les oxydants sont des marqueurs de l'activité de ces installations qui sont représentatifs des paramètres prévus à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ; que le fonctionnement des centrales nucléaires conduit à des émissions diffuses de composés organiques volatils ; que le contrôle de ces émissions prévu à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé n'est pas adapté au fonctionnement de ces installations et qu'il convient donc de prescrire des limites particulières ; que la conception et le fonctionnement du site nucléaire de Flamanville prévoient le refroidissement des circuits secondaires par les eaux de la Manche et que l'encadrement de la température et de l'échauffement de la Manche à la proximité des rejets permet de caractériser et limiter l'impact des rejets thermiques de ce site nucléaire ;

Considérant en conséquence que, compte tenu du caractère optimal des valeurs limites proposées par EDF et de l'acceptabilité de leurs impacts sur l'environnement, il y a lieu, en application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de fixer des dispositions contraires à certaines limites fixées aux articles 27, 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et d'exempter l'exploitant du respect de ces valeurs limites ; que tel est l'objet des prescriptions [EDF-FLA-222], [EDF-FLA-225] et [EDF-FLA-227] mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

Considérant qu'EDF a présenté, dans sa demande d'autorisation susvisée, des propositions d'évolution des valeurs limites de rejet de métaux totaux dans l'environnement qui sont acceptables,

Décide :

Art. 1^{er}. – La présente décision fixe les limites de rejet dans l'environnement des effluents auxquelles doit satisfaire Electricité de France (EDF), dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation du site nucléaire de Flamanville, installations nucléaires de base (INB) n° 108 (Flamanville 1), n° 109 (Flamanville 2) et n° 167 (Flamanville 3), située dans la commune de Flamanville.

La présente décision est applicable à l'exploitation en fonctionnement, y compris à la phase de chantier de l'INB n° 167, en modes normal et dégradé, tels que définis à l'article 1^{er}.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Art. 2. – Au cours de l'année de l'entrée en vigueur de la présente décision, les limites annuelles définies en annexe sont à respecter *prorata temporis* du nombre de jours à partir de la date à laquelle la décision est applicable.

Art. 3. – La présente décision ne vaut pas décision d'autorisation de mise en service partielle de l'INB n° 167 au titre du VI de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 4. – La décision n° 2010-DC-0188 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2010 fixant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux pour l'exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n° 108), « Flamanville 2 » (INB n° 109) et « Flamanville 3 » (INB n° 167) est abrogée.

Art. 5. – La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française et à compter de sa notification à l'exploitant.

Art. 6. – Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 juillet 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

P.-F. CHEVET
S. CADET-MERCIER
P. CHAUMET-RIFFAUD
L. EVRARD
M. TIRMACHE

ANNEXE

Les dispositions suivantes se réfèrent au plan type des prescriptions applicables aux centrales nucléaires de production d'électricité adopté par la délibération du 18 mai 2010 susvisée.

TITRE IV

Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation sur l'environnement

CHAPITRE 5

LIMITES APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS DE L'INSTALLATION DANS LE MILIEU AMBIANT

Section 1

Dispositions générales

[EDF-FLA-216] Les rejets d'effluents gazeux ou liquides respectent les limites ci-après. Ils sont réalisés dans les conditions fixées par la décision n° 2018-DC-0640 du 19 juillet 2018 susvisée.

Section 2

Limites de rejets des effluents gazeux

1. Rejets d'effluents radioactifs gazeux

[EDF-FLA-217] I. – L'activité des effluents radioactifs rejetés par les installations du site sous forme gazeuse ou d'aérosols solides n'excède pas les limites annuelles suivantes :

Paramètres	Activité annuelle rejetée (GBq)
Carbone 14	2 300
Tritium	11 000
Gaz rares	40 000
Iodes	1,0
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	0,15

II. – L'exploitant est en mesure de fournir les émissions atmosphériques de chaque cheminée de chaque bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN).

[EDF-FLA-218] I. – Le débit d'activité à la cheminée de chaque bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) respecte les limites suivantes :

Paramètres	Débit d'activité par cheminée des INB n° 108 et n° 109 (Bq/s)	Débit d'activité à la cheminée de l'INB n° 167 (Bq/s)
Tritium	$1,2 \cdot 10^6$ ⁽¹⁾	$9,0 \cdot 10^5$ ⁽¹⁾
Gaz rares	$1,0 \cdot 10^7$ ⁽²⁾	$1,0 \cdot 10^7$ ⁽²⁾
Iodes	$1,1 \cdot 10^2$ ⁽³⁾	$1,1 \cdot 10^2$ ⁽³⁾
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	$1,1 \cdot 10^2$ ⁽⁴⁾	$1,0 \cdot 10^2$ ⁽⁴⁾

(1) Ce débit d'activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d'activité pour l'ensemble du site de Flamanville ne dépasse $3,3 \cdot 10^6$ Bq/s.

(2) Ce débit d'activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d'activité pour l'ensemble du site de Flamanville ne dépasse $3,0 \cdot 10^7$ Bq/s.

(3) Ce débit d'activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d'activité pour l'ensemble du site de Flamanville ne dépasse $3,3 \cdot 10^2$ Bq/s.

(4) Ce débit d'activité peut être dépassé sans toutefois que le débit d'activité pour l'ensemble du site de Flamanville ne dépasse $3,2 \cdot 10^2$ Bq/s.

II. – L'exploitant justifie chaque dépassement de débit d'activité par cheminée dans le registre mentionné au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

III. – Ce débit d'activité est à respecter :

- pour les rejets de gaz rares, en moyenne sur 24 heures ;
- pour les autres paramètres, en moyenne sur chacune des périodes définies à l'article 3.2.10 de la décision du 6 avril 2017 susvisée.

[EDF-FLA-219] Les mesures de l'activité bêta globale d'origine artificielle réalisées, après décroissance de l'activité d'origine naturelle, sur les circuits d'extraction de la ventilation des installations susceptibles d'être contaminées, notamment ceux mentionnés à la prescription [EDF-FLA-155] de la décision n° 2018-DC-0640 du 19 juillet 2018 susvisée, à l'exception des laboratoires chauds, ne mettent pas en évidence d'activité volumique supérieure à $1,10^{-3}$ Bq/m³.

[EDF-FLA-220] L'exploitant s'assure que les aérosols prélevés en continu sur filtre au niveau des cheminées mentionnées à la prescription [EDF-FLA-154] de la décision n° 2018-DC-0640 du 19 juillet 2018 susvisée ne présentent pas d'activité volumique alpha globale d'origine artificielle supérieure au seuil de décision maximal pour ce paramètre défini à l'article 3.2.10 de la décision du 6 avril 2017 susvisée.

2. Rejets d'effluents chimiques gazeux

[EDF-FLA-221] I. – Le flux annuel des émissions diffuses de solvants n'excède pas 20 % de la quantité utilisée ou, si leur consommation est supérieure à 10 tonnes par an, 2 tonnes plus 15 % de la quantité utilisée au-delà de 10 tonnes.

II. – Ne sont pas tenues de respecter les limites prévues au premier alinéa de la présente prescription, les émissions diffuses liées à des applications de revêtements lors de travaux de maintenance, rénovation ou construction de locaux ou bâtiments réalisées dans des conditions qui ne peuvent pas être maîtrisées. L'exploitant doit alors recourir à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions défini au e) du 7^e de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé qui est transmis par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire.

[EDF-FLA-222] Les substances ou mélanges susceptibles d'être contenus dans les rejets et auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, correspondant aux anciennes phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60 et R.61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Il en est de même pour les substances ou mélanges dont l'étiquette comprend les mêmes mentions de danger ou phrases de risque, apposées à l'initiative du fabricant, en l'attente d'une classification réglementaire.

Si leur remplacement n'est pas techniquement ou économiquement possible, le flux annuel des émissions diffuses de ces substances ou mélanges n'excède pas 15 % de la quantité utilisée ou, si leur consommation est supérieure à 5 tonnes par an, 0,75 tonne plus 10 % de la quantité utilisée au-delà de 5 tonnes.

En application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, la limite du flux annuel des émissions diffuses des substances ou mélanges susceptibles d'être contenus dans les rejets, fixée à la présente prescription vaut disposition contraire aux limites fixées au c) du 7^e de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Section 3

Limites de rejet des effluents liquides

3. Rejets d'effluents radioactifs liquides

[EDF-FLA-223] L'activité des effluents liquides radioactifs n'excède pas les limites annuelles suivantes :

Paramètres	Limites annuelles (GBq)
Tritium	$145\ 000 + 10\ 000 \times N^{(1)(2)}$
Carbone 14	280
Iodes	0,12
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	13

(1) N : nombre de réacteurs des INB n° 108 et n° 109 ayant une gestion du combustible à haut taux de combustion
 (2) Les limites applicables pour une gestion du combustible à haut taux de combustion n'entrent en vigueur qu'après décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans les cas où différents modes de gestion de combustible seraient mis en œuvre sur un même réacteur au cours d'une année calendaire, la limite annuelle sera calculée *prorata temporis* des durées de fonctionnement respectives des deux modes de gestion du combustible. La durée d'arrêt de réacteur compte pour le cycle précédent.

[EDF-FLA-224] Le débit d'activité dans le bassin de rejet au point de rejet en mer, pour un débit D (en L/s) dans la conduite des eaux de refroidissement n'excède pas, en valeur moyenne sur 24 heures, les limites suivantes :

Paramètres	Débit d'activité (Bq/s)
Tritium	$800 \times D$
Iodes	$1 \times D$
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	$7 \times D$

4. Rejets d'effluents chimiques liquides

[EDF-FLA-225] Les paramètres chimiques de l'ensemble des effluents du site respectent les limites indiquées dans les tableaux ci-dessous.

a) Rejets dans le bassin de rejet n° 1 et n° 2 (effluents issus des réservoirs T, S et Ex) :

La concentration journalière maximale ajoutée dans le bassin de rejet est déterminée, pour la substance considérée, à partir du flux sur 24 heures et du volume rejeté des effluents sur cette même période.

Substances	Flux sur 2 h ajouté (kg)	Flux sur 24 h ajouté (kg)	Flux mensuel ajouté (kg)	Flux annuel ajouté (kg)	Concentration maximale ajoutée dans l'ouvrage de rejet (mg/L)
Acide borique ⁽¹⁾	870	2500	-	$15\ 600 + 1000 \times N^{(2)}$	1,3
Hydrazine	-	3 ⁽³⁾	-	54	0,002
Morpholine ⁽⁴⁾	-	17 ⁽⁵⁾	-	2100	0,01 ⁽⁵⁾
Ethanolamine ⁽⁴⁾	-	10 ⁽⁶⁾	-	1150	0,005 ⁽⁶⁾
Azote (ammonium + nitrates + nitrites) ⁽⁷⁾	En cas de conditionnement du circuit secondaire à l'ammoniaque				
	140	175	-	25 000	0,09
Matières en suspension	En cas de conditionnement du circuit secondaire à l'éthanolamine ou à la morpholine				
	60	80	-	14 700	0,05
Détergents	110	270	-	3 600	0,14
DCO	-	170	-	-	0,09
Phosphates	160	200	-	2 000	0,1
Métaux totaux (zinc, cuivre, manganèse, nickel, chrome, fer, aluminium, plomb) ^{(8) (9)}	-	-	31	96	0,001

(1) Lors d'une vidange complète ou partielle d'un réservoir d'acide borique (réservoir REA bore ou PTR), les limites des flux sur 2 h et sur 24 h et de la concentration ajoutée dans l'ouvrage de rejet sont portées respectivement à 2 250 kg, 5 600 kg et 3 mg/L. La limite, en kg, du flux annuel ajouté est portée à $21\ 600 + 1000 \times N^{(2)}$. Cette vidange ne peut être pratiquée qu'après démonstration que ces réservoirs ne peuvent être ramenés dans le cadre des spécifications d'exploitation.

(2) N : nombre de réacteurs des INB n° 108 et n° 109 ayant une gestion du combustible à haut taux de combustion. Dans les cas où différents modes de gestion de combustible seraient mis en œuvre sur un même réacteur au cours d'une année calendaire, la limite annuelle sera calculée au *prorata temporis* des durées de fonctionnement respectives des deux modes de gestion du combustible. La durée d'arrêt de réacteur compte pour le cycle précédent.

(3) Sur l'année, 2 % des flux sur 24 h d'hydrazine peuvent dépasser 3 kg sans toutefois dépasser 4 kg. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'application des dispositions du I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

(4) En cas de changement du conditionnement du circuit secondaire, les limites du flux sur 24 h de l'ancien conditionnement restent applicables jusqu'à la fin de cycle des deux réacteurs. Dans les cas où les deux modes de conditionnement du circuit secondaire (morpholine ou éthanolamine) seraient utilisés durant la même année calendaire les limites annuelles sont calculées :

- pour l'ancien conditionnement au *prorata temporis* de la durée de fonctionnement jusqu'à la fin de cycle du dernier réacteur ;
- pour le nouveau conditionnement au *prorata temporis* de la durée de fonctionnement à partir de la date de basculement.

(5) Sur l'année, 5 % des flux sur 24 heures de morpholine peuvent dépasser 17 kg sans toutefois dépasser 95 kg. Dans cette configuration, la concentration maximale ajoutée dans l'ouvrage est portée à 0,05 mg/L. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'application des dispositions du I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

(6) Sur l'année, 5 % des flux sur 24 heures d'éthanolamine peuvent dépasser 10 kg sans toutefois dépasser 25 kg. Dans cette configuration, la concentration maximale ajoutée dans l'ouvrage est portée à 0,013 mg/L. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'application des dispositions du I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

(7) En cas de changement du type de conditionnement du circuit secondaire :

- les limites des flux sur 2 h et 24 h de l'ancien type de conditionnement restent applicables pendant les trois mois qui suivent le changement ;
- les limites annuelles sont calculées au *prorata temporis* de la durée de fonctionnement par type de conditionnement à compter de la date de basculement.

(8) Les flux annuels de chacun des métaux cuivre, zinc, nickel, chrome et plomb n'excèdent pas 30 % de la limite des métaux totaux.

(9) A l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'à la fin du premier cycle de l'INB n° 167, les limites de rejet en métaux totaux sont de 18 kg en flux journalier, 360 kg en flux annuel et 0,01 mg/L en concentration. Le premier cycle de l'INB n° 167 intègre la phase de production à 100 % de puissance nominale puis la phase d'arrêt pour rechargement, après la première divergence. La fin de ce premier cycle correspond à l'atteinte des 100 % de puissance nominale du second cycle.

b) Rejets dans les bassins de rejet n° 1, n° 2 et n° 3 (effluents issus des circuits de refroidissement)

Substances	Flux sur 24 h ajouté (kg)	Concentration moyenne journalière ajoutée dans les bassins (mg/L)
Oxydants résiduels ⁽¹⁾	3 380	0,52
Bromoforme ⁽²⁾	116	0,02

(1) En cas de traitement par « chloration choc » sur les réacteurs 1, 2 ou 3, le flux sur 24 h d'oxydants résiduels et la concentration moyenne journalière ajoutée dans le bassin sont portés respectivement à 4800 kg et 1 mg/L.

(2) En cas de traitement par « chloration choc » sur les réacteurs 1, 2 ou 3, le flux sur 24 h de bromoforme et la concentration moyenne journalière ajoutée dans le bassin sont portés respectivement à 170 kg et 0,04 mg/L.

En application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les limites de concentration de bromoformes et oxydants résiduels fixées au b) de la présente prescription valent dispositions contraires à la limite de concentration en composés organiques halogénés (AOX) fixée à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

c) Rejets dans l'émissaire 2 (effluents issus de la station de déminéralisation, de l'unité de dessalement et de la station d'épuration)

Substances	Origines	Flux sur 24 h ajouté (kg)
Fer	Station de déminéralisation Unité de dessalement	100
Sulfates (SO_4^{2-})		2100
Détergents	Unité de dessalement	125
Azote global	Station d'épuration	40
Phosphore total		7

d) Rejets dans les émissaires 7 et 15, avant la mise en service de l'INB n° 167

En dehors des pluies exceptionnelles, la concentration maximale instantanée en matières en suspension (MES) est de 30 mg/L.

[EDF-FLA-226] La concentration en hydrocarbures dans les effluents rejetés n'excède pas 5 mg/L.

5. Rejets thermiques

[EDF-FLA-227] I. – En application des dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les valeurs de température des eaux réceptrices et d'élévation maximale de température des eaux réceptrices fixées par la présente prescription valent dispositions contraires aux valeurs de température fixées à l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

II. – L'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau des bassins de rejet (échauffement) ne dépasse pas, sauf dans les situations particulières d'exploitation prévues par la prescription [EDF-FLA-228] :

15 °C pour les INB n° 108 et n° 109 ;

14 °C pour l'INB n° 167.

III. – La température de l'eau de mer, à la sortie des galeries de rejet, est :

inférieure à 30 °C de novembre à mai ;

inférieure à 35 °C de juin à octobre, hors situations d'exploitation particulières prévues à la prescription [EDF-FLA-228].

IV. – La température de l'eau de mer reste inférieure à 30 °C au-delà d'un rayon de 50 m autour des points de rejet.

[EDF-FLA-228] Dans le cas d'une indisponibilité d'une pompe de circulation ou du nettoyage de la station de pompage, l'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et les bassins de rejet peut dépasser 15 °C pour les INB n° 108 et n° 109 et 14 °C pour l'INB n° 167, sans être supérieur à 21 °C. La durée cumulée de ces situations particulières n'excède pas vingt jours par an.

Autorité de sûreté nucléaire

Décision CODEP-DRC-2018-038887 du président de l'autorité de sûreté nucléaire du 13 août 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sur le centre de Cadarache situé dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

NOR : ASNP1826665S

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-2 et L. 593-35 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 47 et 67 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 fixant le périmètre de l'installation nommée Magasin central des matières fissiles (MCMF), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 62-54 du 26 juin 1962 de la Commission de Sûreté des Installations Atomiques relative à l'autorisation de construction du magasin d'uranium enrichi de Cadarache ;

Vu la lettre du 8 janvier 1968 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration du magasin de stockage d'uranium enrichi et de plutonium sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la déclaration du CEA transmise par lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 696 du 24 novembre 2017 en vue de l'enregistrement du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 53 dénommée Magasin central des matières fissiles (MCMF) ;

Considérant que l'installation nucléaire de base n° 53 a été déclarée en application de l'article 14 du décret du 11 décembre 1963 sans avoir depuis lors fait l'objet d'un décret d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que le ministre chargé de la sûreté nucléaire a défini le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 53, par l'arrêté du 16 mai 2018 susvisé ;

Considérant que les conditions sont ainsi remplies pour que l'ASN procède à l'enregistrement de la déclaration du 24 novembre 2017 susvisée et de l'arrêté du 16 mai 2018 susvisé de l'installation nucléaire de base n° 53, en application des articles 47 et 67 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la décision d'enregistrement tient lieu, pour l'installation nucléaire de base n° 53, de décret d'autorisation de création,

Décide :

Art. 1^{er}. – La déclaration du 24 novembre 2017 susvisée comprenant le dossier relatif à l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles (MCMF), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), et l'arrêté du 16 mai 2018 susvisé fixant le périmètre de cette installation sont enregistrés.

Art. 2. – Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Fait à Montrouge, le 13 août 2018.

Pour le président et par délégation :
La directrice générale adjointe,
A.-C. RIGAIL

Commission nationale du débat public

Décision n° 2018/76/nœud ferroviaire lyonnais long terme/1 du 3 octobre 2018 relative aux projets des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais

NOR : CNPX1827141S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 ;

Vu le courrier de Mme Elisabeth BORNE, Ministre des transports, en date du 8 juin 2018, demandant à SNCF Réseau d'engager les actions permettant une saisine de la CNDP pour le projet des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais ;

Vu le courrier de saisine du 20 septembre 2018 de M. Patrick JEANTET, Président de SNCF Réseau, demandant à la CNDP de décider des démarches de participation du public à mettre en place sur le projet des aménagements à long terme du nœud ferroviaire lyonnais ;

Vu le dossier de saisine, et l'étude de contexte ;

Considérant que :

- ce projet qui consiste en l'ajout de deux nouvelles voies entre Saint-Clair et Guillotière sur environ 10 km, l'extension de la Gare de la Part-Dieu, le passage à 4 voies en surface de la ligne Lyon-Grenoble sur la section entre Saint-Fons et Grenay, est un projet dont les enjeux socio-économiques sont majeurs aussi bien à l'échelle de la métropole de Lyon, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la France ;
- ce projet présente également des enjeux environnementaux, d'aménagement du territoire et d'urbanisme importants ;
- ce projet aura des impacts sur les services ferroviaires péri-urbains et régionaux (Métropole de Lyon et métropoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes), mais aussi sur les liaisons grandes distances en France et à l'international, que ce soit pour le transport de voyageurs ou le transport de marchandises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le projet des aménagements à long terme du nœud ferroviaire lyonnais fera l'objet d'un débat public dont l'animation sera confiée à une commission particulière.

Art. 2. – La Commission désigne M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, président de la commission particulière du débat public en charge d'animer le débat public relatif au projet des aménagements à long terme du nœud ferroviaire lyonnais.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*La présidente,
C. JOUANNO*

Haute Autorité de santé

Décision n° 2018-0113/DC/SCES du 18 juillet 2018 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification de la procédure de certification des établissements de santé (V2014)

NOR : HASX1827182S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 18 juillet 2018,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-37, R. 161-70 et R. 161-74 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1414-4, L. 6113-3, L. 6113-4, L. 6113-6, L. 6113-7, L. 6322-1, R. 6113-14 et R. 6113-15 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;

Vu la décision n° 2013.0142/DC/SCES du 27 novembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La partie 7 portant dispositions transitoires de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique est complétée comme suit :

« Pour les établissements de santé parties à un groupement hospitalier de territoire, les décisions de certification notifiées à la suite d'une visite réalisée avant le 1^{er} janvier 2020 seront remplacées par les décisions de certification notifiées dans le cadre de la procédure de certification conjointe prévue à l'article L. 6132-4 du code de la santé publique.

« Pour les établissements de santé parties à un groupement hospitalier de territoire, les décisions de certification sont tacitement prolongées jusqu'à la délivrance de nouvelles décisions de certification notifiées dans le cadre de la procédure de certification conjointe prévue à l'article L. 6132-4 du code de la santé publique. La Haute Autorité de santé se réserve toutefois le droit de réaliser une visite de certification de ces établissements, avant la procédure de certification conjointe. A la suite de cette visite, la HAS peut, le cas échéant, prendre une nouvelle décision qui sera abrogée par toute nouvelle décision de certification notifiée dans le cadre de la procédure de certification conjointe prévue à l'article L. 6132-4 du code de la santé publique. »

Art. 2. – La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2018.

Pour le collège :
La présidente,
D. LE GULUDEC

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802291X

Mardi 9 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Explications de vote et vote par scrutin public du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088).

3. Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219 rectifié et n° 1269).

Rapport de M. Bruno Studer, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Avis (n° 1289) de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1218 et n° 1268).

Rapport de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802292X

1. Réunions

Lundi 8 octobre 2018

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 19 heures (salle 4204) :

- audition de Mme Laurence Tubiana, présidente de la Fondation européenne pour le climat.

Mardi 9 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 14 h 45 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle Lamartine) :

- premier échange de vues sur les avis budgétaires.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et de M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et discussion générale sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense :

A 17 heures (6^e bureau) :

- audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255)

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- suite examen 1^{re} partie PLF 2019.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- audition de Mmes Anaïs Vrain, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, et Lucille Rouet, membre du syndicat.

Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 14 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Patrick Maisonnave, ambassadeur chargé de la stratégie internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, de Mme Vanessa Pideri, chargée de mission promotion de l'égalité et de l'accès au droit, et de Mme France de Saint-Martin, attachée parlementaire.

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Clotilde Brunetti-Pons, maître de conférences habilitée à diriger des recherches à l'Université de Reims Champagne-Ardennes, responsable du centre sur le couple et l'enfant (CEJESCO).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Marie-Andrée Blanc, présidente de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), de Mme Guillemette Leneveu, directrice générale, et de Mme Claire Ménard, chargée des relations parlementaires.

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur les cellules souches et sur les embryons :
- Pr Marc Peschanski, directeur scientifique de l'Institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des malades monogénétiques (I-Stem) ;
- Dr Cécile Martinat, présidente de la société française de recherche sur les cellules souches (FSSCR) ;
- Dr Laurent David, responsable scientifique de la plate-forme de production de cellules souches induites (CHU Nantes) ;
- Pr Alain Privat, neurobiologiste à l'EPHE, ancien directeur de recherche à l'INSERM, et spécialiste des cellules souches.

Mercredi 10 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**

A 9 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- mission d'information sur l'école dans la société du numérique (M. Bruno Studer, président-rapporteur).

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Bernard Doroszczuk, dont la nomination est proposée par M. le Président de la République à la fonction de président de l'Autorité de sûreté nucléaire, puis vote sur cette nomination.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- premier échange de vues sur les avis budgétaires (suite).

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Vincent Michelot, professeur des universités à Sciences-Po. Lyon, sur « Les enjeux et déterminants du scrutin de mi-mandat aux Etats-Unis ».

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission) :

- respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (rapport d'information et proposition de résolution européenne) (suite).

Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Charlotte Lecocq, députée, M. Bruno Dupuis, consultant senior en management, M. Henri Forest, ancien secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), auteurs du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée », remis au Premier ministre.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

- audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (6^e bureau) :

- audition de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Raymond Cointe, directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la première partie (suite).

A 17 h 30 (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la première partie (suite).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la première partie (suite).

Mission d'information commune sur le foncier agricole :

A 14 heures (salle n° 3, 101, rue de l'Université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Sainteny.

A 16 h 15 (salle 7326, 101, rue de l'Université) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de France urbaine.

A 17 h 15 (salle 7326, 101, rue de l'Université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Loïc Cantin, Président adjoint de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), représentant M. Jean-Marc Torrollion, Président, de M. Bernard Charlentin, Président de la commission nationale des affaires rurales et forestières de la FNAIM et de M. Pierre Bouchacourt, Directeur associé de Lysios.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de Mmes Céline Parisot, présidente de l'Union syndicale des magistrats, et Nathalie Leclerc-Garret, trésorière nationale, et de M. Florent Boitard, chargé de mission.

Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 13 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Anne-Clémentine Larroque, chercheuse.

Jeudi 11 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- inclusion des élèves en situation de handicap (n° 1230) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission) :

- audition de Mme Sandrine Gaudin, secrétaire générale des affaires européennes (à huis clos) ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- avenir de la santé (n° 1229) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- consolidation modèle français don du sang (n° 965) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- répertoire maladies graves ou orphelines (n° 833) (première lecture) (amendements, art. 88).

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

- audition du général d'armée Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2019.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Patrick Ollier, président de la Métropole du Grand Paris.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures (salle Lamartine) :

- conférence-débat sur les droits des filles dans le monde.

Mission d'évaluation sur la délinquance financière :

A 14 heures (6^e bureau) :

- table ronde, ouverte à la presse, « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'Etat : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », avec :

- M. Dominique Plihon, porte-parole d'Attac ;

- Mme Manon Aubry, responsable de plaidoyer Justice fiscale & inégalités d'Oxfam France ;

- Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa ;

- Mme Elsa Foucraut, responsable du plaidoyer vie publique de Transparency International ;

- un représentant d'Anticor.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 14 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Denis Clodic, président de Cryo Pur et de M. Simon Clodic, directeur commercial.

A 15 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur les bio-carburants, de M. Sylvain Demoures, secrétaire général du Syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA), de M. Nicolas Kurtoglou, responsable carburants, et de M. Aymeric Audenis, consultant, de M. Gildas Cotten, responsable nouveaux débouchés de AGPM/AGPB et de l'institut Arvalis, de M. Jean Lemaistre, secrétaire général de Gaz France renouvelables ; de représentants de Total et de la direction des douanes et droits indirects (sous réserve).

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Hauet, président du Comité scientifique, économique, environnemental et sociétal de Equilibre des énergies (EdEn).

A 18 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la prévention de la délinquance :

- représentants du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) ;

- représentants de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

A 15 h 30 salle 6550 (2^e étage) :

- table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la protection de l'enfance :

- Mme Michèle Creoff, vice-présidente du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;

- MM. Didier Lesueur, directeur général de l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) et Jean-Louis Sanchez, délégué général ;

- Mmes Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et Claire Guerlin, chargée de mission.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 9 octobre 2018

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- proposition de loi organique relative à la lutte contre les fausses informations (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

Mercredi 10 octobre 2018

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde sur la lutte contre la plastification des mers, en présence de la fondation Tara et Expédition MED et Expédition 7ème continent.

Lundi 15 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 h 45 (salle 6350, Finances) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Mardi 16 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France-Presse.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

- audition de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4016) :

- audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Thierry Beaudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Séhier, co-présidentes du Planning familial (à confirmer).

A 18 heures (salle 6566, Lois) :

- table ronde sur les neurosciences (à confirmer).

Mercredi 17 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

- présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 ;
- examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
- vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis)
- Vote sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »

A 17 heures :

- audition budgétaire.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis) ;

- examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur).

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur l'accès aux origines :
- M. Vincent Bres, président de l'association PMAAnonyme ;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
- M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

A 18 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :
- Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;
- Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;
- Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (à confirmer).

Jeudi 18 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

- audition de Son Exc. M. Tomasz Mlynarski, Ambassadeur de la République de Pologne en France (à confirmer) ;
- audition de Son Exc. M. Georges Károlyi, Ambassadeur de Hongrie en France (à confirmer) ;
- prélèvement sur recettes (PSR) (communication).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures 6237 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Energies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur la filiation :

– Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;

– Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;

– Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes ; et Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;

– Mme Marianne Durano, professeur de philosophie et essayiste (à confirmer).

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI :

– Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Béclère de Clamart ;

– Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;

– M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;

– Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 15 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Alain Charmeau, président d'ArianeGroup.

Vendredi 19 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Mardi 23 octobre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;

– mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle de la commission) :

– PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :

– action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;

– diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » (Action audiovisuelle extérieure) (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles (Action audiovisuelle extérieure).

Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- *projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).*

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- *audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).*

Commission des finances :

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

- *PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- *PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.*

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- *audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, sur les crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis), et avis sur ces crédits.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.*

Mercredi 24 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- *projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :*
- *audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).*

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :*
- *mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).*
- *mission « Cohésion des territoires » :*
- *Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis)*
- *Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).*

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :*
- *mission « Economie » :*
- *Communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;*
- *Entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;*
- *Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;*
- *Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).*

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 (salle de la commission) :**– PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :**– examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrière, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;**– vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;**– examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;**– vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.**A 17 heures (salle de la commission) :**– PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture)**– examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :**– examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;**– vote sur les crédits de la mission Défense ;**– examen pour avis des crédits de la mission « Economie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;**– vote sur les crédits de la mission Economie – commerce extérieur et diplomatie économique).**Commission de la défense :**A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**– projet de loi de finances pour 2019 :**– examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :**– de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;**– de la mission « Défense » :**– Environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;**– Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;**– Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;**– Préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;**– Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;**– Equipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis).**– de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).**Commission du développement durable :**A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :**– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».**Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– PLF examen de la seconde partie (suite) :**– Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.**A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :**– PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.**A 21 heures (salle 6350, Finances) :**– PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.**Jeudi 25 octobre 2018**Commission des affaires européennes :**A 9 heures (6^e bureau) :**– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).*

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Ecologie, développement et mobilité durable.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :

– audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :

– énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;

– économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;

– mission « Recherche et enseignement supérieur » :

– grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;

– mission « Action extérieure de l'Etat » :

– tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :

– audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;

– vote sur les crédits des deux missions.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mardi 6 novembre 2018

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4013) :

– audition de M. Jean-Michel Valantin, auteur de l'ouvrage *Géopolitique d'une planète déréglée, le choc de l'Anthropocène*.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.

*Mercredi 14 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle Lamartine) :**– mission d'information Blockchains : examen du rapport.**Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :**A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de Mme Véronique Antomarchi, chercheuse au Centre d'étude et de recherche sur les littératures et les oralités au sein du groupe de recherches Mutations polaires, et chercheuse associée au Centre d'anthropologie culturelle.**Jeudi 15 novembre 2018**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– réunion préparatoire.**A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.**Mercredi 21 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.**Jeudi 22 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 8 h 30 (salle de la commission) :**– réunion préparatoire.**A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :**– audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.**A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :**– audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.**A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :**– audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.**Jeudi 29 novembre 2018**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– réunion préparatoire.**A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.**Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.*

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stragégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant ; de M. David Gréau, président du syndicat Enerplan, et de représentants de Greenyellow.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802293X

Mardi 9 octobre 2018

A 14 h 30 et le soir :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude.

Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur pour le Sénat, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 14, 2018-2019).

Texte de la commission mixte paritaire (n° 15, 2018-2019).

2. Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).

Textes de la commission (n° 12 et 13, 2018-2019).

3. Examen des propositions de création de commissions spéciales sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (procédure accélérée) (n° 9, 2018-2019) et sur le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (procédure accélérée) (n° 10, 2018-2019).

4. Sous réserve de sa transmission, examen d'une proposition de création d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

Délais limites

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (n° 15, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 8 octobre 2018, à 15 heures**.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 13, 2018-2019) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 12, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale commune : **lundi 8 octobre 2018, à 15 heures**.

Dépôt des amendements de séance : **lundi 8 octobre 2018, à 12 heures**.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802294X

1. Réunions

Jeudi 11 octobre 2018

A 9 h 30, salle Clemenceau (Sénat) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur l'expertise des risques sanitaires et environnementaux en France et en Europe.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 18 octobre 2018

A 9 heures (5^e bureau) :

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs) ;*
- éventuellement, examen de notes courtes.*

Jeudi 25 octobre 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.*

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures, salle Clemenceau (Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis n° 2018-A.-3 de la commission des participations et des transferts du 1^{er} octobre 2018 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran

NOR : ECOA1827045V

La Commission,

Vu la lettre en date du 28 septembre 2018 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société Safran ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 2004-1320 du 26 novembre 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société Snecma ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 2005-A.C.-1 du 17 février 2005 relatif au transfert au secteur privé de la société Snecma, n° 2011-A.C.-4 du 31 mars 2011 relatif au transfert au secteur privé de la société SNPE Matériaux Energétiques (SME), n° 2013-A.-2 du 25 mars 2013 et n° 2013-A.-3 du 27 mars 2013 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran, n° 2013-A.-6 du 12 novembre 2013 et n° 2013-A.-7 du 15 novembre 2013 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran, n° 2015-A.-2 du 2 mars 2015 et n° 2015-A.-3 du 4 mars 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran, n° 2015-A.-12 du 12 novembre 2015 et n° 2015-A.-13 du 2 décembre 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran, n° 2016-A.-6 du 22 novembre 2016 et n° 2016-A.-7 du 23 novembre 2016 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran ;

Vu les documents d'information financière publiés par Safran et en particulier :

- le communiqué de presse du 27 février 2018 sur les résultats de l'exercice 2017 intitulé « Résultats 2017 : tous les objectifs sont dépassés » ainsi que le document de présentation rendu public le même jour sur le site internet de la société ;
- le Document de référence 2017 de Safran intégrant le rapport financier annuel déposé auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 29 mars 2018 ;
- le communiqué de presse du 6 septembre 2018 sur les résultats du premier semestre 2018 intitulé « Très bons résultats du premier semestre 2018. – Relèvement significatif des perspectives pour 2018 » ainsi que le document de présentation rendu public le même jour sur le site internet de la société ;
- le rapport financier semestriel 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 septembre 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation établi par Société générale, banque conseil de l'Etat, transmis à la Commission le 28 septembre 2018, et le document de présentation remise en séance le 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la note de l'Agence des participations de l'Etat transmise à la Commission le 28 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le 1^{er} octobre 2018 :

1. Conjointement :

- le ministre chargé de l'économie représenté par Mme Lucie MUNIESA, directrice générale adjointe de l'Agence des participations de l'Etat (APE), M. Jack AZOULAY, M. Pierre JEANNIN, Mme Claire VERNET-GARNIER et M. Hadrien BOLNOT ;
- Société générale, banque conseil de l'Etat, représentée par MM. Jacques BITTON, responsable banque d'investissement France, Edouard DUBAIL, Damien IENTILE, Stéphane KRIEF, Alexis LE TOUZE, Colombe MATHIEU de VIENNE et Daniel WEISSLINGER ;

2. Le ministre chargé de l'économie représenté comme ci-dessus ;

Emet l'avis suivant :

I. – Par lettre en date du 28 septembre 2018, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société Safran, actuellement détenu par l'Etat à hauteur de 13,16 % (et 21,91 % des droits de vote).

L'opération envisagée consiste dans la cession d'une partie des actions existantes détenues par l'Etat pour un volume maximum de 11 566 667 actions soit 2,61 % du capital de Safran.

La cession d'un maximum de 10,41 millions d'actions sur le marché (2,35 % du capital) se fera, selon la technique du livre d'ordres accéléré (dite ABB), sous la forme d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels français et internationaux, conduit par un syndicat bancaire qui en garantit la bonne fin en termes de volume et de prix minimum.

Conformément à l'art. 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014, dix pour cent des titres cédés par l'Etat (un neuvième de l'opération de marché soit 1 156 667 titres) seront proposés aux salariés et anciens salariés de Safran dans des conditions qui seront déterminées par arrêté.

La réalisation de la cession sur le marché, pour le volume envisagé, est susceptible de faire passer la participation de l'Etat dans le capital de Safran à 10,81 % (et 17,71 % des droits de vote).

En cas de souscription par les salariés de l'intégralité de l'offre qui leur sera réservée, ainsi que des offres associées aux cessions de novembre 2015 et novembre 2016 restant à mettre en œuvre (1 866 666 titres), la participation de l'Etat passerait à 10,13 % du capital de Safran (et 16,59 % des droits de vote).

L'ensemble des salariés et anciens salariés constituent le deuxième actionnaire de Safran avec à ce jour environ 6,97 % du capital (et 10,21 % des droits de vote). En cas de souscription des salariés à l'intégralité des trois offres à eux réservées, elle passerait à 7,65 % du capital (et 11,97 % des droits de vote). Le reste du capital, hormis les actions détenues en auto-contrôle, est détenu par le public. Suite à l'acquisition par Safran de Zodiac Aerospace, FFP Invest détient, en concert avec le Fonds Stratégique de Participations, 1,35 % du capital.

II. – La société Safran résulte du rapprochement opéré en 2005 entre les sociétés Snecma, alors détenue par l'Etat à hauteur de 62 % du capital, et Sagem. Cette opération avait consisté en une offre publique initiée par Sagem sur la totalité des actions de Snecma et qui comprenait une offre principale d'échange et une offre subsidiaire d'achat. L'Etat avait décidé d'apporter les titres qu'il détenait à cette offre publique, ce qui entraînait le transfert au secteur privé de la société Snecma, l'Etat ne détenant qu'environ le tiers du capital du nouveau groupe et le secteur public y étant globalement minoritaire. La Commission avait émis sur cette opération l'avis du 17 février 2005 susvisé.

Le transfert de la société Snecma au secteur privé avait été autorisé par le décret du 26 novembre 2004 susvisé.

L'Etat a procédé depuis 2013 à cinq cessions d'actions de Safran sur le marché, réduisant ainsi progressivement le niveau de sa participation. Celle-ci a de plus a été diluée par l'augmentation de capital (26 651 058 actions de préférence) de février 2018 destinée à rémunérer les actions de Zodiac Aerospace apportées à l'OPE subsidiaire comprise dans l'offre publique de Safran sur le capital de cette société (voir au point III). Safran a émis par ailleurs en juin 2018 des obligations convertibles ou échangeables (OCEANE) à hauteur de 700 millions d'euros et à valeur nominale unitaire de 140,10 €.

En vue de protéger les intérêts nationaux, l'Etat, Sagem et Snecma avaient conclu le 21 décembre 2004 une convention visant à protéger les actifs identifiés comme stratégiques, sensibles ou de défense. En considération de ces dispositions, l'Etat n'a pas institué d'action spécifique au capital de Snecma. Cette convention a été mise à jour pour tenir compte en particulier de l'intégration de Zodiac Aerospace au groupe Safran. La nouvelle convention a été approuvée par l'assemblée générale mixte de Safran le 25 mai 2018. Elle prévoit notamment les conditions de la représentation de l'Etat au conseil d'administration dans l'hypothèse où sa participation viendrait à être inférieure à 10 % du capital.

III. – Safran est historiquement un groupe international de haute technologie opérant dans les domaines de la propulsion et des équipements aéronautiques, de l'espace et de la défense. Implanté sur tous les continents, le groupe employait fin 2017 plus de 58 000 collaborateurs pour un chiffre d'affaires de 16,5 milliards d'euros. Safran occupe, seul ou en partenariat, des positions de premier plan mondial ou européen sur ses marchés. Le périmètre du groupe a sensiblement évolué depuis deux ans dans le sens d'un recentrage de l'activité sur l'aéronautique.

Safran a d'une part finalisé en 2017 les deux importantes cessions qui lui ont permis de se retirer du secteur de la sécurité :

- vente en avril 2017 de Morpho Detection LLC et des autres activités de détection à Smiths Group pour environ 685 millions d'euros ;
- vente en mai 2017 de Morpho (Safran Identity & Security), spécialisé dans les équipements de sécurité et d'identité, au fonds Advent International, propriétaire d'Oberthur Technologies, et à Bpifrance, pour un montant de 2,4 milliards d'euros.

En janvier 2017, Safran a d'autre part annoncé le lancement d'une offre publique amicale sur la société Zodiac Aerospace. Jugées coûteuses par certains investisseurs, les conditions de cette opération, suite à la dégradation de la situation de Zodiac Aerospace, ont été revues en mai 2017. L'offre publique, qui comprenait une offre d'achat à titre principal et une offre d'échange à titre subsidiaire, a été un plein succès et a été suivie d'une procédure de retrait obligatoire en mars 2018. L'acquisition de 95,58 % des titres a été réalisée pour un prix global de 6,7 milliards d'euros, dont 4,5 milliards versés en numéraire et 2,2 milliards en actions de Safran.

L'intégration de Zodiac Aerospace a élargi le périmètre d'activités du groupe Safran dans le domaine des équipements et systèmes aéronautiques. Zodiac Aerospace est consolidé dans les comptes de Safran à compter du 1^{er} mars 2018.

Le groupe Safran, dans son document de référence 2017, estimait qu'en données pro forma le nouveau groupe emploierait plus de 91 000 collaborateurs (dont plus de 45 000 en France) et réalisera environ 21 milliards d'euros de chiffre d'affaires ajusté et environ 2,7 milliards d'euros de résultat opérationnel courant ajusté. Sur cette base, le nouveau groupe devient le troisième acteur mondial du secteur aéronautique et le deuxième équipementier aéronautique mondial, avec un chiffre d'affaires pro forma d'environ 10 milliards d'euros dans les équipements et une présence dans plus de 60 pays.

IV. – Le groupe Safran, suite à la prise de contrôle de Zodiac Aerospace, présente, depuis le premier semestre 2018, son activité en cinq secteurs opérationnels caractérisés par leurs produits et leurs marchés (les pourcentages sont ceux relatifs au premier semestre 2018) :

- secteur Propulsion aéronautique et spatiale (50 % du chiffre d'affaires et 62 % du produit opérationnel) : il comprend la conception, le développement, la production et la commercialisation de systèmes de propulsion pour les avions et hélicoptères (civils et militaires) ainsi que les drones. Le secteur comprend aussi les activités de maintenance, réparation et services connexes ainsi que la vente de pièces détachées ;
- secteur Equipements aéronautiques (27 % du chiffre d'affaires et 25 % du résultat opérationnel) : il comprend l'ensemble des équipements et sous-systèmes destinés aux avions et aux hélicoptères civils et militaires (systèmes d'atterrissement et de freinage, systèmes et équipements moteurs notamment nacelles, inverseurs de poussée et transmissions de puissance mécanique, étapes de la chaîne électrique, systèmes de ventilation). Le secteur comprend aussi les activités de maintenance, réparation et services connexes ainsi que la vente de pièces détachées ;
- secteur Défense (7 % du chiffre d'affaires et 4 % du résultat opérationnel) : il comprend les activités (optronique, avionique, électronique et logiciels critiques) destinées aux marchés de la défense navale, terrestre et aéronautique ;
- secteur Aerosystems (8 % du chiffre d'affaires et 9 % du résultat opérationnel) : issu de Zodiac Aerospace, il regroupe les activités civiles et militaires liées au marché SFE (*Supplier Furnished Equipment*) dont les clients directs sont essentiellement les constructeurs d'avions, d'hélicoptères, d'engins spatiaux : systèmes d'évacuation, systèmes d'arrêt d'urgence, parachutes de protection et systèmes d'oxygène, systèmes de gestion de la puissance électrique et actionneurs, systèmes et technologies élastomères, calculateurs embarqués et systèmes de carburant, systèmes hydrauliques et régulation, distribution d'eau sanitaire et blocs toilettes ainsi que systèmes IFEC (*In Flight Entertainment and Connectivity*) ;
- secteur Aircraft Interiors (8 % du chiffre d'affaires et résultat opérationnel négatif) : issu également de Zodiac Aerospace, il rassemble les activités liées au marché BFE (*Buyer Furnished Equipment*) dont les clients directs sont essentiellement les compagnies aériennes (sièges passagers et d'équipages, intérieurs de cabine complets, coffres à bagages, systèmes de réfrigération, trolley, containers cargo, etc.).

Le groupe connaît deux enjeux majeurs :

- le redressement de Zodiac Aerospace, dont il constate les premiers effets positifs ;
- le passage du moteur CFM56 au moteur LEAP (tous deux construits en partenariat historique avec le groupe General Electric). La commercialisation du moteur LEAP est déjà un réel succès (15 450 commandes et intentions d'achat au 31 juillet 2018) et sa mise en service est désormais bien lancée (plus de 400 avions sont équipés de moteurs LEAP 1-A et LEAP 1-B). Le groupe, dans son rapport semestriel 2018 indique que la montée en cadence de la production des moteurs LEAP se poursuit avec l'objectif maintenu de livraison de 1 100 moteurs en 2018.

V. – Le groupe Safran a annoncé le 27 février 2018 ses résultats de l'exercice 2017. Il est rappelé qu'en raison de l'impact important de l'effet de change et des instruments de couverture du dollar, ces éléments ainsi que certains écarts d'acquisition sont retraités par le groupe Safran dans ses comptes consolidés. Le groupe communiquant sur ces « comptes ajustés », ce sont leurs données qui sont résumées ci-après sauf mention contraire. Les comptes de l'exercice 2017 n'intègrent pas Zodiac Aerospace.

Le chiffre d'affaires consolidé s'est établi pour l'année 2017 à 16,5 milliards d'euros, en hausse de 4,7 % sur un an grâce à la croissance de l'ensemble des secteurs. En particulier, les livraisons de moteurs CFM56 et LEAP ont atteint un nombre record et la demande est restée soutenue.

La marge opérationnelle recule de 15,2 à 15 %. Cette diminution qui était anticipée est due en particulier à la marge négative des moteurs LEAP livrés et à la baisse de l'activité liée aux turbines d'hélicoptères ; ces facteurs sont partiellement compensés par l'augmentation des services pour moteurs civils, la progression des livraisons de moteurs militaires et la contribution d'ArianeGroup. Safran poursuit la mise en œuvre de son plan de réduction progressive des coûts de production du LEAP. Le résultat opérationnel courant s'est élevé à 2,47 milliards d'euros enregistrant une hausse de 2,7 % par rapport à l'exercice 2016.

Les dépenses de recherche & développement effectuées dans l'année connaissent une réduction importante (1,37 milliard d'euros contre 1,71 milliard en 2016) mais l'effet sur le résultat opérationnel est décalé en raison de l'amortissement des dépenses antérieurement capitalisées.

Le résultat net part du groupe est de 2,62 milliards, en progression de 45 % par rapport à celui de 2016 (qui avait lui-même progressé de 21 % sur celui de 2015). En données consolidées publiées, le résultat net 2017 s'élève à

4,79 milliards en raison de l'importance de l'évolution favorable de la valorisation des instruments dérivés de change (impact net de 2,25 milliards).

Le cash-flow libre a augmenté de 32 % pour s'établir à 1,44 milliards d'euros.

Les fonds propres consolidés s'élèvent au 31 décembre 2017 à 10,6 milliards d'euros contre 6,8 milliards au 31 décembre 2016, l'ampleur de cette évolution étant due au volume du résultat consolidé publié de 4,79 milliards (voir ci-dessus). Du fait des cessions réalisées en 2017, le groupe est passé d'une dette nette de 1,38 milliard au 31 décembre 2016 à une situation de trésorerie nette de 294 millions d'euros au 31 décembre 2017.

VI. – Le 6 septembre 2018, le groupe Safran a annoncé ses résultats du premier semestre de l'exercice 2018. Pour la première fois Zodiac Aerospace y est consolidé à compter du 1^{er} mars 2018 soit pour quatre mois de son activité. Les données ne sont donc pas directement comparables avec celles du premier semestre 2017. Les pourcentages d'évolution indiqués ci-après sont à périmètre constant. Il s'agit de plus des données « ajustées » sauf mention contraire.

Le chiffre d'affaires consolidé s'est établi à 9,5 milliards d'euros, soit une hausse de 4,3 % (hors Zodiac). La croissance a été plus particulièrement marquée dans le secteur propulsion (+ 7,5 %), grâce aux programmes moteurs et aux activités de services, et dans le secteur défense (+ 6,4 %) grâce aux systèmes de guidage et de visée et aux équipements optroniques portables.

Le résultat opérationnel courant s'est élevé à 1,39 milliard d'euros, en hausse de 20 % (hors Zodiac). La progression a été très soutenue dans l'ensemble des secteurs, spécialement la défense. Le résultat opérationnel courant non ajusté n'est cependant que de 912 millions en raison principalement de l'effet des écritures passées dans le cadre de l'allocation préliminaire du prix d'acquisition de Zodiac Aerospace.

Le résultat net ajusté, part du groupe, d'un montant de 974 millions, est difficilement comparable à celui du premier semestre 2017 en raison des changements de périmètre. On notera que le résultat net publié non ajusté est de 535 millions en raison de l'évolution défavorable de la valorisation des instruments dérivés de change mais aussi de l'effet des écritures ci-dessus mentionnées.

Le cash-flow libre généré au premier semestre atteint 820 millions d'euros

Après l'acquisition de Zodiac Aerospace, les capitaux propres du groupe Safran s'élèvent à 10,8 milliards d'euros au 30 juin 2018. La dette nette est de 3,53 milliards. Les écarts d'acquisition nets (goodwill) inscrits à l'actif du bilan s'élèvent 7,35 milliards.

On notera que, au cours du premier semestre 2018, Safran et Dassault Aviation sont parvenus à un accord concernant l'indemnité à verser à Dassault Aviation à la suite de l'abandon du programme Silvercrest pour la motorisation de l'avion Falcon 5X. Le montant de cette indemnité (280 millions de dollars) est couvert par des provisions antérieurement constituées.

VII. – Safran, lors de l'annonce le 6 septembre 2018 de ses résultats semestriels, prenant acte de la très forte dynamique dans les activités de propulsion, d'équipements aéronautiques et de défense, a relevé ses perspectives pour l'ensemble de l'année 2018 (hors Zodiac Aerospace) qui sont ainsi devenues :

- une croissance organique du chiffre d'affaires ajusté de 7 % à 9 %. (précédemment « dans le haut de la fourchette de 2 % à 4 % »). Sur la base d'un cours spot moyen estimé de 1,21 \$ pour 1 € en 2018, le chiffre d'affaires ajusté devrait augmenter de 4 % à 6 % (précédemment « sur la base d'un cours spot moyen estimé de 1,23 \$ pour 1 € en 2018, le chiffre d'affaires ajusté devrait légèrement croître. ») ;
- une croissance du résultat opérationnel courant ajusté d'environ 20 % (précédemment « dans le haut de la fourchette de 7 % à 10 % ») sur la base d'un cours couvert de 1,18 \$ pour 1 € ;
- une génération de cash-flow libre supérieure à 50 % du résultat opérationnel courant ajusté, un élément d'incertitude demeurant le rythme de paiement de plusieurs Etats clients.

En ce qui concerne la contribution de Zodiac Aerospace pour les 10 mois de son intégration dans les comptes en 2018, Safran prévoit :

- entre 3,6 et 4 milliards d'euros de chiffre d'affaires ajusté (sur la base d'un cours spot moyen estimé de 1,21 \$ pour 1 € en 2018) ;
- entre 260 et 300 millions d'euros de résultat opérationnel courant ajusté (sur la base d'un cours couvert de 1,18 \$ pour 1 € au 1^{er} septembre 2018) ;
- de 80 à 120 millions d'euros de cash-flow libre.

A cette occasion, Safran a précisé que les travaux d'intégration de Zodiac Aerospace progressent et qu'ils sont axés sur trois priorités :

- organisationnelle avec notamment comme objectifs une simplification des structures, une réduction des frais généraux et une meilleure réactivité opérationnelle ;
- fonctionnelle avec l'apport d'outils méthodologiques permettant de redresser les programmes critiques ;
- opérationnelle avec un pilotage renforcé des plans de redressement des sites en difficulté.

Le groupe Safran poursuit une politique de distribution de dividende en croissance. Ils se sont ainsi pour les cinq derniers exercices élevés à : 1,12 € par action pour 2013, 1,20 € pour 2014, 1,38 € pour 2015, 1,52 € pour 2016 et 1,60 € pour 2017.

Le 24 mai 2017, Safran a annoncé par ailleurs son intention de mettre en place un programme de rachat d'actions ordinaires de 2,3 milliards d'euros s'étalant sur les deux années suivant la réalisation de l'offre d'achat sur les

actions Zodiac Aerospace. Les premiers rachats sont intervenus en 2018. Le prix maximum de rachat des titres ne peut pas dépasser 118 € par action, montant fixé par l'assemblée générale du 25 mai 2018.

VIII. – Conformément à la loi, la Commission a procédé à l'évaluation de Safran en recourant à une analyse multicritères qui prend en compte les éléments boursiers, la valeur des actifs, les bénéfices réalisés, l'existence des filiales et les perspectives d'avenir. Elle a disposé à cet effet d'un rapport établi par Société générale, banque conseil de l'Etat.

La banque conseil a eu recours à deux méthodes d'évaluation :

- l'actualisation des flux (DCF) : la banque conseil a construit un plan d'affaires sur la période 2018-2022 qui intègre l'activité de Zodiac. Elle retient le concept de « résultat ajusté » (incluant en particulier l'effet économique des couvertures de change) utilisé par le groupe et largement suivi par les analystes. Compte tenu, suite à la cession de Morpho, de la prédominance des activités aéronautiques, la banque n'a pas distingué différents secteurs. Les trois premières années du plan sont fondées sur un consensus des analystes ayant révisé leurs projections après la publication des résultats du premier semestre 2018. Le plan anticipe en particulier une progression de la marge de résultat opérationnel (EBIT) notamment liée au déploiement du moteur LEAP et aux synergies résultant de l'intégration de Zodiac. Les deux années suivantes (2021 et 2022) sont construites par extrapolation linéaire. Du fait de la durée limitée du plan ainsi défini, la valeur résiduelle a un poids déterminant dans l'évaluation (82 %). Elle est basée sur une année normative pour laquelle sont retenues une marge d'EBIT proche de celle atteinte en 2020 et une croissance à l'infini égale à celle du PIB pondérée par la part de chiffre d'affaires réalisée par zone géographique (2,4%). Les flux sont actualisés au coût moyen pondéré du capital estimé à 8,13 %. La banque précise que les paramètres ainsi retenus sont en ligne avec ceux des analystes financiers qui indiquent ces éléments. A la valeur d'entreprise ainsi déterminée est retranchée la dette financière nette et sont pris en compte les autres éléments non opérationnels du bilan (provisions, titres de participation non consolidés par intégration globale). L'évaluation de Safran en résultant est soumise à une analyse de sensibilité en fonction de variations du taux d'actualisation et des hypothèses de croissance perpétuelle, de marge d'EBIT et de taux d'impôt normatif ;
- les multiples boursiers : les multiples implicites à la capitalisation des sociétés comparables sont étudiés et appliqués aux agrégats correspondants de Safran. Les multiples utilisés sont ceux pour les années 2018 à 2020 de valeur d'entreprise / EBIT (agrégat utilisé de préférence à l'EBITDA par la société pour sa communication) mais aussi de revenus par action (fonds propres/résultat net : « P/E ») ; ils sont les deux multiples utilisés comme référence par les analystes. Safran capitalisant ses dépenses de recherche-développement, la banque a opéré un retraitement des données afin de les homogénéiser avec celles des sociétés du secteur. Ont été retenues comme comparables sept sociétés cotées européennes et américaines : Airbus, Boeing, Meggitt, MTU, Rolls Royce, Thales, United Technologies. Ce sont également les comparables généralement utilisés par les analystes financiers. Les multiples boursiers historiques des sociétés comparables et de Safran lui-même ont aussi été pris en considération par la banque conseil pour mettre en perspective une valorisation de la société sur longue période (10 ans).

La banque conseil écarte d'autres méthodes d'évaluation : la somme des parties (l'aéronautique constituant désormais l'essentiel de l'activité), l'actif net réévalué (s'agissant d'une société industrielle en activité) et l'actualisation des flux de dividendes futurs (qui dépend du taux de distribution qui n'est pas un élément majeur de l'analyse du titre Safran).

La banque étudie par ailleurs l'évolution du cours de bourse sur les deux dernières années et sa moyenne, pondérée par les volumes, sur 12, 6, 3 et 1 mois. Elle étudie enfin les recommandations des analystes financiers et leurs objectifs de cours.

Sur ces bases, la banque conseil présente des fourchettes d'évaluation résultant des différentes approches qui s'avèrent largement convergentes.

IX. – La Commission a analysé l'évolution du cours de bourse de Safran ainsi que l'évolution des grands enjeux du groupe depuis sa précédente évaluation (60 € par action) du 22 novembre 2016.

Le cours de l'action Safran a connu sur longue période une progression soutenue, étant multiplié par près de 9 en dix ans. De début 2015 à fin novembre 2016, le titre connaissait, avec l'ensemble du marché et spécialement les entreprises de son secteur, un mouvement successif de hausse puis de baisse. A partir de novembre 2016, la progression soutenue du titre reprenait, interrompue seulement de façon provisoire par les interrogations du marché sur la première offre sur Zodiac (baisse du titre sur janvier 2017 et la première quinzaine de février). Le cours passait ainsi en un an d'un peu plus de 60 € aux environs de 90 € en novembre 2017. Une période de stagnation suivait, marquée notamment par les secousses générées du marché en février-mars 2018. Le cours reprenait ensuite très vivement à partir d'avril 2018 jusqu'à aujourd'hui passant des alentours de 80 € à plus de 120 €. Sur toute la période, les publications de résultats, en ligne ou supérieurs au consensus des analystes financiers, conjuguées aux conditions plus favorables de la deuxième offre sur Zodiac soutenaient régulièrement le cours de l'action. La hausse du titre Safran s'inscrivait aussi, tout en l'accentuant, dans la progression soutenue de l'ensemble des valeurs du secteur. Au total, sur deux ans, l'action Safran a progressé de 95 % alors que l'indice Stoxx Aerospace & Defense était en hausse de 61 % et que l'indice CAC 40 augmentait de près de 24 %.

Le cours de bourse apparaît comme un élément de référence important dans le cadre de l'analyse de la valeur de la société compte tenu de l'importance du flottant et du volume des transactions.

L'action Safran est suivie régulièrement par un nombre important d'analystes des grands établissements financiers. Leurs recommandations sont également partagées entre acheter (ou renforcer) et conserver, un nombre très restreint préconisant alléger ou vendre. La moyenne des objectifs de cours des analystes est d'environ 113 €,

soit un niveau inférieur à celui des cours de bourse récents, mais avec une grande diversité (de 75 € à 140 €). Les analystes ont pour la plupart rehaussé leurs objectifs après la publication des comptes du premier semestre 2018 mais leurs modèles d'évaluation peinent parfois à atteindre le niveau des cours de bourse actuels.

Par ailleurs, les évaluations de Safran conduites par la banque conseil, selon les méthodes usuelles, présentent des résultats largement convergents. L'entreprise n'ayant pas encore adopté son nouveau plan d'affaires incluant l'activité de Zodiac, les banques conseils ont fondé leurs travaux sur les estimations d'un panel d'analystes ayant revu leurs prévisions après la publication des résultats semestriels 2018. Les évaluations qui ont ainsi été présentées par les banques conseils à la Commission, selon les méthodes de l'actualisation des flux et des multiples de sociétés comparables, constituent une référence essentielle ; elles sont en ligne au demeurant avec l'évolution des cours de bourse.

La Commission a considéré qu'il convient de prendre pleinement en compte les éléments favorables intervenus pour le groupe dans les périodes récentes. Les cessions opérées par Safran depuis deux ans et mentionnées au point III ci-dessus, puis l'acquisition structurante de Zodiac Aerospace, ont fait évoluer le visage de Safran en centrant son activité sur l'aéronautique et en consolidant sa place d'acteur majeur dans cette industrie.

Certains risques, souvent réduit par les évolutions favorables observées depuis deux ans, demeurent :

- le moteur LEAP, enjeu essentiel du groupe, reste dans une phase initiale de production et de mise en service, ce qui ne peut faire exclure tout risque d'apparition de difficultés ;
- si les conséquences financières des difficultés du moteur Silvercrest ont été réglées de façon satisfaisante avec Dassault Aviation, un enjeu demeure avec CESSNA ;
- la branche services, qui est une source de marge importante pour le groupe, risque d'être impactée par l'introduction d'une plus grande concurrence dans le secteur des services, tant du fait de l'accord de juillet 2018 entre l'IATA et CFM International sur la maintenance, la réparation et la révision (MRO), que de l'éventuelle internalisation de certaines activités par les avionneurs ;
- le redressement de la rentabilité de Zodiac reste à confirmer au-delà des premiers résultats déjà enregistrés ;
- le groupe, malgré une politique de couverture de change dont l'efficience est reconnue par les analystes, reste très sensible à l'évolution de la parité entre l'euro et le dollar américain ;
- le moment du cycle aéronautique, et la conjoncture économique générale, restent par nature incertains pour un groupe qui en est encore davantage dépendant.

Les éléments favorables se sont néanmoins considérablement renforcés depuis deux ans :

- désormais entré en service commercial, le moteur LEAP connaît un succès commercial exceptionnel avec, au 31 juillet 2018, un carnet de commande de 15 450 unités ;
- le process industriel de production du moteur LEAP se déroule bien, et les coûts de transition s'avèrent moins coûteux que prévu, ce qui a levé une large part des inquiétudes antérieures ;
- dans le même temps les livraisons de moteurs CFM56 se poursuivent et les activités de services sur le parc existant progressent, assurant une base de revenus récurrente ;
- grâce à l'intégration de Zodiac, Safran est désormais présent à travers l'ensemble de la chaîne d'assemblage des avions, ce qui renforce ses relations commerciales avec les avionneurs ;
- l'environnement du secteur aéronautique reste pour l'heure favorable et les prévisions à long terme sur l'aviation civile sont très porteuses ;
- la société réalise régulièrement ses objectifs et sert des dividendes en hausse régulière.

La cession d'actions de Safran envisagée par l'Etat va conduire à la diminution de sa participation au capital et donc de ses droits de vote. L'Etat conservera cependant dans toutes les hypothèses décrites au point I une participation supérieure à 10%. Cette diminution n'a de conséquence ni sur la protection des intérêts nationaux assurée par les droits spécifiques dont dispose conventionnellement l'Etat, ni, dans l'immédiat, sur sa représentation au conseil d'administration. La Commission a bien noté que la convention entre Safran et l'Etat a été renouvelée en vue d'assurer que, sous ces deux aspects, la position de l'Etat continue à être garantie quelles que soient les évolutions possibles du capital.

Enfin, la Commission observe que l'opération qui lui est présentée consiste en un placement privé garanti par un syndicat bancaire quant à sa bonne fin et à son prix, ainsi qu'il avait déjà été procédé lors des précédentes cessions en 2013, 2015 et 2016. Le recours à cette procédure paraît approprié dans le contexte général du marché.

X. – Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et au vu des informations qui lui ont été communiquées ainsi que des données les plus récentes du marché, la Commission estime que la valeur de Safran ne saurait être inférieure à 114 euros par action soit globalement à environ 50,58 milliards d'euros pour 443 680 643 actions composant le capital social.

Adopté dans la séance du 1^{er} octobre 2018 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Mme Dominique DEMANGEL, M. Marc-André FEFFER, Mme Danièle LAJOUARD, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

*Le président,
B. SCHNEITER*

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la fusion de champs conventionnels

NOR : MTRT1827054V

En application de l'article L. 2261-32 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à fusionner des champs conventionnels.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la fusion envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ou à l'adresse suivante : depot.accordion@travail.gouv.fr

Textes dont la fusion est envisagée :

Convention collective rattachée		Convention collective de rattachement	
IDCC	Intitulé	IDCC	Intitulé
418	Convention collective nationale de la chemiserie sur mesure	303	Convention collective nationale de la couture parisienne
780	Convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne	303	Convention collective nationale de la couture parisienne
1588	Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM	3220	Convention collective nationale du personnel des Offices Publics de l'Habitat
1044	Convention collective nationale de l'horlogerie	567	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
1800	Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art	1558	Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
2075	Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	3109	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
1001	Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées	413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
1561	Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice	2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
207	Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
438	Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances	1672	Convention collective nationale des sociétés d'assurances
715	Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes	485	Convention collective du personnel des industries du cartonnage

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8091

NOR : FDJR1826992V

Loto Foot

PARIORS sport

résultats & rapports

1	Paris SG	X	N	2	ERougeBelgrade
2	Bayern Munich	1	X	2	Ajax Amsterdam
3	AEK Athènes	1	N	2	Benfica Lisbon
4	AS Rome	X	N	2	Viktoria Plzen
5	Manchester Utd	1	X	2	CF Valence
6	CSKA Moscou	X	N	2	Real Madrid
7	Lyon	1	X	2	Shakht.Donetsk
8	Naples	X	N	2	Liverpool
9	PSV Eindhoven	1	N	2	Inter Milan
10	FC Porto	X	N	2	Galatasaray
11	Lokomot.Moscou	1	N	2	Schalke 04
12	Atletico Madrid	X	N	2	FC Bruges
13	Tottenham	1	N	2	FC Barcelone
14	Dortmund	X	N	2	Monaco

Loto Foot 15 n° 91

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapport pour 1 Euro
14	6	166 667,00 €
13	123	1 992,30 €
12	1483	165,20 €
11	11439	21,40 €

 fdj.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8261

NOR : FDJR1826993V



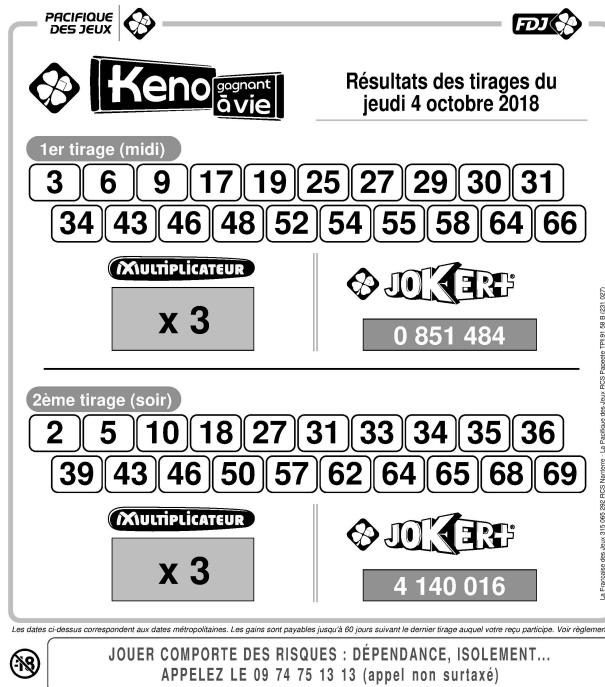
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 4 octobre 2018

NOR : FDJR1827123V



ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 59 à 66)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"